

De : ACCES INFORMATION

Envoyé : 21 décembre 2022 14:31

À : [REDACTED]

Objet : RE: Camping Havana Resort documents

Monsieur,

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information concernant les documents déposés devant le tribunal de la Régie des alcools, des courses et des jeux dans le dossier du Camping Club Havana (#4343695) situé au 631, 7^e rang à Maricourt (Québec) J0E 2L2.

Après analyse de votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1, ci-après la « Loi sur l'accès »), nous vous informons que certains documents peuvent vous être communiqués. Il s'agit des documents suivants :

Avis de convocation modifié, documents 13, 63, 66, 67, 68, 69, 71, 72, 73, 122, 123, 124, 125, oppositions, pétition du 20 septembre 2017, lettre du 28 juin 2018, Vidéo Claudette Plante était en direct à Camping Havana Resort. Nous vous informons cependant que certains renseignements personnels ont été caviardés en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

Veuillez également prendre note que certains documents ne peuvent vous être communiqués puisqu'ils contiennent des renseignements personnels et confidentiels qui doivent être protégés en vertu des articles 53, 54, 23 et 24 de la Loi sur l'accès et que ces renseignements forment la substance de certains documents (art. 14 Loi sur l'accès). Il s'agit des documents suivants : 64, 65, 70, documents 1A et 1B. Aussi, à l'égard des documents qui proviennent de la Sûreté du Québec, nous vous invitons à communiquer avec la responsable de l'accès à l'information de cet organisme puisque ces documents relèvent davantage de la responsabilité de cette organisation (art. 48 Loi sur l'accès). Vous pouvez rejoindre la responsable de l'accès à l'adresse suivante :

Mme Dana Cadeschi

Responsable du service de l'accès et de la protection de l'information

Service de l'accès et de la protection de l'information (UO 3210)

600, rue Fullum, Suite 1.100

Montréal (Québec) H2K 3L6

Tél. : 514 596-7716

Téléc. : 514 596-7717

accesdocuments@surete.qc.ca

En terminant, nous tenons à vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-annexée une note explicative à cet effet.

Vous recevrez un second courriel où vous pourrez télécharger les documents demandés lors de votre demande.

Veuillez agréer, Monsieur, nos sentiments les meilleurs.

Alexandre Michaud, tech. en droit | RACJ | Accès à l'information | 1, rue Notre-Dame E., Mtl (Qc) H2Y 1N9 |
Tél. : 514 864-7225, poste 22009 | alexandre.michaud@racj.gouv.qc.ca | www.racj.gouv.qc.ca

AVIS DE CONVOCATION À UNE AUDIENCE

(Cet avis modifie celui daté du 6 juin 2022)

PAR COURRIEL avocatjocelynbelisle@bellnet.ca

Québec, le 28 septembre 2022

Titulaire

Me Jocelyn Belisle pour :
9324-7534 Québec inc.
Madame Véronique Alarie
CAMPING CLUB HAVANA
631 7^e Rang
Maricourt (Québec) J0E 2L2

Demanderesse

Me Jocelyn Belisle pour :
9267-1551 Québec inc.
Madame Diane St-Marseille
CAMPING CLUB HAVANA
631, 7^e Rang
Maricourt (Québec) J0E 2L2

Numéro de dossier : **4343695**

La Régie des alcools, des courses et des jeux, (la Régie) vous convoque à une audience dont la date et l'heure seront déterminées lors de l'appel du rôle provisoire par conférence téléphonique (voir l'avis ci-dessus).

Vous avez le droit d'être représentée par avocat. Dans ce cas, l'avocat qui vous représente doit aviser la Régie par écrit dans les meilleurs délais.

Veuillez noter que lors d'une audience, **une personne morale doit être représentée** par un de ses dirigeants ou par un avocat.

Motifs de convocation en contrôle de l'exploitation (ANNEXE I)

1. Bruit
2. Actes de violence / Consommation excessive / Méfait
3. Consommation ailleurs que dans l'endroit autorisé
4. Sécurité publique / Santé publique
5. Perte du droit d'occupation
6. Non-respect de la *Loi sur la qualité de l'environnement*
7. Fausses représentations

Motifs de convocation en demande (ANNEXE II)

1. Demande faite au bénéfice d'une autre personne / Prête nom
2. Incapacité d'exercer avec compétence et intégrité les activités liées au permis
3. Bruit
4. Acte de violence / Consommation excessive / Méfait
5. Consommation ailleurs que dans l'endroit autorisé
6. Sécurité publique / Santé publique
7. Objection policière.

8. Oppositions citoyennes.
9. Non-respect de la *Loi sur la qualité de l'environnement*
10. Fausses représentations

Pour vous préparer à l'audience, vous devez lire les Annexes I, II, III, IV et V jointes au présent avis et en faisant partie intégrante.

Une remise de l'audience ne peut être accordée **que pour un motif sérieux**. Si vous choisissez de ne pas vous présenter à votre audience, des observations écrites peuvent être transmises. La demande de remise ou les observations écrites doivent être acheminées au Greffe du tribunal :

Régie des alcools, des courses et des jeux
Greffe du tribunal
a/s Mme Julie Perrier
560, boul. Charest Est
Québec (Québec) G1K 3J3
Téléphone : (418) 528-7225, poste 22014
Télécopieur : (514) 873-8043
greffe-racj@racj.gouv.qc.ca

Si vous n'êtes pas présente et ne demandez pas la remise de l'audience ou n'envoyez pas d'observations écrites, le Tribunal de la Régie pourrait tenir l'audience en votre absence et rendre une décision sans autre avis ni délai.

(Articles 20 et 25 des *Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux*)

Veuillez également noter que les interventions de la Régie sont distinctes de celles des cours de justice provinciale et municipale où des amendes de nature pénale peuvent être imposées.

À la suite de l'audience et dans les trois mois de la prise en délibéré, le Tribunal de la Régie rendra une décision écrite et motivée.

En contrôle de l'exploitation, le Tribunal pourrait ou devrait, lorsque applicable :

- a) suspendre ou révoquer un permis, une licence ou une autorisation;
- b) imposer une sanction administrative pécuniaire;
- c) ordonner d'apporter les correctifs nécessaires;
- d) restreindre les heures d'exploitation;
- e) accepter un engagement volontaire;

- f) décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation;
- g) interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

En demande, le Tribunal pourrait, selon le cas :

- a) faire droit à votre demande, en totalité ou en partie;
- b) faire droit à votre demande à certaines conditions;
- c) refuser votre demande.

Pour tout renseignement additionnel, communiquez avec **Me Charles Tanguay, par courriel : charles.tanguay@racj.gouv.qc.ca ou par téléphone au (418) 528-7225, poste 23403.**



BERNATCHEZ ET ASSOCIÉS

CT/mc

- p.j. **ANNEXE I** – Contrôle de l'exploitation du permis
ANNEXE II – Demande de permis
ANNEXE III – Législation et réglementation
ANNEXE IV – Documents 1 à 125 (déjà transmis)
ANNEXE V – Objection policière (déjà transmis)
ANNEXE VI – Oppositions (déjà transmis)
 Documents A à D (déjà transmis)
 Document E (déjà transmis)
 Documents F à M

P. S. L'avis et les documents sont transmis à Me Jocelyn Belisle, procureur de la titulaire et demanderesse. La Régie vous avise qu'aucune copie ne sera transmise à vos clientes.

ANNEXE I

Contrôle de l'exploitation du permis

Permis existants

- permis de bar, no 100205369-1, capacité totale de (964) personnes :
 - exploité dans un théâtre, avec consommation dans les gradins, situé au 1^{er} étage, capacité de (590), et sur la mezzanine, capacité de (25) pour une capacité totale de la localisation à (615) personnes;
 - situé près d'une piscine (Agua Bar), capacité de (235) personnes;
 - situé sur la terrasse (Café Cubano), capacité de (114).

Motifs de la convocation

1. *Bruit*

La Régie a été informée que du bruit, conséquence d'une musique trop forte et de l'animation, de nature à troubler la paix du voisinage, résulterait de l'exploitation de votre établissement. (Document 1, et document 1.1)

En effet, entre le 24 juin 2017 et le 3 octobre 2020, à au moins cinquante (50) reprises, les policiers ont reçu des appels afin de répondre à des plaintes de bruit concernant votre établissement. (Documents 1 à 53)

- Le 24 juin 2017, à 23 h 07, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit provenant de votre établissement. Lors de l'intervention des policiers à 00 h 34, le bruit avait cessé. (Document 2)
- Le 2 juillet 2017, à 15 h 27, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit provenant de votre établissement. Lors de l'intervention des policiers à 17 h 16, le bruit avait cessé. (Document 3)
- Le 7 juillet 2017, à 21 h 19, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit provenant de votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant. (Document 4)
- Le 15 juillet 2017, à 20 h 53, un (1) voisin a porté plainte pour de la musique très forte et l'animateur qui parle fort provenant de votre

établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant. (Document 5)

- Le 20 juillet 2017, à 19 h 37, un (1) voisin a porté plainte pour de la musique très forte provenant de votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant. (Document 6)
- Le 21 juillet 2017, à 21 h 46, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit et de la musique forte provenant de votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant. (Document 7)
- Le 22 juillet 2017, à 20 h 25, un (1) voisin a porté plainte pour le bruit provenant de votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant. (Document 8)
- Le 23 juillet 2017, à 21 h 28, un (1) voisin a porté plainte pour de la musique très forte provenant de votre établissement. (Document 9)
- Le 26 juillet 2017, à 11 h 39, un (1) voisin a porté plainte pour bruit provenant de votre établissement. Les policiers ont averti le directeur général de votre établissement et le son a été baissé. (Document 10)
- Le 1^{er} août 2017, à 20 h, un (1) voisin a porté plainte pour de la musique forte provenant de votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant. (Document 11)
- Le rapport d'infraction général 118-170802-001 a été émis à l'encontre de la titulaire, à la suite des plaintes de bruit de la part de deux (2) voisins, et ce, pour l'été 2017. (Document 12)
- À la suite de l'émission de ce rapport d'infraction général, le 19 février 2019, dans un jugement rendu par la Cour municipale de la MRC du Val St-François, vous avez été déclarée coupable de l'infraction **d'avoir émis une musique d'un haut-parleur de façon à ce qu'elle soit entendue à une distance de 15 mètres ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice de son est située** (Dossier 17-00682-9) et à l'infraction **d'avoir fait du bruit susceptible de troubler la tranquillité d'un citoyen ou d'un passant de la municipalité** (dossier 17-00846-8). (Document 13)
- Le 30 juin 2018, à 14 h 50, un (1) voisin a porté plainte pour de la musique forte provenant de votre établissement. Les policiers vous ont avisé par téléphone. (Document 14)

- Le 1^{er} juillet 2018, à 21 h 34, un (1) voisin a porté plainte pour de la musique forte et des feux d'artifice provenant de votre établissement. (Document 15)
- Le 2 août 2018, à 20 h 55, un (1) voisin a porté plainte pour de la musique forte et le bruit lié à l'animation provenant de votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant. (Document 16)
- Le 11 août 2018, à 20 h 13, 20 h 31 et 20 h 32, trois (3) voisins ont porté plainte pour de la musique forte provenant de votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration des plaignants. (Document 17 en liasse)
- Le 30 août 2018, à 19 h 46, un (1) voisin a porté plainte pour de la musique forte provenant de votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant. (Document 18)
- Le rapport d'infraction général 118-180802-005 a été émis à l'encontre de la titulaire, à la suite des plaintes de bruit de la part de quatre (4) voisins, et ce, pour la saison 2018. (Document 19)
- Le 15 juin 2019, à 13 h 41, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit excessif. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant. (Document 20)
- Le 30 juin 2019, à 21 h 50, un (1) voisin a porté plainte pour de la musique très forte à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant. (Document 21)
- Le 12 juillet 2019, à 21 h 49, un (1) voisin a porté plainte pour de la musique très forte à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant. (Document 22)
- Le 14 juillet 2019, la Régie a reçu une plainte d'un (1) voisin relativement au bruit causé par l'animation et la musique en soirée, et ce, depuis 2016. (Document 23)
- Le 17 juillet 2019, à 20 h 29, un (1) voisin a porté plainte pour de la musique très forte à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant. (Document 24 et document 57)
- Le 21 juillet 2019, à 20 h 29, deux (2) voisins ont porté plainte pour du bruit en raison de la musique forte et l'animation à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration d'un des plaignants. (Document 25 en liasse)

- Le 25 juillet 2019, à 20 h 29 et à 21 h 26, trois (3) voisins ont porté plainte pour du bruit à votre établissement. Les policiers ont donné un avertissement à l'établissement. (Document 26 en liasse)
- Le 1^{er} août 2019, à 21 h 26, un (1) voisin a porté plainte de pour la musique forte à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant. (Document 27)
- Le 24 août 2019, à 15 h 59, un (1) voisin a porté plainte pour de la musique forte à votre établissement. Les policiers ont donné un avertissement et un constat à l'établissement. (Document 28)
- Le 1^{er} septembre 2019, à 16 h 45, un (1) voisin a porté plainte pour de la musique forte à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant. (Document 29)
- Le rapport d'infraction général 118-190615-009 a été émis à l'encontre de la titulaire, à la suite des plaintes de bruit de la part de quatre (4) voisins, et ce, pour la saison 2019. Les procédures suivent actuellement leur cours devant la Cour municipale. (Document 30 en liasse)
- Le 17 juin 2020, à 20 h 16, un (1) voisin a porté plainte pour de la musique forte à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant. (Document 31)
- Le 19 juin 2020, à 20 h 23, un (1) voisin a porté plainte pour de la musique très forte et le bruit lié à l'animation pour les cours de danse à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant. (Document 32)
- Le 25 juin 2020, à 20 h 02 et à 20 h 37, deux (2) voisins ont porté plainte pour de la musique forte à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration des plaignants et ils ont donné un avertissement à l'établissement. (Document 33 en liasse)
- Le 10 juillet 2020, à 16 h 20, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit en raison de la musique très forte et l'animation à votre établissement. Le citoyen a affirmé entendre l'animateur parler depuis son terrain. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant et ils ont donné un avertissement à l'établissement. (Document 34)
- Le 11 juillet 2020, à 19 h 45, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit en raison de la musique forte et l'animation à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant. Vers 22 h 50, ils se sont

présentées à l'établissement pour constater le bruit et ils ont donné un avertissement à l'établissement. (Document 35 et document 58)

- Le 17 juillet 2020, à 20 h 28, un (1) voisin a porté plainte pour de la musique forte à votre établissement. Les policiers ont constaté la musique forte d'un chanteur, ils ont pris la déclaration du plaignant et ils ont donné un avertissement à l'établissement. (Document 36 et document 61)
- Le 18 juillet 2020, à 20 h 22, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit excessif à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant et ils se sont présentés à l'établissement pour constater le bruit. (Document 37)
- Le 24 juillet 2020, à 20 h 43, un (1) voisin a porté plainte pour de la musique forte à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant et ils ont donné un avertissement à l'établissement. (Document 38)
- Le 25 juillet 2020, à 19 h 36, deux (2) voisins ont porté plainte pour de la musique forte à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration des plaignants et ils ont donné un avertissement à l'établissement. (Document 39)
- Le 26 juillet 2020, à 20 h, un (1) voisin a porté plainte pour de la musique forte à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant et ils ont donné un avertissement à l'établissement. (Document 40 et document 53)
- Le 31 juillet 2020, à 19 h 44, un (1) voisin a porté plainte pour de la musique forte à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant. Vers 21 h 11, ils se sont présentés à l'établissement pour constater la musique et ils ont donné un avertissement à l'établissement. (Document 41)
- Le 1^{er} août 2020, à 15 h 58, deux (2) voisins ont porté plainte pour du bruit en raison de la musique forte lors d'un festival de percussions à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration des plaignants et des avertissements ont été faits concernant le bruit et l'émission d'un constat d'infraction à l'établissement. (Document 42)
- Le même jour, à 20 h 58, une (1) voisine a porté plainte pour de la musique forte à votre établissement. La plaignante raconte qu'il y a un « gros party » à l'établissement et que l'animateur incite les gens à crier. Les policiers ont pris la déclaration de la plaignante et ils se sont déplacés à l'établissement. (Document 43)

- Le 2 août 2020, à 18 h 19, un (1) voisin a porté plainte pour de la musique forte à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant et ils ont donné un avertissement par téléphone à l'établissement. (Document 44)
- Le 6 août 2020, à 19 h 45, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit provenant de votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant et ils ont constaté le bruit à partir du terrain du plaignant. (Document 45 en liasse)
- Le 7 août 2020, à 20 h 15, un (1) voisin a porté plainte pour de la musique forte à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant. (Document 46)

Vers 20 h 20, les policiers ont constaté que la musique était très forte et ont donné un avertissement à monsieur Dominique Perrier, conjoint de madame Véronique Alarie, présidente. Monsieur Perrier a déclaré : *« s'est pas coutume d'être fort comme ça, c'est à cause de notre DJ mais faites-vous en pas à 20 h 00 tout vas être terminé »* [sic]. (Document 1.1)

- Le 12 août 2020, à 19 h 48, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit en raison de l'animation et de la musique forte à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant, ils ont constaté le bruit à partir du terrain du plaignant et ils ont donné un avertissement à l'établissement. (Document 47)
- Le 13 août 2020, à 19 h 36, deux (2) voisins ont porté plainte pour de la musique très forte à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration des plaignants, ils ont constaté le bruit à partir du terrain des plaignants et ils ont donné un avertissement à l'établissement. (Document 48)
- Le 14 août 2020, à 20 h 10 et à 20 h 15, deux (2) voisins ont porté plainte pour du bruit en raison de la musique forte et de l'animation à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration des plaignants. (Document 49 en liasse)
- Le 19 août 2020, à 20 h 14, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit provenant de votre établissement. Les policiers ont donné un avertissement à l'établissement. (Document 53)
- Le 24 août 2020, à 19 h 51, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit en raison de la musique forte et l'animation à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant et ils ont donné un avertissement à l'établissement. (Document 50)

- Le 12 septembre 2020 à 21 h 44, un (1) voisin a porté plainte pour de la musique très forte à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant et ils ont donné un avertissement à l'établissement. (Document 51)
- Le 3 octobre 2020, à 16 h 42, un (1) voisin a porté plainte pour de la musique très forte à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant et ils se sont présentés à l'établissement. (Document 52)
- Le rapport d'infraction général 118-200618-006 a été émis à l'encontre de la titulaire, à la suite des plaintes de bruit de la part de voisins, et ce, pour la saison 2020. (Document 53)

2. Actes de violence / Consommation excessive / Méfait

Le 2 septembre 2017, à 23 h 08, les policiers sont intervenus à votre établissement à la suite d'un appel d'une (1) cliente concernant une agression sexuelle par un de vos employés. La cliente est en état d'ébriété très avancé et elle ne porte finalement pas plainte. (Document 54)

Le 29 octobre 2017, les policiers sont intervenus à votre établissement à la suite d'un appel d'un (1) citoyen pour une bagarre au camping avec plusieurs personnes intoxiquées. Une (1) personne a quitté en ambulance en raison de son état d'alcoolémie avancé. (Document 55)

Le 16 août 2020, à 23 h 02, les policiers sont intervenus à votre établissement à la suite d'un appel pour une (1) personne retrouvée au sol dans un état critique, et ce, en liens à de la surconsommation d'alcool autour de la piscine. La personne a été transportée d'urgence à l'hôpital et s'est retrouvée aux soins intensifs. (Document 56)

3. Consommation ailleurs que dans l'endroit autorisé

Le 4 septembre 2020, deux (2) policiers en civils en visite dans votre établissement ont pu se procurer et consommer des boissons alcooliques dans un endroit autre que ceux indiqués à votre permis, à savoir : à l'extérieur de l'enceinte du bar dans le camping. Ceux-ci avaient également pénétré dans l'enceinte de la piscine avec des consommations non CSP. (Document 57)

4. **Sécurité publique / Santé publique**

Contexte

Le 13 mars 2020, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur tout le territoire québécois en vertu de l'article 118 de la *Loi sur la santé publique*, en raison d'une pandémie mondiale. Cet état d'urgence sanitaire a été renouvelé plusieurs fois conformément à la loi, et est toujours en vigueur sur le territoire du Québec. (Documents 58)

Cette pandémie constitue une menace réelle et grave à la santé et à la vie de la population, et elle exige l'application de certaines mesures de protection par le gouvernement provincial. (Document 58)

Le 10 juillet 2020, les policiers se sont rendus à votre établissement et vous ont avisé des consignes concernant les règles des mesures sanitaires en lien avec la Covid-19. (Document 59)

Le 11 juillet 2020, à 19 h 45, les policiers ont constaté, dans votre établissement, ce qui suit : (document 59)

- Le non-respect de la distanciation physique par les personnes autour de la piscine et de la scène musicale, en violation du décret du 25 juin 2020. (Document 60)

Le 17 juillet 2020, à 20 h 28, les policiers ont constaté, dans votre établissement, le non-respect de la distanciation physique par des clients regroupés autour de la piscine, en violation du décret du 25 juin 2020. (Document 60 et document 61)

Le 20 juillet 2020, à la suite d'un appel de la Direction de la santé publique de l'Estrie, les policiers ont été informés qu'une plainte avait été déposée par un (1) citoyen relativement à l'établissement. (Document 62)

Le 21 juillet 2020, les policiers se sont rendus à votre établissement et vous ont avisé des consignes concernant les règles des mesures sanitaires en lien avec la Covid-19, notamment la distanciation physique sur les terrasses et autour des bars. (Document 62)

Le 23 juillet 2020, les policiers ont reçu un appel anonyme d'une (1) une cliente du camping relativement à l'absence de mesures de distanciation physique, en contravention avec le décret du 25 juin 2020 ainsi que pour un manque au niveau de la désinfection dans votre établissement. (Document 60 et document 62)

5. **Perte du droit d'occupation**

La titulaire ne détient plus de droit d'occupation dans les locaux où sont exploités l'établissement, et ce, depuis le ou vers le 12 juillet 2021, celle-ci ayant fait cession de ses biens dans le cadre d'une faillite. (Document 63)

De plus, le bail commercial entre les parties prévoit qu'en cas d'un défaut du locataire, notamment la faillite de la titulaire, il y aura résiliation du bail de plein droit. (Document 64)

La demanderesse 9267-1551 Québec inc. est propriétaire du terrain et des installations où sont situés le permis de la titulaire. (Document 65)

6. **Non-respect de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE)**

Le 1^{er} mars 2017, une sanction administrative pécuniaire (SAP) n° 401561992, au montant de 5 000 \$, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est acheminée à la compagnie 9324-7534 Québec inc., relativement au défaut de respecter les obligations prévues aux articles 32(1) et 115.25 (2) de la LQE, et ce, quant à l'exécution de travaux d'égout et d'installation d'un dispositif de traitement des eaux usées sans autorisation. Infraction constatée le 3 août 2016. Le 12 avril 2019, le Tribunal administratif du Québec a maintenu la sanction administrative. (Document A)

Le 20 décembre 2019, une sanction administrative pécuniaire (SAP) n° 401857488, au montant de 1 000 \$, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est acheminée à la compagnie 9324-7534 Québec inc., relativement au défaut de transmettre au ministre une déclaration dans le délai, tel que prévu aux articles 44.6 (3) et 10.1 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable*. Infraction constatée le 4 septembre 2019. (Document A)

Le ou vers le 19 juin 2020, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques transmet aux compagnies titulaire et demanderesse l'ordonnance 686, en vertu de l'article 114 de la LQE, exposant dans un long historique plusieurs manquements par les parties entre 2016 et 2020. Les contraventions visent, notamment le traitement des eaux usées, le système d'aqueduc, le rejet des eaux usées, le système de prélèvement des eaux, la disposition des matières résiduelles et la surcharge d'emplacements de camping autorisés pour les installations septiques. Dans ce document, le ministre ordonne aux parties de corriger l'ensemble des contraventions à la LQE. (Document B)

Le 12 avril 2022, une employée du MELCC informe la RACJ, qu'à ce jour, certaines conditions prévues à l'ordonnance 686 ne sont pas respectées, notamment en matière de prélèvement d'eau potable, pour lequel certaines exigences prévues à l'autorisation, délivrée le 25 septembre 2020, ne sont pas respectées, du réseau d'aqueduc, dont l'exploitation et l'aménagement n'ont pas fait l'objet d'une autorisation ministérielle ainsi que le branchement de nouveaux emplacements de camping sans autorisation. (Document C)

De plus, au cours de l'année 2021, des avis de non-conformité ont été transmis aux compagnies 9324-7534 Québec inc. et 9267-1551 Québec inc. pour des manquements en lien avec des travaux réalisés en milieux humides, et ce, sans autorisation, le non-respect de plusieurs conditions de l'ordonnance 686, dont la gestion des eaux usées et de l'eau potable et pour la présence de matières résiduelles. (Document C)

Enfin, la compagnie titulaire n'est pas autorisée par le MELCC à l'exploitation du système de traitement des eaux usées et des prélèvements d'eau, et ce, en contravention à la *Loi sur la qualité de l'environnement*. (Document C)

Le 12 mai 2022, dans le dossier 460-61-019342-219, vous avez été déclarée coupable par les autorités compétentes, de l'infraction d'avoir fait défaut de vous conformer à une ordonnance portant le numéro 686 qui vous a été imposée. (Document F)

Le 12 mai 2022, dans le dossier 460-61-019343-217, vous avez été déclarée coupable par les autorités compétentes, de l'infraction d'avoir fait défaut de vous conformer à une ordonnance portant le numéro 686 qui vous a été imposée. (Document G)

Le 12 mai 2022, dans le dossier 460-61-019344-215, vous avez été déclarée coupable par les autorités compétentes, de l'infraction d'avoir fait défaut de vous conformer à une ordonnance portant le numéro 686 qui vous a été imposée. (Document H)

Le 12 mai 2022, dans le dossier 460-61-019345-212, vous avez été déclarée coupable par les autorités compétentes, de l'infraction d'avoir procédé à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées avant d'avoir obtenu l'autorisation du ministre. (Document I)

7. Fausses représentations

Dans sa décision administrative numéro 373553 du 22 juin 2017, la Régie a pris en compte deux (2) engagements de la compagnie titulaire 9324-7534 Québec inc., pour faire droit à la demande. (Document J)

« Par la présente, la soussignée s'engage à ne pas laisser aucun client se baigner avec une consommation alcoolisée à la main, tant dans un verre, une canette et/ou une bouteille, et ce, à l'intérieur de la piscine du Camping Havana.

À cet effet, la soussignée s'engage également à transmettre un mémorandum aux employés du Camping afin que lesdits employés s'assurent que les clients ne se baignent pas avec une consommation alcoolisée à la main. » (Document K)

« Le 24 mai 2017, aux membres du comité de citoyens de Maricourt, nous nous engageons formellement à régler rapidement les problèmes de niveau sonore de la musique et de bruits générés par les activités du Camping Club Havana pour rendre le tout conforme à la réglementation municipale afin de respecter la quiétude de nos voisins. » (Document L)

Entre le 24 juin 2017 et le 3 octobre 2020, à au moins cinquante (50) reprises, les policiers ont reçu des appels afin de répondre à des plaintes de bruit concernant votre établissement. (Voir documents 1 à 53)

▪ Autres informations pertinentes

Vous êtes autorisée à exploiter cet établissement depuis le 22 juin 2017.

Le 21 novembre 2018, dans la décision numéro 40-0008511, la Régie a suspendu vos permis pour une période de cinq (5) jours pour avoir toléré des boissons alcooliques acquises non conformément au permis, en date du 9 août 2017. (Document 66)

Un jugement rendu par la Cour supérieure du Québec, le 15 mars 2018 (2018 QCCS 1008), rejette une procédure d'appel de la titulaire, relativement à la décision rendue le 13 juin 2017 qui la déclare coupable d'avoir fait du bruit susceptible de troubler la tranquillité, en empêchant l'usage paisible de la propriété dans le voisinage et d'avoir émis du bruit d'un appareil amplificateur de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de quinze mètres ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice de son est située. (Document 67)

Le 3 novembre 2020, la Municipalité de Canton de Valcourt, par l'entremise de son maire, transmet une correspondance à la Régie lui demandant d'intervenir dans le dossier pour assurer une coexistence harmonieuse dans ce secteur. (Document 68)

Le 6 septembre 2021, le journal *La Tribune* de Sherbrooke publie un dossier majeur sur le camping Havana et ses relations avec le voisinage depuis son ouverture, il y a 6 ans. (Document 69)

La date d'anniversaire du permis est le 20 juin.

ANNEXE II

Demande de permis

Permis et autorisations demandés

- permis de bar, no 100205369-1, capacité totale de (964) personnes :
 - situé au 1^{er} étage, exploité dans un théâtre, avec consommation dans les gradins, capacité de (590);
 - situé sur la mezzanine, capacité de (25);
 - situé près d'une piscine (Agua Bar), capacité de (235);
 - situé sur la terrasse (Café Cubano), capacité de (114),
- permis de restaurant, capacité totale de (62) personnes :
 - situé au 1^{er} étage avec autorisations de danse et spectacles sans nudité, capacité de (44);
 - situé sur la mezzanine, capacité de (18);

suite à la cession de l'établissement.

Historique

Le 18 mars 2021, la demanderesse, 9267-1551 Québec inc., a déposé une demande de permis à la Régie, à la suite du changement de propriétaire de l'établissement et la reprise de celui-ci par la demanderesse, laquelle demande est présentement sous étude. (Document 70)

La demanderesse exploite l'établissement au moyen d'une autorisation d'exploitation temporaire; la première ayant été émise le 31 mars 2021 et la dernière étant en vigueur jusqu'au 28 octobre 2022.

Le 11 juin 2021, la Régie a reçu une plainte d'un (1) citoyen concernant plusieurs manquements constatés à votre établissement, et ce, durant la période d'exploitation temporaire, notamment la consommation d'alcool dans la piscine et l'exploitation de votre permis en contravention des décrets gouvernementaux en santé publique. (Document 71)

Motifs de convocation de la demande

1. *Demande faite au bénéfice d'une autre personne / Prête-nom*

Selon l'enquête administrative de la Sûreté du Québec suite au changement d'actionnaires et/ou d'administrateurs au camping Havana, il appert que la présente demande est faite au bénéfice d'une autre personne, soit monsieur Dominic Perrier. (Annexe V, objection policière)

2. *Incapacité d'exercer avec compétence et intégrité les activités liées au permis*

Monsieur Dominic Perrier est ou était le conjoint de madame Véronique Alarie, présidente et unique actionnaire, de la compagnie titulaire, et il participait activement aux opérations des activités de la titulaire durant la période couvrant l'ensemble des manquements constatés à l'établissement de 2017 à 2021. Monsieur Perrier a déjà été président et secrétaire de la compagnie titulaire. (Document 72)

La compagnie demanderesse est propriétaire du lot 1 824 912, lieu où le Camping Havana opère, et ce, depuis 2014. La compagnie demanderesse était également locateur du bail avec la titulaire 9324-7534 Québec inc., jusqu'en 2021. Monsieur Perrier a déjà été administrateur de ladite compagnie demanderesse. (Voir documents 64, 65 et 73)

La compagnie demanderesse et la compagnie titulaire sont donc liées.

Monsieur Perrier a ou a eu des liens étroits avec et monsieur Gianpietro JP Tiberio. Monsieur Tiberio est en relation étroite avec les Hell's Angels, ainsi que le clan Rizzuto. (Annexe V, objection policière)

Le 5 avril 2014, monsieur Gianpietro Tiberio a été observé au Château Vaudreuil à Vaudreuil-Dorion, dans le cadre de l'anniversaire de mariage de Rocco Sollecito, membre du crime organisé italien du clan Rizzuto. (Document E)

Monsieur Perrier est ou a été administrateur et/ou actionnaire de plusieurs compagnies reliées de près ou de loin avec monsieur Tiberio. (Annexe V, objection policière)

3. Bruit

La Régie a été informée que du bruit, conséquence d'une musique trop forte et de l'animation, de nature à troubler la paix du voisinage, résulterait de l'exploitation de votre établissement. (Document 74)

En effet, entre le 22 mai 2021 et le 18 septembre 2021, à quarante et une (41) reprises, les policiers ont reçu des appels afin de répondre à des plaintes de bruit concernant votre établissement : (documents 75 à 115)

- Le 22 mai 2021, à 20 h 41, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit en raison de la musique forte et l'animation à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant. (Document 75)
- Le 23 mai 2021, à 20 h 17, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit en raison de la musique forte à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant et ils ont donné un avertissement à l'établissement. (Document 76)
- Le 4 juin 2021, à 16 h 43, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit en raison de la musique forte et l'animation à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant et ils ont donné un avertissement à l'établissement. (Document 77)
- Le 12 juin 2021, à 19 h 40, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit en raison de la musique forte et l'animation à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant. (Document 78)
- Le 27 juin 2021, à 20 h 16, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit en raison de la musique forte et l'animation à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant. (Document 79)
- Le 30 juin 2021, à 21 h 16, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit en raison de la présentation extérieure d'une partie de hockey à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant et ils ont donné un avertissement à l'établissement. (Document 80)
- Le 1^{er} juillet 2021, à 20 h 50, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant. (Document 81)
- Le 1^{er} juillet 2021, à 20 h 11, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit en raison de la musique forte à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant. (Document 82)

- Le 2 juillet 2021, à 21 h 19, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit en raison de la musique forte et des cris très fort à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant et ils ont donné un avertissement aux propriétaires de l'établissement. (Document 83)
- Le 3 juillet 2021, à 15 h 50, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit en raison de la musique forte et l'animation à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant et ils ont donné un avertissement à l'établissement. (Document 84)
- Le 5 juillet 2021, à 20 h 26, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit en raison de la présentation extérieure d'une partie de hockey à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant et ils ont donné un avertissement à l'établissement. (Document 85)
- Le 10 juillet 2021, à 17 h 15, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit en raison de la musique forte à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant. (Document 86)
- Le 10 juillet 2021, à 16 h 39, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit en raison de la musique forte à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant et ils ont donné un avertissement à l'établissement. (Document 87)
- Le 14 juillet 2021, à 20 h 13, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit en raison de la musique forte, des percussions et l'animation à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant. (Document 88)
- Le 16 juillet 2021, à 20 h 58, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit en raison de la musique forte et des percussions à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant. (Document 89)
- Le 17 juillet 2021, à 21 h 43, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit en raison de la musique forte et l'animation à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant. (Document 90)
- Le 25 juillet 2021, à 21 h 12, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit en raison de la musique forte et l'animation à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant et ils ont donné un avertissement à l'établissement. (Document 91)
- Le 2 août 2021, à 21 h 47, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit en raison de la musique forte et l'animation à votre établissement. Les

policiers ont pris la déclaration du plaignant et ils ont donné un avertissement à l'établissement. (Document 92)

- Le 3 août 2021, à 16 h 26, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit en raison de la musique forte à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant et ils ont donné un avertissement à l'établissement. (Document 93)
- Le 3 août 2021, à 16 h 05, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit en raison de la musique forte à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant. (Document 94)
- Le 4 août 2021, à 20 h 57, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit en raison de la musique forte et l'animation à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant. (Document 95)
- Le 4 août 2021, à 20 h 12, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit en raison de la musique forte à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant et ils ont donné un avertissement à l'établissement. (Document 96)
- Le 6 août 2021, à 20 h 09, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant et ils ont donné un avertissement à l'établissement. (Document 97)
- Le 6 août 2021, à 20 h 05, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit en raison de la musique forte et l'animation à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant et ils ont donné un avertissement à l'établissement. (Document 98)
- Le 8 août 2021, à 20 h 09, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit en raison de la musique forte, des percussions et de l'animation à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant et ils ont donné un avertissement à l'établissement. (Document 99)
- Le 12 août 2021, à 19 h 53, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit en raison de la musique forte à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant et ils ont donné un avertissement à l'établissement. (Document 100)
- Le 13 août 2021, à 21 h 16, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit en raison de la musique forte et l'animation à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant et ils ont donné un avertissement à l'établissement. (Document 101)

- Le 14 août 2021, à 21 h 06, un voisin a porté plainte pour du bruit en raison de la musique forte et l'animation à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant et ils ont donné un avertissement à l'établissement. (Document 102)
- Le 14 août 2021, à 16 h 13, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit en raison de la musique forte à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant. (Document 103)
- Le 18 août 2021, à 21 h 48, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit en raison de la musique forte à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant. (Document 104)
- Le 18 août 2021, à 21 h 01, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit en raison de la musique forte à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant et ils ont donné un avertissement à l'établissement. (Document 105)
- Le 19 août 2021, à 20 h 47, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit en raison de la musique forte et l'animation à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant et ils ont donné un avertissement à l'établissement. (Document 106)
- Le 19 août 2021, à 20 h 44, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit en raison de la musique forte à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant. (Document 107)
- Le 20 août 2021, à 20 h 41, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit en raison de la musique forte à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant. (Document 108)
- Le 21 août 2021, à 16 h 33, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit en raison de la musique forte à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant. (Document 109)
- Le 22 août 2021, à 20 h 36, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit en raison de la musique forte à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant. (Document 110)
- Le 27 août 2021, à 19 h 56, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit en raison de la musique forte et l'animation à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant et ils ont donné un avertissement à l'établissement. (Document 111)
- Le 4 septembre 2021, à 21 h 30, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit en raison de la musique forte, des percussions et de l'animation

à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant. (Document 112)

- Le 11 septembre 2021, à 16 h 02, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant et ils ont donné un avertissement à l'établissement. (Document 113)
- Le 18 septembre 2021, à 20 h 38, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit en raison de la musique forte à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant. (Document 114)
- Le 18 septembre 2021, à 20 h 13, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit en raison de la musique forte et l'animation à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant. (Document 115)

Entre le 3 juin 2022 et le 4 septembre 2022, à six (6) reprises, les policiers ont reçu des appels afin de répondre à des plaintes de bruit concernant votre établissement. (Document M en liasse)

4. Actes de violence / Consommation excessive / Méfait

Le 19 juin 2021, vers 16 h 19, les policiers sont intervenus à votre établissement concernant des actes de violence entre plusieurs clients très intoxiqués. (Document 116)

Le 25 juin 2021, vers 8 h 44, les policiers ont reçu un appel concernant des actes de violence commis sur une (1) cliente. Selon la victime, le propriétaire du camping ne voulait pas qu'elle contacte les policiers. (Document 117)

Le 2 août 2021, vers 21 h 42, les policiers ont reçu un appel concernant une menace de mort envers un agent de sécurité. L'individu est à la piscine en état d'ébriété avancé et désagréable. (Document 118)

Le 21 août 2021, vers 18 h 06, les policiers sont intervenus à votre établissement concernant un (1) individu fortement intoxiqué et inconscient près de la piscine. L'individu a dû quitter en ambulance. (Document 119)

5. Consommation ailleurs que dans l'endroit autorisé

Le 19 juin 2021, les policiers ont constaté la consommation de boissons alcooliques dans la piscine. (Document 120)

6. Sécurité publique / Santé publique

Le 5 juin 2021, suite à la réception d'une plainte, les policiers ont constaté que le bar autour de la piscine était ouvert, en contravention avec le décret du 26 mai 2021. Les policiers ont constaté la présence d'environ trente (30) personnes autour et dans la piscine. Monsieur Dominic Perrier affirme au policier qu'il croyait pouvoir opérer son bar et que celui-ci est ouvert depuis deux (2) semaines. (Documents 121 et 122)

Le 19 juin 2021, vers 16 h 19, les policiers ont reçu un appel de la santé publique concernant des manquements constatés à votre établissement, notamment près de la piscine. Lors de leur visite, les policiers ont constaté l'absence de distanciation physique et la consommation de boissons alcooliques dans la piscine en contravention avec le décret du 26 mai 2021 et de l'arrêté du 11 juin 2021. (Documents 120, 122 et 123)

Le 29 juillet 2021, vers 10 h 49, les policiers ont reçu un appel concernant l'absence de distanciation physique autour et dans la piscine. La plaignante affirme également l'absence de distanciation et la pratique de la danse au bar lors des soirées en contravention avec le décret du 23 juin 2021. (Documents 124 et 125)

7. Objection policière

Le ou vers le 29 avril 2021, la Sûreté du Québec a transmis à la Régie une objection policière invoquant, notamment l'incapacité d'exercer avec compétence et intégrité les activités liées au permis par les actionnaires et l'administrateur unique de la compagnie demanderesse et à l'effet que la présente demande est faite au bénéfice d'une autre personne. (Voir objection policière, Annexe V)

Dans un complément de son objection, la Sûreté du Québec invoque des liens étroits entre monsieur Dominic Perrier et monsieur Gianpetro JP Tiberio. Monsieur Tiberio est en relation étroite avec les Hell's Angels, ainsi que le clan Rizzuto. (Voir l'objection policière, Annexe V)

8. Oppositions citoyennes

Entre le 26 avril 2021 et le 10 mai 2021, la Régie a reçu cinq (5) oppositions citoyennes en lien avec la présente demande de cession de permis. (Voir les oppositions, Annexe VI)

9. Non-respect de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE)

Le 10 janvier 2020, une sanction administrative pécuniaire (SAP) n° 401837244, au montant de 5 000 \$, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est acheminée à la compagnie 9267-1551 Québec inc., relativement au défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 (2) de la LQE, et ce, quant au dépôt et au rejet des matières résiduelles. Infraction constatée le 1^{er} juillet 2019. Suivant un désistement d'une requête en réexamen au Tribunal administratif du Québec, le 20 janvier 2022, la sanction administrative est maintenue. (Document D)

Le ou vers le 19 juin 2020, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques transmet aux compagnies titulaire et demanderesse l'ordonnance 686, en vertu de l'article 114 de la LQE, exposant dans un long historique plusieurs manquements par les parties entre 2016 et 2020. Les contraventions visent, notamment le traitement des eaux usées, le système d'aqueduc, le rejet des eaux usées, le système de prélèvement des eaux, la disposition des matières résiduelles et la surcharge d'emplacements de camping autorisés pour les installations septiques. Dans ce document, le ministre ordonne aux parties de corriger l'ensemble des contraventions à la LQE. (Document B)

Le 12 avril 2022, une employée du MELCC informe la RACJ, qu'à ce jour, certaines conditions prévues à l'ordonnance 686 ne sont pas respectées, notamment en matière de prélèvement d'eau potable pour lequel certaines exigences prévues à l'autorisation, délivrée le 25 septembre 2020, ne sont pas respectées, du réseau d'aqueduc, dont l'exploitation et l'aménagement n'ont pas fait l'objet d'une autorisation ministérielle ainsi que le branchement de nouveaux emplacements de camping sans autorisation. (Document C)

De plus, au cours de l'année 2021, des avis de non-conformité ont été transmis aux compagnies 9324-7534 Québec inc. et 9267-1551 Québec inc. pour des manquements en lien avec des travaux réalisés en milieux humides, et ce, sans autorisation, le non-respect de conditions de l'ordonnance 686, dont la gestion des eaux usées et de l'eau potable et pour la présence de matières résiduelles. (Document C)

Enfin, la compagnie titulaire n'est pas autorisée par le MELCC à l'exploitation du système de traitement des eaux usées et des prélèvements d'eau, et ce, en contravention à la *Loi sur la qualité de l'environnement*. (Document C)

10. Fausses représentations

Dans sa décision administrative numéro 373553 du 22 juin 2017, la Régie a pris en compte deux (2) engagements de la compagnie titulaire 9324-7534 Québec inc., pour faire droit à la demande. (Document J)

« Par la présente, la soussignée s'engage à ne pas laisser aucun client se baigner avec une consommation alcoolisée à la main, tant dans un verre, une canette et/ou une bouteille, et ce, à l'intérieur de la piscine du Camping Havana.

À cet effet, la soussignée s'engage également à transmettre un memorandum aux employés du Camping afin que lesdits employés s'assurent que les clients ne se baignent pas avec une consommation alcoolisée à la main. » (Document K)

« Le 24 mai 2017, aux membres du comité de citoyens de Maricourt, nous nous engageons formellement à régler rapidement les problèmes de niveau sonore de la musique et de bruits générés par les activités du Camping Club Havana pour rendre le tout conforme à la réglementation municipale afin de respecter la quiétude de nos voisins. » (Document L)

En effet, entre le 22 mai 2021 et le 4 septembre 2022, à quarante-sept (47) reprises, les policiers ont reçu des appels afin de répondre à des plaintes de bruit concernant votre établissement. (Voir documents 75 à 115 et document M en liasse)

Le 19 juin 2021, les policiers ont constaté la consommation de boissons alcooliques dans la piscine. (Voir document 120)

Dans une plainte du 11 juin 2021, un (1) citoyen se plaint à la Régie de la consommation de boisson alcoolique dans la piscine. (Voir document 71)

Questions concernant la demande

- la façon dont vous entendez exploiter votre établissement;

- l'aménagement des lieux et du comptoir de vente des boissons alcooliques, notamment la présence d'un bar dans la piscine;
- l'identité de la personne chargée d'administrer l'établissement où le permis sera exploité; la Régie désire aussi connaître les tâches et les responsabilités que cette personne assumera et le nombre d'heures qu'elle consacrera à l'établissement;
- l'identité, l'expérience, les tâches et les responsabilités du gérant de l'établissement;
- l'identité de la personne qui sera responsable d'embaucher les employés et de leur donner les instructions nécessaires à l'exercice adéquat de leurs fonctions;
- le nombre d'employés, leur identité ainsi que vos critères de sélection;
- l'identité de la personne qui sera responsable de l'inventaire et des commandes des boissons alcooliques;
- les mesures que vous entendez prendre afin d'empêcher des personnes mineures non accompagnées d'un tuteur d'accéder à l'espace prévu pour l'exploitation des permis de bar;
- le genre de clientèle que vous entendez desservir;
- les motifs de la vente de l'établissement en regard des liens de parenté entre l'actionnaire actuel Véronique Alarie et vous;
- les motifs de la vente de l'établissement en regard des liens de parenté entre vous et monsieur Dominique Perrier;
- les relations ou liens existants entre l'établissement et les groupes criminalisés;
- vos liens potentiels existants avec l'ancienne administration;
- l'implication et les intérêts de Dominic Perrier et/ou Véronique Alarie dans la gestion et l'administration de votre établissement;
- le genre et la fréquence des spectacles que vous entendez présenter ainsi que l'endroit où vous allez les présenter;
- les mesures que vous avez l'intention de prendre afin d'empêcher :
 - o la consommation de boissons alcooliques à l'extérieur de l'établissement;

- la vente de boissons alcooliques à des personnes en état d'ivresse;
 - la consommation de boissons alcooliques dans la piscine;
 - des manquements aux décrets et arrêtés gouvernementaux en lien avec la Covid-19.
- les corrections apportées à l'établissement en lien aux contraventions à la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
 - votre capacité à exercer avec compétence et intégrité, les activités liées à l'exploitation d'un ou des permis d'alcool, compte tenu de votre comportement antérieur en pareille matière;
 - les mesures que vous entendez prendre de manière à éviter le bruit, les attroupements ou les rassemblements, résultant ou pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement et qui seraient de nature à troubler la paix du voisinage;
 - les mesures que vous avez l'intention de prendre afin d'empêcher dans votre établissement, les actes de violence tels que les vols, méfaits, les bagarres, les voies de fait de nature à troubler la paix des citoyens du voisinage et qui pourraient survenir à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement;
 - les mesures que vous avez l'intention de prendre afin d'empêcher dans votre établissement la possession, la consommation, la vente, l'échange ou le don de quelque manière, d'une drogue, d'un stupéfiant ou de toute autre substance qui peut être assimilée à une drogue ou à un stupéfiant;
 - les mesures que vous entendez prendre afin d'empêcher dans l'établissement, les gestes ou actes à caractère sexuel de nature à troubler la paix;
 - les mesures que vous entendez prendre afin d'empêcher dans votre établissement la présence de boissons alcooliques acquises non conformément au permis;
 - les mesures que vous entendez prendre pour respecter toutes les dispositions de la *Loi sur les permis d'alcool* et de ses règlements ainsi que toutes celles de la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques*.

ANNEXE III

Législation et réglementation

Législation et réglementation en contrôle

Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques

85. Dans tout établissement où un permis est exploité, il est défendu, sous réserve des articles 68 et 76 de la Loi sur les permis d'alcool, de vendre ou de servir des boissons alcooliques ailleurs que dans les pièces ou sur les terrasses désignées par la Régie.

109. Quiconque, (...)

1° étant muni d'un permis, vend, sert ou laisse consommer des boissons alcooliques que son permis ou la présente loi l'autorise à vendre, servir ou laisser consommer, mais, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur les permis d'alcool, dans un autre endroit que ceux indiqués par le permis ou d'une manière ou en quantité autre que celle que son permis autorise (...)

commet une infraction (...)

Loi sur les permis d'alcool

24.1. Pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs mettant en cause la tranquillité publique, la Régie peut tenir compte notamment des éléments suivants : (...)

1° tout bruit, attroupement ou rassemblement résultant ou pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement, de nature à troubler la paix du voisinage

2° les mesures prises par le requérant ou le titulaire du permis et l'efficacité de celles-ci afin d'empêcher dans l'établissement : (...)

d) les actes de violence, y compris le vol ou le méfait, de nature à troubler la paix des clients ou des citoyens du voisinage ; (...)

3° le lieu où est situé l'établissement notamment s'il s'agit d'un secteur résidentiel, commercial, industriel ou touristique.

39. Pour obtenir un permis, une personne doit:

1° être propriétaire ou locataire de l'établissement ou être expressément autorisée par le propriétaire ou le locataire de cet établissement à exploiter le permis ou, dans le cas des permis «Terre des hommes» ou «Parc olympique», avoir obtenu respectivement une concession de la Ville de Montréal ou de la Régie des installations olympiques; (...)

41. La Régie doit refuser de délivrer un permis si elle juge que :

1° La délivrance du permis est contraire à l'intérêt public ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou de nuire à la tranquillité publique;

1.1° Le demandeur est incapable d'établir sa capacité d'exercer avec compétence et intégrité les activités pour lesquelles il sollicite le permis, compte tenu de son comportement antérieur dans l'exercice d'une activité visée par la présente loi;

1.2° La demande de permis est faite au bénéfice d'une autre personne;

2° L'établissement n'est pas conforme aux normes prescrites par une loi sur la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans les édifices publics ou sur la qualité de l'environnement ou par un règlement adopté en vertu d'une telle loi.

Elle doit également refuser de délivrer un permis si le demandeur a été déclaré coupable d'un acte criminel lié aux activités visées par la présente loi au cours des cinq années qui précèdent la demande ou n'a pas purgé la peine qui lui a été imposée pour un tel acte criminel, sauf s'il a obtenu la réhabilitation à l'égard de cet acte.

42. La Régie peut refuser de délivrer un permis s'il ne s'est pas écoulé un délai de cinq ans depuis la date où le demandeur ou, dans le cas d'un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place, la personne chargée d'administrer l'établissement visé par la demande:

1° a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements, à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques ([chapitre I-8.1](#)), à une loi sur la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans les édifices publics ou sur la qualité de l'environnement ou à un règlement adopté en vertu d'une telle loi, à l'article 44 de la Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus ([chapitre L-0.2](#)), à l'article 135 de la Loi sur la protection de la jeunesse ([chapitre P-34.1](#)); ou (...)

42.2. La Régie peut, à l'occasion de la délivrance d'un permis, imposer toute condition liée à l'exploitation du permis qu'elle considère pertinente, y compris une restriction ou une interdiction, dans la mesure où une telle condition vise à assurer la sécurité publique ou la tranquillité publique.

75. Un titulaire d'un permis ne doit pas l'exploiter de manière à nuire à la tranquillité publique.

82. À moins d'une autorisation de la Régie, un titulaire de permis ne peut, même à l'intérieur de son établissement, exploiter son permis dans d'autres endroits que ceux qu'indique son permis.

86. La Régie peut révoquer ou suspendre un permis si :

1° ce permis a été obtenu à la suite de fausses représentations;

2° le titulaire du permis ou, si celui-ci est une société ou une personne morale visée par l'article 38, une personne mentionnée à cet article ne satisfait plus aux conditions exigées par l'article 36, les paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 39 ou les paragraphes 1.1° à 2° du premier alinéa de l'article 41; (...)

6° le titulaire du permis ou l'établissement où est exploité le permis ne satisfait plus à l'une des conditions relatives à la délivrance de ce permis établies par règlement ou imposées par la Régie conformément à l'article 42.2; (...)

8° le titulaire du permis contrevient à une disposition des articles 75 ou 78;

9° le titulaire du permis ou, dans le cas où ce titulaire est une société ou une personne morale visée dans l'article 38, une personne mentionnée dans cet article ou la personne chargée d'administrer l'établissement où est exploité le permis, a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements, à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques ([chapitre I-8.1](#)), à une loi sur la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans les édifices publics ou sur la qualité de l'environnement ou à un règlement adopté en vertu d'une telle loi, à l'article 44 de la Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus ([chapitre L-0.2](#)) ou à l'article 135 de la Loi sur la protection de la jeunesse ([chapitre P-34.1](#)); (...)

La Régie peut, au lieu de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu au premier alinéa, imposer au titulaire de permis une sanction administrative pécuniaire dont le montant ne peut excéder 100 000 \$. (...)

La Régie doit révoquer ou suspendre un permis si: (...)

2 ° l'exploitation du permis porte atteinte à la sécurité publique; (...)

La Régie peut assortir une sanction administrative pécuniaire à une suspension de permis pour un motif prévu au présent article. Le montant de la sanction ne peut excéder 100 000 \$.

86.2. La Régie peut, lorsqu'elle suspend ou révoque un permis, décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation.

87. La Régie peut, en plus d'imposer une sanction administrative pécuniaire pour avoir contrevenu aux articles 70 à 73, 74.1, au deuxième alinéa de l'article 76, à l'article 82 ou 84.1 ou pour avoir refusé ou négligé de se conformer à une demande de la Régie visée à l'article 110, ou, au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour avoir contrevenu à l'article 75 ou 78, ordonner au titulaire du permis d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle fixe ou restreindre les heures d'exploitation pour la période qu'elle détermine.

La Régie peut également rendre une ordonnance relative aux correctifs nécessaires au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu aux paragraphes 2°, 6° et 7° du premier alinéa de l'article 86.

89.1. Lorsqu'elle suspend ou révoque un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place pour l'un des motifs prévus au paragraphe 8° du premier alinéa ou au quatrième alinéa de l'article 86, la Régie peut interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

La Régie doit afficher l'ordonnance sur les lieux visés par celle-ci avec un avis indiquant la sanction dont est passible tout contrevenant.

La Régie peut, sur demande, modifier sa décision lorsqu'il y a changement de destination des lieux.

Législation et réglementation en demande

Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques

85. Dans tout établissement où un permis est exploité, il est défendu, sous réserve des articles 68 et 76 de la Loi sur les permis d'alcool, de vendre ou de servir des boissons alcooliques ailleurs que dans les pièces ou sur les terrasses désignées par la Régie.

109. Quiconque, (...)

1° étant muni d'un permis, vend, sert ou laisse consommer des boissons alcooliques que son permis ou la présente loi l'autorise à vendre, servir ou laisser consommer, mais, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur les permis d'alcool, dans un autre endroit que ceux indiqués par le permis ou d'une manière ou en quantité autre que celle que son permis autorise (...)

commet une infraction (...)

Loi sur les permis d'alcool

24.1. Pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs mettant en cause la tranquillité publique, la Régie peut tenir compte notamment des éléments suivants : (...)

1° tout bruit, attroupement ou rassemblement résultant ou pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement, de nature à troubler la paix du voisinage

2° les mesures prises par le requérant ou le titulaire du permis et l'efficacité de celles-ci afin d'empêcher dans l'établissement : (...)

d) les actes de violence, y compris le vol ou le méfait, de nature à troubler la paix des clients ou des citoyens du voisinage ; (...)

3° le lieu où est situé l'établissement notamment s'il s'agit d'un secteur résidentiel, commercial, industriel ou touristique.

39. Pour obtenir un permis, une personne doit:

1° être propriétaire ou locataire de l'établissement ou être expressément autorisée par le propriétaire ou le locataire de cet établissement à exploiter le permis ou, dans le cas des permis «Terre des hommes» ou «Parc olympique», avoir obtenu respectivement une concession de la Ville de Montréal ou de la Régie des installations olympiques; (...)

41. La Régie doit refuser de délivrer un permis si elle juge que :

1° La délivrance du permis est contraire à l'intérêt public ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou de nuire à la tranquillité publique;

1.1° Le demandeur est incapable d'établir sa capacité d'exercer avec compétence et intégrité les activités pour lesquelles il sollicite le permis, compte tenu de son comportement antérieur dans l'exercice d'une activité visée par la présente loi;

1.2° La demande de permis est faite au bénéfice d'une autre personne;

2° L'établissement n'est pas conforme aux normes prescrites par une loi sur la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans les édifices publics ou sur la qualité de l'environnement ou par un règlement adopté en vertu d'une telle loi.

Elle doit également refuser de délivrer un permis si le demandeur a été déclaré coupable d'un acte criminel lié aux activités visées par la présente loi au cours des cinq années qui précèdent la demande ou n'a pas purgé la peine qui lui a été imposée pour un tel acte criminel, sauf s'il a obtenu la réhabilitation à l'égard de cet acte.

42. La Régie peut refuser de délivrer un permis s'il ne s'est pas écoulé un délai de cinq ans depuis la date où le demandeur ou, dans le cas d'un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place, la personne chargée d'administrer l'établissement visé par la demande:

1° a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements, à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques ([chapitre I-8.1](#)), à une loi sur la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans les édifices publics ou sur la qualité de l'environnement ou à un règlement adopté en vertu d'une telle loi, à l'article 44 de la Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus ([chapitre L-0.2](#)), à l'article 135 de la Loi sur la protection de la jeunesse ([chapitre P-34.1](#)); ou (...)

42.2. La Régie peut, à l'occasion de la délivrance d'un permis, imposer toute condition liée à l'exploitation du permis qu'elle considère pertinente, y compris une restriction ou une interdiction, dans la mesure où une telle condition vise à assurer la sécurité publique ou la tranquillité publique.

75. Un titulaire d'un permis ne doit pas l'exploiter de manière à nuire à la tranquillité publique.

79. La Régie peut, sur production des documents pertinents qu'elle peut exiger et sur paiement du droit déterminé conformément au règlement, autoriser temporairement une personne autre que le titulaire à exploiter un permis, si cette personne est le liquidateur de succession du titulaire du permis, son légataire particulier ou son héritier ou une personne désignée par eux, un syndic à la faillite, un liquidateur, un séquestre judiciaire ou conventionnel ou un fiduciaire qui administre provisoirement un établissement dans lequel le permis est exploité.

La Régie peut également, aux mêmes conditions, autoriser temporairement une personne autre que le titulaire à exploiter un permis, si cette personne produit une demande à cet effet et l'accompagne d'une demande de permis en raison de l'aliénation ou de la location de l'établissement ou de la reprise de possession de l'établissement à la suite de l'exercice d'une prise en paiement ou de l'exécution d'une convention similaire.

Lorsque la Régie décide de la délivrance du permis dans une circonstance visée au deuxième alinéa, une sanction administrative pécuniaire dont le montant est prévu par règlement conformément à l'article 85.1 est imposée comme condition supplémentaire à la délivrance si le demandeur du permis n'avait pas requis d'autorisation d'exploitation temporaire alors qu'il aurait dû le faire.

La Régie peut refuser d'accorder une autorisation si elle a entamé des démarches en vue de suspendre ou de révoquer le permis ou si elle est saisie, conformément à l'article 85, d'une demande à cet effet.

81. Les dispositions de la présente loi et de toute autre loi, ainsi que celles de leurs règlements, applicables à un permis et à son titulaire sont, compte tenu des adaptations nécessaires, applicables à une autorisation d'exploitation temporaire et à son titulaire.

82. À moins d'une autorisation de la Régie, un titulaire de permis ne peut, même à l'intérieur de son établissement, exploiter son permis dans d'autres endroits que ceux qu'indique son permis.

86. La Régie peut révoquer ou suspendre un permis si :

1° ce permis a été obtenu à la suite de fausses représentations;

2° le titulaire du permis ou, si celui-ci est une société ou une personne morale visée par l'article 38, une personne mentionnée à cet article ne satisfait plus aux conditions exigées par l'article 36, les paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 39 ou les paragraphes 1.1° à 2° du premier alinéa de l'article 41; (...)

6° le titulaire du permis ou l'établissement où est exploité le permis ne satisfait plus à l'une des conditions relatives à la délivrance de ce permis établies par règlement ou imposées par la Régie conformément à l'article 42.2; (...)

8° le titulaire du permis contrevient à une disposition des articles 75 ou 78;

9° le titulaire du permis ou, dans le cas où ce titulaire est une société ou une personne morale visée dans l'article 38, une personne mentionnée dans cet article ou la personne chargée d'administrer l'établissement où est exploité le permis, a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements, à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques ([chapitre I-8.1](#)), à une loi sur la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans les édifices publics ou sur la qualité de l'environnement ou à un règlement adopté en vertu d'une telle loi, à l'article 44 de la Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus ([chapitre L-0.2](#)) ou à l'article 135 de la Loi sur la protection de la jeunesse ([chapitre P-34.1](#)); (...)

La Régie peut, au lieu de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu au premier alinéa, imposer au titulaire de permis une sanction administrative pécuniaire dont le montant ne peut excéder 100 000 \$. (...)

La Régie doit révoquer ou suspendre un permis si: (...)

2° l'exploitation du permis porte atteinte à la sécurité publique; (...)

La Régie peut assortir une sanction administrative pécuniaire à une suspension de permis pour un motif prévu au présent article. Le montant de la sanction ne peut excéder 100 000 \$.

86.2. La Régie peut, lorsqu'elle suspend ou révoque un permis, décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation.

87. La Régie peut, en plus d'imposer une sanction administrative pécuniaire pour avoir contrevenu aux articles 70 à 73, 74.1, au deuxième alinéa de l'article 76, à l'article 82 ou 84.1 ou pour avoir refusé ou négligé de se conformer à une demande de la Régie visée à l'article 110, ou, au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour avoir contrevenu à l'article 75 ou 78, ordonner au titulaire du permis d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle fixe ou restreindre les heures d'exploitation pour la période qu'elle détermine.

La Régie peut également rendre une ordonnance relative aux correctifs nécessaires au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu aux paragraphes 2°, 6° et 7° du premier alinéa de l'article 86.

89.1. Lorsqu'elle suspend ou révoque un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place pour l'un des motifs prévus au paragraphe 8° du premier alinéa ou au quatrième alinéa de l'article 86, la Régie peut interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

La Régie doit afficher l'ordonnance sur les lieux visés par celle-ci avec un avis indiquant la sanction dont est passible tout contrevenant.

La Régie peut, sur demande, modifier sa décision lorsqu'il y a changement de destination des lieux.

99. Toute personne, société ou association au sens du Code civil peut, par un écrit motivé, assermenté et transmis à la Régie, s'opposer à une demande visée dans l'article 96 dans les 30 jours de la publication de l'avis visé dans le paragraphe 1° de cet article ou intervenir en faveur de la demande, s'il y a eu une opposition, dans les 45 jours de la publication de cet avis.

Le ministre de la Sécurité publique peut, dans le même délai, intervenir de plein droit dans une demande visée dans l'article 96.

La Régie peut exiger d'une association visée au premier alinéa qu'elle établisse son caractère représentatif.

100.1. Si une opposition lui est adressée conformément à l'article 99, la Régie convoque en audience toute personne intéressée pour lui permettre de faire des représentations.

Au moins 10 jours avant la tenue de l'audience, la Régie transmet au demandeur et à toute personne qui a fait une opposition ou une intervention, par poste recommandée ou par signification à personne, un avis indiquant la date, le lieu et l'heure qu'elle fixe pour la tenue de cette audience.

Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux

11. L'avocat qui représente une personne doit en aviser par écrit la Régie.

20. Si, à la date fixée pour l'audience, une personne intéressée est absente, la Régie peut procéder sans autre avis ni délai ou ajourner l'audience à une date ultérieure.

La Régie peut, au lieu de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu au premier alinéa, imposer au titulaire de permis une sanction administrative pécuniaire dont le montant ne peut excéder 100 000 \$. (...)

25. La demande de remise est présentée à la Régie et transmise par celui qui la requiert à toute personne intéressée par la tenue de l'audience. Elle ne peut être accordée que pour des raisons sérieuses. Aucune remise n'est accordée du seul fait du consentement des personnes intéressées. La Régie peut alors remettre l'audience à une autre date qu'elle fixe immédiatement ou à une date indéterminée. Elle peut assujettir la remise à certaines conditions.

DOCUMENT 13

CAMPING CLUB HAVANA

Numéro d'établissement : 4343695

**COUR MUNICIPALE
MRC DU VAL ST-FRANÇOIS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ST-FRANÇOIS

NO CAUSE : 17-00682-9
RÉFÉRENCE : 805689102

NO CAUSE : 17-00846-8
RÉFÉRENCE : 805688830

DATE : 19 février 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE G. GEOFFROY, J.C.M.

MUNICIPALITÉ DE MARICOURT

Poursuivante

c.

CAMPING CLUB HAVANA

Défenderesse

JUGEMENT

[1] L'on reproche à la partie défenderesse les deux infractions suivantes :

- 1) Avoir émis une musique d'un haut-parleur de façon à ce qu'elle soit entendue à une distance de 15 mètres ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice de son est située (dossier 17-00682-9), le tout à l'encontre de l'article 28 du Règlement général de la municipalité de Maricourt le 7 juillet 2017.

- 2) Avoir fait du bruit susceptible de troubler la tranquillité d'un citoyen ou d'un passant de la municipalité (dossier 17-00846-8), le tout à l'encontre de l'article du Règlement général de la municipalité de Maricourt le 15 juillet 2017.
- [2] Monsieur L D du ' explique qu'il demeure sur la terre de ses grands-parents et que sa famille y habite depuis 70 ans.
- [3] Avant l'arrivée du Club Havana il y avait un camping à cet endroit depuis 1970 qui a été opéré par plusieurs familles.
- [4] De 1990 à 2010 c'était les Raéliens qui occupaient l'espace.
- [5] Il réalise en 2015 que certains travaux sont effectués à ce qu'on appelle Camping Club Havana et leur première saison d'exploitation débute au mois de mai 2016.
- [6] Il a déposé deux plaintes pour le bruit à la Sûreté du Québec puisque ce n'était pas acceptable, étant donné qu'il est dans un milieu très tranquille, lequel est zoné forestier agricole.
- [7] En 2017 il reconnaît qu'il s'est opposé au permis d'alcool et a retiré son opposition suite à une entente à l'effet que le Camping respecterait la réglementation municipale.
- [8] En 2017 il dépose une première plainte au mois de juin et par la suite le 15 juillet 2017. Il s'agit d'une fin de semaine. Il explique qu'il s'agissait d'une belle journée, profitait de la piscine durant l'après-midi et il entend la musique de façon très forte.
- [9] Entre sa cour et la cour du Camping Club Havana il y a une distance d'environ ½ kilomètre et de sa piscine à celle du camping, 1 kilomètre.
- [10] Il va souper à l'extérieur avec sa famille et à son retour à 20h00, il entend toujours de la musique. Il appelle la Sûreté du Québec qui arrive vers 23h00 et à ce moment il n'y a plus de bruit.
- [11] Lorsqu'il fait référence au bruit, il parle de musique, de cris et d'animation. Cette situation ruine sa vie, diminue sa qualité de vie, son environnement et le tout est très désagréable.
- [12] Les gens sont venus chez lui à la fin de l'été pour effectuer des tests à une distance d'environ 50 mètres de sa résidence.

CONTRE-INTERROGATOIRE

- [13] Il réitère la distance de 1 kilomètre entre sa piscine et celle du camping et explique à l'avocate de la poursuite qu'on ne peut se fier à Google au niveau de son adresse puisque celle-ci est erronée.

- [14] Il réitère qu'il a toujours eu un camping et qu'il a téléphoné ainsi que sa conjointe en laissant un message à monsieur Barrette de baisser le volume de la musique. Une personne le rappelle le lendemain pour lui dire qu'il est impossible qu'il entende la musique.
- [15] La première fois qu'il est allé au camping remonte au mois d'août 2017 et il a effectué des démarches tant au niveau municipal que de l'inspecteur pour régler cette situation.
- [16] En parlant du 15 juillet 2017 il explique qu'il y avait de la musique tout l'après-midi jusqu'à 20h00 le soir et qu'il s'agit de la musique de jeune et qu'il entend les beats, les percussions et des paroles mais n'est pas en mesure de dire dans quelle langue le tout se produit.
- [17] Il explique qu'il avait le numéro de téléphone de monsieur Barrette et qu'il l'a appelé et qu'il n'a aucun problème d'ouïe.

MONSIEUR D B

- [18] Monsieur L B demeure dans le Canton de Valcourt et explique que sa résidence est à environ 1,15 kilomètre de la piscine et un boisé d'une longueur de 680 mètres entre eux.
- [19] Depuis 2016 il entendait du bruit, des cris, de l'animation et certaines fins de semaine c'était sans arrêt.
- [20] À la fin de la saison, il rencontre madame Véronique Alarie, la propriétaire du camping pour des problèmes de 4 roues étant donné qu'il chasse et celle-ci lui confirme qu'elle est à s'ajuster.
- [21] Il s'est effectivement opposé au permis d'alcool et a levé son opposition suite l'engagement de la partie défenderesse de respecter la réglementation municipale.
- [22] Il devait aviser monsieur Barrette qui est directeur du camping. Celui-ci avait donné son numéro de cellulaire et précise que certaines fois il entendait un peu la musique qui ne le dérangeait pas mais qu'il ne peut entendre à tous les soirs la chanson La Macarena.
- [23] Aucune personne n'est venue chez lui pour effectuer des tests et le bruit était très fort le 7 juillet 2017.
- [24] Avant de porter plainte à la Sûreté du Québec, ce soir-là vers 21h30, puisqu'il entendait toujours de la musique et de l'animation, il envoie un texto à monsieur

Barrette à 21h15 et un message sur son téléphone à 21h25. Il entendait la musique et l'animation qui était très forte depuis sa galerie.

- [25] Il a soupé sur sa galerie avec son épouse et explique qu'il est à environ 280 mètres de la ligne de propriété du camping.
- [26] Lorsque la Sûreté du Québec est arrivée, soit un policier et une policière, le policier constate le tout et dit : « Oh wow ! » en se demandant ce que c'est. Il a enregistré le tout entre 21h35 et 21h45 sur son balcon. Il entendait effectivement de la musique. Lors de l'audition le Tribunal entend l'enregistrement effectué avec son téléphone et il est évident que l'on entend facilement même si l'enregistrement est de piètre qualité, de la musique, et des cris.
- [27] La clé USB est déposée sous la cote P-6.
- [28] Il est déjà allé au Camping Club Havana et il précise que l'auditorium est à environ 400 pieds de la piscine qui mesure 100 x 180 pieds. Il y a un bar dans la piscine et lorsqu'il est allé avec des amis à la mi-juillet, il explique qu'à une distance d'environ 60 pieds du bar, ils ne pouvaient s'entendre parler avec ses amis.
- [29] Il précise que la musique vient des gros haut-parleurs qu'il a vus. Il trouve anormal d'entendre la musique, l'animation et les cris à une distance de 680 mètres de l'auditorium et à environ 500 mètres de sa ligne de propriété.

CONTRE-INTERROGATOIRE

- [30] Il parle des vents dominants qui favorisent le Camping Club Havana et qu'il y a une forêt entre eux.
- [31] Il s'agit d'un bruit récurrent à presque à tous les jours puisqu'il entend la musique et l'animation.
- [32] Lui-même fait attention de ne pas couper du bois avant 9h00 a.m. afin de ne pas incommoder les gens du camping.
- [33] Il précise qu'à la fin de l'année 2017, 36 personnes tant de Maricourt que Valcourt ont signé ce que le Tribunal appelle une pétition afin de régler ce problème.
- [34] Il mentionne qu'il y a beaucoup de personnes âgées dans le secteur et en revenant au soir du 7 juillet 2017, il parle d'animation, de cris et de musique jusqu'à 22h30.
- [35] Il dit que l'auditorium n'est pas entièrement fermé et que depuis l'ouverture il y a eu une certaine amélioration puisque les mardis et les mercredis soirs c'est plus calme en général.

- [36] Il a noté 39 jours en 2018 où il entendait la musique et un certain autre nombre en 2017.
- [37] Depuis l'installation du Camping Club Havana, il a déposé 4 plaintes à la Sûreté du Québec et réitère que le policier qui est venu le voir a précisé, lorsqu'il est sorti de son véhicule : « Wow quessé ça ! ». Le policier n'en revenait pas.
- [38] La poursuite revient avec quelques précisions à l'effet qu'il y ait de la forêt tout autour et que de son côté il y a une distance de 600 mètres, qu'il possède 150 acres et jusque chez lui il y a 680 mètres. Il n'y a aucune autre activité autour que du boisé.
- [39] La défense revient avec une question et il précise que son voisin est à une distance d'environ 150 mètres de lui.
- [40] Preuve close de la poursuite.

EN DÉFENSE

- [41] Madame Véronique Alarie est gestionnaire du Camping Club Havana. L'ouverture de ce dernier a eu lieu en mai 2016 et auparavant c'était Les Raéliens. Il y a un camping à cet endroit depuis 1966 et le zonage est agroforestier récréatif.
- [42] Elle parle d'une journée typique au camping il y a des classes d'espagnol à 10h00, la piscine ouvre également à la même heure, le bingo se déroule à 14h00 et par la suite il y a des jeux.
- [43] Les haut-parleurs fonctionnent de 10h00 à 19h00 et à 20h00 il y a une mini-disco pour les enfants. La piscine ferme à 19h00 et le café à 20h00 et par la suite c'est dans l'auditorium que le tout se passe.
- [44] Au cours des années 2016 et 2017 elle tente de faire le plus de choses possibles, essaie d'avoir des ententes avec la Ville, ce qui n'a pas été approuvé. Cependant elle tente de réaliser l'ensemble des promesses qu'elle a faites.
- [45] Elle parle entre autres de :
- négocier et installer des panneaux afin que les jeunes n'arrêtent pas chez les voisins. Elle explique que le GPS arrête au milieu du rang ;
 - elle a créé un journal qui est distribué par Postes Canada pour tenir les gens informés ;
 - elle a adopté un règlement pour le bruit au niveau du camping dont le couvre-feu est à 23h00 ;

- lorsque les gens réservent, elle les informe des activités et de la réglementation concernant le bruit ;
- ils ont également engagé une firme de sécurité qui fait des rondes les vendredis et samedis soirs. Ils s'appliquent à surveiller les campeurs afin que personne ne dérange. En aucun cas elle ne s'occupe du niveau de la musique. La firme de sécurité termine à 2h00 a.m. Si quelqu'un appelle, le transfert s'effectue sur le téléphone de monsieur Barrette ou le sien ;
- elle a acheté certains haut-parleurs pour remplacer ceux qu'elle possédait autour de la piscine ;
- depuis le début elle a changé trois fois la cabane d'animation puisque les gens attendaient le bingo en espagnol ;
- les enfants ont une mini-disco de 20h00 à 20h30 ;
- au début de l'année 2017 il y a eu des tests d'ajustements et par la suite l'installation de huit haut-parleurs qui entraînaient de l'écho et de la distorsion de telle sorte qu'elle a dû réduire ;
- à 20h45 il y a de l'animation au bar et un spectacle qui se termine à 21h30. Par la suite il y a de la danse jusqu'à 22h30 et le couvre-feu est à 23h00 ;
- la discothèque se tient à l'intérieur d'un bâtiment (auditorium) de 70' x 140' lequel n'est pas fermé. Au moment des constats il restait à fermer un mur de 8' de hauteur par la largeur ;
- elle tente de faire un suivi avec les voisins.

CONTRE-INTERROGATOIRE

- [46] Elle a changé les haut-parleurs, a installé des pancartes bleues dans le rang.
- [47] Dans le règlement du camping il y a un silence radio à compter de 23h00 et avant le règlement interdit tout bruit à compter de 23h00.
- [48] L'agence de sécurité arrive entre 3h00 et 5h00 p.m. et a pour but de faire respecter les règlements et le couvre-feu.
- [49] Les appels de l'agence de sécurité sont jusqu'à 21h00 et après il y a transfert sur le téléphone de monsieur Barrette ou madame Alarie.
- [50] La saison 2017 dure de mai à septembre.

- [51] Elle réexplique les problèmes d'écho avec les nouveaux haut-parleurs.
- [52] À l'été 2017 elle a changé la cabane.
- [53] Elle ne sait pas quand les haut-parleurs ont été changés ni installés et pour la mini-disco, il s'agit de haut-parleurs qui proviennent de la salle de spectacle.
- [54] L'amphithéâtre était ouvert en 2016 et 2017 et elle vient juste de le fermer en 2018.
- [55] Elle parle des tests d'ajustements.
- [56] Il n'y avait personne chez monsieur B et celui-ci ne demeure pas à Maricourt.
- [57] Elle parle de la fermeture complète des murs de l'amphithéâtre et d'une isolation.

Monsieur Michel Leduc

- [58] Monsieur Michel Leduc, acousticien a été déclaré expert et possède une expérience de 26 ans et a préparé de nombreuses expertises. Il explique qu'il a été mandaté en mai 2017 et que son technicien s'est rendu sur place afin d'effectuer 5 mesures autour du site (lire piscine) à plus ou moins 15 minutes d'intervalle.
- [59] Le sonomètre est installé à une distance variant entre 2 et 5 mètres et les résultats qui en ressortent sont une mesure moyenne donnant un chiffre global. L'expertise ne contient aucune des mesures du sonomètre sauf la mesure moyenne.
- [60] Il explique le fonctionnement et selon les résultats moyens obtenus, le son est faible chez les voisins (lire un seul voisin) variant entre 45 et 46 décibels. Il parle d'un résultat moyen variant entre 40 et 50 décibels.
- [61] Le technicien télécharge les données du sonomètre et lui interprète les données qu'il reçoit.
- [62] Il sait qu'il n'a pas à tenir compte des normes de la Ville de Montréal étant donné que dans la municipalité de Maricourt, il n'y a pas de norme fixe.
- [63] Les tests sont effectués chez un seul et non deux voisins.
- [64] En parlant de D-3, les démarches n'ont pas été faites chez deux voisins.

CONTRE-INTERROGATOIRE

- [65] En regard de la pièce D-2, il reconnaît que son mandat était autour de la piscine et que les tests ont été faits un jeudi entre 14h00 et 16h00. Il n'est pas allé sur place et les résultats sont une moyenne.
- [66] Il reconnaît également que les chiffres enregistrés par le sonomètre n'apparaissent pas dans le rapport et qu'aucune méthode ou procédure n'apparaît pour les résultats que nous retrouvons dans le rapport D-2.
- [67] En ce qui a trait au rapport D-3, celui-ci a été fait en août 2017, soit après les évènements.

Étienne El Tarre

- [68] Monsieur El Tarre est technicien et a appris son métier avec un ingénieur pendant une période d'une année.
- [69] En parlant de la pièce D-2, il s'est rendu sur place le 11 mai 2017 et les lectures sont faites autour de la piscine.
- [70] Il demande à ce que le volume de la musique soit le plus fort possible. Le sonomètre est orienté vers l'endroit le plus exposé ou le plus proche, soit le du 7^e Rang.
- [71] Rendu à cet endroit, il a eu la collaboration de monsieur L : propriétaire, où il a pris 11 lectures.

CONTRE-INTERROGATOIRE

- [72] Il reconnaît qu'il n'a pas de diplôme, que la musique était contrôlée par un dénommé Vladimir et qu'il lui a demandé d'augmenter le volume de la musique à la force habituellement, normalement et par la suite il témoigne le plus fort possible. Il répète cette phrase à deux reprises, habituellement, normalement et le plus fort possible. Le tout s'effectue autour de la piscine et explique la position de la piscine et du bar.
- [73] C'est Vladimir qui met la musique mais il n'effectue aucune vérification par la suite si celle-ci est effectivement maintenue ou est à son maximum ou si elle est habituellement ou normalement.
- [74] Il n'a fait que des tests autour de la piscine et non en regard de l'amphithéâtre.

PLAIDOYER DE LA DÉFENSE

[75] La défense plaide que la première année d'exploitation constituait des essais et que la deuxième est beaucoup mieux.

[76] Elle parle de diligence raisonnable.

1. Expert
2. Haut-parleurs autour de la piscine
3. Journal distribué par Postes Canada
4. Sécurité
5. Règlements
6. Politique de bruit
7. Clients
8. Route
9. Panneaux

[77] Il y a eu beaucoup moins de plaintes en 2017 qu'en 2016 et est d'opinion que le seul témoignage des plaignants est insuffisant.

PLAIDOYER DE LA POURSUITE

[78] Il n'y a aucune mesure de diligence raisonnable en regard de tous les éléments que nous retrouvons dans le plaidoyer de la défense.

[79] Après 20h00 il s'agit de la musique et de l'animation qui proviennent de l'amphithéâtre. Les expertises sont faites en dehors des périodes d'achalandage. L'amphithéâtre vient juste d'être fermé par madame Alary.

[80] Aucune preuve n'a été faite en regard de l'amphithéâtre.

[81] En ce qui a trait à monsieur L y le 15 juillet, la plainte a lieu samedi entre 20h00 et 22h00.

[82] On parle de musique, d'animation et de cris.

[83] Madame Alarie explique qu'elle vient juste de fermer l'amphithéâtre alors qu'auparavant il y avait un mur qui n'était toujours pas fermé au moment de l'émission des constats.

[84] Les rapports autour de la piscine ont lieu un jeudi en dehors de la période de d'achalandage et non de l'amphithéâtre.

[85] Les expertises sont à prendre avec des pincettes, celles-ci ne sont pas sérieuses, ne représentent pas le mandat et il n'y a aucune recommandation. Aucune mesure n'a

été prise chez monsieur B. Qu'en est-il en réalité puisque l'ensemble des résultats à partir de 20h00 n'y apparaissent pas ? Le Tribunal est bien conscient que si aucune musique ne joue pendant 2 minutes, les résultats sont presque à 0, ce qui va nécessairement baisser la moyenne globale.

DISPOSITIF

Dossier de monsieur B

- [86] Le Tribunal a été surpris de constater l'ensemble des faits relatés par monsieur B. La stupéfaction du policier qui arrive chez lui tard le soir, l'enregistrement, bien que n'étant pas de première qualité, est éloquent. Aucune preuve n'a été effectuée en regard de monsieur B. La défense n'a donné aucune explication à ce sujet. La procureure de la défenderesse suggère au Tribunal qu'il s'agit du vent ou du bruit de certains animaux.
- [87] Il n'est pas inutile de rappeler que dans le cas de monsieur B: il s'agit de la musique d'un haut-parleur qui est entendu à une distance de 15 mètres ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice est située.
- [88] À cet égard, il y a un boisé d'au moins 680 mètres entre les deux et à l'heure de la plainte, les haut-parleurs autour de la piscine ne fonctionnent pas, il s'agit de l'amphithéâtre. La preuve est éloquent.
- [89] En ce qui a trait aux mesures de diligence raisonnable qui ont été prises, elles ne concernent pas la musique ou l'animation. Le fait d'installer des panneaux pour que les gens n'arrêtent pas chez les voisins, le journal qui est distribué par Postes Canada, l'adoption d'un règlement interne, informer les gens des activités, engager une firme de sécurité qui fait des rondes le vendredi et le samedi non pas pour surveiller le volume de la musique mais pour surveiller ceux qui résident au camping. Il y a eu des tests d'ajustement et achat de nouveaux haut-parleurs autour de la piscine mais ce n'est pas de la musique qui joue autour de la piscine dont les gens se plaignent, mais bien le soir au niveau de l'amphithéâtre qui n'était toujours pas fermé au moment des plaintes.
- [90] Finalement le fait de changer la cabane d'animation, puisque les gens entendaient le bingo en espagnol, ne se produit pas le soir dans l'amphithéâtre, mais bien à l'extérieur autour de la piscine bien qu'ici encore, ce n'est pas ce dont les gens se plaignent.
- [91] D'autre part, aucune expertise n'a été réalisée en regard de la résidence de monsieur B et, suivant l'ensemble de la preuve entendue, il est d'une évidence que la musique provient des haut-parleurs à une distance de plus de 15 mètres de la limite du terrain sur lequel l'activité de son est située.

- [92] Le Tribunal passera sous silence l'ensemble des commentaires du procureur de la défenderesse à l'effet que ça peut être un autre voisin ou tout simplement le vent.
- [93] Il y a eu une expertise qui a été demandée. Elle ne concerne pas monsieur B. mais strictement monsieur D. Après avoir révisé l'ensemble des faits, la défenderesse n'a soulevé aucun doute raisonnable et le Tribunal est convaincu hors de tout doute que la musique entendue sur le terrain de monsieur B. provient d'un haut-parleur qui est situé fort probablement dans l'amphithéâtre qui n'était pas fermé à l'époque.

Dossier de monsieur D.

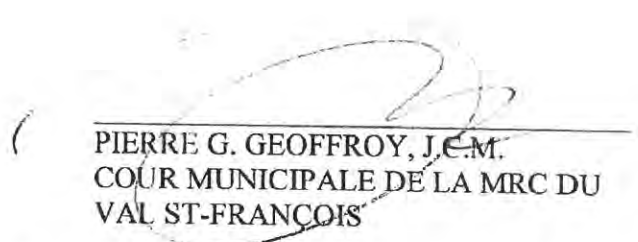
- [94] Il s'agit d'une plainte déposée le 15 juillet 2017 et dans ce dossier, le Tribunal portera une attention spécifique à la pièce D-2, laquelle a été réalisée un jeudi de 14h00 à 16h00, soit en dehors des périodes achalandées qui sont le vendredi soir, samedi et dimanche.
- [95] L'expertise D-2 est vraiment incomplète, elle ne donne que des résultats moyens sans observer les pointes hautes ou basses qui peuvent exister.
- [96] D'autre part, le mandat qui avait été donné était pour évaluer autour de la piscine et non pas chez les voisins.
- [97] Le Tribunal veut bien croire les résultats qui apparaissent, cependant, lesdits résultats sont faits en fonction des haut-parleurs autour de la piscine et ce n'est pas ce dont monsieur se plaint.
- [98] Les résultats donnés dans cette expertise sont incomplets puisqu'ils ne donnent un résultat moyen et non pas la réalité des choses.
- [99] Le Tribunal est bien conscient que lorsque, pour une raison quelconque, pendant 2 minutes il n'y a pas de musique ou d'animation, les résultats engendrés sont très bas de telle sorte que lorsqu'on fait la moyenne, celle-ci ne représente pas la réalité.
- [100] Aucune analyse n'a été effectuée pour la musique provenant de l'amphithéâtre à compter de 20h00, heure où le défendeur s'est plaint.
- [101] La pièce D-3 est aussi une évaluation émise par les haut-parleurs diffusant la musique sur le site du camping autour de la piscine et ses deux plaignants. Malheureusement, un seul plaignant a été visité et ici l'expertise s'est faite le 26 août de 8h00 à 21h00 après l'émission des constats.
- [102] Les normes de la Ville de Montréal n'ont aucun rapport avec le présent dossier.

- [103] Curieusement dans l'étude qui a été effectuée de 11h00 à 21h00 (D-3), l'on constate que la musique dépasse en moyenne 52.5 dbA.
- [104] L'expertise ne montre pas que le technicien est demeuré pendant 11 heures de temps sur place et ne parle pas de qui contrôlait la musique. Est-ce que celle-ci était au maximum ? La preuve de la défense dans le cadre de l'expertise D-3 est absente à ce niveau.
- [105] D'autre part, les mesures effectuées dans le tableau 2 sont autour de la piscine et non autour de l'amphithéâtre.
- [106] Finalement en regard la pièce D-3, il s'agit d'une expertise qui a été réalisée après et non pas avant de telle sorte que le Tribunal est loin d'être satisfait des pièces D-2 et D-3.
- [107] Il y a tellement d'inconnus et d'absences dans ce dossier que le Tribunal ne peut conclure que celle-ci soulève un doute dans son esprit.
- [108] Le Tribunal réfère les parties à la décision de la Cour d'appel dans *Camp Jardin (Gan) d'Israël vs Municipalité de La Minerve*, (2013 QCCA 1699), un procureur de la partie défenderesse demande au Tribunal de tenir compte du paragraphe 73 de la décision de la Cour supérieure dans *Bois et placages Généraux Ltée c. Ville de Longueuil* (2003 CanLII 18828), ce que le Tribunal ne fait pas étant donné que la preuve de la défense est incomplète, qu'il n'y a pas de diligence et que les expertises sont à toutes fins utiles que pratiques non considérées pour les raisons qui apparaissent ci-haut.
- [109] Le Tribunal ne retient pas également la décision fournie par la défense dans le dossier de *Sainte-Étienne-de-Beauharnois c. Yves Montpetit* (2018 QCCM 092) étant donné qu'il s'agit d'un cas très particulier dont l'on ne peut transposer dans le présent dossier.
- [110] Au contraire, vouloir le transposer, le Tribunal retiendra la nature et l'intensité du bruit, son caractère répétitif, sa durée, l'heure où cette situation se produit, la configuration des lieux, la distance où les personnes incommodées se trouvent et l'environnement qui n'est constitué que d'un boisé. L'essentiel des faits va à l'encontre de la prétention de la défenderesse.
- [111] Lorsqu'on parle de bruit, le Tribunal a examiné de façon objective l'ensemble de cette situation, c'est-à-dire qu'il n'a pas à retenir le témoignage de la personne la plus tolérante ni celle qui est le moins.
- [112] Lorsque le Tribunal regarde la situation de faits qui perdure depuis, il est convaincu hors de tout doute que les attentes du plaignant ne sont pas déraisonnables. Il est en droit d'être chez lui et de ne pas être dérangé par les bruits, la musique, l'animation et les cris qui proviennent de l'établissement de la défenderesse.

- [113] Dans les circonstances, les explications fournies par la défenderesse ne soulèvent aucun doute dans l'esprit du Tribunal et ce dernier, après avoir révisé l'ensemble des faits mis en preuve, est convaincu hors de tout doute raisonnable de la commission de l'infraction par la défenderesse.

POUR CES MOTIFS, la défenderesse est :

- 1) Déclarée **coupable** pour avoir émis une musique d'un haut-parleur de façon à ce qu'elle soit entendue à une distance de 15 mètres ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice de son est située (dossier 17-00682-9) et est condamnée à l'amende minimale et les frais ;
- 2) Déclarée **coupable** pour avoir fait du bruit susceptible de troubler la tranquillité d'un citoyen ou d'un passant de la municipalité (dossier 17-00846-8) et est condamnée à l'amende minimale et les frais limités à ceux du constat.


PIERRE G. GEOFFROY, J.C.M.
COUR MUNICIPALE DE LA MRC DU
VAL ST-FRANÇOIS

Avocate de la poursuite : Me Audrey Toupin-Couture
Avocate de la défense : Me Meriem Amir

DOCUMENT 63

CAMPING CLUB HAVANA

Numéro d'établissement : 4343695



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada

Pièce P-3

**Bankruptcy and Insolvency Records Search (BIA) search results |
Résultats de la recherche dans le Registre des dossiers de faillite et d'insolvabilité (LFI)**

2021-12-02

Search Criteria | Critères de recherche :

Name | Nom = 9324-7534 Québec

Reference | Référence :

A search of the Office of the Superintendent of Bankruptcy records has revealed the following information, for the period 1978 to 2021-11-29, based on the search criteria above-mentioned.

Une recherche dans les dossiers du Bureau du surintendant des faillites a permis de trouver l'information suivante, pour la période allant de 1978 à 2021-11-29, selon les critères de recherche susmentionnés.

BIA Estate Number | Numéro du dossier en vertu de la LFI :

42-045483

BIA Estate Name | Nom du dossier en vertu de la LFI :

9324-7534 QUEBEC INC.

Alias ou surnom:

9324 7534 QUEBEC INC

CAMPING CLUB HAVANA

CLUB HAVANA RESORT

Birth Date | Date de naissance :

Province :

Québec | Québec

Address | Adresse :

631 7e rang, Maricourt, Québec, J0E2L2

Estate Type | Type de dossier :

BANKRUPTCY | FAILLITE

Date of Proceeding | Date de la procédure :

2021-07-12

Total Liabilities* | Total du passif* :

2 588 159 \$

Total Assets* | Total de l'actif* :

6 000 \$

First Meeting of Creditors | Première assemblée des créanciers :

2021-02-18 11:00:00

Discharge Status | Statut de la libération :

Effective Date | Date d'entrée en vigueur :

Court Number | Numéro de cour :

460-11-003048-207

* As declared by debtor | Tel que déclaré par le débiteur

Appointed Licensed Insolvency Trustee or Administrator | Syndic
autorisé en insolvabilité ou administrateur nommé :

ALLARD BISSON INC.

Responsible Person | Personne responsable :

ALLARD, ANDRE

Address | Adresse :

400-1600A Boul St-Martin Est, Laval, Québec, Canada, H7G4R8

Telephone | Téléphone :

450-933-8011

Fax | Télécopieur :

450-435-5610

Licensed Insolvency Trustee or Administrator's Discharge Date |

Date de la libération du syndic autorisé en insolvabilité ou de
l'administrateur :

Canada



Protecting the
integrity of the
Insolvency System

Protéger l'intégrité
du système
d'insolvabilité

DOCUMENT 66

CAMPING CLUB HAVANA

Numéro d'établissement : 4343695

RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

NUMÉRO DU DOSSIER : 40-4343695-001
[ACCES]

DATE DE L'AUDIENCE : 2018-11-09 (par téléphone) à Québec

RÉGISSEURE : M^c Liane Dostie

TITULAIRE : 9324-7534 Québec inc.

RESPONSABLE : M^{me} Véronique Alarie

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT : **Camping Club Havana**

ADRESSE : 631, 7^e Rang
Maricourt (Québec) J0E 2L2

PERMIS EN VIGUEUR : Bar, près d'une piscine,
capacité 235, n^o 9963489

Bar sur terrasse,
capacité 114, n^o 9963497

Bar exploité dans un théâtre et avec
consommation dans les gradins, 1^{er} étage et
dans la mezzanine,
capacité 615, n^o 9963505

NATURE DE LA DÉCISION : Contrôle de l'exploitation

DATE DE LA DÉCISION : 2018-11-21

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 40-0008511

DÉCISION

[1] Le 17 avril 2018, la Régie des alcools, des courses et des jeux (la Régie) a adressé à la titulaire un avis de convocation à une audience afin d'examiner et d'apprécier les allégations décrites aux documents annexés à l'avis, d'entendre tout témoignage utile aux fins de déterminer s'il y a eu ou non manquement à la loi et, le cas échéant, sanctionner les permis de la titulaire.

LES FAITS

[2] Les faits qui ont donné ouverture à la convocation se résument comme suit :

[Transcription conforme]

Tolérer des boissons alcooliques acquises non conformément au permis

Le 9 août 2017, les policiers ont saisi, dans votre établissement, les contenants de boissons alcooliques suivants: (Document 1)

- soixante-treize (73) cannettes de bière de 355 millilitres de marque Labatt Bleue, 4,9% alc./vol.

- une (1) cannette de bière de 355 millilitres de marque Coors Banquet, 5% alc./vol.

Ces contenants n'étaient pas marqués (mention CSP ou timbre).

Ces contenants ont été trouvés dans les réfrigérateurs du Café Cubano près de la piscine.

Total en litres des contenants : **26,27 litres.**

AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES :

Vous êtes autorisée à exploiter cet établissement depuis le 22 juin 2017.

La date d'anniversaire des permis est le 20 juin.

[3] L'audience s'est tenue le 9 novembre 2018 à Québec, par conférence téléphonique. La titulaire était représentée par M^{me} Véronique Alarie, présidente. M^e Maude Gravel représentait la Direction du contentieux de la Régie (le Contentieux).

LE DROIT

[4] Les dispositions légales qui s'appliquent dans le présent dossier sont les suivantes :

*Loi sur les permis d'alcool*¹ (LPA)

72.1. Un titulaire de permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques ne doit tolérer dans son établissement que la présence de boissons alcooliques acquises, conformément à son permis, de la Société ou d'un titulaire de permis de

¹ RLRQ, chapitre P-9.1

production artisanale, de brasseur, de distributeur de bière ou de fabricant de cidre, délivrés en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), ou d'un agent d'un tel titulaire de permis (...)

86. La Régie peut révoquer ou suspendre un permis si : (...)

11° le titulaire du permis contrevient à l'article 72.1, sauf s'il s'agit d'un manquement pour lequel une sanction administrative pécuniaire est prévue par règlement; (...)

La Régie peut, au lieu de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu au premier alinéa, imposer au titulaire de permis une sanction administrative pécuniaire dont le montant ne peut excéder 100 000 \$.

La Régie, dans la détermination de la sanction pour une contravention à l'article 72.1, tient compte notamment des facteurs suivants :

1° la quantité de boissons alcooliques ou d'appareils de loterie vidéo ;

2° le fait que les boissons alcooliques sont de mauvaise qualité ou impropres à la consommation ;

3° le fait que les boissons alcooliques sont fabriquées frauduleusement ou falsifiées ;

4° le fait que le titulaire du permis a contrevenu à l'article 72.1 dans les cinq dernières années ;

5° le fait que les boissons alcooliques ne sont pas commercialisées par la Société des alcools du Québec et qu'elles ne sont pas fabriquées, embouteillées ou livrées conformément à un permis délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13). (...)

86.2. La Régie peut, lorsqu'elle suspend ou révoque un permis, décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation.

87. La Régie peut, en plus d'imposer une sanction administrative pécuniaire pour avoir contrevenu aux articles 70 à 73, 74.1, au deuxième alinéa de l'article 76, à l'article 82 ou 84.1 ou pour avoir refusé ou négligé de se conformer à une demande de la Régie visée à l'article 110, ou, au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour avoir contrevenu à l'article 75 ou 78, ordonner au titulaire du permis d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle fixe ou restreindre les heures d'exploitation pour la période qu'elle détermine.

La Régie peut également rendre une ordonnance relative aux correctifs nécessaires au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu aux paragraphes 2°, 6° et 7° du premier alinéa de l'article 86.

ANALYSE

[5] Pour l'application de l'article 72.1 de la LPA, il faut non seulement la présence de boissons alcooliques non acquises conformément à ses permis, mais aussi que la titulaire ait toléré leur présence dans l'établissement.

[6] Le 9 août 2017, des policiers de la Sûreté du Québec (MRC de Val St-François) ont saisi, dans l'établissement, soixante-treize (73) cannettes de bière de 355 millilitres de marque Labatt Bleue et une cannette de bière de 355 millilitres de marque Coors Banquet².

[7] Ces contenants n'étaient pas marqués (mention CSP ou timbre).

[8] Dans la décision *Boule-O-Drome Rive-Sud inc.*³, on peut y lire la définition du mot « tolérer » :

[Transcription conforme]

[37] Toutefois, comme l'a précisé la jurisprudence, la preuve d'une faute par négligence ou une intention de faire n'est pas une exigence de l'article 72.1 de la *Loi sur les permis d'alcool*. « Tolérer », c'est laisser se produire ou subsister une chose ou une situation qu'on aurait le droit ou la possibilité d'empêcher. [...]

[9] La Régie estime qu'un titulaire qui connaît la présence, dans l'établissement, de boissons alcooliques non acquises conformément à ses permis ou qui est présumé la connaître en raison des faits et circonstances de l'affaire et qui n'a pas pris les moyens pour s'en défaire dans un délai raisonnable, contrevient à la loi. Il en est de même de celui qui, sans connaître cette présence, n'a pas pris les moyens pour faire en sorte que cela ne se produise pas.

[10] Dans ce contexte, il est clair qu'un titulaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que des boissons alcooliques non acquises conformément à ses permis ne se retrouvent dans son établissement.

[11] La titulaire exploite un terrain de camping comprenant deux bars. La résidence de M^{me} Alarie se trouve à la même adresse que celle du terrain de camping.

² Document 1.

³ TAQ, *Boule-O-Drome Rive-Sud inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, dossier n° SAE-Q-118631-0507, le 9 novembre 2005.

[12] M^{me} Alarie admet la présence des boissons alcooliques saisies par les policiers le 9 août 2017. Les soixante-quatorze canettes de bière se trouvaient dans le réfrigérateur situé près de la piscine (Café Cubano) mais dans la partie où il était inscrit « privé ».

[13] Ces canettes de bière n'étaient pas destinées à la vente. Elles ont été achetées pour l'usage personnel de l'animateur du site.

[14] Les canettes de bière vendues à l'établissement se trouvaient dans l'autre partie de ce même réfrigérateur et portaient la mention CSP.

[15] M^{me} Alarie reconnaît que le réfrigérateur où ont été trouvées les 74 canettes de bière ne portant pas la mention CSP sert à l'exploitation du camping.

[16] Il s'agissait de la première inspection policière depuis que la titulaire exploite ses permis d'alcool, soit juin 2017. M^{me} Alarie ne connaissait pas toutes les règles à ce moment-là.

[17] Depuis l'événement du 9 août 2017, la situation a été corrigée. Toutes les boissons alcooliques destinées à un usage personnel sont gardées à l'extérieur de l'établissement.

[18] Tel qu'énoncé par le Tribunal administratif du Québec (TAQ) dans l'affaire *Bar Latour (9163-6456 Québec inc.)*⁴ :

[Transcription conforme]

[13] Au sens de l'article 2, paragraphe 13 de la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques*, L.R.Q., c. I-8.1, « la LIMBA », un établissement comprend les circonstances et dépendances du local où est exploité un permis d'alcool.

2. Dans la présente loi, les expressions suivantes désignent:

[...]

13° «établissement»: installation dans laquelle est exploité un permis ou dans laquelle sont fabriquées des boissons alcooliques sous l'autorité d'une loi fédérale ainsi que les circonstances et dépendances de cette installation;

[15] Il faut comprendre que les circonstances et dépendances d'un local où est exploité un permis d'alcool sont les espaces, les pièces ou même les bâtiments accessoires du local visé par le permis.

[16] Alors que le permis d'alcool permet la vente et la consommation de boissons alcooliques dans un espace bien défini, les espaces accessoires comme un bureau

⁴ TAQ, *Bar Latour (9163-6456 Québec inc.)*. c. *Régie des alcools, des courses et des jeux*, dossier n° SAE-M-162774-0909, le 15 février 2010.

pour l'administration, une réserve de boisson, un local pour les employés ou encore une remise pour l'entreposage de meubles ou autres objets constituent des circonstances et dépendances de l'établissement.

[19] Le tribunal de la Régie ne peut donc qu'en venir à la conclusion que la titulaire a toléré dans son établissement la présence de boissons alcooliques non acquises conformément à ses permis.

[20] La titulaire a contrevenu à l'article 72.1 de la LPA. L'article 86, 1^{er} alinéa, paragraphe 11 de la même loi, prévoit que la Régie peut révoquer ou suspendre le permis de la titulaire si cette dernière « contrevient à l'article 72.1 de la LPA sauf s'il s'agit d'un manquement pour lequel une sanction administrative pécuniaire est prévue par règlement ».

[21] Dans le présent cas, la quantité de boissons alcooliques acquises en contravention de l'article 72.1 de la LPA, soit 26,27 litres dépasse la quantité maximale prévue pour l'application de la sanction administrative pécuniaire prévue par règlement⁵. Il s'agit d'une quantité appréciable.

[22] Il s'agit, pour la titulaire, d'une première convocation devant le tribunal de la Régie et des mesures correctrices ont été mises en place après l'événement du 9 août 2017.

[23] La règle jurisprudentielle de la Régie établit une journée de suspension par trois litres de bière détenus illégalement. Dans le cas présent, une suspension de 8 jours s'imposerait⁶. Cependant, le tribunal considérera les mesures mises en place par la titulaire.

[24] Dans les circonstances, une suspension de 5 jours apparaît juste et équitable.

PAR CES MOTIFS,

la Régie des alcools, des courses et des jeux :

SUSPEND

pour une période de 5 jours, les permis de bar situé près d'une piscine (Agua Bar) n° 9963489, situé sur la terrasse (Café Cubano) n° 9963497 et exploité dans un théâtre avec consommation dans les gradins et dans la mezzanine n° 9963505 et dont 9324-7534 Québec inc. est titulaire, et ce, à compter de la mise sous scellés des boissons

⁵ RLRQ, *Règlement sur les permis d'alcool*, chapitre P-9.1, r-5, art. 32.1.

⁶ RACJ, décision n° 40-0005768, *Pub La Confesse*, dossier n° 40-0287136-001, 28 octobre 2013.

ORDONNE

alcooliques par un inspecteur de la Régie ou par le corps de police dûment mandaté à cette fin;

la mise sous scellés des boissons alcooliques se trouvant sur les lieux par un inspecteur de la Régie ou par le corps de police dûment mandaté à cette fin pour la période de la suspension ci-dessus mentionnée.

LIANE DOSTIE, avocate
Régisseure

DOCUMENT 67

CAMPING CLUB HAVANA

Numéro d'établissement : 4343695

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

N° : 450-36-001101-170
(C.M. : 16-01123-4 / 16-01124-6 / 16-01208-5 / 16-01488-8)

DATE : 15 mars 2018

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE SYLVAIN PROVENCHER, J.C.S.

9324-7534 QUÉBEC INC.

Appelante

c.

MUNICIPALITÉ DE MARICOURT

Intimée

JUGEMENT

[1] L'appelante en appelle de la décision rendue le 13 juin 2017 par l'hon. Pierre G. Geoffroy, j.c.m.¹ qui la déclare coupable des infractions suivantes :

- Avoir fait du bruit susceptible de troubler la tranquillité en empêchant l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, le tout à l'encontre de l'article 25 numéro 367-2016 du Règlement municipal de Maricourt en date du 26 août 2016 (dossier 16-01123-4);
- Avoir émis du bruit d'un appareil amplificateur de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de 15 mètres ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice du son est située, le tout à l'encontre de

¹ C.M MRC du Val-St-François : causes n° 16-01123-4, 16-01124-6, 16-01208-5 et 16-01488-8, 13 juin 2017.

l'article 28 numéro 367-2016 du Règlement municipal de Maricourt en date du 20 août 2016 (dossier 16-01124-6);

- Avoir fait du bruit susceptible de troubler la paix d'un citoyen ou d'un passant de la municipalité, le tout à l'encontre de l'article 25 numéro 367-2016 du Règlement municipal de Maricourt en date du 10 septembre 2016 (dossier 16-01208-5)
- Avoir fait du bruit susceptible de troubler la tranquillité d'un citoyen ou d'un passant de la municipalité, le tout à l'encontre de l'article 25 numéro 367-2016 du Règlement municipal de Maricourt en date du 23 août 2016 (dossier 16-01488-8)

[2] L'appelante est condamnée à l'amende minimale de 200 \$ plus les frais pour chacune des infractions.

MOTIFS D'APPEL

[3] Bien que l'appelante expose quatre motifs d'appel dans sa déclaration et l'« exposé des faits », seuls deux sont présentés et développés lors de l'audience. Ils sont les suivants :

- 1- Le juge de première instance aurait erré en droit en refusant de faire bénéficier l'appelante de l'exception prévue à l'article 29 du *Règlement général de la municipalité de Maricourt n° 367-2016* (« *Règlement* »); et
- 2- Le juge de première instance aurait erré en droit en déclarant que l'appelante ne se serait pas acquittée de son fardeau de preuve en matière de défense de diligence raisonnable.

[4] Avant de les traiter, il nous paraît opportun de relater les principaux faits et circonstances ayant conduit à la remise des constats d'infraction. Le juge de première instance les résume comme suit² :

Dossiers 16-01123-4 (26 août 2016) – Article 25 et 16-01208-5 (10 septembre 2016) – Article 25

[59] Les faits résumés à sa plus simple expression dans ces dossiers sont les suivants :

- La résidence de monsieur Dandurand est située à plus ou moins un (1) kilomètre de l'endroit d'où provient la musique.
- La preuve non contredite de monsieur Dandurand est à l'effet qu'il ne peut pas s'asseoir dehors ni profiter de sa piscine.
- Il spécifie qu'il n'a jamais eu aucun problème avec les trois (3) autres propriétaires antérieurs.

² Préc., note 1.

- C'est l'agente Sabrina Cheeney qui s'est présentée chez lui et suivant la pièce P-1, elle entend la musique qui provient du camping. Le fait de rédiger le rapport après la date de l'infraction ne crée aucun problème en droit.
- La partie défenderesse a admis que la même preuve serait effectuée dans le dossier numéro 16-01208-5.
- Une particularité existe dans le dossier 16-01208-5. C'est l'agent Gosselin qui s'est rendu sur place et rencontre monsieur Barrette directeur du camping.

Dossier 16-01488-8 (23 août 2016) – Article 25

- Dans ce dossier il s'agit de madame Desautels et c'est l'agent Pigeon de la Sûreté du Québec qui s'est rendu sur place suite à une plainte de bruit excessif.
- Il précise dans son rapport (P-4) qu'il y a du bruit, de l'animation et de la musique qui proviennent du Camping Havana, leur voisin.
- Madame explique qu'elle a deux adolescentes et que le bruit dérange tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Celles-ci ne peuvent pas se coucher ni aller à l'extérieur à cause du bruit qu'elles entendent.

Dossier 16-01124-6 (20 août 2016) – Article 28

- Dans ce dossier c'est l'agent Robert Baron qui s'est rendu prendre la plainte de monsieur Daigneault qui demeure à plus ou moins 1,3 kilomètre des haut-parleurs de la partie défenderesse.
- Dans le rapport qui accompagne la pièce P-3, il appert et je le cite : « Le son est aisément audible lors de la prise de la déclaration du plaignant. »
- Monsieur Daigneault a déjà, en compagnie du maire, rencontré monsieur Barrette, le directeur général, afin de régler cette situation. Ce dernier lui a remis son numéro de téléphone afin que celui-ci puisse l'appeler lorsqu'il y a des problèmes.
- Monsieur Daigneault explique que l'après-midi même de sa visite et le lendemain matin, il a téléphoné à monsieur Barrette à deux reprises et la situation n'a pas changé du tout.

JUGEMENT DE PREMIÈRE INSTANCE

[5] Les principaux motifs du juge de première instance à l'appui des verdicts de culpabilité sont les suivants :

[56] La musique ne constitue pas en soi une nuisance, c'est la force, la répétition qui peut le devenir. Il s'agit du même phénomène que les jappements d'un chien qui en soi ne constituent pas une nuisance, mais c'est la répétition et la durée des jappements qui peuvent le devenir.

[57] Les tribunaux supérieurs ont statué à plusieurs reprises qu'il entre dans les compétences des municipalités de régir les nuisances.

[58] Dans l'examen de ce type de dossier, le Tribunal doit examiner la situation de façon objective et non pas de façon subjective. En d'autres mots, il n'a pas à considérer la personne la plus tolérante ni celle qui l'est le moins.

[...]

CONCLUSION

[64] Le Tribunal, en examinant l'ensemble des faits, constate qu'effectivement aucune preuve de diligence raisonnable n'a été faite de la part de la partie défenderesse. Celle-ci s'est contentée de diminuer le volume de la musique et lorsque les clients se plaignaient, elle augmentait le volume.

[65] Ce n'est pas le fait de pivoter les haut-parleurs qui constitue de la diligence.

[66] Tel que le Tribunal l'a déjà spécifié, la défense ne révèle pas l'achat d'un fil ou des haut-parleurs ni la date d'achat et de l'installation.

[67] La Cour suprême du Canada dans le dossier de *Lévis (ville de) c. Tétreault et Lévis (Ville de) c. 2629-4470 Québec inc.* (2006 I RCS 420) définit la diligence raisonnable comme étant :

« Le concept de diligence repose sur l'acceptation d'un devoir de responsabilité du citoyen de chercher activement à connaître les obligations qui lui sont imposées. L'ignorance passive ne constitue pas un moyen de défense valable en droit pénal. »

[68] Le fait de ne rien faire ou d'attendre ne constitue pas de la diligence raisonnable suivant la même décision de la Cour suprême du Canada.

[69] Le fait de baisser le volume de la musique lorsqu'il y a des plaintes et de l'augmenter lorsque les clients n'entendent rien, ne constitue pas de la diligence raisonnable.

[70] La défenderesse ne connaît pas les plaignants et pourtant elle a discuté avec le maire et monsieur Daigneault. Monsieur Barrette (dg) a donné son numéro de cellulaire à monsieur Daigneault. Monsieur Dandurand a parlé aux gens du camping.

[71] Les représentants de la partie défenderesse n'ont même pas tenté de rencontrer les voisins alors qu'il y en a très peu dans le secteur suivant la preuve.

[72] La défense allègue que c'est à la poursuite de faire la preuve que le premier voisin l'entend ou ne l'entend pas. Le Tribunal est en total désaccord.

[73] Finalement le fait que les rapports ne sont pas rédigés le même journée que les constats est une situation normale et n'entraîne aucune conséquence.

[74] La jurisprudence fournie par la partie défenderesse est inapplicable dans le présent dossier et la situation de faits est totalement différente.

[75] Il ne s'agit pas d'un endroit de divertissement et l'exception de l'article 29 ne s'applique pas. Il n'y a eu aucune preuve que des permissions ont été obtenues par la responsable de l'application du règlement.

[76] Pour l'ensemble de ces raisons et plus particulièrement parce que la musique dérangeait et que le Tribunal n'a aucune preuve de diligence raisonnable, [...]

NORME D'INTERVENTION EN APPEL

[6] Le critère d'appel est énoncé à l'article 286 du *Code de procédure pénale*. Il est ainsi libellé :

Le juge accueille l'appel sur dossier s'il est convaincu par l'appelant que le jugement rendu en première instance est déraisonnable eu égard à la preuve, qu'une erreur de droit a été commise ou que justice n'a pas été rendue.

Toutefois, lorsque le poursuivant interjette appel d'un jugement d'acquiescement et qu'il y a eu erreur de droit, le juge peut rejeter l'appel à moins que le poursuivant ne démontre que, sans cette erreur, le jugement aurait été différent.

Lorsque le défendeur interjette appel d'un jugement de déclaration de culpabilité ou qui conclut à l'incapacité du défendeur de subir l'instruction en raison de son état mental et qu'il y a eu erreur de droit, le juge peut rejeter l'appel si le poursuivant démontre que, sans cette erreur, le jugement aurait été le même.

[7] Il est bien établi que le rôle d'un tribunal d'appel n'est pas de substituer son opinion à celle du juge du procès dans l'appréciation des faits et l'évaluation de la crédibilité à accorder aux témoignages des différentes personnes appelées à la barre³.

[8] Récemment, l'hon. Manon Lavoie, j.c.s. rappelait les limites du pouvoir d'intervention de la Cour supérieure en appel d'une décision de la Cour municipale en ces termes⁴ :

[39] Ainsi, la cour siégeant en appel doit faire preuve de retenue et elle doit examiner la preuve à la seule fin de déterminer si le verdict est raisonnable eu égard à la preuve au dossier. Ce n'est donc pas le rôle de cette cour de refaire le procès et de réévaluer l'ensemble de la preuve. En effet, le rôle du juge n'est pas d'apprécier de nouveau la preuve produite au dossier et de substituer sa propre opinion à celle du premier juge; son rôle est plutôt de s'assurer que le premier

³ *Pardi c. R.*, 2014 QCCA 320, paragr. 23.

⁴ *6669174 Canada inc. c. Municipalité de St-Apollinaire*, 2017 QCCS 3316.

juge a correctement tenu compte de l'ensemble de la preuve et que son verdict n'est pas déraisonnable. Il est également établi qu'un juge agissant en appel ne peut substituer son appréciation de la preuve à celle du juge d'instance, à moins d'une erreur manifeste et dominante. Il ne peut intervenir simplement parce qu'il diffère d'opinion.

[Renvois omis]

[9] Voyons maintenant de quoi il retourne.

L'ANALYSE ET LA DÉCISION

1- Le juge de première instance aurait erré en droit en refusant de faire bénéficier l'appelante de l'exception prévue à l'article 29 du *Règlement général de la municipalité de Maricourt n° 367-2016 (« Règlement »)*.

[10] L'article 29 du *Règlement* édicte :

Exception

Toutefois, les articles 25 à 28 ne s'appliquent pas aux réunions publiques et aux événements autorisés par la municipalité, aux places de divertissement et durant la période des Fêtes, en autant que les permissions demandées aient été autorisées par le responsable de l'application de ce règlement.

[11] L'appelante avance qu'elle bénéficierait de l'exception de cet article puisque son entreprise (terrain de camping) constituerait une place de divertissement au sens de cette disposition.

[12] Elle étaye son propos comme suit : puisque de par leur nature ses activités recherchent le divertissement et qu'elle possède de plus un permis pour vente d'alcool, l'usage qu'elle exercerait selon le Règlement de zonage serait celui d' « établissement de divertissement avec permis d'alcool ». Les termes « établissement de divertissement » n'étant pas définis dans les règlements de l'intimée, elle soutient que l'expression « aux places de divertissement » prévue à l'article 29 viserait spécifiquement toute entreprise dont les activités consisteraient en l'usage « établissement de divertissement avec permis d'alcool », ce qui l'inclurait.

[13] Cet argument doit échouer.

[14] D'abord, au moment des infractions, le Règlement de zonage n'autorise pas dans la zone où est située l'entreprise de l'appelante l'usage « établissement de divertissement avec permis d'alcool ».

[15] Si dans les faits l'appelante exerçait illégalement un tel usage, il paraît incongru de lui reconnaître le bénéfice d'une exception au respect de règles en matière de nuisance sur la base de cet usage illégal.

[16] Mais il y a plus.

[17] L'appelante exploite un terrain de camping, usage qui fait partie du groupe d'usages suivant⁵ :

E) Établissement de récréation

1. Activité de récréation extensive telle :

[...]

- Terrain de camping non aménagé;

2. Activité de récréation intensive telle :

[...]

- Terrain de camping aménagé;

[18] Elle ne peut soutenir que l'usage exercé est celui d' « établissement de divertissement avec permis d'alcool » que l'on retrouve sous le groupe d'usages :

F) Établissement lié à la restauration et à la consommation de boissons alcoolisées

1. Établissement de restauration tel :

[...]

2. Établissement de restauration rapide tel :

[...]

3. Établissement de divertissement avec permis d'alcool tel :

- Bar;
- bar-spectacle;
- boîte à chanson;
- discothèque;
- resto-bar;
- salle de billard;
- taverne.

4. Établissement de restauration champêtre tel :

[...]

[19] Même en tenant pour acquis que les activités de l'appelante ou une partie de celles-ci (bar situé sur le terrain de camping) seraient visées par l'usage

⁵ Pièce I-2 (*Règlement de zonage 328-2007*, chapitre 6 – Classification des usages – section 1 – usages principaux).

« établissement de divertissement avec permis d'alcool », cela ne saurait davantage supporter sa proposition puisque les termes « aux places de divertissement » indiqués à l'article 29 ne visent pas les lieux où se tiennent les activités commerciales d'entreprises privées bien qu'elles offrent une expérience de divertissement et la possibilité d'acheter et de consommer de l'alcool.

[20] Appliquant le principe d'interprétation *noscitur a sociis*⁶ il paraît raisonnable d'affirmer que l'expression « aux places de divertissement » vise plutôt des endroits ou des lieux publics dans la municipalité tels que les places publiques, les terrains de balle molle ou les arénas municipaux, les lieux déterminés par la municipalité pour les festivités de la St-Jean-Baptiste ou de la fête du Canada, les différents festivals ou activités publiques, etc.

[21] Le Tribunal est d'avis que l'entreprise de l'appelante (terrain de camping) n'est pas une « place de divertissement » au sens de l'article 29 du *Règlement.s*

2- Le juge de première instance aurait erré en droit en déclarant que l'appelante ne se serait pas acquittée de son fardeau de preuve en matière de défense de diligence raisonnable.

[22] L'appelante soutient avoir établi, par une preuve prépondérante, une défense de diligence raisonnable et qu'elle aurait dû être par conséquent acquittée. Elle invite le Tribunal à considérer les éléments suivants qui, selon elle, auraient été démontrés lors du procès⁷ :

41. En effet, tel qu'il appert de la transcription du témoignage de Madame Alarie, l'appelant a fait preuve de diligence lorsqu'elle a, à son entière charge :

- a. Eu recours aux services d'un expert en acoustique;
- b. En changeant la disposition de l'installation sonore;
- c. En faisant une demande auprès de la municipalité pour l'installation de panneaux routiers suggérant aux clients d'emprunter l'entrée du rang 7;
- d. En faisant les démarches auprès de la municipalité afin de régler le problème d'achalandage de voiture près des résidences;
- e. En adoptant un règlement interne de conduite pour les utilisateurs du camping;
- f. En se montrant disponibles à répondre aux plaintes et à les régler;

⁶ Le sens d'un terme peut être révélé par son association à d'autres termes : il est connu par ceux auxquels il est associé; Pierre-André CÔTÉ, avec la collab. de Stéphane BEAULAC et Mathieu DEVINAT : *Interprétation des lois : Le principe général de la cohérence de la loi et ses applications*, 4^e éd., Montréal, Thémis, 2009, n°1177.

⁷ Argumentation écrite de l'appelante.

g. En diminuant le volume de ses haut-parleurs au détriment de la satisfaction de ses clients qui n'entendaient pas la musique.

[23] De tous les éléments ci-devant énumérés seuls ceux identifiés aux sous-paragraphes a, b, f et g touchent directement les infractions, soit les plaintes pour la musique et/ou l'animation (haut-parleurs) trop bruyantes.

[24] Aussi, la preuve démontre que la demanderesse confie à l'expert en acoustique le mandat de trouver une solution après la commission des infractions. De plus, la preuve établit que les représentants de la demanderesse n'ont pas rencontré les voisins ni même tenté de le faire pour explorer avec eux des solutions alors qu'ils sont peu nombreux dans le secteur⁸.

[25] En l'espèce, le juge de première instance conclut qu'aucune preuve de diligence raisonnable n'a été administrée par l'appelante et il a raison.

[26] Diminuer le volume de la musique lorsqu'on reçoit une plainte d'un voisin qui de surcroît est situé à plus d'un kilomètre à vol d'oiseau des lieux et par la suite le remonter pour satisfaire les clients qui festoient n'est pas faire preuve de diligence raisonnable pour éviter la commission d'un tel type d'infraction tout comme d'ailleurs ne l'est pas le fait de tourner quelque peu les haut-parleurs pour rediriger le son ailleurs qu'en direction des résidences des plaignants.

[27] L'appelante fait état du fait qu'elle a mandaté un expert en acoustique pour résoudre le problème. Or, c'est à bon droit que le juge de première instance n'en a pas tenu compte dans sa décision portant sur la défense de diligence raisonnable puisque cet expert n'a été mandaté que suite aux infractions.

[28] Aussi, que la norme réglementaire⁹ réfère à des notions telles que « *bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'un citoyen* » ou « *bruit de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage* » au lieu d'une norme objective tel un nombre maximal de décibels, ne rend pas le *Règlement* invalide pour cause d'imprécision et ne comporte pas de difficulté technique d'appréciation et d'application pour une personne raisonnable¹⁰, d'autant plus que dans les présentes circonstances les plaintes viennent de résidents qui habitent à 1 km et à 1,3 km des lieux d'où émanent la musique et l'animation.

[29] Enfin, ce que l'appelante demande en pratique n'est rien d'autre que de reconsidérer l'ensemble de la preuve, bref refaire le procès ce qui n'est pas le rôle d'un tribunal d'appel.

⁸ Préc., note 1, paragr. 71.

⁹ *Règlement n° 367-2016*, art. 25 – « *Bruit et ordre – Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'un citoyen ou d'un passant, ou qui est de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.* »

¹⁰ *Nutrichief Ltée c. Brossard (Ville de)*, EYB 1988-79682, paragr. 61.

CONCLUSION

[30] Le Tribunal est d'avis que le juge de première instance a correctement tenu compte de l'ensemble de la preuve et que les verdicts de culpabilité ne sont pas déraisonnables. Aussi, sa conclusion selon laquelle l'appelante ne bénéficie pas de l'exception de l'article 29 du *Règlement* n'est entachée d'aucune erreur de droit.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[31] **REJETTE** l'appel, sans frais.

SYLVAIN PROVENCHER, J.C.S.

Me Meriem Amir
(*Astell Lachance Du Sablon De Sua avocats*)
Procureurs de l'appelante

Me Karine L'Heureux
(*Monty Sylvestre, conseillers juridiques inc.*)
Procureurs de l'intimée

Date d'audience : 12 mars 2018

DOCUMENT 68

CAMPING CLUB HAVANA

Numéro d'établissement : 4343695



**Municipalité du
Canton de Valcourt**

Mardi 03 novembre 2020

Régie des alcools, des courses et des jeux
A/S Me Marie-Christine Bergeron
560, boulevard Charest est
Québec (Québec)
G1K 3J3

Madame Bergeron,

Je vous écris aujourd'hui au nom des membres du conseil municipal du Canton de Valcourt.

Le conseil est au courant que de nombreuses plaintes ont été déposées à votre bureau par des résidents du Canton de Valcourt importunés par le bruit lié aux activités extérieures du Camping Club Havana Resort à Maricourt, au Québec.

Cette lettre aujourd'hui vise à confirmer que nous sommes conscients des préoccupations de nos résidents et nous souhaitons vous demander d'agir promptement dans ce dossier. C'est le vif souhait de ce conseil que des mesures soient prises pour assurer la coexistence harmonieuse des résidents à proximité et de cette entreprise motivée et dynamique installée dans notre région.

—
Veuillez agréer, Madame Bergeron, mes salutations distinguées.

Patrice Desmarais
Maire
Municipalité du Canton de Valcourt

www.cantonvalcourt.qc.ca

5583, chemin de l'Aéroport ♦ Valcourt (QC) J0E 2L0 ♦ Tél. : 450 532-2688 ♦ Téléc. 450 532-5570

DOCUMENT 69

CAMPING CLUB HAVANA

Numéro d'établissement : 4343695



6 septembre 2021 19h29

Des voisins au bout du rouleau



ANTHONY OUELLET
La Tribune

MARICOURT - Le 7e rang à Maricourt n’a rien d’une artère métropolitaine. Long chemin de gravier bordé tantôt de forêts, tantôt de champs et de pittoresques maisons de campagne, le rang se transforme néanmoins lors de la période estivale en véritable autoroute où roulent à vive allure des milliers de gens qui souhaitent vivre l’expérience cubaine du Camping Havana Resort, au plus grand détriment des résidents du secteur.

« Le monde roule vite, je n’ai jamais vu ça. Ça en devient vraiment dangereux », relate Denis Daigneault, un citoyen du 7e rang. À ses côtés, plusieurs voisins acquiescent.

Et si seulement ce n’était que le seul problème, soulignent plusieurs citoyens. Ils témoignent en effet vivre, depuis maintenant six ans, un véritable enfer sonore.

« Certaines journées, leur musique cubaine se fait entendre jusqu'à cinq kilomètres du camping. Cinq kilomètres! Le règlement municipal demande au maximum que le bruit soit inaudible à 15 mètres du terrain de l'entité qui produit le bruit. Voyez-vous le problème? », affirme Denis Boucher, qui possède une maison environ un kilomètre du camping et qui se dit grandement incommodé par le niveau sonore de l'établissement. Il possède d'ailleurs des dizaines d'enregistrements captés avec son cellulaire de sa maison dans lesquels on peut entendre très clairement de la musique provenant du camping.

« Et ce n'est pas, continue-t-il, limité à certaines heures du jour. Ça dure parfois jusqu'aux petites heures du matin, mais, en général, ça s'arrête vers 22h. Essaie de relaxer avec ça. » Encore une fois, plusieurs de ses voisins approuvent.

Quiétude gâchée

Pour ces gens qui ont choisi la tranquillité de la vie de campagne, la situation avec le Camping Havana laisse un goût très amer.

« Ma femme et moi pensions lancer un petit B&B. Ç'aurait été parfait, nous sommes entourés d'une belle forêt. Qui viendrait ici pour une escapade détente quand, à toute heure du jour, on entend la musique cubaine? On ne peut même pas vivre notre vie », admet M. Boucher.

« Je m'assois après une journée à travailler pour prendre une bière et discuter avec ma femme et j'entends juste leur musique. Je me suis installé en campagne pour écouter le vent et les oiseaux, mais c'est ce que je reçois », soutient quant à lui M. Daigneault.

Ayant déjà fait part de ces inquiétudes à la direction du camping en 2017, les citoyens avaient reçu une lettre des propriétaires de l'époque qui affirmaient s'engager « formellement à régler rapidement les problèmes de niveau sonore [...] pour rendre le tout conforme à la réglementation municipale afin de respecter la quiétude [des] voisins », contre quoi les citoyens devaient s'engager à ne pas demander le retrait du permis d'alcool du camping.

« Ils n'ont jamais rien fait pour diminuer le bruit et je regrette chaque jour d'avoir retiré ma demande », lâche Denis Boucher.

Les citoyens du 7e rang tiennent toutefois à préciser qu'ils n'en ont pas contre le camping en soi.

« On ne veut pas que le camping ferme, on veut seulement qu'il opère selon les règlements », affirme M. Boucher. Il soutient qu'il n'a jamais eu de problèmes avec l'exploitation du terrain par le mouvement raëlien jusqu'en 2016 et il souhaite ravoir cette relation de respect avec le Camping Havana.

Camping Havana : un mauvais voisin



6 septembre 2021 19h29

Une fiesta qui dérange à Maricourt



ANTHONY OUELLET
La Tribune



LILIA GAULIN
La Tribune

MARICOURT — Année après année lors de la saison estivale, le même scénario se répète pour des citoyens qui habitent aux alentours du Camping Havana Resort à Maricourt. En raison du bruit qu'ils jugent excessif, et ce, jusqu'à tard en soirée et du non-respect de certains règlements municipaux, des résidents sont exaspérés.

Depuis l'ouverture du camping il y a six ans, un groupe de citoyens du 7^e rang, là où est situé le camping, composé notamment de Denis Boucher et Denis Daigneault, évoque que la quiétude du secteur a été perturbée. Rappelons qu'avant l'achat du terrain par les propriétaires du camping, des adeptes du Mouvement raëlien occupaient ce vaste terrain de 263 acres.

Plusieurs plaintes à la police ont été émises par le groupe de citoyens, mais en vain. Notons que la Sûreté du Québec n'a pas voulu préciser le nombre de plaintes afin de ne pas poser préjudice au camping. Des témoins relatent toutefois que les corps policiers se rendent sur les lieux plusieurs fois par semaine.

Faire fi des lois

Le bruit persiste toujours dans la campagne de Maricourt, au grand détriment des résidents du 7^e rang. D'ailleurs, La Tribune a pu constater la situation en se rendant chez un citoyen. À environ un kilomètre à vol d'oiseau de l'établissement, de la musique cubaine a pu être entendue jusqu'à 23 h 30.

Le bruit à haute intensité va à l'encontre du Règlement général de la Municipalité de Maricourt. L'article 28 stipule clairement que « là où sont présentées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, des œuvres musicales, instrumentales ou vocales préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place ou des spectacles, nul ne peut émettre ou permettre que ne soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps, de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de quinze mètres (15 m) ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice du son est située. »

L'article 34 indique qu'« il est défendu à toute personne de faire du bruit ou de causer du tumulte en criant ou en chantant dans une place privée ou un endroit privé de la municipalité de façon à nuire au bien-être et au repos de toute autre personne. »

De manière générale, l'article 35 interdit à « toute personne de faire usage ou permettre que soit fait usage d'une radio ou d'un instrument propre à reproduire des sons ou de causer du bruit excessif de façon à nuire au bien-être et au repos de toute autre personne » entre 23 h et 7 h.

Problèmes récurrents

Les démêlés entre les citoyens de la Maricourt et le Camping Havana Resort ne sont pas à leur début. Au moment d'écrire ces lignes, La Tribune n'avait pas été en mesure de joindre le maire de Maricourt, Robert Ledoux. Toutefois, il a mentionné lors de la séance du conseil municipal du 13 juillet dernier qu'à ce jour, la Municipalité a déboursé environ 28 000 \$ en poursuite judiciaire contre le camping Havana Resort.

Au mois de juin 2017, le juge Pierre G. Geoffroy de la Cour municipale de la MRC du Val-Saint-François, a déclaré coupable le camping à certaines infractions en raison du bruit notamment parce que la musique des haut-parleurs était entendue à une distance de 15 mètres ou plus de la limite de son terrain sur lequel l'activité génératrice de son est située. Le camping avait également été trouvé coupable d'avoir fait du bruit susceptible de troubler la paix d'un citoyen ou d'un passant de la municipalité et d'avoir fait du bruit susceptible de troubler la tranquillité en empêchant l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Le Camping Havana Resort avait toutefois décidé d'aller en appel sur ces jugements. L'honorable Sylvain Provencher de la Cour supérieure du Québec avait toutefois rejeté cette demande.

En 2019, le camping a également été déclaré coupable d'infractions concernant le bruit.

La Tribune a tenté de joindre les propriétaires du camping, mais sans succès.

DOCUMENT 72

CAMPING CLUB HAVANA

Numéro d'établissement : 4343695

Rechercher une entreprise au registre

État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises

Renseignements en date du 2022-02-25 11:55:57

État des informations

Identification de l'entreprise

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	1171052005
Nom	9324-7534 Québec inc.

Adresse du domicile

Adresse	126-1220 RUE Beauharnois O Montreal Québec H4N1J5 Canada
---------	--

Adresse du domicile élu

Adresse	Aucune adresse
---------	----------------

Immatriculation

Date d'immatriculation	2015-06-19
Statut	Immatriculée
Date de mise à jour du statut	2015-06-19
Date de fin d'existence prévue	Aucune date de fin d'existence n'est déclarée au registre.

Forme juridique

Forme juridique	Société par actions ou compagnie
Date de la constitution	2015-06-19 Constitution
Régime constitutif	QUÉBEC : Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, C. S-31.1)
Régime courant	QUÉBEC : Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, C. S-31.1)

Dates des mises à jour

Date de mise à jour de l'état de renseignements	2021-02-15
Date de la dernière déclaration de mise à jour annuelle	2020-09-24 2020
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2022	2022-11-15
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2021	2022-01-13

Faillite

L'entreprise n'est pas en faillite.

Fusion, scission et conversion

Aucune fusion ou scission n'a été déclarée.

Continuation et autre transformation

Aucune continuation ou autre transformation n'a été déclarée.

Liquidation ou dissolution

Aucune intention de liquidation ou de dissolution n'a été déclarée.

Activités économiques et nombre de salariés

1^{er} secteur d'activité

Code d'activité économique (CAE)	9111
Activité	Hôtels et auberges routières
Précisions (facultatives)	Hébergement Hotels et Chalets. Restaurant et Événements

2^e secteur d'activité

Code d'activité économique (CAE)	9131
Activité	Terrains de camping et parcs à roulettes
Précisions (facultatives)	-

Nombre de salariés

Nombre de salariés au Québec
De 1 à 5

Convention unanime, actionnaires, administrateurs, dirigeants et fondé de pouvoir

Actionnaires

Premier actionnaire

Le premier actionnaire est majoritaire.

Nom de famille	Alarie
Prénom	Véronique
Adresse	631 7e Rang Maricourt (Québec) J0E2L2 Canada

Convention unanime des actionnaires

Il n'existe pas de convention unanime des actionnaires conclue en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre autorité législative du Canada.

Liste des administrateurs

Nom de famille	Alarie
Prénom	Véronique
Date du début de la charge	2015-06-19
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Président, Secrétaire
Adresse	631 7e Rang Maricourt (Québec) J0E2L2 Canada

Nom de famille	Perrier
Prénom	Dominic
Date du début de la charge	2015-06-19
Date de fin de la charge	2015-06-19
Fonctions actuelles	Président, Secrétaire
Adresse	12705 rue du Parc Mirabel (Québec) J7J0W5 Canada

Nom de famille	Tremblay
Prénom	André
Date du début de la charge	2015-06-19
Date de fin de la charge	2016-08-26
Fonctions actuelles	Président
Adresse	271 48e Avenue S Saint-Joseph-du-Lac (Québec) J0N1M0 Canada

Dirigeants non membres du conseil d'administration

Aucun dirigeant non membre du conseil d'administration n'a été déclaré.

Fondé de pouvoir

Aucun fondé de pouvoir n'a été déclaré.

Administrateurs du bien d'autrui

Aucun administrateur du bien d'autrui n'a été déclaré.

Établissements

Aucun établissement n'a été déclaré.

Documents en traitement

Aucun document n'est actuellement traité par le Registraire des entreprises.

Index des documents

Documents conservés

Type de document	Date de dépôt au registre
Déclaration de mise à jour courante	2021-02-15
Déclaration de mise à jour courante	2020-11-02
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2020	2020-09-24
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2019	2020-02-20
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2018	2018-08-30
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2017	2017-11-04
Déclaration de mise à jour courante	2017-02-08
Déclaration de mise à jour courante	2017-01-19
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2016	2017-01-10
Déclaration de mise à jour courante	2016-08-26
Déclaration de mise à jour courante	2016-08-16
Déclaration de mise à jour courante	2016-05-26
Déclaration de mise à jour courante	2016-04-06
Déclaration de mise à jour courante	2015-10-27
Déclaration de mise à jour courante	2015-10-27
Déclaration initiale	2015-06-19
Certificat de constitution	2015-06-19

Index des noms

Date de mise à jour de l'index des noms 2015-10-27

Nom

Nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
9324-7534 Québec inc.		2015-06-19		En vigueur

Autres noms utilisés au Québec

Autre nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
Camping Club Havana	Club Havana Resort	2015-10-27		En vigueur

DOCUMENT 73

CAMPING CLUB HAVANA

Numéro d'établissement : 4343695

Rechercher une entreprise au registre

État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises

Renseignements en date du 2022-03-02 14:24:45

État des informations

Identification de l'entreprise

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	1168448208
Nom	9267-1551 Québec inc.

Adresse du domicile

Adresse	631 7e Rang Maricourt (Québec) J0E2L2 Canada
---------	--

Adresse du domicile élu

Nom de l'entreprise	9267-1551 Quebec inc
---------------------	----------------------

Nom de la personne physique

Nom de famille	St-marseille
Prénom	Diane

Adresse	631 7e Rang Maricourt (Québec) J0E2L2 Canada
---------	--

Immatriculation

Date d'immatriculation	2012-08-06
Statut	Immatriculée
Date de mise à jour du statut	2012-08-06
Date de fin d'existence prévue	Aucune date de fin d'existence n'est déclarée au registre.

Forme juridique

Forme juridique	Société par actions ou compagnie
Date de la constitution	2012-08-06 Constitution
Régime constitutif	.

Régime courant

QUÉBEC : Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, C. S-31.1)

QUÉBEC : Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, C. S-31.1)

Dates des mises à jour

Date de mise à jour de l'état de renseignements	2022-02-10
Date de la dernière déclaration de mise à jour annuelle	2021-03-23 2020
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2022	2023-04-01
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2021	2022-04-01

Faillite

L'entreprise n'est pas en faillite.

Fusion, scission et conversion

Aucune fusion ou scission n'a été déclarée.

Continuation et autre transformation

Aucune continuation ou autre transformation n'a été déclarée.

Liquidation ou dissolution

Aucune intention de liquidation ou de dissolution n'a été déclarée.

Activités économiques et nombre de salariés

1^{er} secteur d'activité

Code d'activité économique (CAE)	9111
Activité	Hôtels et auberges routières
Précisions (facultatives)	Gestion Hotel , chalet et restaurant

2^e secteur d'activité

Code d'activité économique (CAE)	7599
Activité	Autres exploitants immobiliers
Précisions (facultatives)	LOCATION DE BATIMENTS ET LOCATION DE TERRAIN

Nombre de salariés

Nombre de salariés au Québec
De 1 à 5

Convention unanime, actionnaires, administrateurs, dirigeants et fondé de pouvoir

Actionnaires

Premier actionnaire

Le premier actionnaire n'est pas majoritaire.

Nom de famille	Perrier
Prénom	Arianne
Adresse	9-631 7e Rang Maricourt (Québec) J0E2L2 Canada

Deuxième actionnaire

Nom de famille	Perrier
Prénom	Laurence
Adresse	9-631 7e Rang Maricourt (Québec) J0E2L2 Canada

Convention unanime des actionnaires

Il n'existe pas de convention unanime des actionnaires conclue en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre autorité législative du Canada.

Liste des administrateurs

Nom de famille	ST-MARSEILLE
Prénom	Diane
Date du début de la charge	2019-11-11
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Président, Secrétaire
Adresse	9-631 7e Rang Maricourt (Québec) J0E2L2 Canada

Nom de famille	GUAY
Prénom	FRANÇOIS
Date du début de la charge	2012-08-06
Date de fin de la charge	2012-11-01
Fonctions actuelles	Président, Secrétaire, Administrateur
Adresse	895 rue du Cardinal-Roy Trois-Rivières (Québec) G8T7G9 Canada

Nom de famille	Brochu
Prénom	Réal
Date du début de la charge	2012-11-01
Date de fin de la charge	2015-10-05
Fonctions actuelles	Président, Secrétaire
Adresse	2960 rue Chamberland Sherbrooke (Québec) J1G3N8 Canada

Nom de famille	Perrier
Prénom	Laurence
Date du début de la charge	2015-10-05
Date de fin de la charge	2019-11-11
Fonctions actuelles	Président, Secrétaire, Trésorier
Adresse	1700-2001 boul. Robert-Bourassa Montréal (Québec) H3A2A6 Canada

Nom de famille	De Ladurantaye
Prénom	Eve
Date du début de la charge	2016-09-01
Date de fin de la charge	2019-11-11
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse	1700-2001 boul. Robert-Bourassa Montréal (Québec) H3A2A6 Canada

Nom de famille	Perrier
Prénom	Dominic
Date du début de la charge	2018-03-01
Date de fin de la charge	2019-11-11
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse	1700-2001 boul. Robert-Bourassa Montréal (Québec) H3A2A6 Canada

Dirigeants non membres du conseil d'administration

Aucun dirigeant non membre du conseil d'administration n'a été déclaré.

Fondé de pouvoir

Aucun fondé de pouvoir n'a été déclaré.

Administrateurs du bien d'autrui

Aucun administrateur du bien d'autrui n'a été déclaré.

Établissements

Aucun établissement n'a été déclaré.

Documents en traitement

Aucun document n'est actuellement traité par le Registraire des entreprises.

Index des documents

Documents conservés

Type de document	Date de dépôt au registre
Déclaration de mise à jour courante	2022-02-10
Déclaration de mise à jour courante	2021-12-07
Déclaration de mise à jour courante	2021-09-29
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2020	2021-03-23
Déclaration de mise à jour courante	2021-02-22
Déclaration de mise à jour courante	2021-02-16
Déclaration de mise à jour courante	2020-12-15
Déclaration de mise à jour courante	2020-05-08
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2019	2020-04-15
Déclaration de mise à jour courante	2020-04-13
Déclaration de mise à jour courante	2020-01-08
Déclaration de mise à jour courante	2019-11-12
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2018	2019-04-23
Déclaration de mise à jour courante	2018-10-25
Déclaration de mise à jour courante	2018-09-16
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2017	2018-04-04
Déclaration de mise à jour courante	2017-08-15
Déclaration de mise à jour courante	2017-03-07
Déclaration de mise à jour courante	2017-01-19
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2016	2017-01-10
Déclaration de mise à jour courante	2016-11-17
Déclaration de mise à jour courante	2016-11-01
Déclaration de mise à jour courante	2016-10-18
Déclaration de mise à jour courante	2016-07-06
Déclaration de mise à jour courante	2016-05-26
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2015	2016-05-17
Déclaration de mise à jour courante	2016-04-13
Déclaration de mise à jour courante	2015-10-27
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2014	2015-03-25
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2013	2015-01-29
Déclaration de mise à jour courante	2012-11-07
Déclaration de mise à jour de correction	2012-11-05
Déclaration de mise à jour courante	2012-10-24
Certificat de modification	2012-10-23
Déclaration initiale	2012-10-05
Certificat de constitution	2012-08-06

Index des noms

Date de mise à jour de l'index des noms	2021-02-16
---	------------

Nom

Nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
9267-1551 Québec inc.		2012-08-06		En vigueur

Autres noms utilisés au Québec

--	--	--	--	--

Autre nom	Verslons du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
Camping Havana Resort		2021-02-16		En vigueur
Chalet Havana Resort		2021-02-16		En vigueur
Condo Havana Resort		2021-02-16		En vigueur
Villa Havana Resort		2021-02-16		En vigueur
Camping Havana Resort		2016-07-06	2017-08-15	Antérieur
Domaine Maricourt		2012-10-05	2015-10-27	Antérieur



© Gouvernement du Québec

DOCUMENT 122

CAMPING CLUB HAVANA

Numéro d'établissement : 4343695

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à
protéger la santé de la population dans la situation
de pandémie de la COVID-19

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré une pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE cette pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population qui exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi;

ATTENDU QU'au cours de l'état d'urgence sanitaire, malgré toute disposition contraire, le gouvernement ou le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'il a été habilité, peut, sans délai et sans formalité, prendre l'une des mesures prévues aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par

le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020, jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020, jusqu'au 23 juin 2020 par le décret numéro 630-2020 du 17 juin 2020, jusqu'au 30 juin 2020 par le décret numéro 667-2020 du 23 juin 2020, jusqu'au 8 juillet 2020 par le décret numéro 690-2020 du 30 juin 2020, jusqu'au 15 juillet 2020 par le décret numéro 717-2020 du 8 juillet 2020, jusqu'au 22 juillet 2020 par le décret numéro 807-2020 du 15 juillet 2020, jusqu'au 29 juillet 2020 par le décret numéro 811-2020 du 22 juillet 2020, jusqu'au 5 août 2020 par le décret numéro 814-2020 du 29 juillet 2020, jusqu'au 12 août 2020 par le décret numéro 815-2020 du 5 août 2020, jusqu'au 19 août 2020 par le décret numéro 818-2020 du 12 août 2020, jusqu'au 26 août 2020 par le décret numéro 845-2020 du 19 août 2020, jusqu'au 2 septembre 2020 par le décret numéro 895-2020 du 26 août 2020, jusqu'au 9 septembre 2020 par le décret numéro 917-2020 du 2 septembre 2020, jusqu'au 16 septembre 2020 par le décret numéro 925-2020 du 9 septembre 2020, jusqu'au 23 septembre 2020 par le décret numéro 948-2020 du 16 septembre 2020, jusqu'au 30 septembre 2020 par le décret numéro 965-2020 du 23 septembre 2020, jusqu'au 7 octobre 2020 par le décret numéro 1000-2020 du 30 septembre 2020, jusqu'au 14 octobre 2020 par le décret numéro 1023-2020 du 7 octobre 2020, jusqu'au 21 octobre 2020 par le décret numéro 1051-2020 du 14 octobre 2020, jusqu'au 28 octobre 2020 par le décret numéro 1094-2020 du 21 octobre 2020, jusqu'au 4 novembre 2020 par le décret numéro 1113-2020 du 28 octobre 2020, jusqu'au 11 novembre 2020 par le décret numéro 1150-2020 du 4 novembre 2020, jusqu'au 18 novembre 2020 par le décret numéro 1168-2020 du 11 novembre 2020, jusqu'au 25 novembre 2020 par le décret numéro 1210-2020 du 18 novembre 2020, jusqu'au 2 décembre 2020 par le décret numéro 1242-2020 du 25 novembre 2020, jusqu'au 9 décembre 2020 par le décret numéro 1272-2020 du 2 décembre 2020, jusqu'au 18 décembre 2020 par le décret numéro 1308-2020 du 9 décembre 2020, jusqu'au 25 décembre 2020 par le décret numéro 1351-2020 du 16 décembre 2020, jusqu'au 1^{er} janvier 2021 par le décret numéro 1418-2020 du 23 décembre 2020, jusqu'au 8 janvier 2021 par le décret numéro 1420-2020 du 30 décembre 2020, jusqu'au 15 janvier 2021 par le décret numéro 1-2021 du 6 janvier 2021, jusqu'au 22 janvier 2021 par le décret numéro 3-2021 du 13 janvier 2021, jusqu'au 29 janvier 2021 par le décret numéro 31-2021 du 20 janvier 2021, jusqu'au 5 février 2021 par le décret numéro 59-2021 du 27 janvier 2021, jusqu'au 12 février 2021

par le décret numéro 89-2021 du 3 février 2021, jusqu'au 19 février 2021 par le décret numéro 103-2021 du 10 février 2021, jusqu'au 26 février 2021 par le décret numéro 124-2021 du 17 février 2021, jusqu'au 5 mars 2021 par le décret numéro 141-2021 du 24 février 2021, jusqu'au 12 mars 2021 par le décret numéro 176-2021 du 3 mars 2021, jusqu'au 19 mars 2021 par le décret numéro 204-2021 du 10 mars 2021, jusqu'au 26 mars 2021 par le décret numéro 243-2021 du 17 mars 2021, jusqu'au 2 avril 2021 par le décret numéro 291-2021 du 24 mars 2021 jusqu'au 9 avril 2021 par le décret numéro 489-2021 du 31 mars 2021, jusqu'au 16 avril 2021 par le décret numéro 525-2021 du 7 avril 2021, jusqu'au 23 avril 2021 par le décret numéro 555-2021 du 14 avril 2021, jusqu'au 30 avril 2021 par le décret numéro 570-2021 du 21 avril 2021, jusqu'au 7 mai 2021 par le décret numéro 596-2021 du 28 avril 2021, jusqu'au 14 mai 2021 par le décret numéro 623-2021 du 5 mai 2021, jusqu'au 21 mai 2021 par le décret numéro 660-2021 du 12 mai 2021, jusqu'au 28 mai 2021 par le décret numéro 679-2021 du 19 mai 2021 et jusqu'au 4 juin 2021 par le décret 699-2021 du 26 mai 2021;

ATTENDU QUE ce dernier décret prévoit que les mesures prévues par les décrets numéros 177-2020 du 13 mars 2020, 222-2020 du 20 mars 2020, 460-2020 du 15 avril 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 615-2020 du 10 juin 2020, 651-2020 du 17 juin 2020, 689-2020 du 25 juin 2020, 810-2020 du 15 juillet 2020, 813-2020 du 22 juillet 2020, 817-2020 du 5 août 2020, 885-2020 du 19 août 2020, 913-2020 du 26 août 2020, 943-2020 du 9 septembre 2020, 947-2020 du 11 septembre 2020, 964-2020 du 21 septembre 2020, 1020-2020 du 30 septembre 2020, 1039-2020 du 7 octobre 2020, 135-2021 du 17 février 2021 et 433-2021 du 24 mars 2021 et par les arrêtés numéros 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-019 et 2020-020 du 10 avril 2020, 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-026 du 20 avril 2020, 2020-027 du 22 avril 2020, 2020-028 du 25 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020, 2020-030 du 29 avril 2020, 2020-031 du 3 mai 2020, 2020-032 du 5 mai 2020, 2020-033 du 7 mai 2020, 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-035 du 10 mai 2020, 2020-037 du 14 mai 2020, 2020-039 du 22 mai 2020, 2020-041 du 30 mai 2020, 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-043 du 6 juin 2020, 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-045 du 17 juin 2020, 2020-047 du 19 juin 2020, 2020-048 du 26 juin 2020, 2020-049 du 4 juillet 2020, 2020-050 du 7 juillet 2020, 2020-051 du 10 juillet 2020, 2020-058 du 17 août 2020, 2020-059 du 26 août 2020, 2020-060 du 28 août 2020, 2020-061 du 1^{er} septembre 2020, 2020-062 du 4 septembre 2020, 2020-063 du 11 septembre 2020, 2020-064 du 17 septembre 2020, 2020-067 du 19 septembre 2020, 2020-069 du 22 septembre 2020, 2020-076 du 5 octobre 2020, 2020-084 du 27 octobre 2020, 2020-087 du 4 novembre 2020, 2020-091 du 13 novembre 2020, 2020-096 du 25 novembre 2020, 2020-097 du 1^{er} décembre 2020,

2020-099 et 2020-100 du 3 décembre 2020, 2020-102 du 9 décembre 2020, 2020-107 du 23 décembre 2020, 2021-003 du 21 janvier 2021, 2021-005 du 28 janvier 2021, 2021-010 du 5 mars 2021, 2021-013 du 13 mars 2021, 2021-017 du 26 mars 2021, 2021-020 du 1^{er} avril 2021, 2021-021 du 5 avril 2021, 2021-022 et 2021-023 du 7 avril 2021, 2021-024 du 9 avril 2021, 2021-025 du 11 avril 2021, 2021-026 du 14 avril 2021, 2021-027 du 16 avril 2021, 2021-028 du 17 avril 2021, 2021-029 du 18 avril 2021, 2021-031 du 28 avril 2021, 2021-032 du 30 avril 2021, 2021-034 du 8 mai 2021, 2021-036 du 15 mai 2021, 2021-037 du 19 mai 2021 et 2021-038 du 20 mai 2021, sauf dans la mesure où elles ont été modifiées par ces décrets ou ces arrêtés, continuent de s'appliquer jusqu'au 4 juin 2021 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou le ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin;

ATTENDU QUE le décret numéro 433-2021 du 24 mars 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-019 du 28 mars 2021, 2021-020 du 1^{er} avril 2021, 2021-023 du 7 avril 2021, 2021-025 du 11 avril 2021, 2021-026 du 14 avril 2021, 2021-032 du 30 avril 2021, du 2021-033 du 5 mai 2021, 2021-034 du 8 mai 2021 et 2021-038 du 20 mai 2021, prévoit notamment certaines mesures particulières applicables sur certains territoires;

ATTENDU QUE la situation actuelle de la pandémie de la COVID-19 permet d'assouplir certaines mesures mises en place pour protéger la santé de la population, tout en maintenant certaines d'entre elles nécessaires pour continuer de la protéger;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE constitue un service ou un soutien aux fins du présent décret :

1° un service ou un soutien requis par une personne en raison de son état de santé ou à des fins de sécurité, à des fins de soins personnels ou esthétiques, à des fins commerciales ou professionnelles, de garde d'enfant ou de personnes vulnérables, de répit, d'aide domestique, d'aide aux activités de la vie quotidienne, de tutorat ou de dispensation de cours;

2° un service d'entretien, de réparation ou de rénovation résidentiel;

3° une visite à des fins de vente ou de location de la résidence;

4° une visite nécessaire à l'exercice d'un travail ou d'une profession;

5° tout autre service ou soutien de même nature;

QUE, lorsque la tenue d'un registre de participants ou de clients est prévue dans le présent décret :

1° la personne à qui incombe cette obligation doit consigner au registre les noms, les numéros de téléphone et, le cas échéant, les adresses électroniques de tout participant ou tout client;

2° tout participant ou tout client soit tenu de divulguer à cette personne les renseignements nécessaires aux fins de la tenue de ce registre;

3° les renseignements consignés à ce registre ne peuvent être communiqués qu'à une autorité de santé publique ou à une personne autorisée à agir en son nom aux fins de la tenue d'une enquête épidémiologique et ne peuvent être utilisés par quiconque à une autre fin;

4° ces renseignements doivent être détruits 30 jours suivant leur consignation;

QU'aux fins du présent décret, un comptoir servant à la consommation de nourriture ou d'alcool soit assimilé à une table;

QUE, malgré toute autre disposition contraire d'un décret ou d'un arrêté ministériel pris en application de l'article 123 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), les mesures suivantes s'appliquent aux territoires visés à l'annexe I :

1° dans une résidence privée, ce qui en tient lieu ou dans une unité d'hébergement d'un établissement d'hébergement touristique, incluant le terrain, le balcon ou la terrasse d'une telle résidence ou d'une telle unité d'hébergement, les personnes qui s'y trouvent peuvent être au maximum 10, sauf s'il s'agit des occupants d'un maximum de deux résidences privées ou de ce qui en tient lieu;

2° malgré le paragraphe précédent, peut se trouver dans une résidence privée, ce qui en tient lieu ou une unité d'hébergement d'un établissement d'hébergement touristique, incluant le terrain, le balcon ou la terrasse d'une telle

résidence ou d'une telle unité d'hébergement, toute personne présente pour y recevoir ou y offrir un service ou un soutien, selon le cas, et qui n'en est pas un occupant;

3° un maximum de 250 personnes peuvent :

a) faire partie de l'assistance dans une salle d'audience;

b) se trouver dans une salle louée ou une salle communautaire mise à la disposition de quiconque, dans l'une des situations suivantes :

i. à l'occasion d'une assemblée, d'un congrès, d'une réunion ou d'un autre événement de même nature, auquel les participants assistent en demeurant assis;

ii. aux fins d'une activité organisée :

i) dans le cadre de la mission d'un organisme communautaire dont les activités sont liées au secteur de la santé ou des services sociaux;

ii) nécessaire à la poursuite des activités, autres que de nature événementielle ou sociale, s'inscrivant dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou de celles d'un établissement d'enseignement, d'un tribunal, d'un arbitre, d'une association de salariés, de professionnels, de cadres, de hors-cadre ou d'employeurs, d'un poste consulaire, d'une mission diplomatique, d'un ministère ou d'un organisme public;

4° un maximum de 50 personnes peuvent :

a) participer, à l'intérieur, à une activité organisée de loisir ou de sport, à moins :

i. qu'elle fasse partie de l'offre des programmes d'éducation physique et à la santé, de sport-études, d'art-études et de concentration sportive et autres projets pédagogiques particuliers de même nature dispensés dans le cadre des services éducatifs de la formation générale des jeunes ou de la formation générale aux adultes par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres soit maintenue entre les élèves de groupes différents;

ii. qu'elle fasse partie de l'offre de formation en matière de loisir et de sport dans les programmes d'enseignement de niveau collégial ou universitaire;

iii. que, pour le sport professionnel ou de haut niveau, lors de l'entraînement et lors de la pratique de ce sport, les conditions suivantes soient respectées par les athlètes et le personnel d'encadrement :

i) un environnement protégé est mis en place, lequel permet de limiter les contacts entre les athlètes et le personnel d'encadrement et le reste de la population, conformément à un protocole sanitaire approuvé par le ministre de la Santé et des Services sociaux, et les athlètes et le personnel d'encadrement ne peuvent quitter cet environnement et le réintégrer sans respecter les mesures prévues au protocole;

ii) le protocole sanitaire approuvé par le ministre de la Santé et des Services sociaux est respecté en tout temps, autant avant, pendant et après l'intégration dans l'environnement protégé;

b) se trouver dans une salle louée ou une salle communautaire dans les autres cas que ceux prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe précédent;

c) se trouver dans tout autre lieu intérieur, autre qu'une résidence privée ou ce qui en tient lieu, lorsqu'il est utilisé aux fins d'y tenir une activité de nature événementielle ou sociale;

5° dans un lieu de culte :

a) un maximum de 250 personnes peuvent faire partie de l'assistance;

b) une distance minimale de deux mètres est maintenue entre les personnes qui s'y trouvent, même lorsqu'elles demeurent à leur place et ne circulent pas, à moins :

i. qu'il s'agisse d'occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

ii. que l'une des personnes reçoive d'une autre personne un service ou son soutien;

c) les personnes respectant les conditions prévues au sous-paragraphe *b* peuvent retirer leur couvre-visage lorsqu'elles restent silencieuses ou ne s'expriment qu'à voix basse;

6° dans un casino, une maison de jeux, un bar, une discothèque, une microbrasserie, une distillerie, un restaurant, une aire de restauration d'un centre

commercial ou d'un commerce d'alimentation ou dans toute autre salle utilisée à des fins de restauration ou de consommation d'alcool :

a) les lieux, incluant les terrasses, sont aménagés pour qu'une distance de deux mètres soit maintenue entre les tables, à moins qu'une barrière physique permettant de limiter la contagion ne les sépare;

b) un maximum de 10 personnes peuvent être réunies autour d'une même table, sauf s'il s'agit des occupants d'un maximum de deux résidences privées ou de ce qui en tient lieu;

c) malgré le sous-paragraphe précédent, peut se trouver autour d'une table avec les personnes qui y sont visées :

i. toute personne présente pour y offrir un service ou un soutien requis par une personne en raison de son état de santé ou à des fins de sécurité, le cas échéant;

ii. toute autre personne qui nécessite ou à qui elles procurent assistance, le cas échéant;

d) seules les personnes assises à une table peuvent recevoir un service ou consommer des boissons;

e) les clients ne peuvent se servir directement dans un buffet ou un comptoir libre-service de couverts ou d'aliments;

7° en plus de ce que prévoit le paragraphe précédent, l'exploitant d'un restaurant doit tenir un registre de tout client admis dans son établissement, sur une terrasse de son établissement ou tout autre lieu extérieur qu'il exploite, sauf ceux qui sont admis pour la réception d'une commande à emporter ou d'une commande à l'auto;

8° en plus de ce que prévoit le paragraphe 6°, dans un casino, une maison de jeux, un bar, une discothèque, une microbrasserie ou une distillerie :

a) l'exploitant est tenu :

i. d'y admettre uniquement les clients pouvant établir qu'ils peuvent s'y trouver, notamment en application du huitième alinéa;

ii. doit tenir un registre de tout client admis dans son établissement, sur une terrasse de son établissement ou tout autre lieu extérieur qu'il exploite;

b) pour y être admis, un client doit divulguer à l'exploitant les renseignements nécessaires à l'application du sous-paragraphe précédent et en fournir la preuve, le cas échéant;

9° le paragraphe 6° ne s'applique pas dans une cafétéria, ou ce qui en tient lieu, d'un centre de services scolaire, d'une commission scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé lorsqu'il offre des services aux élèves de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes, et ce, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres soit maintenue entre les élèves de groupes différents;

10° dans les cinémas et les salles où sont présentés les arts de la scène, y compris les lieux de diffusion, pour une production, un tournage audiovisuel, une captation de spectacle intérieur, ainsi que pour un entraînement ou un événement sportif intérieur :

a) peuvent faire partie de l'assistance de chaque salle un maximum de 250 personnes ou de 2 500 personnes, mais, dans ce dernier cas, uniquement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i. la salle est divisée en sections distinctes regroupant chacune un maximum de 250 personnes et chacune de ces sections :

I) est délimitée;

II) possède des accès extérieurs distincts pour les entrées et les sorties;

III) donne accès à des installations sanitaires et des comptoirs alimentaires distincts;

ii. les places doivent avoir été réservées à l'avance;

iii. l'organisateur de l'évènement :

I) assure une surveillance des accès extérieurs à chacune des entrées et des sorties et des accès à chaque section;

II) fixe un horaire pour les entrées et les sorties afin d'éviter les attroupements;

b) une distance minimale de 1,5 mètre est maintenue entre les personnes qui s'y trouvent, à moins :

i. qu'il s'agisse d'occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

ii. que l'une des personnes reçoive d'une autre personne un service ou son soutien;

iii. qu'il s'agisse d'élèves de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes d'un même groupe, lorsqu'ils bénéficient de tout service offert par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé;

c) toute personne du public demeure assise à sa place;

11° pour une projection cinématographique, une présentation d'arts de la scène, y compris une diffusion, une production, un tournage audiovisuel, une captation de spectacle se déroulant à l'extérieur, à l'exception d'un tel événement se déroulant dans un ciné-parc ou un autre lieu utilisé à des fins similaires, ainsi que pour un entraînement ou un événement sportif extérieur, un maximum de 2 500 personnes peuvent faire partie de l'assistance, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) les lieux sont divisés en sections distinctes regroupant chacune un maximum de 250 personnes et chacune de ces sections :

i. est délimitée;

ii. possède des accès extérieurs distincts pour les entrées et les sorties;

iii. donne accès à des installations sanitaires et des comptoirs alimentaires distincts;

b) les places doivent avoir été réservées à l'avance;

c) toute personne du public demeure assise à la place qui lui a été assignée;

d) un couvre-visage doit être porté par toute personne du public dans les aires de circulation du lieu où se déroule l'évènement, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, modifié par les décrets numéros 813-2020 du 22 juillet 2020, 885-2020 du 19 août 2020 et 1020-2020 du 30 septembre 2020 et par les arrêtés numéros 2020-059 du 26 août 2020 et 2020-064 du 17 septembre 2020;

e) une distance minimale de 1,5 mètre est maintenue entre les personnes qui s'y trouvent, à moins :

i. qu'il s'agisse d'occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

ii. que l'une des personnes reçoive d'une autre personne un service ou son soutien;

f) l'organisateur de l'évènement :

i. assure une surveillance des accès extérieurs à chacune des entrées et des sorties et des accès à chaque section;

ii. fixe un horaire pour les entrées et les sorties afin d'éviter les attroupements;

g) il est interdit à l'exploitant du lieu et à l'organisateur de l'évènement d'y admettre une personne qui ne porte pas un couvre-visage ou de tolérer qu'une personne qui ne porte pas un couvre-visage s'y trouve, à moins qu'elle soit visée par l'une des exceptions prévues au deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié;

12° dans les ciné-parcs ou tout autre lieu utilisé à des fins similaires, il est possible d'assister à la présentation de films ou de toute forme de spectacle depuis une voiture;

QUE, malgré toute autre disposition contraire d'un décret ou d'un arrêté ministériel pris en application de l'article 123 de la Loi sur la santé publique, **les mesures suivantes s'appliquent aux territoires visés à l'annexe II :**

1° dans une résidence privée ou ce qui en tient lieu ou dans une unité d'hébergement ou un dortoir d'un établissement d'hébergement touristique, les occupants d'un maximum de deux résidences privées peuvent s'y trouver;

2° sur le terrain, le balcon ou la terrasse d'une résidence privée ou de ce qui en tient lieu ou sur le terrain d'une unité d'hébergement touristique, un maximum de huit personnes peuvent s'y trouver, sauf s'il s'agit des occupants d'un maximum de deux résidences privées ou de ce qui en tient lieu;

3° malgré les paragraphes 1° et 2°, peut se trouver dans une résidence privée, ce qui en tient lieu, ou une unité d'hébergement ou un dortoir d'un établissement d'hébergement touristique, incluant le terrain d'une telle résidence ou d'une telle unité, toute personne présente pour y recevoir ou y offrir un service ou un soutien, selon le cas, et qui n'en est pas un occupant;

4° lors d'une cérémonie funéraire ou de mariage :

a) un maximum de 50 personnes peuvent faire partie de l'assistance;

b) l'organisateur doit tenir un registre des participants;

c) malgré le sous-paragraphe a, un roulement de personnes est permis lors de l'exposition du corps ou des cendres et de la réception des condoléances, à condition que le nombre de personnes présentes simultanément ne dépasse jamais le maximum prévu;

5° dans un bâtiment abritant un lieu de culte :

a) un maximum de 250 personnes peuvent faire partie de l'assistance pour l'ensemble de ce bâtiment;

b) une distance minimale de deux mètres est maintenue entre les personnes qui s'y trouvent, même lorsqu'elles demeurent à leur place et ne circulent pas, à moins :

i. qu'il s'agisse d'occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

ii. que l'une des personnes reçoive d'une autre personne un service ou son soutien;

c) les personnes respectant les conditions prévues au sous-paragraphe *b* peuvent retirer leur couvre-visage lorsqu'elles restent silencieuses ou ne s'expriment qu'à voix basse;

6° un maximum de 250 personnes peuvent faire partie de l'assistance dans une salle d'audience, sauf à l'occasion d'une cérémonie de mariage auxquels cas la limite et les conditions prévues au paragraphe 4° sont applicables;

7° il est interdit à l'exploitant d'un centre commercial de tolérer que quiconque flâne dans les aires communes d'un tel centre;

8° dans un casino, une maison de jeux, un bar, une discothèque, une microbrasserie, une distillerie, un restaurant ou une aire de restauration d'un centre commercial ou d'un commerce d'alimentation :

a) les lieux, incluant les terrasses, sont aménagés pour qu'une distance de deux mètres soit maintenue entre les tables, à moins qu'une barrière physique permettant de limiter la contagion ne les sépare;

b) les occupants d'un maximum de deux résidences privées ou de ce qui en tient lieu peuvent se trouver autour d'une même table;

c) malgré le sous-paragraphe précédent, peut se trouver autour d'une table avec les personnes qui y sont visées :

i. toute personne présente pour y offrir un service ou un soutien requis par une personne en raison de son état de santé ou à des fins de sécurité, le cas échéant;

ii. toute autre personne qui nécessite ou à qui elles procurent assistance, le cas échéant;

d) seules les personnes assises à une table peuvent recevoir un service ou consommer des boissons;

e) les clients ne peuvent se servir directement dans un buffet ou un comptoir libre-service de couverts ou d'aliments;

9° en plus de ce que prévoit le paragraphe précédent, l'exploitant d'un restaurant doit tenir un registre de tout client admis dans son établissement, sur une terrasse de son établissement ou tout autre lieu extérieur qu'il exploite, sauf ceux qui sont admis pour la réception d'une commande à emporter ou d'une commande à l'auto;

10° en plus de ce que prévoit le paragraphe 8°, dans un casino, une maison de jeux, un bar, une discothèque, une microbrasserie ou une distillerie :

a) l'exploitant est tenu :

i. d'y admettre uniquement les clients pouvant établir qu'ils peuvent s'y trouver, notamment en application du huitième alinéa;

ii. doit tenir un registre de tout client admis dans son établissement, sur une terrasse de son établissement ou tout autre lieu extérieur qu'il exploite;

b) pour y être admis, un client doit divulguer à l'exploitant les renseignements nécessaires à l'application du sous-paragraphe précédent et en fournir la preuve, le cas échéant;

11° un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place ne peut être exploité que de huit à vingt-trois heures, dans les pièces et les terrasses qui y sont indiquées;

12° il est interdit de consommer des boissons alcooliques dans les pièces et les terrasses visées par un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place entre minuit et huit heures;

13° dans toute salle utilisée à des fins de restauration, autre qu'un restaurant ou qu'une aire de restauration d'un centre commercial ou d'un commerce d'alimentation :

a) les lieux, incluant les terrasses, sont aménagés pour qu'une distance de deux mètres soit maintenue entre les tables, à moins qu'une barrière physique permettant de limiter la contagion ne les sépare;

b) un maximum de six personnes peuvent se trouver autour d'une même table, sauf s'il s'agit des occupants d'un maximum de deux résidences privées ou de ce qui en tient lieu;

c) malgré le sous-paragraphe précédent, peut se trouver autour d'une table avec les personnes qui y sont visées :

i. toute personne présente pour y offrir un service ou un soutien requis par une personne en raison de son état de santé ou à des fins de sécurité, le cas échéant;

ii. toute autre personne qui nécessite ou à qui elles procurent assistance, le cas échéant;

14° le paragraphe précédent ne s'applique pas dans une cafétéria, ou ce qui en tient lieu, d'un centre de services scolaire, d'une commission scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé lorsqu'il offre des services aux élèves de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes, et ce, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres soit maintenue entre les élèves de groupes différents;

15° dans les cinémas et les salles où sont présentés les arts de la scène, y compris les lieux de diffusion, pour une production, un tournage audiovisuel, une captation de spectacle intérieur, ainsi que pour un entraînement ou un événement sportif intérieur :

a) peuvent faire partie de l'assistance de chaque salle un maximum de 250 personnes ou de 2 500 personnes, mais, dans ce dernier cas, uniquement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i. la salle est divisée en sections distinctes regroupant chacune un maximum de 250 personnes et chacune de ces sections :

I) est délimitée;

II) possède des accès extérieurs distincts pour les entrées et les sorties;

III) donne accès à des installations sanitaires et des comptoirs alimentaires distincts;

ii. les places doivent avoir été réservées à l'avance;

iii. l'organisateur de l'évènement :

l) assure une surveillance des accès extérieurs à chacune des entrées et des sorties et des accès à chaque section;

ll) fixe un horaire pour les entrées et les sorties afin d'éviter les attroupements;

b) une distance minimale de 1,5 mètre est maintenue entre les personnes qui s'y trouvent, à moins :

i. qu'il s'agisse d'occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

ii. que l'une des personnes reçoive d'une autre personne un service ou son soutien;

iii. qu'il s'agisse d'élèves de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes d'un même groupe, lorsqu'ils bénéficient de tout service offert par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé;

c) toute personne du public demeure assise à sa place;

d) les personnes qui retirent leur couvre-visage conformément aux paragraphes 4°, 6° ou 8° du deuxième alinéa du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié, restent silencieuses ou ne s'expriment qu'à voix basse;

16° pour une projection cinématographique, une présentation d'arts de la scène, y compris une diffusion, une production, un tournage audiovisuel, une captation de spectacle se déroulant à l'extérieur, à l'exception d'un tel événement se déroulant dans un ciné-parc ou un autre lieu utilisé à des fins similaires, ainsi que pour un entraînement ou un événement sportif extérieur :

a) peuvent faire partie de l'assistance un maximum de 250 personnes ou de 2 500 personnes, mais, dans ce dernier cas, uniquement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i. les lieux sont divisés en sections distinctes regroupant chacune un maximum de 250 personnes et chacune de ces sections :

l) est délimitée;

II) possède des accès extérieurs distincts pour les entrées et les sorties;

III) donne accès à des installations sanitaires et des comptoirs alimentaires distincts;

ii. les places doivent avoir été réservées à l'avance;

iii. l'organisateur de l'évènement :

I) assure une surveillance des accès extérieurs à chacune des entrées et des sorties et des accès à chaque section;

II) fixe un horaire pour les entrées et les sorties afin d'éviter les attroupements;

b) toute personne du public demeure assise à la place qui lui a été assignée;

c) un couvre-visage doit être porté par toute personne dans les aires de circulation du lieu où se déroule l'évènement, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié;

d) une distance minimale de 1,5 mètre est maintenue entre les personnes qui s'y trouvent, à moins :

i. qu'il s'agisse d'occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

ii. que l'une des personnes reçoive d'une autre personne un service ou son soutien;

e) il est interdit à l'exploitant du lieu et à l'organisateur de l'évènement d'y admettre une personne qui ne porte pas un couvre-visage ou de tolérer qu'une personne qui ne porte pas un couvre-visage s'y trouve, à moins qu'elle soit visée par l'une des exceptions prévues au deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié;

17° dans les ciné-parcs ou tout autre lieu utilisé à des fins similaires, il est possible d'assister à la présentation de films ou de toute forme de spectacle dans une voiture et les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) un maximum de 400 voitures peuvent s'y trouver;
- b) les voitures demeurent distancées de façon à assurer qu'une distance de 1,5 mètre peut être respectée entre les personnes;

18° dans les spas et les saunas, l'exploitant est tenu :

- a) d'admettre uniquement les clients ayant une réservation;
- b) de tenir un registre de tout client admis dans son établissement;

19° pour la pratique des jeux de quilles, de fléchettes, de billard ou d'autres jeux de même nature, ainsi que dans les arcades et, pour leurs activités intérieures, les sites thématiques, les centres et parcs d'attractions, les centres d'amusement, les centres récréatifs et les parcs aquatiques :

a) l'exploitant du lieu est tenu :

i. d'y admettre uniquement les clients pouvant établir qu'ils peuvent s'y trouver, notamment en application du huitième alinéa;

ii. d'admettre uniquement les clients ayant une réservation;

iii. de tenir un registre de tout client admis dans son établissement;

b) pour y être admis, un client doit divulguer à l'exploitant les renseignements nécessaires à l'application du sous-paragraphe précédent et en fournir la preuve, le cas échéant;

20° toute activité de loisir ou de sport est suspendue, à moins :

a) qu'elle soit pratiquée dans un lieu intérieur dont les activités ne sont pas autrement suspendues, dans un contexte qui n'est pas une ligue, un tournoi ou une compétition, dans l'une des situations suivantes :

i. avec ou sans encadrement, par les occupants d'un maximum de deux résidences privées ou de ce qui en tient lieu, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres soit maintenue en tout temps avec toute personne qui n'est ni un occupant d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu, ni une personne qui lui procure assistance;

ii. par un groupe d'au plus 12 personnes sous la supervision constante d'une autre personne pour guider ou encadrer l'activité, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres soit maintenue en tout temps avec toute personne qui n'est ni un occupant d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu, ni une personne qui lui procure assistance;

iii. dans le cadre d'une activité extrascolaire ou d'une sortie scolaire :

I) par les élèves de la formation générale des jeunes d'un même groupe;

II) par un groupe d'au plus 12 élèves de la formation générale des jeunes sous la supervision constante d'une autre personne pour guider ou encadrer l'activité pourvu qu'une distance minimale de deux mètres entre les élèves de groupes différents soit maintenue en tout temps;

b) qu'elle soit pratiquée dans un lieu extérieur dont les activités ne sont pas autrement suspendues, dans un contexte qui n'est pas une ligue, un tournoi ou une compétition, dans l'une des situations suivantes :

i. par les occupants d'un maximum de deux résidences privées ou de ce qui en tient lieu ou par un groupe d'au plus 12 personnes, auxquels peut s'ajouter une autre personne pour guider ou encadrer l'activité;

ii. dans le cadre d'une activité extrascolaire ou d'une sortie scolaire :

I) par les élèves de la formation générale des jeunes d'un même groupe;

II) par un groupe d'au plus 12 élèves de la formation générale des jeunes auquel peut s'ajouter une autre personne pour guider ou encadrer l'activité, pourvu que les élèves de groupes différents maintiennent une distance de deux mètres, dans la mesure du possible;

c) qu'elle fasse partie de l'offre des programmes d'éducation physique et à la santé, de sport-études, d'art-études et de concentration sportive et autres projets pédagogiques particuliers de même nature dispensés dans le cadre des services éducatifs de la formation générale des jeunes ou de la formation générale aux adultes par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres soit maintenue entre les élèves de groupes différents;

d) qu'elle fasse partie de l'offre de formation en matière de loisir et de sport dans les programmes d'enseignement de niveau collégial ou universitaire;

e) que, pour le sport professionnel ou de haut niveau, lors de l'entraînement et lors de la pratique de ce sport les conditions prévues au sous-sous-paragraphe iii du sous-paragraphe a du paragraphe 4° du quatrième alinéa soient respectées;

21° les occupants d'un maximum de deux résidences privées ou de ce qui en tient lieu peuvent se trouver dans tout lieu intérieur, autre qu'une résidence privée ou ce qui en tient lieu, lorsqu'il est utilisé aux fins d'y tenir une activité de nature événementielle ou sociale;

22° aucune personne ne peut se trouver dans une salle louée ou une salle communautaire mise à la disposition de quiconque, sauf dans les cas suivants :

a) un maximum de 250 personnes pour une activité organisée dans les situations suivantes :

i. si elle s'inscrit dans le cadre de la mission d'un organisme communautaire dont les activités sont liées au secteur de la santé ou des services sociaux;

ii. si elle est essentielle à la poursuite des activités d'un établissement d'enseignement, à l'exception de toute activité de nature événementielle ou sociale;

b) un maximum de 50 personnes pour une activité organisée essentielle à la poursuite des activités d'un tribunal, d'un arbitre, d'un ministère ou d'un organisme public ou à la tenue d'un scrutin organisé par un poste consulaire ou une mission diplomatique, à l'exception de toute activité de nature événementielle ou sociale;

c) un maximum de 25 personnes pour une activité organisée essentielle à la poursuite des activités s'inscrivant dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou celles d'une association de salariés, de professionnels, de cadres, de hors-cadre ou d'employeurs, à l'exception de toute activité de nature événementielle ou sociale;

d) pour une activité de loisir ou de sport pratiquée conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 20°;

e) les occupants d'un maximum de deux résidences privées ou de ce qui en tient lieu pour toute activité;

f) pour la présentation d'arts de la scène, y compris une diffusion, pour une production, un tournage audiovisuel ou une captation de spectacle, ainsi que pour un entraînement ou un événement sportif se déroulant conformément au paragraphe 15°;

23° malgré le paragraphe précédent, la tenue d'activités à distance doit être privilégiée;

24° il est interdit d'organiser un rassemblement dans un lieu extérieur public visé au décret numéro 817-2020 du 5 août 2020 ou d'y participer, sauf dans les situations suivantes :

a) dans le cadre des services aux élèves de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes offerts par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé;

b) dans le cadre d'une activité de loisir ou de sport qui s'exerce conformément au sous-paragraphe b du paragraphe 20°;

c) dans le cadre d'une projection cinématographique, d'une présentation d'arts de la scène, y compris une diffusion, d'une production, d'un tournage audiovisuel, d'une captation de spectacle, ainsi que pour un entraînement ou un événement sportif extérieur se déroulant conformément au paragraphe 16°;

d) dans un ciné-parc ou un autre lieu utilisé à des fins similaires, conformément aux conditions prévues au paragraphe 17°;

QUE, malgré toute autre disposition contraire d'un décret ou d'un arrêté ministériel pris en application de l'article 123 de la Loi sur la santé publique, **les mesures suivantes s'appliquent aux territoires visés à l'annexe III du présent décret :**

1° dans une résidence privée ou ce qui en tient lieu ou dans une unité d'hébergement d'un établissement d'hébergement touristique, seuls les occupants peuvent s'y trouver;

2° sur le terrain, le balcon ou la terrasse d'une résidence privée ou de ce qui en tient lieu ou sur le terrain d'une unité d'hébergement touristique, un maximum de huit personnes peuvent s'y trouver, sauf s'il s'agit des occupants d'un maximum de deux résidences privées ou de ce qui en tient lieu;

3° malgré les paragraphes 1° et 2° :

a) peut se trouver dans une résidence privée, ce qui en tient lieu ou une unité d'hébergement d'un établissement d'hébergement touristique, incluant le terrain d'une telle résidence ou d'une telle unité, toute personne présente pour y recevoir ou y offrir un service ou un soutien, selon le cas, et qui n'en est pas un occupant;

b) une personne résidant seule peut recevoir une autre personne dans sa résidence privée ou ce qui en tient lieu;

c) lorsqu'une personne réside seule ou uniquement avec ses enfants à charge, ils peuvent former un groupe stable avec les occupants d'une seule autre résidence privée et ces personnes peuvent alors se trouver dans l'une ou l'autre des résidences privées de ces personnes ou de ce qui en tient lieu;

4° les activités exercées dans les lieux suivants sont suspendues :

a) les bars et les discothèques;

b) les microbrasseries et les distilleries, uniquement pour leurs services de consommation sur place de boisson;

c) les casinos et les maisons de jeux;

d) les arcades et, pour leurs activités intérieures, les sites thématiques, les centres et parcs d'attractions, les centres d'amusement, les centres récréatifs et les parcs aquatiques;

e) les auberges de jeunesse;

f) tout lieu intérieur, autre qu'une résidence privée ou ce qui en tient lieu, lorsqu'il est utilisé :

i. aux fins d'y tenir une activité de nature événementielle ou sociale;

ii. pour la pratique de jeux de quilles, de fléchettes, de billard ou d'autres jeux de même nature;

5° lors d'une cérémonie funéraire ou de mariage :

a) un maximum de 25 personnes peuvent faire partie de l'assistance;

b) l'organisateur doit tenir un registre des participants;

c) malgré le sous-paragraphe a, un roulement de personnes est permis lors de l'exposition du corps ou des cendres et de la réception des condoléances, à condition que le nombre de personnes présentes simultanément ne dépasse jamais le maximum prévu;

6° dans un bâtiment abritant un lieu de culte :

a) un maximum de 100 personnes peuvent faire partie de l'assistance pour l'ensemble de ce bâtiment;

b) une distance minimale de deux mètres est maintenue entre les personnes qui s'y trouvent, même lorsqu'elles demeurent à leur place et ne circulent pas, à moins :

i. qu'il s'agisse d'occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

ii. que l'une des personnes reçoive d'une autre personne un service ou son soutien;

c) le couvre-visage porté par le public doit être un masque de procédure et être conservé en tout temps, sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes 1°, 2° ou 4° du deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié;

d) les personnes qui retirent momentanément leur masque de procédure pour boire ou manger conformément au paragraphe 4° du deuxième alinéa du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié, restent silencieuses;

7° un maximum de 250 personnes peuvent faire partie de l'assistance dans une salle d'audience, sauf à l'occasion d'un mariage auquel cas la limite et les conditions prévues au paragraphe 5° sont applicables;

8° il est interdit à l'exploitant d'un centre commercial de tolérer que quiconque flâne dans les aires communes d'un tel centre;

9° dans un restaurant, dans une aire de restauration d'un centre commercial ou d'un commerce d'alimentation :

a) les lieux, incluant les terrasses, sont aménagés pour qu'une distance de deux mètres soit maintenue entre les tables, à moins qu'une barrière physique permettant de limiter la contagion ne les sépare;

b) peuvent se trouver autour d'une même table, selon le cas :

i. les occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

ii. un maximum de deux personnes, accompagnées de leurs enfants mineurs, le cas échéant;

c) malgré le sous-paragraphe précédent, peut se trouver autour d'une table avec les personnes qui y sont visées :

i. toute personne présente pour y offrir un service ou un soutien requis par une personne en raison de son état de santé ou à des fins de sécurité, le cas échéant;

ii. toute autre personne qui nécessite ou à qui elles procurent assistance, le cas échéant;

d) toute personne doit demeurer assise à la même table pour la durée de sa présence dans ce lieu;

e) seules les personnes assises à une table peuvent recevoir un service ou consommer des boissons;

f) toute boisson alcoolique ne peut être servie qu'en accompagnement d'aliments;

g) les clients ne peuvent se servir directement dans un buffet ou un comptoir libre-service de couverts ou d'aliments;

10° en plus de ce que prévoit le paragraphe précédent, l'exploitant d'un restaurant :

a) est tenu, sauf dans un service de restauration rapide, d'admettre, pour consommation sur place, uniquement les clients ayant une réservation;

b) doit tenir un registre de tout client admis dans son établissement, sur une terrasse de son établissement ou tout autre lieu extérieur qu'il exploite, sauf ceux qui sont admis pour la réception d'une commande à emporter ou d'une commande à l'auto;

11° un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place ne peut être exploité que de huit à vingt-trois heures, dans les pièces et les terrasses qui y sont indiquées;

12° il est interdit de consommer des boissons alcooliques dans les pièces et les terrasses visées par un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place entre minuit et huit heures;

13° dans toute salle utilisée à des fins de restauration, autre qu'un restaurant ou qu'une aire de restauration d'un centre commercial ou d'un commerce d'alimentation :

a) les lieux, incluant les terrasses, sont aménagés pour qu'une distance de deux mètres soit maintenue entre les tables, à moins qu'une barrière physique permettant de limiter la contagion ne les sépare;

b) un maximum de six personnes peuvent se trouver autour d'une même table, sauf s'il s'agit des occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

c) malgré le sous-paragraphe précédent, peut se trouver autour d'une table avec les personnes qui y sont visées :

i. toute personne présente pour y offrir un service ou un soutien requis par une personne en raison de son état de santé ou à des fins de sécurité, le cas échéant;

ii. toute autre personne qui nécessite ou à qui elles procurent assistance, le cas échéant;

14° le paragraphe précédent ne s'applique pas dans une cafétéria, ou ce qui en tient lieu, d'un centre de services scolaire, d'une commission scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé lorsqu'il offre des services aux élèves de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes, et ce, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres soit maintenue entre les élèves de groupes différents;

15° lorsque sont présentés des arts de la scène, y compris une diffusion, dans une salle ou sur une terrasse où est également servi un repas :

a) le repas ne peut être servi en même temps que la présentation;

b) les mesures applicables aux restaurants s'appliquent pendant le repas;

c) les mesures applicables aux salles où sont présentés des arts de la scène, y compris les lieux de diffusion, s'appliquent pendant la présentation;

16° dans les cinémas et les salles où sont présentés les arts de la scène, y compris les lieux de diffusion, pour une production, un tournage audiovisuel, une captation de spectacle intérieur, ainsi que pour un entraînement ou un événement sportif intérieur :

a) peuvent faire partie de l'assistance de chaque salle un maximum de 250 personnes ou de 2 500 personnes, mais, dans ce dernier cas, uniquement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i. la salle est divisée en sections distinctes regroupant chacune un maximum de 250 personnes et chacune de ces sections :

l) est délimitée;

II) possède des accès extérieurs distincts pour les entrées et les sorties;

III) donne accès à des installations sanitaires et des comptoirs alimentaires distincts;

ii. les places doivent avoir été réservées à l'avance;

iii. l'organisateur de l'évènement :

I) assure une surveillance des accès extérieurs à chacune des entrées et des sorties et des accès à chaque section;

II) fixe un horaire pour les entrées et les sorties afin d'éviter les attroupements;

b) toute personne du public demeure assise à sa place;

c) le couvre-visage porté par le public doit être un masque de procédure et être conservé en tout temps, sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes 1°, 2° ou 4° du deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié;

d) les personnes qui retirent momentanément leur masque de procédure pour boire ou manger conformément au paragraphe 4° du deuxième alinéa du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié, restent silencieuses;

e) une distance minimale de deux mètres est maintenue entre les personnes qui s'y trouvent, à moins :

i. qu'il s'agisse d'occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

ii. que l'une des personnes reçoive d'une autre personne un service ou son soutien;

iii. qu'il s'agisse d'élèves de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes d'un même groupe, lorsqu'ils bénéficient de tout service offert par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé;

17° pour une projection cinématographique, une présentation d'arts de la scène, y compris une diffusion, une production, un tournage audiovisuel, une captation de spectacle se déroulant à l'extérieur, à l'exception d'un tel événement se déroulant dans un ciné-parc ou un autre lieu utilisé à des fins similaires, ainsi que pour un entraînement ou un événement sportif extérieur :

a) peuvent faire partie de l'assistance un maximum de 250 personnes ou de 2 500 personnes, mais, dans ce dernier cas, uniquement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i. les lieux sont divisés en sections distinctes regroupant chacune un maximum de 250 personnes et chacune de ces sections :

I) est délimitée;

II) possède des accès extérieurs distincts pour les entrées et les sorties;

III) donne accès à des installations sanitaires et des comptoirs alimentaires distincts;

ii. les places doivent avoir été réservées à l'avance;

iii. l'organisateur de l'évènement :

I) assure une surveillance des accès extérieurs à chacune des entrées et des sorties et des accès à chaque section;

II) fixe un horaire pour les entrées et les sorties afin d'éviter les attroupements;

b) toute personne du public demeure assise à la place qui lui a été assignée;

c) un couvre-visage doit être porté par toute personne dans les aires de circulation du lieu où se déroule l'évènement, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié;

d) une distance minimale de deux mètres est maintenue entre les personnes qui s'y trouvent, à moins :

i. qu'il s'agisse d'occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

ii. que l'une des personnes reçoive d'une autre personne un service ou son soutien;

e) il est interdit à l'exploitant du lieu et à l'organisateur de l'évènement d'y admettre une personne qui ne porte pas un couvre-visage ou de tolérer qu'une personne qui ne porte pas un couvre-visage s'y trouve, à moins qu'elle soit visée par l'une des exceptions prévues au deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié;

18° dans les ciné-parcs ou tout autre lieu utilisé à des fins similaires, il est possible d'assister à la présentation de films ou de toute forme de spectacle dans une voiture et les conditions suivantes doivent être respectées :

a) un maximum de 400 voitures peuvent s'y trouver;

b) les voitures demeurent distancées de façon à assurer qu'une distance de deux mètres peut être respectée entre les personnes;

19° dans les spas et les saunas, l'exploitant est tenu :

a) d'admettre uniquement les clients ayant une réservation;

b) de tenir un registre de tout client admis dans son établissement;

20° dans une salle d'entraînement physique :

a) l'exploitant est tenu de tenir un registre de tout client admis dans son établissement;

b) les clients doivent porter le couvre-visage en tout temps, sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes 1°, 2° ou 4° du deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié;

21° toute activité de loisir ou de sport est suspendue, à moins :

a) qu'elle soit pratiquée dans un lieu intérieur dont les activités ne sont pas autrement suspendues, dans un contexte qui n'est pas une ligue, un tournoi ou une compétition, dans l'une des situations suivantes :

i. seul ou avec une autre personne pourvu que, dans ce dernier cas, une distance minimale de deux mètres entre les personnes soit maintenue en tout temps;

ii. par les occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

iii. dans le cadre d'un cours auquel seuls des occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu y participent ou y assistent, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres entre le formateur et les autres personnes soit maintenue en tout temps;

iv. dans le cadre d'une activité extrascolaire ou d'une sortie scolaire par les élèves de la formation générale des jeunes d'un même groupe;

b) qu'elle soit pratiquée dans un lieu extérieur dont les activités ne sont pas autrement suspendues, dans un contexte qui n'est pas une ligue, un tournoi ou une compétition, dans l'une des situations suivantes :

i. par les occupants d'un maximum de deux résidences privées ou de ce qui en tient lieu, auxquels peut s'ajouter une autre personne pour guider ou encadrer l'activité, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres soit maintenue en tout temps avec toute personne qui n'est ni un occupant d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu, ni une personne qui lui procure assistance;

ii. par un groupe d'au plus 12 personnes, auxquels peut s'ajouter une autre personne pour guider ou encadrer l'activité, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres soit maintenue en tout temps avec toute personne qui n'est ni un occupant d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu, ni une personne qui lui procure assistance;

iii. dans le cadre d'une activité extrascolaire ou d'une sortie scolaire par les élèves de la formation générale des jeunes d'un même groupe;

c) qu'elle fasse partie de l'offre des programmes d'éducation physique et à la santé, de sport-études, d'art-études et de concentration sportive et autres projets

pédagogiques particuliers de même nature dispensés dans le cadre des services éducatifs de la formation générale des jeunes ou de la formation générale des adultes par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres soit maintenue entre les élèves de groupes différents;

d) qu'elle fasse partie de l'offre de formation en matière de loisir et de sport dans les programmes d'enseignement de niveau collégial ou universitaire;

e) que, pour le sport professionnel ou de haut niveau, lors de l'entraînement et lors de la pratique de ce sport, les conditions prévues au sous-sous-paragraphe iii du sous-paragraphe a du paragraphe 4° du quatrième alinéa soient respectées;

22° un couvre-visage doit être porté par toute personne en tout temps et pour la durée complète de toute activité de loisir ou de sport, sauf dans les cas suivants :

a) lorsque les seuls participants à l'activité sont les occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu ou les personnes qui peuvent se trouver dans une telle résidence en application du paragraphe 3°;

b) lorsque les exceptions prévues aux paragraphes 1°, 2° et 4° du deuxième alinéa du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié, sont applicables;

c) pour la baignade et les sports nautiques;

d) à l'extérieur, lorsque les exceptions prévues au paragraphe 9° du deuxième alinéa du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié, sont applicables;

e) si les personnes participant à l'activité ne s'approchent jamais à deux mètres les uns des autres;

23° aucune personne ne peut se trouver dans une salle louée ou une salle communautaire mise à la disposition de quiconque, sauf dans les cas suivants :

a) un maximum de 250 personnes pour une activité organisée dans les situations suivantes :

i. si elle s'inscrit dans le cadre de la mission d'un organisme communautaire dont les activités sont liées au secteur de la santé ou des services sociaux;

ii. si elle est essentielle à la poursuite des activités d'un établissement d'enseignement, à l'exception de toute activité de nature événementielle ou sociale;

b) un maximum de 50 personnes pour une activité organisée essentielle à la poursuite des activités d'un tribunal, d'un arbitre, d'un ministère ou d'un organisme public ou à la tenue d'un scrutin organisé par un poste consulaire ou une mission diplomatique, à l'exception de toute activité de nature événementielle ou sociale;

c) un maximum de 25 personnes pour une activité organisée essentielle à la poursuite des activités s'inscrivant dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou celles d'une association de salariés, de professionnels, de cadres, de hors-cadre ou d'employeurs, à l'exception de toute activité de nature événementielle ou sociale;

d) pour une activité de loisir ou de sport pratiquée conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 21°;

e) pour la présentation d'arts de la scène, y compris une diffusion, pour une production, un tournage audiovisuel ou une captation de spectacle, ainsi que pour un entraînement ou un événement sportif se déroulant conformément au paragraphe 16°;

24° malgré le paragraphe précédent, la tenue d'activités à distance doit être privilégiée;

25° il est interdit d'organiser un rassemblement dans un lieu extérieur public visé au décret numéro 817-2020 du 5 août 2020 ou d'y participer, sauf dans les situations suivantes :

a) dans le cadre des services aux élèves de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes offerts par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé;

b) dans le cadre d'une activité de loisir ou de sport qui s'exerce conformément au sous-paragraphe b du paragraphe 21°;

c) dans le cadre d'une projection cinématographique, d'une présentation d'arts de la scène, y compris une diffusion, d'une production, d'un tournage audiovisuel, d'une captation de spectacle, ainsi que pour un entraînement ou un événement sportif extérieur se déroulant conformément au paragraphe 16°;

d) dans un ciné-parc ou un autre lieu utilisé à des fins similaires, conformément aux conditions prévues au paragraphe 18°;

26° pour les centres de services scolaires, les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés, les personnes suivantes doivent porter un couvre-visage, soit un masque ou un tissu bien ajusté qui couvre le nez et la bouche :

a) toute personne se trouvant sur un terrain utilisé par un établissement d'enseignement lorsque cet établissement offre des services aux élèves de l'enseignement secondaire de la formation générale des jeunes, sauf :

i. si elle est âgée de moins de 10 ans et qu'elle n'est pas un élève;

ii. si elle est un élève de l'éducation préscolaire ou du premier ou du deuxième cycle de l'enseignement primaire de la formation générale des jeunes;

iii. si elle y travaille ou y exerce sa profession, dans ce cas elle demeure soumise aux règles applicables en matière de santé et de sécurité du travail;

iv. si elle est assise et consomme de la nourriture ou une boisson;

v. si elle présente l'une des conditions médicales suivantes, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres soit maintenue entre toute personne, dans la mesure du possible :

I) elle est incapable de mettre ou de retirer un couvre-visage par elle-même en raison d'une incapacité physique;

II) une déformation faciale;

III) en raison d'un trouble cognitif, une déficience intellectuelle, un trouble du spectre de l'autisme ou une autre condition de santé mentale, elle n'est pas en mesure de comprendre l'obligation de porter un couvre-visage ou le port de celui-ci entraîne une désorganisation ou une détresse significative;

IV) toute autre condition médicale en raison de laquelle le port du couvre-visage est jugé préjudiciable ou dangereux, pour laquelle une attestation par un professionnel habilité à poser un diagnostic peut être exigée;

vi. si elle reçoit un soin ou bénéficie d'un service qui nécessite de l'enlever, auquel cas elle peut retirer son couvre-visage pour la durée de ce soin ou de ce service;

vii. si elle pratique une activité physique ou une autre activité qui nécessite de l'enlever, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres soit maintenue entre toute personne;

viii. si elle est un élève de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes, de la formation professionnelle ou de la formation générale des adultes ayant des besoins particuliers liés à la parole, au langage et à la communication et un élève qui reçoit des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française recevant des services éducatifs et d'enseignement, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres soit maintenue entre toute personne, dans la mesure du possible;

ix. lorsqu'elle interagit avec une personne visée au sous-sous-paragraphe précédent, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres soit maintenue entre toute personne, dans la mesure du possible;

b) les élèves de l'enseignement primaire de la formation générale des jeunes, en tout temps, dans tout bâtiment ou local utilisé par un établissement d'enseignement ou aux fins des programmes de sport-études, d'art-études, de concentration sportive et autres projets pédagogiques particuliers de même nature, d'activités extrascolaires ou de sorties scolaires, sous réserve des exceptions prévues aux sous-sous-paragraphe iv à ix du sous-paragraphe a;

c) les élèves de l'enseignement secondaire de la formation générale des jeunes, en tout temps, sous réserve des exceptions prévues aux sous-sous-paragraphe iv à ix du sous-paragraphe a :

i. dans tout bâtiment ou local utilisé par un établissement d'enseignement;

ii. sur tout terrain ou dans tout bâtiment ou local utilisé aux fins des programmes de sport-études, d'art-études et de concentration sportive et autres projets

pédagogiques particuliers de même nature, d'activités extrascolaires ou de sorties scolaires;

d) les élèves de la formation professionnelle et de la formation générale des adultes, dans tout bâtiment ou local utilisé par un établissement d'enseignement, sous réserve des exceptions prévues aux sous-sous-paragraphes iv à ix du sous-paragraphes a;

27° les élèves de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire de la formation générale des jeunes, de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle qui se trouvent dans un moyen de transport scolaire doivent porter un couvre-visage en tout temps, sous réserve des exceptions prévues aux sous-sous-paragraphes iv à vi du sous-paragraphes a du paragraphe 26°;

28° pour les élèves de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire de la formation générale des jeunes, de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle visés aux paragraphes 26° et 27°, le couvre-visage doit être un masque de procédure;

29° les établissements d'enseignement visés par une recommandation ou un ordre de la part d'une autorité de santé publique de réduire de 50% la fréquentation de l'établissement par les élèves de la 3^e, de la 4^e et de la 5^e secondaire, à l'exception des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui fréquentent des écoles, des classes ou des groupes spécialisés, doivent offrir à ces élèves des services éducatifs permettant la poursuite des apprentissages à distance au plus tard deux jours à compter de la recommandation ou de l'ordonnance et, qu'à cette fin, les services d'enseignement à distance doivent être favorisés;

30° pour les établissements d'enseignement universitaire, les collèges institués en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), les établissements d'enseignement privé qui dispensent des services d'enseignement collégial et tout autre établissement qui dispense des services d'enseignement de niveau collégial ou universitaire, les étudiants doivent porter un masque de procédure en tout temps lorsqu'ils se trouvent dans tout bâtiment ou local utilisé par l'établissement, sous réserve des exceptions prévues aux sous-sous-paragraphes iv à vii du sous-paragraphes a du paragraphe 26°;

31° pour les usagers hébergés dans une installation d'un établissement où est exploité un centre d'hébergement et de soins de longue durée, seules les visites suivantes sont autorisées :

a) celles qui sont nécessaires à des fins humanitaires ou pour obtenir des services requis par leur état de santé;

b) celles d'une personne proche aidante, lorsqu'elle comprend les risques inhérents à ses visites et s'engage à respecter les consignes recommandées par les autorités de santé publique de même que celles imposées par les responsables du milieu de vie;

32° tous les employés des entreprises, des organismes ou de l'administration publique qui effectuent des tâches administratives ou du travail de bureau continuent ces tâches en télétravail, dans leur résidence privée ou ce qui en tient lieu, à l'exception des employés dont la présence est essentielle à la poursuite des activités de l'entreprise, de l'organisme ou de l'administration publique;

33° les entreprises manufacturières, la transformation primaire et les entreprises du secteur de la construction doivent diminuer leurs activités pour ne poursuivre que celles qui sont nécessaires à l'exécution de leurs engagements;

34° toute séance publique d'un organisme municipal doit être tenue sans la présence du public, mais doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres;

35° toute procédure, autre que référendaire, qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens est remplacée par une consultation écrite, annoncée au préalable par un avis public, d'une durée de 15 jours;

36° aucune vente à l'enchère publique d'un immeuble pour défaut de paiement des taxes municipales ou scolaires ne peut avoir lieu, sauf si elle est tenue sans la présence du public et en utilisant des moyens permettant d'éviter le déplacement des citoyens;

37° toute séance publique d'un conseil d'établissement d'un établissement d'enseignement doit être tenue sans la présence du public mais doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres;

38° toute séance publique d'un conseil d'administration d'un centre de services scolaire ou d'un conseil des commissaires d'une commission scolaire doit être

tenue sans la présence du public, mais doit être publicisée de la manière prévue au paragraphe précédent;

39° tout centre de services scolaire et toute commission scolaire dont une partie du territoire est visée à l'annexe III est visé par le paragraphe précédent;

40° toute procédure qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme scolaire et qui implique le déplacement ou le rassemblement de personnes dans le cadre d'une assemblée de consultation est, pour les résidents des territoires visés au présent alinéa, remplacée par une consultation écrite, annoncée au préalable par un avis public, d'une durée de 15 jours;

QUE, malgré toute autre disposition contraire d'un décret ou d'un arrêté ministériel pris en application de l'article 123 de la Loi sur la santé publique, **les mesures suivantes s'appliquent aux territoires visés à l'annexe IV du présent décret :**

1° dans une résidence privée, ce qui en tient lieu ou dans une unité d'hébergement d'un établissement d'hébergement touristique, seuls les occupants peuvent s'y trouver;

2° sur le terrain, le balcon ou la terrasse d'une résidence privée ou de ce qui en tient lieu ou sur le terrain d'une unité d'hébergement touristique, un maximum de huit personnes peuvent s'y trouver, sauf s'il s'agit des occupants d'un maximum de deux résidences privées ou de ce qui en tient lieu;

3° malgré les paragraphes 1° et 2° :

a) peut se trouver dans une résidence privée, ce qui en tient lieu ou une unité d'hébergement d'un établissement d'hébergement touristique, incluant le terrain d'une telle résidence ou d'une telle unité, toute personne présente pour y recevoir ou y offrir un service ou un soutien, selon le cas, et qui n'en est pas un occupant;

b) une personne résidant seule peut recevoir une autre personne dans sa résidence privée ou ce qui en tient lieu;

c) lorsqu'une personne réside seule ou uniquement avec ses enfants à charge, ils peuvent former un groupe stable avec les occupants d'une seule autre résidence privée et ces personnes peuvent alors se trouver dans l'une ou l'autre des résidences privées de ces personnes ou de ce qui en tient lieu;

4° les activités exercées dans les lieux suivants sont suspendues :

a) les bars et les discothèques;

b) les microbrasseries et les distilleries, uniquement pour leurs services de consommation sur place de boisson;

c) les restaurants et les aires de restauration des centres commerciaux et des commerces d'alimentation, sauf :

i. pour les livraisons, les commandes à emporter ou les commandes à l'auto;

ii. pour leurs activités se déroulant sur leurs terrasses ou dans tout autre lieu extérieur qu'ils exploitent;

d) les casinos et les maisons de jeux;

e) les arcades et, pour leurs activités intérieures, les sites thématiques, les centres et parcs d'attractions, les centres d'amusement, les centres récréatifs et les parcs aquatiques;

f) les auberges de jeunesse;

g) tout lieu intérieur, autre qu'une résidence privée ou ce qui en tient lieu, lorsqu'il est utilisé :

i. aux fins d'y tenir une activité de nature événementielle ou sociale;

ii. pour la pratique de jeux de quilles, de fléchettes, de billard ou d'autres jeux de même nature;

h) les saunas et les spas, sauf pour leurs activités extérieures, pour les piscines et les bassins intérieurs et pour la dispensation de soins personnels;

i) les salles d'entraînement physique;

5° lors d'une cérémonie funéraire ou de mariage :

a) un maximum de 25 personnes peuvent faire partie de l'assistance;

b) l'organisateur doit tenir un registre des participants;

c) malgré le sous-paragraphe a, un roulement de personnes est permis lors de l'exposition du corps ou des cendres et de la réception des condoléances, à condition que le nombre de personnes présentes simultanément ne dépasse jamais le maximum prévu;

6° dans un bâtiment abritant un lieu de culte :

a) un maximum de 25 personnes peuvent faire partie de l'assistance pour l'ensemble de ce bâtiment;

b) une distance minimale de deux mètres est maintenue entre les personnes qui s'y trouvent, même lorsqu'elles demeurent à leur place et ne circulent pas, à moins :

i. qu'il s'agisse d'occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

ii. que l'une des personnes reçoive d'une autre personne un service ou son soutien;

c) le couvre-visage porté par le public doit être un masque de procédure et être conservé en tout temps, sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes 1°, 2° ou 4° du deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié;

d) les personnes qui retirent momentanément leur masque de procédure pour boire ou manger conformément au paragraphe 4° du deuxième alinéa du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié, restent silencieuses;

7° un maximum de 250 personnes peuvent faire partie de l'assistance dans une salle d'audience, sauf à l'occasion d'un mariage auquel cas la limite et les conditions prévues au paragraphe 5° sont applicables;

8° il est interdit à l'exploitant d'un centre commercial de tolérer que quiconque flâne dans les aires communes d'un tel centre;

9° sur la terrasse d'un restaurant, d'une aire de restauration d'un centre commercial ou d'un commerce d'alimentation ou dans tout autre lieu extérieur de même nature :

a) les terrasses, sont aménagées pour qu'une distance de deux mètres soit maintenue entre les tables, à moins qu'une barrière physique permettant de limiter la contagion ne les sépare;

b) peuvent se trouver autour d'une même table, selon le cas :

i. les occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

ii. un maximum de deux personnes, accompagnées de leurs enfants mineurs, le cas échéant;

c) malgré le sous-paragraphe précédent, peut se trouver autour d'une table avec les personnes qui y sont visées :

i. toute personne présente pour y offrir un service ou un soutien requis par une personne en raison de son état de santé ou à des fins de sécurité, le cas échéant;

ii. toute autre personne qui nécessite ou à qui elles procurent assistance, le cas échéant;

d) toute personne doit demeurer assise à la même table pour la durée de sa présence dans ce lieu;

e) seules les personnes assises à une table peuvent recevoir un service ou consommer des boissons;

f) toute boisson alcoolique ne peut être servie qu'en accompagnement d'aliments;

g) les clients ne peuvent se servir directement dans un buffet ou un comptoir libre-service de couverts ou d'aliments;

10° en plus de ce que prévoit le paragraphe précédent, l'exploitant d'un restaurant :

a) est tenu, sauf dans un service de restauration rapide, d'admettre sur une terrasse de son établissement ou dans tout autre lieu extérieur qu'il exploite, pour consommation sur place, uniquement les clients ayant une réservation;

b) doit tenir un registre de tout client admis sur une terrasse de son établissement ou tout autre lieu extérieur qu'il exploite, sauf ceux qui sont admis pour la réception d'une commande à emporter ou d'une commande à l'auto;

11° un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place ne peut être exploité que de huit à vingt-trois heures, sur les terrasses qui y sont indiquées;

12° il est interdit de consommer des boissons alcooliques sur les terrasses visées par un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place entre minuit et huit heures;

13° dans toute salle utilisée à des fins de restauration, autre qu'un restaurant ou qu'une aire de restauration d'un centre commercial ou d'un commerce d'alimentation :

a) les lieux, incluant les terrasses, sont aménagés pour qu'une distance de deux mètres soit maintenue entre les tables, à moins qu'une barrière physique permettant de limiter la contagion ne les sépare;

b) un maximum de six personnes peuvent se trouver autour d'une même table, sauf s'il s'agit des occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

c) malgré le sous-paragraphe précédent, peut se trouver autour d'une table avec les personnes qui y sont visées :

i. toute personne présente pour y offrir un service ou un soutien requis par une personne en raison de son état de santé ou à des fins de sécurité, le cas échéant;

ii. toute autre personne qui nécessite ou à qui elles procurent assistance, le cas échéant;

14° le paragraphe précédent ne s'applique pas dans une cafétéria, ou ce qui en tient lieu, d'un centre de services scolaire, d'une commission scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé lorsqu'il offre des services aux élèves de l'éducation

préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes, et ce, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres soit maintenue entre les élèves de groupes différents;

15° dans tout lieu intérieur ou dans tout bâtiment adjacent d'un relais de motoneige ou de quad, il est interdit à la clientèle d'y consommer un repas;

16° lorsque sont présentés des arts de la scène, y compris une diffusion, sur une terrasse où est également servi un repas :

a) le repas ne peut être servi en même temps que la présentation;

b) les mesures applicables aux restaurants s'appliquent pendant le repas;

c) les mesures applicables aux salles où sont présentés des arts de la scène, y compris les lieux de diffusion, s'appliquent pendant la présentation;

17° dans les cinémas et les salles où sont présentés les arts de la scène, y compris les lieux de diffusion, pour une production, un tournage audiovisuel, une captation de spectacle intérieur, ainsi que pour un entraînement ou un événement sportif intérieur :

a) peuvent faire partie de l'assistance de chaque salle un maximum de 250 personnes ou de 2 500 personnes, mais, dans ce dernier cas, uniquement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i. la salle est divisée en sections distinctes regroupant chacune un maximum de 250 personnes et chacune de ces sections :

I) est délimitée;

II) possède des accès extérieurs distincts pour les entrées et les sorties;

III) donne accès à des installations sanitaires distinctes;

ii. les places doivent avoir été réservées à l'avance;

iii. l'organisateur de l'évènement :

I) assure une surveillance des accès extérieurs à chacune des entrées et des sorties et des accès à chaque section;

II) fixe un horaire pour les entrées et les sorties afin d'éviter les attroupements;

b) toute personne du public demeure assise à sa place;

c) le couvre-visage porté par le public doit être un masque de procédure et être conservé en tout temps, sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes 1° ou 2° du deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié;

d) la consommation de nourriture et de boissons est interdite;

e) une distance minimale de deux mètres est maintenue entre les personnes qui s'y trouvent, à moins :

i. qu'il s'agisse d'occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

ii. que l'une des personnes reçoive d'une autre personne un service ou son soutien;

iii. qu'il s'agisse d'élèves de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes d'un même groupe, lorsqu'ils bénéficient de tout service offert par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé;

18° pour une projection cinématographique, une présentation d'arts de la scène, y compris une diffusion, une production, un tournage audiovisuel, une captation de spectacle se déroulant à l'extérieur, à l'exception d'un tel événement se déroulant dans un ciné-parc ou un autre lieu utilisé à des fins similaires, ainsi que pour un entraînement ou un événement sportif extérieur :

a) peuvent faire partie de l'assistance un maximum de 250 personnes ou de 2 500 personnes, mais, dans ce dernier cas, uniquement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i. les lieux sont divisés en sections distinctes regroupant chacune un maximum de 250 personnes et chacune de ces sections :

l) est délimitée;
II) possède des accès extérieurs distincts pour les entrées et les sorties;

III) donne accès à des installations sanitaires et des comptoirs alimentaires distincts;

ii. les places doivent avoir été réservées à l'avance;

iii. l'organisateur de l'évènement :

I) assure une surveillance des accès extérieurs à chacune des entrées et des sorties et des accès à chaque section;

II) fixe un horaire pour les entrées et les sorties afin d'éviter les attroupements;

b) toute personne du public demeure assise à la place qui lui a été assignée;

c) un couvre-visage doit être porté par toute personne dans les aires de circulation du lieu où se déroule l'évènement, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié;

d) une distance minimale de deux mètres est maintenue entre les personnes qui s'y trouvent, à moins :

i. qu'il s'agisse d'occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

ii. que l'une des personnes reçoive d'une autre personne un service ou son soutien;

e) il est interdit à l'exploitant du lieu et à l'organisateur de l'évènement d'y admettre une personne qui ne porte pas un couvre-visage ou de tolérer qu'une personne qui ne porte pas un couvre-visage s'y trouve, à moins qu'elle soit visée par l'une

des exceptions prévues au deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié;

19° dans les ciné-parcs ou tout autre lieu utilisé à des fins similaires, il est possible d'assister à la présentation de films ou de toute forme de spectacle dans une voiture et les conditions suivantes doivent être respectées :

a) un maximum de 400 voitures peuvent s'y trouver;

b) les voitures demeurent distancées de façon à assurer qu'une distance de deux mètres peut être respectée entre les personnes;

20° dans les spas et les saunas, l'exploitant est tenu :

a) d'admettre uniquement les clients ayant une réservation;

b) de tenir un registre de tout client admis dans son établissement;

21° toute activité de loisir ou de sport est suspendue, à moins :

a) qu'elle soit pratiquée dans un lieu intérieur, dans l'une des situations suivantes :

i. à domicile, dans le cadre d'un cours auquel seuls des occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu y participent ou y assistent, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres entre le formateur et les autres personnes soit maintenue en tout temps;

ii. sur une patinoire, dans une piscine ou dans un lieu permettant la pratique du tennis ou du badminton, dans l'une des situations suivantes :

I) seul ou avec une autre personne pourvu que, dans ce dernier cas, une distance minimale de deux mètres entre les personnes soit maintenue en tout temps;

II) par les occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

III) dans le cadre d'un cours auquel seuls des occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu y participent ou y assistent, pourvu qu'une

distance minimale de deux mètres entre le formateur et les autres personnes soit maintenue en tout temps;

b) qu'elle soit pratiquée dans un lieu extérieur dont les activités ne sont pas autrement suspendues, dans un contexte qui n'est pas une ligue, un tournoi ou une compétition, dans l'une des situations suivantes :

i. par les occupants d'un maximum de deux résidences privées ou de ce qui en tient lieu, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres soit maintenue en tout temps avec toute personne qui n'est ni un occupant d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu, ni une personne qui lui procure assistance;

ii. par un groupe d'au plus huit personnes auxquels peut s'ajouter une autre personne pour guider ou encadrer l'activité, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres soit maintenue en tout temps avec toute personne qui n'est ni un occupant d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu, ni une personne qui lui procure assistance;

c) qu'elle soit pratiquée dans un lieu dont les activités ne sont pas autrement suspendues dans le cadre d'une sortie scolaire par les élèves d'un même groupe;

d) qu'elle fasse partie de l'offre des programmes d'éducation physique et à la santé, de sport-études, d'art-études et de concentration sportive et autres projets pédagogiques particuliers de même nature dispensés dans le cadre des services éducatifs de la formation générale des jeunes ou de la formation générale des adultes par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres soit maintenue en tout temps entre les élèves de groupes différents;

e) qu'elle fasse partie de l'offre de formation en matière de loisir et de sport dans les programmes d'enseignement de niveau collégial ou universitaire;

f) que, pour le sport professionnel ou de haut niveau, lors de l'entraînement et lors de la pratique de ce sport, les conditions prévues au sous-sous-paragraphe iii du sous-paragraphe a du paragraphe 4° du quatrième alinéa soient respectées;

22° un couvre-visage doit être porté par toute personne en tout temps et pour la durée complète de toute activité de loisir ou de sport, sauf dans les cas suivants :

a) lorsque les seuls participants à l'activité sont les occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu ou les personnes qui peuvent se trouver dans une telle résidence en application du paragraphe 3° du présent alinéa;

b) lorsque les exceptions prévues aux paragraphes 1°, 2° et 4° du deuxième alinéa du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié, sont applicables;

c) pour la baignade et les sports nautiques;

d) à l'extérieur, lorsque les exceptions prévues au paragraphe 9° du deuxième alinéa du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié, sont applicables;

e) si les personnes participant à l'activité ne s'approchent jamais à deux mètres les unes des autres;

23° aucune personne ne peut se trouver dans une salle louée ou une salle communautaire mise à la disposition de quiconque, sauf dans les cas suivants :

a) un maximum de 250 personnes pour une activité organisée dans les situations suivantes :

i. si elle s'inscrit dans le cadre de la mission d'un organisme communautaire dont les activités sont liées au secteur de la santé ou des services sociaux;

ii. si elle est essentielle à la poursuite des activités d'un établissement d'enseignement, à l'exception de toute activité de nature événementielle ou sociale;

b) un maximum de 50 personnes pour une activité organisée essentielle à la poursuite des activités d'un tribunal, d'un arbitre, d'un ministère ou d'un organisme public ou à la tenue d'un scrutin organisé par un poste consulaire ou une mission diplomatique, à l'exception de toute activité de nature événementielle ou sociale;

c) un maximum de 25 personnes pour une activité organisée essentielle à la poursuite des activités s'inscrivant dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou celles d'une association de salariés, de professionnels, de cadres, de

hors-cadre ou d'employeurs, à l'exception de toute activité de nature événementielle ou sociale;

d) pour une activité de loisir ou de sport pratiquée conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 21°;

e) pour la présentation d'arts de la scène, y compris une diffusion, pour une production, un tournage audiovisuel ou une captation de spectacle, ainsi que pour un entraînement ou un événement sportif se déroulant conformément au paragraphe 17°;

24° malgré le paragraphe précédent, la tenue d'activités à distance doit être privilégiée;

25° il est interdit d'organiser un rassemblement dans un lieu extérieur public visé au décret numéro 817-2020 du 5 août 2020 ou d'y participer, sauf dans les situations suivantes :

a) dans le cadre des services aux élèves de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes offerts par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé;

b) dans le cadre d'une activité de loisir ou de sport qui s'exerce conformément au sous-paragraphe b du paragraphe 21°;

c) dans le cadre d'une projection cinématographique, d'une présentation d'arts de la scène, y compris une diffusion, d'une production, d'un tournage audiovisuel, d'une captation de spectacle, ainsi que pour un entraînement ou un événement sportif extérieur se déroulant conformément au paragraphe 17°;

d) dans un ciné-parc ou un autre lieu utilisé à des fins similaires, conformément aux conditions prévues au paragraphe 19°;

26° un parent qui opte pour ne pas envoyer son enfant chez son prestataire de services de garde éducatifs à l'enfance est tenu de payer sa contribution afin de conserver la place destinée à son enfant tant que son entente de services de garde est en vigueur;

27° pour les centres de services scolaires, les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés, les personnes suivantes doivent porter un couvre-visage, soit un masque ou un tissu bien ajusté qui couvre le nez et la bouche :

a) toute personne se trouvant sur un terrain utilisé par un établissement d'enseignement lorsque cet établissement offre des services aux élèves de l'enseignement secondaire de la formation générale des jeunes, sauf :

i. si elle est âgée de moins de 10 ans et qu'elle n'est pas un élève;

ii. si elle est un élève de l'éducation préscolaire ou du premier ou du deuxième cycle de l'enseignement primaire de la formation générale des jeunes;

iii. si elle y travaille ou y exerce sa profession, dans ce cas elle demeure soumise aux règles applicables en matière de santé et de sécurité du travail;

iv. si elle est assise et consomme de la nourriture ou une boisson;

v. si elle présente l'une des conditions médicales suivantes, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres soit maintenue entre toute personne, dans la mesure du possible :

I) elle est incapable de mettre ou de retirer un couvre-visage par elle-même en raison d'une incapacité physique;

II) une déformation faciale;

III) en raison d'un trouble cognitif, une déficience intellectuelle, un trouble du spectre de l'autisme ou une autre condition de santé mentale, elle n'est pas en mesure de comprendre l'obligation de porter un couvre-visage ou le port de celui-ci entraîne une désorganisation ou une détresse significative;

IV) toute autre condition médicale en raison de laquelle le port du couvre-visage est jugé préjudiciable ou dangereux, pour laquelle une attestation par un professionnel habilité à poser un diagnostic peut être exigée;

vi. si elle reçoit un soin ou bénéficie d'un service qui nécessite de l'enlever, auquel cas elle peut retirer son couvre-visage pour la durée de ce soin ou de ce service;

vii. si elle pratique une activité physique ou une autre activité qui nécessite de l'enlever, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres soit maintenue entre toute personne;

viii. si elle est un élève de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes, de la formation professionnelle ou de la formation générale des adultes ayant des besoins particuliers liés à la parole, au langage et à la communication ou un élève qui reçoit des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française recevant des services éducatifs et d'enseignement, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres soit maintenue entre toute personne, dans la mesure du possible;

ix. lorsqu'elle interagit avec une personne visée au sous-sous-paragraphe précédent, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres soit maintenue entre toute personne, dans la mesure du possible;

b) les élèves de l'enseignement primaire de la formation générale des jeunes, en tout temps, dans tout bâtiment ou local utilisé par un établissement d'enseignement ou aux fins des programmes de sport-études, d'art-études, de concentration sportive et autres projets pédagogiques particuliers de même nature ou de sorties scolaires, sous réserve des exceptions prévues aux sous-sous-paragraphe iv à ix du sous-paragraphe a;

c) les élèves de l'enseignement secondaire de la formation générale des jeunes, en tout temps, sous réserve des exceptions prévues aux sous-sous-paragraphe iv à ix du sous-paragraphe a :

i. dans tout bâtiment ou local utilisé par un établissement d'enseignement;

ii. sur tout terrain ou dans tout bâtiment ou local utilisé aux fins des programmes de sport-études, d'art-études et de concentration sportive et autres projets pédagogiques particuliers de même nature ou de sorties scolaires;

d) les élèves de la formation professionnelle et de la formation générale des adultes, dans tout bâtiment ou local utilisé par un établissement d'enseignement, sous réserve des exceptions prévues aux sous-sous-paragraphe iv à ix du sous-paragraphe a;

28° les élèves de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire de la formation générale des jeunes, de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle qui se trouvent dans un moyen de transport scolaire

doivent porter un couvre-visage en tout temps, sous réserve des exceptions prévues aux sous-sous-paragraphes iv à vi du sous-paragraphe a du paragraphe 27°;

29° pour les élèves de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire de la formation générale des jeunes, de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle visés aux paragraphes 27° et 28°, le couvre-visage doit être un masque de procédure;

30° les établissements d'enseignement doivent réduire de 50 % le nombre d'heures consacrées aux services éducatifs en classe à l'égard de chacun de leurs élèves de la 3^e, de la 4^e et de la 5^e secondaire; des services éducatifs à distance doivent être dispensés à ces élèves pour poursuivre l'atteinte des objectifs des programmes d'études et, à cette fin, les services d'enseignement à distance doivent être favorisés;

31° le paragraphe précédent ne s'applique pas aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui fréquentent des écoles, des classes ou des groupes spécialisés;

32° pour les établissements d'enseignement universitaire, les collèges institués en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, les établissements d'enseignement privé qui dispensent des services d'enseignement collégial et tout autre établissement qui dispense des services d'enseignement de niveau collégial ou universitaire, les étudiants doivent porter un masque de procédure en tout temps lorsqu'ils se trouvent dans tout bâtiment ou local utilisé par l'établissement, sous réserve des exceptions prévues aux sous-sous-paragraphes iv à vii du sous-paragraphe a du paragraphe 27°;

33° pour les établissements d'enseignement universitaire, les collèges institués en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, les établissements d'enseignement privé qui dispensent des services d'enseignement collégial et tout autre établissement qui dispense des services d'enseignement de niveau collégial ou universitaire, la fréquentation des locaux est limitée à 50 % de la capacité d'accueil lors des activités d'enseignement autres que les activités pratiques et d'évaluation;

34° malgré le paragraphe précédent, les établissements universitaires, les collèges institués en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, les établissements d'enseignement privés qui dispensent des services d'enseignement collégial et tout autre établissement qui dispense des services d'enseignement de niveau collégial ou universitaire ou des services de formation continue

doivent favoriser la formation à distance pour dispenser leurs services d'enseignement, à moins que l'acquisition ou l'évaluation des connaissances prévues au programme d'études de l'étudiant nécessite sa présence en classe;

35° pour les usagers hébergés dans une installation d'un établissement où est exploité un centre d'hébergement et de soins de longue durée, pour les usagers pris en charge par une ressource intermédiaire ou une ressource de type familial du programme de soutien à l'autonomie des personnes âgées ou pour les résidents des résidences privées pour aînés, seules les visites suivantes sont autorisées :

a) celles qui sont nécessaires à des fins humanitaires ou pour obtenir des soins ou des services requis par leur état de santé;

b) celles d'une personne proche aidante, lorsqu'elle comprend les risques inhérents à ses visites et s'engage à respecter les consignes recommandées par les autorités de santé publique de même que celles imposées par les responsables du milieu de vie;

36° tous les employés des entreprises, des organismes ou de l'administration publique qui effectuent des tâches administratives ou du travail de bureau continuent ces tâches en télétravail, dans leur résidence privée ou ce qui en tient lieu, à l'exception des employés dont la présence est essentielle à la poursuite des activités de l'entreprise, de l'organisme ou de l'administration publique;

37° les entreprises manufacturières, la transformation primaire et les entreprises du secteur de la construction doivent diminuer leurs activités pour ne poursuivre que celles qui sont nécessaires à l'exécution de leurs engagements;

38° toute séance publique d'un organisme municipal doit être tenue sans la présence du public, mais doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres;

39° toute procédure, autre que référendaire, qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens est remplacée par une consultation écrite, annoncée au préalable par un avis public, d'une durée de 15 jours;

40° aucune vente à l'enchère publique d'un immeuble pour défaut de paiement des taxes municipales ou scolaires ne peut avoir lieu, sauf si elle est tenue sans

la présence du public et en utilisant des moyens permettant d'éviter le déplacement des citoyens;

41° toute séance publique d'un conseil d'établissement d'un établissement d'enseignement doit être tenue sans la présence du public mais doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres;

42° toute séance publique d'un conseil d'administration d'un centre de services scolaire ou d'un conseil des commissaires d'une commission scolaire doit être tenue sans la présence du public, mais doit être publicisée de la manière prévue au paragraphe précédent;

43° tout centre de services scolaire et toute commission scolaire dont une partie du territoire est visée à l'annexe IV est visé par le paragraphe précédent;

44° toute procédure qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme scolaire et qui implique le déplacement ou le rassemblement de personnes dans le cadre d'une assemblée de consultation est, pour les résidents des territoires visés au présent alinéa, remplacée par une consultation écrite, annoncée au préalable par un avis public, d'une durée de 15 jours;

QUE les règles applicables dans un territoire, à l'exception de celles concernant les restaurants, continuent de s'appliquer aux résidents de ce territoire lorsqu'ils se déplacent dans un territoire où les règles applicables sont moins sévères que celles applicables sur le territoire de leur résidence principale et qu'ils ne puissent fréquenter un lieu dont les activités y sont suspendues, le cas échéant;

QU'il soit interdit à quiconque :

1° d'admettre dans tout lieu dont il a le contrôle un nombre de personnes supérieur au nombre maximal de personnes pouvant s'y trouver en vertu du présent décret;

2° de se trouver dans un lieu lorsque le nombre maximal de personnes pouvant s'y trouver en vertu du présent décret est dépassé;

3° de se trouver dans un lieu dont les activités sont suspendues en vertu du présent décret;

QUE, malgré le paragraphe 3° de l'alinéa précédent, une personne puisse se trouver dans un tel lieu pour y exercer une activité n'ayant pas été autrement suspendue par tout décret ou arrêté ou en bénéficier;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 433-2021 du 24 mars 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-019 du 28 mars 2021, 2021-020 du 1^{er} avril 2021, 2021-023 du 7 avril 2021, 2021-025 du 11 avril 2021, 2021-026 du 14 avril 2021, 2021-032 du 30 avril 2021, du 2021-033 du 5 mai 2021, 2021-034 du 8 mai 2021 et 2021-038 du 20 mai 2021;

QUE le dispositif de l'arrêté 2021-029 du 18 avril 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-031 du 28 avril 2021 et 2021-032 du 30 avril 2021, soit de nouveau modifié par l'insertion à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 13° qu'elle s'y déplace aux fins de qualifications olympiques ou paralympiques »;

QUE le dispositif du décret numéro 689-2020 du 25 juin 2020, modifié par les décrets numéros 817-2020 du 5 août 2020, 885-2020 du 19 août 2020, 943-2020 du 9 septembre 2020, 1020-2020 du 30 septembre 2020 et 433-2021 du 24 mars 2021 et par les arrêtés numéros 2020-051 du 10 juillet 2020, 2020-053 du 1^{er} août 2020, 2020-059 du 26 août 2020 et 2021-013 du 13 mars 2021, soit de nouveau modifié :

1° par la suppression du troisième alinéa;

2° par la suppression, dans le cinquième alinéa, de « , les salles de cinéma et les salles où sont présentés des arts de la scène, y compris les lieux de pratique et de diffusion »;

3° par la suppression des douzième, treizième et quinzisième alinéas;

QUE soient abrogés les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'arrêté numéro 2020-063 du 11 septembre 2020;

QUE soient abrogés les arrêtés numéros 2021-019 du 28 mars 2021, 2021-020 du 1^{er} avril 2021, 2021-023 du 7 avril 2021, 2021-025 du 11 avril 2021, 2021-026 du 14 avril 2021, 2021-033 du 5 mai, 2021-034 du 8 mai et 2021-038 du 20 mai 2021;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit habilité à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures prévues par le présent décret;

QUE le présent décret prenne effet le 28 mai 2021, sous réserve que le couvre-feu visé par les paragraphes 4° à 7° des cinquième et sixième alinéas du décret numéro 433-2021 du 24 mars 2021 se poursuive jusqu'au 28 mai 2021 à 5h.

Annexe I – Territoires en zone verte

Région sociosanitaire du Nunavik;

Région sociosanitaire des Terres-cries-de-la-Baie-James.

Annexe II – Territoires en zone jaune

Région sociosanitaire de l'Abitibi-Témiscamingue;

Région sociosanitaire de la Côte-Nord;

Région sociosanitaire du Nord-du-Québec;

Région sociosanitaire de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine.

Annexe III – Territoires en zone orange

Région sociosanitaire du Saguenay—Lac-Saint-Jean;

Région sociosanitaire de la Mauricie et Centre-du-Québec.

Annexe IV – Territoires en zone rouge

Région sociosanitaire du Bas-Saint-Laurent;
Région sociosanitaire de la Capitale-Nationale;
Région sociosanitaire de l'Estrie;
Région sociosanitaire de Montréal;
Région sociosanitaire de l'Outaouais;
Région sociosanitaire de Chaudière-Appalaches;
Région sociosanitaire de Laval;
Région sociosanitaire de Lanaudière;
Région sociosanitaire des Laurentides;
Région sociosanitaire de la Montérégie.

DOCUMENT 123

CAMPING CLUB HAVANA

Numéro d'établissement : 4343695

Arrêté numéro 2021-043 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 11 juin 2021

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures
visant à protéger la santé de la population dans
la situation de pandémie de la COVID-19

---ooo0ooo---

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020, jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020, jusqu'au 23 juin 2020 par le décret numéro 630-2020 du 17 juin 2020, jusqu'au 30 juin 2020 par le décret numéro 667-2020 du 23 juin 2020, jusqu'au 8 juillet 2020 par le décret numéro 690-2020 du 30 juin 2020, jusqu'au 15 juillet 2020 par le décret numéro 717-2020 du 8 juillet 2020, jusqu'au 22 juillet 2020 par le décret numéro 807-2020 du 15 juillet 2020, jusqu'au 29 juillet 2020 par le décret numéro 811-2020 du 22 juillet 2020, jusqu'au 5 août 2020 par le décret numéro 814-2020 du 29 juillet 2020, jusqu'au 12 août 2020 par le décret numéro 815-2020 du 5 août 2020, jusqu'au 19 août 2020 par le décret numéro 818-2020 du 12 août 2020, jusqu'au 26 août 2020 par le décret numéro 845-2020 du 19 août 2020, jusqu'au 2 septembre 2020 par le décret numéro 895-2020 du 26 août 2020, jusqu'au 9 septembre 2020 par le décret numéro 917-2020 du 2 septembre 2020, jusqu'au 16 septembre 2020 par le décret numéro 925-2020 du 9 septembre 2020, jusqu'au 23 septembre 2020 par le décret numéro 948-2020 du 16 septembre 2020, jusqu'au 30 septembre 2020 par le décret numéro 965-2020 du 23 septembre 2020, jusqu'au 7 octobre 2020 par le décret numéro 1000-2020 du 30 septembre 2020, jusqu'au 14 octobre 2020 par le décret numéro 1023-2020 du 7 octobre 2020 jusqu'au 21 octobre 2020 par le décret numéro 1051-2020 du 14 octobre 2020, jusqu'au 28 octobre 2020 par le décret numéro 1094-2020 du 21 octobre 2020, jusqu'au 4 novembre 2020 par le décret numéro 1113-2020 du 28 octobre 2020, jusqu'au 11 novembre 2020 par le décret numéro 1150-2020 du 4 novembre 2020, jusqu'au 18 novembre 2020 par le décret numéro 1168-2020 du 11 novembre 2020, jusqu'au 25 novembre 2020 par le décret numéro 1210-2020 du 18 novembre 2020, jusqu'au 2 décembre 2020 par le décret numéro 1242-2020 du 25 novembre 2020, jusqu'au 9 décembre 2020 par le décret numéro

1272-2020 du 2 décembre 2020, jusqu'au 18 décembre 2020 par le décret numéro 1308-2020 du 9 décembre 2020, jusqu'au 25 décembre 2020 par le décret numéro 1351-2020 du 16 décembre 2020, jusqu'au 1^{er} janvier 2021 par le décret numéro 1418-2020 du 23 décembre 2020, jusqu'au 8 janvier 2021 par le décret numéro 1420-2020 du 30 décembre 2020, jusqu'au 15 janvier 2021 par le décret numéro 1-2021 du 6 janvier 2021, jusqu'au 22 janvier 2021 par le décret numéro 3-2021 du 13 janvier 2021, jusqu'au 29 janvier 2021 par le décret numéro 31-2021 du 20 janvier 2021, jusqu'au 5 février 2021 par le décret numéro 59-2021 du 27 janvier 2021, jusqu'au 12 février 2021 par le décret numéro 89-2021 du 3 février 2021, jusqu'au 19 février 2021 par le décret numéro 103-2021 du 10 février 2021, jusqu'au 26 février 2021 par le décret numéro 124-2021 du 17 février 2021, jusqu'au 5 mars 2021 par le décret numéro 141-2021 du 24 février 2021, jusqu'au 12 mars 2021 par le décret numéro 176-2021 du 3 mars 2021, jusqu'au 19 mars 2021 par le décret numéro 204-2021 du 10 mars 2021, jusqu'au 26 mars 2021 par le décret numéro 243-2021 du 17 mars 2021, jusqu'au 2 avril 2021 par le décret numéro 291-2021 du 24 mars 2021, jusqu'au 9 avril 2021 par le décret numéro 489-2021 du 31 mars 2021, jusqu'au 16 avril 2021, par le décret numéro 525-2021 du 7 avril 2021, jusqu'au 23 avril 2021 par le décret numéro 555-2021 du 14 avril 2021, jusqu'au 30 avril 2021 par le décret numéro 570-2021 du 21 avril 2021, jusqu'au 7 mai 2021 par le décret numéro 596-2021 du 28 avril 2021, jusqu'au 14 mai 2021 par le décret numéro 623-2021 du 5 mai 2021, jusqu'au 21 mai 2021 par le décret numéro 660-2021 du 12 mai 2021, jusqu'au 28 mai 2021 par le décret numéro 679-2021 du 19 mai 2021, jusqu'au 4 juin 2021 par le décret numéro 699-2021 du 26 mai 2021, jusqu'au 11 juin 2021 par le décret numéro 740-2021 du 2 juin 2021 et jusqu'au 18 juin 2021 par le décret numéro 782-2021 du 9 juin 2021;

VU que le décret numéro 799-2021 du 9 juin 2021 prévoit notamment certaines mesures particulières applicables sur certains territoires;

VU que ce décret habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures qu'il prévoit;

VU que le décret numéro 782-2021 du 9 juin 2021 habilite le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QUE la situation actuelle de la pandémie de la COVID-19 permet d'assouplir certaines mesures mises en place pour protéger la santé de la population, tout en maintenant certaines d'entre elles nécessaires pour continuer de la protéger;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le dispositif du décret numéro 799-2021 du 9 juin 2021 soit modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 11° du cinquième alinéa, de « 8° et 9 » par « 9° et 10° »;

2° par le remplacement des annexes I à III par les suivantes :

« Annexe I – Territoires en zone verte

Région sociosanitaire de l'Abitibi-Témiscamingue;

Région sociosanitaire de la Côte-Nord;

Région sociosanitaire du Nord-du-Québec;

Madeleine; Région sociosanitaire de la Gaspésie—Îles-de-la-

Région sociosanitaire du Nunavik;

Région sociosanitaire des Terres-cries-de-la-Baie-James.

Annexe II – Territoires en zone jaune

Région sociosanitaire du Bas-Saint-Laurent;

Région sociosanitaire du Saguenay—Lac-Saint-Jean;

Région sociosanitaire de la Capitale-Nationale;

Région sociosanitaire de la Mauricie et Centre-du-Québec;

Région sociosanitaire de l'Estrie;

Région sociosanitaire de Montréal;

Région sociosanitaire de l'Outaouais;

Région sociosanitaire de Chaudière-Appalaches;

Région sociosanitaire de Laval;

Région sociosanitaire de Lanaudière;

Région sociosanitaire des Laurentides;

Région sociosanitaire de la Montérégie.

Annexe III – Territoires en zone orange

Aucun. »;

14 juin 2021. QUE les mesures prévues au présent arrêté prennent effet le

Québec, le 11 juin 2021

Le ministre de la Santé et des Services
sociaux,

CHRISTIAN DUBÉ

DOCUMENT 124

CAMPING CLUB HAVANA

Numéro d'établissement : 4343695



COVID

Détail de la carte d'appel

N° de séquence : 05-210729-0526

Appel répondu 2021-07-29 10:48:57		Création de l'incident 2021-07-29 10:49:22		N° de l'incident 49:36502429:	
Création 2021-07-29 10:49:22		Réparti* 2021-07-29 10:51:40		Terminé* 2021-07-29 10:59:29	
		Temps de répartition: 00:02:18		Temps de traitement: 00:07:48	
				Temps de traitement: 01:02:30	
Type de carte d'appel :		A225 ASSISTANCE COVID-19		Atome :	
Priorité :		2		Secteur : 118_2	
Agence :		Sûreté du Québec		NSU :	
État :				Alias :	
Type d'agence :		Sûreté du Québec		Lieu commun : MARICOURT	
Ressource principale :		5102			
Ressource en charge :		5102			
Poste de travail :*		Z502R072			
Répartiteur :*		TOMASIK, Keisha			
Carte d'appel principale ?		FAUX		Aucun	
Origine de la carte d'appel :		P911		Date de dernière modification : 2021-07-29 11:51:52	
Groupe de répartition:		12-04 VAL-SAINT-FRANÇOIS, SOURCES		Date différée :	
Code de disposition :		518			
		SURVEILLANCE			
Information sur l'appel					
Nom du client :				Adresse validé : Aucune valeur	
N° de téléphone :					
Adresse format libre :					
Information de l'appelant					
Nom de l'appelant :				Adresse validé : Aucune valeur	
N° de téléphone :					
Adresse format libre :					
Information de l'incident					
N° civique : 631				Adresse validé : VRAI	
Nom de rue :				Ville :	
Préfixe de rue :				État :	
Type de rue :				Code postal : 42065	
Intersections :					

Première valeur sinon « dernière valeur »

statuts

<u>Date/heure</u>	<u>Statut</u>	<u>Agent / Poste de travail</u>
021-07-29 10:49:22	ATTENTE	TOMASIK, Keisha / Z502R072
021-07-29 10:51:40	REPARTI	TOMASIK, Keisha / Z502R072
021-07-29 10:55:40	EN ROUTE	/ D00WMPROC03
021-07-29 10:59:29	FIN	/ D00WMPROC03
021-07-29 11:00:03	REPARTI	VIENS, Océane / Z504R074
021-07-29 11:19:37	LIEU	FONTAINE, Anthony / T58A
021-07-29 11:34:30	FIN	FONTAINE, Anthony / T58A
021-07-29 11:51:52	TERMINÉ	Garant, Maryse / Z501R071

information de l'adresse

<u>Date/heure</u>	<u>Adresse</u>	<u>Agent / Poste de travail</u>
021-07-29 10:49:22	CAMPING HAVANA RESORT	TOMASIK, Keisha / Z502R072
021-07-29 10:49:53	VALCOURT, CAMPING HAVANA RESORT	TOMASIK, Keisha / Z502R072
021-07-29 10:50:05	631 7 # CAMPING HAVANA RESORT	VIENS, Océane / Z504R074
021-07-29 10:50:22	631 7E RANG, MARICOURT, 42065 [BONNEAU CHEMIN/ROY CHEMIN] # CAMPING HAVANA RESORT	VIENS, Océane / Z504R074
021-07-29 10:50:30	631 7E RANG, MARICOURT, 42065 [BONNEAU CHEMIN/ROY CHEMIN] #CAMPING HAVANA RESORT	VIENS, Océane / Z504R074

notes générales

<u>Date/heure</u>	<u>Note</u>	<u>Agent / Poste de travail</u>
021-07-29 10:49:28	CAMPING HAVANA RESORT	TOMASIK, Keisha / Z502R072
021-07-29 10:49:44	AUCUNE DISTANCIATION. TOUTE LE MONDE COLLÉ DANS LA PISCINE ET PERSONNE NE PORTE DE MASQUE	TOMASIK, Keisha / Z502R072
021-07-29 10:49:54	05-210729-0526 Lieu d'événement CAMPING HAVANA RESORT a été modifié à "VALCOURT, CAMPING HAVANA RESORT" usager :68541 du poste de travail :Z502R072	/ D00WMPROC03
021-07-29 10:50:05	05-210729-0526 Lieu d'événement VALCOURT, CAMPING HAVANA RESORT a été modifié à "631 7 # CAMPING HAVANA RESORT" usager :68791 du poste de travail :Z504R074	/ D00WMPROC03
021-07-29 10:50:12	PAS D'IMPLICATION, DMR VEUT JUSTE LE SIGNALER	TOMASIK, Keisha / Z502R072
021-07-29 10:50:22	1 Interventions en double trouvées	VIENS, Océane / Z504R074
021-07-29 10:50:22	05-210729-0526 Lieu d'événement 631 7 # CAMPING HAVANA RESORT a été modifié à "631 7E RANG, MARICOURT, 42065 [BONNEAU CHEMIN/ROY CHEMIN] # CAMPING HAVANA RESORT" usager :68791 du poste de travail :Z504R074	/ D00WMPROC03
021-07-29 10:50:22	05-210729-0526 Secteur a été modifié à "118_2" usager :68791 du poste de travail :Z504R074	/ D00WMPROC03
021-07-29 10:50:23	05-210729-0526 Groupe de répartition 00 SECTEUR NON IDENTIFIÉ a été modifié à "12-04 VAL-SAINT-FRANÇOIS, SOURCES" usager :68791 du poste de travail :Z504R074	/ D00WMPROC03
021-07-29 10:50:30	05-210729-0526 Lieu d'événement 631 7E RANG, MARICOURT, 42065 [BONNEAU CHEMIN/ROY CHEMIN] # CAMPING HAVANA RESORT a été modifié à "631 7E RANG, MARICOURT, 42065 [BONNEAU CHEMIN/ROY CHEMIN] #CAMPING HAVANA RESORT" usager :68791 du poste de travail :Z504R074	/ D00WMPROC03
021-07-29 10:50:30	AU BAR LE SOIR, LES GENS DANSENT COLLÉ ET AUCUNE DISTANCIATION	TOMASIK, Keisha / Z502R072
021-07-29 10:50:33	1 Interventions en double trouvées	VIENS, Océane / Z504R074
021-07-29 10:52:21	AGT AVISÉ	TOMASIK, Keisha / Z502R072

<u>Date/heure</u>	<u>Note</u>	<u>Agent / Poste de travail</u>
2021-07-29 11:01:40	LE DMR ÉTAIT AU CAMPING PENDANT 5 JOURS. IL NOUS APPELLE AUJOURD'HUI POUR CELA MAIS IL N'EST PLUS AU CAMPING PRÉSENTEMENT. CEPENDANT, LA SITUATION AUJOURD'HUI EST LA MÊME QUE DANS LES DERNIERS CINQ JOURS PROBABLEMENT	TOMASIK, Keisha / Z502R072
2021-07-29 11:02:05	ET SERA PROBABLEMENT LA MÊME DANS LES PROCHAINS JOURS	TOMASIK, Keisha / Z502R072
2021-07-29 11:02:13	SELON LE DMR	TOMASIK, Keisha / Z502R072
2021-07-29 11:31:36	SUR PLACE, IL Y A QUELQUES PERSONNES A LA PISCINE, MAIS NORME SANITAIRES RESPECTÉES SITUATION SEMBLE ÊTRE PLUS PROBLÉMATIQUE EN SOIRÉE SELON LE DEM. INFOS TRANSMIS AUX AUTRES RELÈVES. SURVEILLANCE VA ÊTRE FAIT. AUCUNE INFRACTION CONSTATÉE	FONTAINE, Anthony / T58A

Ressources & agents impliqués

<u>Temps d'activation</u>	<u>Nom de la ressource</u>	<u>Temps de désactivation</u>	<u>Agent</u>
2021-07-29 11:00:03	5102	2021-07-29 15:16:02	FONTAINE, Anthony

Activités de ressource

<u>Date/heure</u>	<u>Nom de la ressource</u>	<u>Statut</u>	<u>Agent / Poste de travail</u>
2021-07-29 10:51:40	5102	REPARTI	TOMASIK, Keisha / Z502R072
2021-07-29 10:55:40	5102	EN ROUTE	/ D00WMPROC03
2021-07-29 10:59:29	5102	FIN	/ D00WMPROC03
2021-07-29 11:00:03	5102	REPARTI	VIENS, Océane / Z504R074
2021-07-29 11:19:37	5102	LIEU	FONTAINE, Anthony / T58A
2021-07-29 11:34:30	5102	FIN	FONTAINE, Anthony / T58A

*Le temps a été saisi manuellement

Actions enregistrées

<u>Date/heure</u>	<u>Mesures effectuées</u>	<u>Valeur</u>	<u>Agent / Poste de travail</u>
2021-07-29 10:50:57	POS consulté		TOMASIK, Keisha / Z502R072
2021-07-29 10:50:59	POS consulté		TOMASIK, Keisha / Z502R072
2021-07-29 10:50:59	POS consulté		TOMASIK, Keisha / Z502R072
2021-07-29 10:50:59	POS consulté		TOMASIK, Keisha / Z502R072
2021-07-29 10:50:59	POS consulté		TOMASIK, Keisha / Z502R072
2021-07-29 10:51:00	POS consulté		TOMASIK, Keisha / Z502R072
2021-07-29 11:51:48	Recommandations consultés	AlarmChanged	Garant, Maryse / Z501R071

DOCUMENT 125

CAMPING CLUB HAVANA

Numéro d'établissement : 4343695

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à
protéger la santé de la population dans la situation
de pandémie de la COVID-19

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré une pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE cette pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population qui exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi;

ATTENDU QU'au cours de l'état d'urgence sanitaire, malgré toute disposition contraire, le gouvernement ou le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'il a été habilité, peut, sans délai et sans formalité, prendre l'une des mesures prévues aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par

le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020, jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020, jusqu'au 23 juin 2020 par le décret numéro 630-2020 du 17 juin 2020, jusqu'au 30 juin 2020 par le décret numéro 667-2020 du 23 juin 2020, jusqu'au 8 juillet 2020 par le décret numéro 690-2020 du 30 juin 2020, jusqu'au 15 juillet 2020 par le décret numéro 717-2020 du 8 juillet 2020, jusqu'au 22 juillet 2020 par le décret numéro 807-2020 du 15 juillet 2020, jusqu'au 29 juillet 2020 par le décret numéro 811-2020 du 22 juillet 2020, jusqu'au 5 août 2020 par le décret numéro 814-2020 du 29 juillet 2020, jusqu'au 12 août 2020 par le décret numéro 815-2020 du 5 août 2020, jusqu'au 19 août 2020 par le décret numéro 818-2020 du 12 août 2020, jusqu'au 26 août 2020 par le décret numéro 845-2020 du 19 août 2020, jusqu'au 2 septembre 2020 par le décret numéro 895-2020 du 26 août 2020, jusqu'au 9 septembre 2020 par le décret numéro 917-2020 du 2 septembre 2020, jusqu'au 16 septembre 2020 par le décret numéro 925-2020 du 9 septembre 2020, jusqu'au 23 septembre 2020 par le décret numéro 948-2020 du 16 septembre 2020, jusqu'au 30 septembre 2020 par le décret numéro 965-2020 du 23 septembre 2020, jusqu'au 7 octobre 2020 par le décret numéro 1000-2020 du 30 septembre 2020, jusqu'au 14 octobre 2020 par le décret numéro 1023-2020 du 7 octobre 2020, jusqu'au 21 octobre 2020 par le décret numéro 1051-2020 du 14 octobre 2020, jusqu'au 28 octobre 2020 par le décret numéro 1094-2020 du 21 octobre 2020, jusqu'au 4 novembre 2020 par le décret numéro 1113-2020 du 28 octobre 2020, jusqu'au 11 novembre 2020 par le décret numéro 1150-2020 du 4 novembre 2020, jusqu'au 18 novembre 2020 par le décret numéro 1168-2020 du 11 novembre 2020, jusqu'au 25 novembre 2020 par le décret numéro 1210-2020 du 18 novembre 2020, jusqu'au 2 décembre 2020 par le décret numéro 1242-2020 du 25 novembre 2020, jusqu'au 9 décembre 2020 par le décret numéro 1272-2020 du 2 décembre 2020, jusqu'au 18 décembre 2020 par le décret numéro 1308-2020 du 9 décembre 2020, jusqu'au 25 décembre 2020 par le décret numéro 1351-2020 du 16 décembre 2020, jusqu'au 1^{er} janvier 2021 par le décret numéro 1418-2020 du 23 décembre 2020, jusqu'au 8 janvier 2021 par le décret numéro 1420-2020 du 30 décembre 2020, jusqu'au 15 janvier 2021 par le décret numéro 1-2021 du 6 janvier 2021, jusqu'au 22 janvier 2021 par le décret numéro 3-2021 du 13 janvier 2021, jusqu'au 29 janvier 2021 par le décret numéro 31-2021 du 20 janvier 2021, jusqu'au 5 février 2021 par le décret numéro 59-2021 du 27 janvier 2021, jusqu'au 12 février 2021

par le décret numéro 89-2021 du 3 février 2021, jusqu'au 19 février 2021 par le décret numéro 103-2021 du 10 février 2021, jusqu'au 26 février 2021 par le décret numéro 124-2021 du 17 février 2021, jusqu'au 5 mars 2021 par le décret numéro 141-2021 du 24 février 2021, jusqu'au 12 mars 2021 par le décret numéro 176-2021 du 3 mars 2021, jusqu'au 19 mars 2021 par le décret numéro 204-2021 du 10 mars 2021, jusqu'au 26 mars 2021 par le décret numéro 243-2021 du 17 mars 2021, jusqu'au 2 avril 2021 par le décret numéro 291-2021 du 24 mars 2021 jusqu'au 9 avril 2021 par le décret numéro 489-2021 du 31 mars 2021, jusqu'au 16 avril 2021 par le décret numéro 525-2021 du 7 avril 2021, jusqu'au 23 avril 2021 par le décret numéro 555-2021 du 14 avril 2021, jusqu'au 30 avril 2021 par le décret numéro 570-2021 du 21 avril 2021, jusqu'au 7 mai 2021 par le décret numéro 596-2021 du 28 avril 2021, jusqu'au 14 mai 2021 par le décret numéro 623-2021 du 5 mai 2021, jusqu'au 21 mai 2021 par le décret numéro 660-2021 du 12 mai 2021, jusqu'au 28 mai 2021 par le décret numéro 679-2021 du 19 mai 2021, jusqu'au 4 juin 2021 par le décret numéro 699-2021 du 26 mai 2021, jusqu'au 11 juin 2021 par le décret numéro 740-2021 du 2 juin 2021, jusqu'au 18 juin 2021 par le décret numéro 782-2021 du 9 juin 2021, jusqu'au 25 juin 2021 par le décret numéro 807-2021 du 16 juin 2021 et jusqu'au 2 juillet 2021 par le décret numéro 849-2021 du 23 juin 2021;

ATTENDU QUE ce dernier décret prévoit que les mesures prévues par les décrets numéros 177-2020 du 13 mars 2020, 222-2020 du 20 mars 2020, 460-2020 du 15 avril 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 615-2020 du 10 juin 2020, 651-2020 du 17 juin 2020, 689-2020 du 25 juin 2020, 810-2020 du 15 juillet 2020, 813-2020 du 22 juillet 2020, 885-2020 du 19 août 2020, 913-2020 du 26 août 2020, 943-2020 du 9 septembre 2020, 947-2020 du 11 septembre 2020, 964-2020 du 21 septembre 2020, 1020-2020 du 30 septembre 2020, 135-2021 du 17 février 2021 et 799-2021 du 9 juin 2021 et par les arrêtés numéros 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-019 et 2020-020 du 10 avril 2020, 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-026 du 20 avril 2020, 2020-027 du 22 avril 2020, 2020-028 du 25 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020, 2020-030 du 29 avril 2020, 2020-032 du 5 mai 2020, 2020-033 du 7 mai 2020, 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-035 du 10 mai 2020, 2020-037 du 14 mai 2020, 2020-039 du 22 mai 2020, 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-049 du 4 juillet 2020, 2020-059 du 26 août 2020, 2020-060 du 28 août 2020, 2020-061 du 1^{er} septembre 2020, 2020-062 du 4 septembre 2020, 2020-064 du 17 septembre 2020, 2020-067 du 19 septembre 2020, 2020-069 du 22 septembre 2020, 2020-076 du 5 octobre 2020, 2020-084 du 27 octobre 2020, 2020-087 du 4 novembre 2020, 2020-091 du 13 novembre 2020, 2020-096 du 25 novembre 2020, 2020-097 du 1^{er} décembre 2020, 2020-099 et 2020-100

du 3 décembre 2020, 2020-102 du 9 décembre 2020, 2020-107 du 23 décembre 2020, 2021-003 du 21 janvier 2021, 2021-005 du 28 janvier 2021, 2021-010 du 5 mars 2021, 2021-013 du 13 mars 2021, 2021-017 du 26 mars 2021, 2021-022 du 7 avril 2021, 2021-024 du 9 avril 2021, 2021-027 du 16 avril 2021, 2021-028 du 17 avril 2021, 2021-032 du 30 avril 2021, 2021-036 du 15 mai 2021, 2021-039 du 28 mai 2021, 2021-040 du 5 juin 2021, 2021-043 du 11 juin 2021, 2021-044 du 14 juin 2021, 2021-046 du 16 juin 2021, 2021-047 du 18 juin 2021 et 2021-048 du 23 juin 2021, sauf dans la mesure où elles ont été modifiées par ces décrets ou ces arrêtés, continuent de s'appliquer jusqu'au 2 juillet 2021 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou le ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin;

ATTENDU QUE le décret numéro 689-2020 du 25 juin 2020, modifié par les décrets numéros 817-2020 du 5 août 2020, 885-2020 du 19 août 2020, 943-2020 du 9 septembre 2020, 1020-2020 du 30 septembre 2020, 433-2021 du 24 mars 2021, 735-2021 du 26 mai 2021 et 799-2021 du 9 juin 2021 et par les arrêtés numéros 2020-051 du 10 juillet 2020, 2020-053 du 1^{er} août 2020, 2020-059 du 26 août 2020, 2021-013 du 13 mars 2021 et 2021-047 du 18 juin 2021, prévoit notamment certaines mesures en matière de distanciation;

ATTENDU QUE les décrets numéros 810-2020 du 15 juillet 2020, modifié par les décrets numéros 813-2020 du 22 juillet 2020, 885-2020 du 19 août 2020 et 1020-2020 du 30 septembre 2020 et par les arrêtés numéros 2020-059 du 26 août 2020 et 2020-064 du 17 septembre 2020, 813-2020 du 23 juillet 2020, modifié par le décret numéro 885-2020 du 19 août 2020 et 1020-2020 du 30 septembre 2020 et 947-2020 du 11 septembre 2020, modifié par le décret numéro 1020-2020 du 30 septembre 2020, prévoient notamment des obligations relatives au port du couvre-visage dans les lieux intérieurs qui accueillent le public et les services de transports collectifs;

ATTENDU QUE le décret numéro 799-2021 du 9 juin 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-043 du 11 juin 2021, 2021-044 du 14 juin 2021, 2021-046 du 16 juin 2021, 2021-047 du 18 juin 2021 et 2021-048 du 23 juin 2021, prévoit notamment certaines mesures particulières applicables sur certains territoires;

ATTENDU QUE la situation actuelle de la pandémie de la COVID-19 permet d'assouplir certaines mesures mises en place pour protéger la santé de la population, tout en maintenant certaines d'entre elles nécessaires pour continuer de la protéger;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE constitue un service ou un soutien aux fins du présent décret :

1° un service ou un soutien requis par une personne en raison de son état de santé ou à des fins de sécurité, à des fins de soins personnels ou esthétiques, à des fins commerciales ou professionnelles, de garde d'enfant ou de personnes vulnérables, de répit, d'aide domestique, d'aide aux activités de la vie quotidienne, de tutorat ou de dispensation de cours;

2° un service d'entretien, de réparation ou de rénovation résidentiel;

3° une visite à des fins de vente ou de location de la résidence;

4° une visite nécessaire à l'exercice d'un travail ou d'une profession;

5° tout autre service ou soutien de même nature;

QUE, lorsque la tenue d'un registre de participants ou de clients est prévue dans le présent décret :

1° la personne à qui incombe cette obligation doit consigner au registre les noms, les numéros de téléphone et, le cas échéant, les adresses électroniques de tout participant ou tout client;

2° tout participant ou tout client soit tenu de divulguer à cette personne les renseignements nécessaires aux fins de la tenue de ce registre;

3° les renseignements consignés à ce registre ne puissent être communiqués qu'à une autorité de santé publique ou à une personne autorisée à agir en son nom aux fins de la tenue d'une enquête épidémiologique et ne puissent être utilisés par quiconque à une autre fin;

4° ces renseignements doivent être détruits 30 jours suivant leur consignation;

QU'aux fins du présent décret :

1° un comptoir servant à la consommation de nourriture ou d'alcool soit assimilé à une table;

2° on entende par :

a) « couvre-visage » un masque ou un tissu bien ajusté qui couvre le nez et la bouche;

b) « lieu extérieur public » tout lieu extérieur autre que le terrain d'une résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

c) « lieu qui accueille le public » la partie accessible au public des lieux suivants, dans la mesure où elle est fermée ou partiellement couverte et qu'il ne s'agit pas d'une unité d'hébergement :

i. un commerce de vente au détail, un centre commercial ou un bâtiment ou un local où est exploitée une entreprise de services, incluant une entreprise de soins personnels ou d'esthétique;

ii. un restaurant ou un bar;

iii. un lieu de culte;

iv. un lieu où sont offerts des activités ou des services de nature culturelle ou de divertissement;

v. un lieu où sont pratiquées des activités sportives ou récréatives;

vi. une salle de location ou un autre lieu utilisé pour accueillir des événements, incluant des congrès et des conférences, ou pour tenir des réceptions;

vii. un lieu où sont offerts des services municipaux ou gouvernementaux;

viii. une aire commune, incluant un ascenseur, d'un établissement d'hébergement touristique;

ix. un bâtiment ou un local utilisé par un établissement d'enseignement;

x. une gare de train ou d'autobus, une gare fluviale, une station de métro ou un aéroport;

xi. un cabinet privé de professionnels;

xii. une aire commune, incluant un ascenseur, d'une résidence privée pour aînés;

QUE, sous réserve des mesures particulières prévues par le présent décret ou par tout décret ou arrêté pris subséquemment, dans tout lieu, une personne maintienne, dans la mesure du possible, une distance de deux mètres avec toute autre personne, sauf :

1° si les personnes rassemblées sont les occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

2° si une personne reçoit d'une autre personne un service ou son soutien;

3° dans une résidence privée ou ce qui en tient lieu, dans une résidence de tourisme ou dans un établissement de résidence principale;

4° si les personnes sont réunies autour d'une même table d'un restaurant, d'un bar ou de toute salle utilisée à des fins de restauration ou de consommation d'alcool;

5° pour les enfants, lorsqu'ils fréquentent un centre de la petite enfance, une garderie, un service de garde en milieu familial, un camp de vacances ou un camp de jour;

6° pour les membres du personnel de garde d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie ainsi que pour la personne offrant des services de garde en milieu familial et, le cas échéant, pour son assistante, mais uniquement lorsqu'ils interagissent avec les enfants qui sont sous leur garde;

7° pour les élèves de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes, lorsqu'ils bénéficient de tout service offert par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé;

8° pour les membres du personnel d'un centre de services scolaire, d'une commission scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé, mais uniquement lorsqu'ils interagissent avec les élèves de l'éducation préscolaire qui sont sous leur responsabilité;

QUE, dans toute aire commune d'un centre commercial, d'un parc aquatique, d'un parc d'attractions ou d'un site thématique, une distance de deux mètres soit maintenue entre toute personne qui y circule, sauf :

1° si elles sont des occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

2° si l'une reçoit de l'autre un service ou son soutien;

QUE, dans les salles de classe des établissements universitaires, des collèges, des établissements d'enseignement collégial privés et des autres établissements qui dispensent des services d'enseignement de niveau collégial ou universitaire ou des services de formation continue, dans les salles où sont dispensés les services éducatifs et d'enseignement de la formation professionnelle et de la formation générale des adultes et dans les salles d'audience, une distance minimale de 1,5 mètre soit maintenue latéralement entre les étudiants, les élèves ou les personnes du public lorsqu'ils sont assis, à moins :

1° qu'il s'agisse d'occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

2° que l'une des personnes reçoive d'une autre personne un service ou son soutien;

3° qu'il s'agisse d'élèves de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes d'un même groupe, lorsqu'ils bénéficient de tout service offert par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé;

QUE les personnes rassemblées qui exercent leur droit de manifester pacifiquement :

1° portent un couvre-visage;

2° maintiennent entre elles une distance de deux mètres avec toute personne, sauf si une personne reçoit d'une autre personne un service ou son soutien;

QUE l'organisateur de tout rassemblement aux fins de l'exercice du droit de manifester pacifiquement soit tenu de prendre des mesures pour informer les participants qu'ils doivent porter un couvre-visage;

QU'il soit interdit à l'exploitant d'un lieu qui accueille le public d'y admettre une personne qui ne porte pas un couvre-visage ou de tolérer qu'une personne qui ne porte pas un couvre-visage s'y trouve, à moins :

1° qu'elle soit âgée de moins de 10 ans;

2° qu'il s'agisse d'un élève de l'éducation préscolaire ou du premier ou deuxième cycle de l'enseignement primaire de la formation générale des jeunes qui se trouve dans un bâtiment ou un local utilisé par un établissement d'enseignement;

3° qu'il s'agisse d'un élève du troisième cycle de l'enseignement primaire ou de l'enseignement secondaire de la formation générale des jeunes qui se trouve dans un bâtiment ou un local utilisé par un établissement d'enseignement et qui n'est en présence d'aucune autre personne que des élèves de son groupe ou de membres du personnel de l'établissement;

4° qu'elle déclare que sa condition médicale l'en empêche;

5° qu'elle y reçoive un soin, y bénéficie d'un service ou y pratique une activité physique ou une autre activité qui nécessite de l'enlever, auquel cas elle peut retirer son couvre-visage pour la durée de ce soin, de ce service ou de cette activité;

6° qu'elle retire momentanément son couvre-visage pour boire ou manger, ou à des fins d'identification;

7° qu'elle y travaille ou y exerce sa profession;

8° qu'il s'agisse d'une personne du public, d'un élève ou d'un étudiant qui se trouve dans un lieu visé au sixième alinéa, dans la mesure où les conditions qui y sont prévues sont respectées;

9° qu'elle se trouve dans une salle d'audience sans être visée au paragraphe précédent, ou dans une salle de délibération des jurés;

10° qu'elle consomme de la nourriture ou une boisson dans un restaurant, dans une aire de restauration d'un centre commercial ou d'un commerce d'alimentation, dans un bar ou dans toute autre salle utilisée à des fins de restauration ou de consommation de boissons;

11° qu'elle soit assise dans un endroit autre qu'un lieu de culte et qu'elle respecte l'une des conditions suivantes :

a) une distance de deux mètres est maintenue avec toute autre personne qui n'est ni un occupant d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu, ni une personne qui lui fournit un service ou un soutien;

b) elle est séparée par une barrière physique permettant de limiter la contagion de toute personne qui n'est ni un occupant d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu, ni une personne qui lui fournit un service ou un soutien;

QUE, malgré le paragraphe 7° de l'alinéa précédent :

1° dans un immeuble autre qu'un immeuble d'habitation, qu'il constitue un lieu qui accueille le public ou non, il soit interdit à l'exploitant d'admettre toute personne, y compris une personne qui y travaille ou y exerce sa profession, lorsqu'elle ne porte pas un couvre-visage, ou de tolérer qu'elle se trouve dans un hall d'entrée, une aire d'accueil ou un ascenseur de l'immeuble sans porter un couvre-visage;

2° une personne qui travaille ou exerce sa profession dans un lieu qui accueille le public demeure soumise aux règles applicables en matière de santé et de sécurité du travail;

QU'il soit interdit à l'exploitant d'un service de transport collectif par autobus, minibus, métro, bateau, train ou avion d'y admettre une personne qui ne porte pas un couvre-visage ou de tolérer qu'elle se trouve dans un tel moyen de transport sans porter un couvre-visage, à moins :

1° qu'elle soit âgée de moins de 10 ans;

2° qu'il s'agisse d'un élève de l'éducation préscolaire ou du premier ou deuxième cycle de l'enseignement primaire de la formation générale des jeunes qui se trouve dans un moyen de transport scolaire;

3° qu'elle déclare que sa condition médicale l'en empêche;

4° que le moyen de transport soit son lieu de travail habituel;

5° qu'elle consomme de la nourriture ou une boisson alors qu'elle se trouve dans une aire réservée pour la restauration ou la consommation de boissons;

6° qu'elle retire momentanément son couvre-visage pour boire ou manger, ou à des fins d'identification;

7° sur un traversier, qu'elle demeure à l'intérieur de son véhicule;

QUE les interdictions prévues à l'alinéa précédent s'appliquent également, sous réserve des mêmes exceptions, au chauffeur d'un véhicule automobile utilisé à des fins de transport rémunéré de personnes autrement que dans le cadre de l'exploitation d'un service de transport collectif, sauf s'il s'agit de covoiturage;

QUE la personne dont le lieu de travail habituel est un moyen de transport visé au onzième alinéa ou un véhicule automobile visé au douzième alinéa demeure soumise aux règles applicables en matière de santé et de sécurité du travail;

QU'il soit interdit à toute personne qui ne porte pas un couvre-visage :

1° d'accéder à un lieu qui accueille le public ou de s'y trouver, à moins qu'elle soit visée par l'une des exceptions prévues au neuvième alinéa;

2° d'accéder à un immeuble autre qu'un immeuble d'habitation, qu'il constitue un lieu qui accueille le public ou non, ou de se trouver dans un hall d'entrée, une aire d'accueil ou un ascenseur de l'immeuble, à moins qu'elle soit visée par l'une des exceptions prévues aux paragraphes 1° à 6° ou 8° à 11° du neuvième alinéa;

3° d'accéder à un autobus, un minibus, un métro, un bateau, un train ou un avion utilisé dans le cadre de l'exploitation d'un service de transport collectif ou à un véhicule automobile utilisé à des fins de transport rémunéré de personnes, sauf s'il s'agit de covoiturage, ou de se trouver dans un tel moyen de transport, à moins qu'elle soit visée par l'une des exceptions prévues au onzième alinéa;

QUE, lorsqu'une prestation de travail peut être rendue à distance, le télétravail à partir d'une résidence principale ou de ce qui en tient lieu soit privilégié;

QUE, malgré toute autre disposition contraire d'un décret ou d'un arrêté ministériel pris en application de l'article 123 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), les mesures suivantes s'appliquent :

1° dans une résidence privée ou ce qui en tient lieu ou dans une unité d'hébergement ou un dortoir d'un établissement d'hébergement touristique, un maximum de 10 personnes peuvent s'y trouver, sauf s'il s'agit des occupants d'un maximum de trois résidences privées ou de ce qui en tient lieu;

2° sur le terrain, le balcon ou la terrasse d'une résidence privée ou de ce qui en tient lieu ou sur le terrain d'une unité d'hébergement touristique, un maximum de 20 personnes peuvent s'y trouver, sauf s'il s'agit des occupants d'un maximum de trois résidences privées ou de ce qui en tient lieu;

3° malgré les paragraphes 1° et 2°, peut se trouver dans une résidence privée ou ce qui en tient lieu ou dans une unité d'hébergement ou un dortoir d'un établissement d'hébergement touristique, incluant le terrain, le balcon ou la terrasse d'une telle résidence ou d'une telle unité d'hébergement, toute personne présente pour y recevoir ou y offrir un service ou un soutien, selon le cas, et qui n'en est pas un occupant;

4° lors d'une cérémonie funéraire ou de mariage :

a) un maximum de 250 personnes peuvent faire partie de l'assistance;

b) les personnes qui assistent à la cérémonie doivent demeurer assises;

c) un roulement de personnes est permis lors de l'exposition du corps ou des cendres et de la réception des condoléances, à condition que le nombre de personnes présentes simultanément ne dépasse jamais un maximum de 50 personnes;

d) l'organisateur doit tenir un registre des participants;

5° dans un bâtiment abritant un lieu de culte :

a) un maximum de 250 personnes peuvent faire partie de l'assistance pour l'ensemble de ce bâtiment;

b) une distance minimale de deux mètres est maintenue entre les personnes qui s'y trouvent, même lorsqu'elles demeurent à leur place et ne circulent pas, à moins :

i. qu'il s'agisse d'occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

ii. que l'une des personnes reçoive d'une autre personne un service ou son soutien;

c) les personnes respectant les conditions prévues au sous-paragraphe b peuvent retirer leur couvre-visage lorsqu'elles restent silencieuses ou ne s'expriment qu'à voix basse;

d) un ministre du culte ou une personne qui agit comme bénévole dans un tel lieu peut retirer son couvre-visage lorsqu'il maintient une distance minimale de deux mètres avec toute autre personne;

6° un maximum de 250 personnes peuvent faire partie de l'assistance dans une salle d'audience;

7° dans un casino, une maison de jeux, un bar, une discothèque, une microbrasserie, une distillerie, un restaurant, une aire de restauration d'un centre commercial ou d'un commerce d'alimentation ou dans toute autre salle utilisée à des fins de restauration ou de consommation d'alcool :

a) les lieux, incluant les terrasses, sont aménagés pour qu'une distance de deux mètres soit maintenue entre les tables, à moins qu'une barrière physique permettant de limiter la contagion ne les sépare;

b) un maximum de 10 personnes peuvent être réunies autour d'une même table située à l'intérieur, sauf s'il s'agit des occupants d'un maximum de trois résidences privées ou de ce qui en tient lieu;

c) un maximum de 20 personnes peuvent être réunies autour d'une même table située à l'extérieur, sauf s'il s'agit des occupants d'un maximum de trois résidences privées ou de ce qui en tient lieu;

d) malgré les sous-paragraphe b et c, peut se trouver autour d'une table avec les personnes qui y sont visées :

i. toute personne présente pour y offrir un service ou un soutien requis par une personne en raison de son état de santé ou à des fins de sécurité, le cas échéant;

ii. toute autre personne qui nécessite ou à qui elles procurent assistance, le cas échéant;

e) seules les personnes assises à une table peuvent recevoir un service ou consommer des boissons;

f) les clients ne peuvent se servir directement dans un buffet ou un comptoir libre-service de couverts ou d'aliments;

8° en plus de ce que prévoit le paragraphe précédent, l'exploitant d'un restaurant doit tenir un registre de tout client admis dans son établissement, sur une terrasse de son établissement ou tout autre lieu extérieur qu'il exploite, sauf ceux qui sont admis pour la réception d'une commande à emporter ou d'une commande à l'auto;

9° en plus de ce que prévoit le paragraphe 7°, dans un casino, une maison de jeux, un bar, une discothèque, une microbrasserie ou une distillerie, l'exploitant doit tenir un registre de tout client admis dans son établissement, sur une terrasse de son établissement ou tout autre lieu extérieur qu'il exploite;

10° dans les pièces et terrasses visées par un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place :

a) le permis ne peut être exploité que de huit heures à minuit;

b) il est interdit de consommer des boissons alcooliques entre deux et huit heures;

c) la pratique de la danse est interdite;

d) une distance de deux mètres est maintenue avec le public lors de la présentation de spectacles;

11° le titulaire d'un permis de bar :

a) ne peut admettre simultanément, dans chaque pièce et sur chaque terrasse de l'établissement où est exploité le permis, qu'un maximum de 50 % du nombre

de personnes pouvant y être admises en vertu de ce permis, ou y tolérer un nombre de personnes supérieur à ce maximum;

b) ne peut admettre une personne dans les pièces ou sur les terrasses indiquées sur le permis en dehors des heures où il peut être exploité ni tolérer qu'une personne y demeure plus deux heures après l'heure à laquelle ce permis doit cesser d'être exploité, à moins qu'il ne s'agisse d'un employé de l'établissement ou que le deuxième alinéa de l'article 62 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) trouve application;

12° les mesures prévues au paragraphe 10° et au sous-paragraphe a du paragraphe 11° s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux titulaires de permis de production artisanale, de producteur artisanal de bière ou de brasseur, lorsqu'ils permettent la consommation sur place de boissons alcooliques conformément à leur permis de fabrication de boissons alcooliques;

13° le paragraphe 7° ne s'applique pas dans une cafétéria, ou ce qui en tient lieu :

a) d'un centre de services scolaire, d'une commission scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé lorsqu'il offre des services aux élèves de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes, et ce, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres soit maintenue entre les élèves de groupes différents;

b) utilisée dans le cadre des activités d'un camp de vacances ou d'un camp de jour, et ce, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres soit maintenue entre les enfants de groupes différents;

14° dans les cinémas et les salles où sont présentés les arts de la scène, y compris les lieux de diffusion, pour une production, un tournage audiovisuel, un spectacle intérieur, ainsi que pour un entraînement ou un événement sportif intérieur :

a) peuvent faire partie de l'assistance de chaque salle un maximum de 250 personnes ou de 3 500 personnes, mais, dans ce dernier cas, uniquement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i. la salle est divisée en sections distinctes regroupant chacune un maximum de 250 personnes et chacune de ces sections :

I) est délimitée;

II) possède des accès extérieurs distincts pour les entrées et les sorties;

III) donne accès à des installations sanitaires et des comptoirs alimentaires distincts;

ii. les places doivent avoir été réservées à l'avance;

iii. l'organisateur de l'évènement :

I) assure une surveillance des accès extérieurs à chacune des entrées et des sorties et des accès à chaque section;

II) fixe un horaire pour les entrées et les sorties afin d'éviter les attroupements;

b) une distance minimale de 1,5 mètre est maintenue latéralement entre les personnes qui s'y trouvent, à moins :

i. qu'il s'agisse d'occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

ii. que l'une des personnes reçoive d'une autre personne un service ou son soutien;

iii. qu'il s'agisse d'élèves de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes d'un même groupe, lorsqu'ils bénéficient de tout service offert par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé ou des enfants d'un camp de vacances ou d'un camp de jour;

c) toute personne du public demeure assise à sa place;

15° malgré le paragraphe 14°, peuvent assister à un évènement ou un entraînement sportif amateur, sans places assignées, un maximum de 25 personnes à l'intérieur;

16° lors d'un évènement extérieur ouvert au public auquel assistent ou participent plus de 50 personnes, incluant un festival, autre qu'un évènement se déroulant dans un ciné-parc ou un autre lieu utilisé à des fins similaires, les conditions suivantes s'appliquent :

a) chaque site ou, pour un circuit ou un parcours déambulatoire, chaque lieu de départ, d'arrivée ou d'attroupement :

i. accueille un maximum de 3 500 participants ou spectateurs;

ii. est délimité par une barrière physique;

iii. est non contigu avec tout autre site, lieu de départ, d'arrivée ou d'attroupement du même évènement ou de tout autre évènement, et des voies d'accès ou d'attente séparées sont utilisées pour y accéder, sauf si un maximum de 3 500 participants ou spectateurs se trouvent dans l'ensemble des sites et lieux;

iv. sauf dans les cas prévus au sous-paragraphe c, est d'une superficie minimale de 10 mètres carrés par personne du public qui participe ou assiste à l'évènement;

v. dispose de voies d'accès ne permettant pas simultanément les entrées et les sorties;

b) dans le cas d'un circuit ou d'un parcours déambulatoire, les départs doivent être organisés afin de limiter les attroupements tout au long du circuit ou du parcours;

c) pour chaque site ou partie de site où les personnes s'attroupent, assises ou relativement immobiles, autour d'une attraction, pour manger, pour attendre ou pour assister à une projection cinématographique, à une présentation d'arts de la scène, y compris une diffusion, à une production, à un tournage audiovisuel, à un spectacle ou à la présentation d'un entraînement ou d'un évènement sportif :

i. toute personne du public demeure assise à la place qui lui a été assignée, sauf lorsque le site est divisé en sections distinctes regroupant chacune un maximum de 250 personnes et que chacune de ces sections :

l) est délimitée par une barrière physique;

II) est d'une superficie minimale de quatre mètres carrés par personne du public qui s'y trouve;

III) est séparée des autres sections par une distance minimale de deux mètres;

IV) dispose de voies d'accès ne permettant pas simultanément les entrées et les sorties;

ii. pour une projection cinématographique, une présentation d'arts de la scène, y compris une diffusion, une production, un tournage audiovisuel, un spectacle ou une présentation d'un entraînement ou d'un événement sportif, une distance minimale de 1,5 mètre est maintenue latéralement entre les personnes qui y assistent, à moins :

I) qu'il s'agisse d'occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

II) que l'une des personnes reçoive d'une autre personne un service ou un soutien;

III) qu'il s'agisse d'élèves de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes d'un même groupe, lorsqu'ils bénéficient de tout service offert par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé ou des enfants d'un camp de vacances ou d'un camp de jour;

d) l'organisateur de l'évènement est tenu :

i. de s'assurer que les mesures prévues au présent paragraphe sont respectées;

ii. de n'admettre que les participants ou les spectateurs ayant réservé leur place;

iii. de prendre des mesures pour informer les participants et les spectateurs des mesures de distanciation physique qu'ils doivent respecter;

iv. de mettre fin à l'évènement s'il devient impossible que les règles prévues au présent paragraphe ou les règles de distanciation physique soient respectées;

v. d'assurer la surveillance des lieux et de contrôler les entrées et les sorties des personnes qui assistent ou participent à l'évènement, pour chacun des sites et des sections, selon le cas;

17° dans les ciné-parcs ou tout autre lieu utilisé à des fins similaires :

a) il est possible d'assister à la présentation de films ou de toute forme de spectacle depuis une voiture;

b) un maximum de 3 500 personnes peuvent faire partie de l'assistance;

c) les voitures demeurent distancées de façon à assurer qu'une distance de 1,5 mètre peut être respectée entre les personnes latéralement;

18° pour la pratique des jeux de quilles, de fléchettes, de billard ou d'autres jeux de même nature, ainsi que dans les arcades et, pour leurs activités intérieures, les sites thématiques, les centres et parcs d'attractions, les centres d'amusement, les centres récréatifs et les parcs aquatiques, l'exploitant du lieu doit :

a) admettre uniquement les clients ayant une réservation;

b) tenir un registre de tout client admis dans son établissement;

19° sauf dans une résidence privée ou ce qui en tient lieu, incluant le terrain, le balcon ou la terrasse d'une telle résidence, il est interdit à quiconque d'organiser ou de participer à une activité de karaoké;

20° dans une salle d'entraînement physique, l'exploitant doit tenir un registre de tout client admis dans son établissement;

21° toute activité de loisir ou de sport est suspendue, à moins :

a) qu'elle soit pratiquée dans un lieu intérieur dont les activités ne sont pas autrement suspendues dans l'une des situations suivantes :

i. avec ou sans encadrement, par un groupe d'au plus 25 personnes;

ii. dans le cadre d'une activité extrascolaire ou d'une sortie scolaire :

l) par les élèves de la formation générale des jeunes d'un même groupe;

ll) par un groupe d'au plus 25 élèves de la formation générale des jeunes sous la supervision constante d'une autre personne pour guider ou encadrer l'activité, pourvu que les élèves de groupes différents maintiennent une distance de deux mètres, dans la mesure du possible;

b) qu'elle soit pratiquée dans un lieu extérieur dont les activités ne sont pas autrement suspendues, dans l'une des situations suivantes :

i. par un groupe d'au plus 50 personnes, auxquels peut s'ajouter une autre personne pour guider ou encadrer l'activité;

ii. dans le cadre d'une activité extrascolaire ou d'une sortie scolaire :

l) par les élèves de la formation générale des jeunes d'un même groupe;

ll) par un groupe d'au plus 50 élèves de la formation générale des jeunes auquel peut s'ajouter une autre personne pour guider ou encadrer l'activité, pourvu que les élèves de groupes différents maintiennent une distance de deux mètres, dans la mesure du possible;

c) qu'elle fasse partie de l'offre des programmes d'éducation physique et à la santé, de sport-études, d'art-études et de concentration sportive et autres projets pédagogiques particuliers de même nature dispensés dans le cadre des services éducatifs de la formation générale des jeunes ou de la formation générale aux adultes par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé, pourvu que les élèves de groupes différents maintiennent une distance de deux mètres, dans la mesure du possible;

d) qu'elle fasse partie de l'offre d'un camp de vacances ou d'un camp de jour;

e) qu'elle fasse partie de l'offre de formation en matière de loisir et de sport dans les programmes d'enseignement de niveau collégial ou universitaire;

f) que, pour le sport professionnel ou de haut niveau, lors de l'entraînement et lors de la pratique de ce sport, les conditions suivantes soient respectées par les athlètes et le personnel d'encadrement :

i. un environnement protégé est mis en place, lequel permet de limiter les contacts entre les athlètes et le personnel d'encadrement et le reste de la population, conformément à un protocole sanitaire approuvé par le ministre de la Santé et des Services sociaux, et les athlètes et le personnel d'encadrement ne peuvent quitter cet environnement et le réintégrer sans respecter les mesures prévues au protocole;

ii. le protocole sanitaire approuvé par le ministre de la Santé et des Services sociaux est respecté en tout temps, autant avant, pendant et après l'intégration dans l'environnement protégé;

22° un salon regroupant plusieurs exposants ou commerces de vente au détail peut se tenir dans une salle louée ou une salle communautaire, auquel cas l'arrêté numéro 2020-100 du 3 décembre 2020 s'applique, avec les adaptations nécessaires, l'organisateur du salon étant assimilé à l'exploitant d'un centre commercial et les exposants et commerces aux exploitants d'un établissement commercial de vente au détail;

23° un maximum de 250 personnes peuvent se trouver dans une salle louée ou une salle communautaire mise à la disposition de quiconque, dans l'une des situations suivantes :

a) à l'occasion d'une assemblée, d'un congrès, d'une réunion, d'une cérémonie funéraire, de mariage, de reconnaissance ou de graduation ou d'un autre événement de même nature, auquel les participants assistent en demeurant assis;

b) aux fins d'une activité organisée :

i. dans le cadre de la mission d'un organisme communautaire dont les activités sont liées au secteur de la santé ou des services sociaux;

ii. nécessaire à la poursuite des activités, autres que de nature événementielle ou sociale, s'inscrivant dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou de celles d'un établissement d'enseignement, d'un tribunal, d'un arbitre, d'une association de salariés, de professionnels, de cadres, de hors-cadre ou d'employeurs, d'un poste consulaire, d'une mission diplomatique, d'un ministère ou d'un organisme public;

24° un maximum de 25 personnes peuvent se trouver dans tout lieu intérieur, autre qu'une résidence privée ou ce qui en tient lieu, lorsqu'il est utilisé aux fins d'y tenir une activité de nature événementielle ou sociale qui n'est pas autrement visée par le présent alinéa;

25° un maximum de 50 personnes peuvent se trouver dans une salle louée ou une salle communautaire dans les autres cas que ceux prévus aux paragraphes 22° à 24°, sauf lorsque la salle est utilisée aux fins des activités d'un camp de vacances ou d'un camp de jour;

26° il est interdit d'organiser un rassemblement de plus de 50 personnes dans un lieu extérieur public, y compris dans le cadre d'un événement de nature sociale, commerciale, religieuse, culturelle, sportive, de loisir ou de divertissement, ou d'y participer, sauf dans les situations suivantes :

a) lorsque les personnes rassemblées exercent leur droit de manifester pacifiquement;

b) dans le cadre des services aux élèves de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes offerts par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé;

c) dans le cadre d'un événement se déroulant conformément au paragraphe 16°;

d) dans un ciné-parc ou un autre lieu utilisé à des fins similaires, conformément aux conditions prévues au paragraphe 17°;

e) à l'occasion d'une assemblée, d'un congrès, d'une réunion, d'une cérémonie funéraire, de mariage, de reconnaissance ou de graduation ou d'un autre événement de même nature, auquel les participants assistent en demeurant assis, à condition qu'un maximum de 250 personnes y soient rassemblées et que chacune demeure assise à sa place;

f) à l'occasion d'une cérémonie religieuse, lorsque les conditions prévues au sous-paragraphe b du paragraphe 5° sont respectées;

g) pour les activités d'un camp de vacances ou d'un camp de jour;

QU'il soit interdit à quiconque :

1° d'admettre dans tout lieu dont il a le contrôle un nombre de personnes supérieur au nombre maximal de personnes pouvant s'y trouver en vertu du présent décret;

2° de se trouver dans un lieu lorsque le nombre maximal de personnes pouvant s'y trouver en vertu du présent décret est dépassé;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 799-2021 du 9 juin 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-043 du 11 juin 2021, 2021-044 du 14 juin 2021, 2021-046 du 16 juin 2021, 2021-047 du 18 juin 2021 et 2021-048 du 23 juin 2021;

QUE soient abrogés :

1° le onzième alinéa du décret numéro 566-2020 du 27 mai 2020, modifié par les décrets numéros 615-2020 du 10 juin 2020, 651-2020 du 17 juin 2020 et 885-2020 du 19 août 2020 et par les arrêtés numéros 2020-044 du 12 juin 2020 et 2020-047 du 19 juin 2020;

2° les troisième et sixième alinéas du décret numéro 615-2020 du 10 juin 2020, modifié par le décret 689-2020 du 25 juin 2020 et par l'arrêté numéro 2020-047 du 19 juin 2020;

3° le décret numéro 689-2020 du 25 juin 2020, modifié par les décrets numéros 817-2020 du 5 août 2020, 885-2020 du 19 août 2020, 943-2020 du 9 septembre 2020, 1020-2020 du 30 septembre 2020, 433-2021 du 24 mars 2021, 735-2021 du 26 mai 2021 et 799-2021 du 9 juin 2021 et par les arrêtés numéros 2020-051 du 10 juillet 2020, 2020-053 du 1^{er} août 2020, 2020-059 du 26 août 2020, 2021-013 du 13 mars 2021 et 2021-047 du 18 juin 2021;

4° le décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, modifié par les décrets numéros 813-2020 du 22 juillet 2020, 885-2020 du 19 août 2020 et 1020-2020 du 30 septembre 2020 et par les arrêtés numéros 2020-059 du 26 août 2020 et 2020-064 du 17 septembre 2020;

5° le décret numéro 813-2020 du 22 juillet 2020, modifié par les décrets numéros 885-2020 du 19 août 2020 et 1020-2020 du 30 septembre 2020;

6° le décret numéro 913-2020 du 26 août 2020;

7° l'arrêté numéro 2020-059 du 26 août 2020, modifié par le décret numéro 433-2021 du 24 mars 2021;

8° le deuxième alinéa de l'arrêté 2020-061 du 1^{er} septembre 2020;

9° le premier alinéa du décret numéro 943-2020 du 9 septembre 2020;

10° le décret numéro 947-2020 du 11 septembre 2020, modifié par le décret 1020-2020 du 30 septembre 2020;

11° le décret 1020-2020 du 30 septembre 2020, modifié par les décrets numéros 1039-2020 du 7 octobre 2020, 2-2021 du 8 janvier 2021, 102-2021 du 5 février 2021 et 799-2020 du 9 juin 2021 et par les arrêtés numéros 2020-074 du 2 octobre 2020, 2020-077 du 8 octobre 2020, 2020-079 du 15 octobre 2020, 2020-080 du 21 octobre 2020, 2020-081 du 22 octobre 2020, 2020-084 du 27 octobre 2020, 2020-085 du 28 octobre 2020, 2020-086 du 1^{er} novembre 2020, 2020-087 du 4 novembre 2020, 2020-090 du 11 novembre 2020, 2020-091 du 13 novembre 2020, 2020-093 du 17 novembre 2020, 2020-104 du 15 décembre 2020, 2020-105 du 17 décembre 2020, 2020-106 du 20 décembre 2020, 2021-001 du 15 janvier 2021, 2021-003 du 21 janvier 2021, 2021-004 du 27 janvier 2021 et 2021-005 du 28 janvier 2021;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit habilité à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures prévues par le présent décret;

QUE le présent décret prenne effet le 28 juin 2021.

DOCUMENT A

CAMPING CLUB HAVANA

Numéro d'établissement : 4343695

Ministère de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques



[Accueil](#)

[Nous joindre](#)

Registre des sanctions administratives pécuniaires

Critère de recherche :

Contrevenant : 9324-7534

Date de l'imposition ¹ Municipalité touchée ² Région ³ Date du manquement ⁴ Numéro de la sanction ⁵	Nom de la personne Adresse Municipalité	Montant de la SAP	Loi / règlement Article Nature du manquement	Remarques
2019-12-20 Maricourt Estrie 2019-09-04 401857488	9324-7534 Québec inc. 631, 7e Rang Maricourt	1 000,00 \$	Q-2, r. 40 44.6 (3) et 10.1 A fait défaut de transmettre au ministre une déclaration ou une déclaration modifiée, dans les cas et les délais et selon les conditions prévues à l'article 10.1.	
2017-03-01 Marieville Estrie 2016-08-03 401561992	9324-7534 Québec inc. 631, 7e Rang Maricourt	5 000,00 \$	Q-2 115.25 (2) et 32 al.1 partie 2 A fait une chose sans obtenir préalablement l'autorisation requise en vertu de l'article 32, soit avoir procédé à l'exécution de travaux d'égout et l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées avant d'en avoir soumis les plans et devis au ministre et d'avoir obtenu son autorisation.	Une demande pour justifier une demande de réexamen a été reçue le 12 avril 2017. La demande de réexamen hors délai est admise le 10 mai 2017. La décision du Bureau de réexamen a été rendue le 9 mai 2018. La sanction administrative pécuniaire est confirmée. Une requête au Tribunal administratif du Québec a été déposée le 20 juin 2018. La décision du Tribunal administratif du Québec a été rendue le 12 avril 2019. La sanction administrative pécuniaire est maintenue.

Légende :

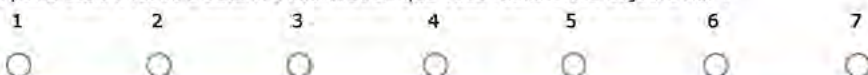
- (1) Date de l'imposition de la sanction administrative pécuniaire
- (2) Municipalité sur le territoire de laquelle le manquement a été commis
- (3) Région administrative
- (4) Date du manquement
- (5) Numéro de la sanction administrative pécuniaire

Nouvelle recherche

Évaluation de la page

[En savoir plus](#)

À quel point était-il facile d'obtenir l'information que vous recherchez aujourd'hui ?



Facile

Difficile

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Section du territoire et de l'environnement

Date : 24 avril 2019

Référence neutre : 2019 QCTAQ 04554

Dossier : STE-Q-234253-1806

Devant le juge administratif :

MARIO ST-PIERRE

9324-7534 QUÉBEC INC.

Partie requérante

c.

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES

Partie intimée

DÉCISION RECTIFIÉE

ATTENDU QUE le Tribunal statuait sur le recours de la partie requérante par décision rendue le 12 avril 2018.

CONSIDÉRANT QUE cette décision est entachée d'une erreur dans l'identification de la section concernée, sur la page frontispice.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier la section qui devrait se lire :
« Section du territoire et de l'environnement ».

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de rectifier cette décision.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal rend la décision suivante, laquelle vient remplacer la décision du 12 avril 2018.

DÉCISION

[1] Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (Ministre) demande le rejet du recours intenté par 9324-7534 Québec inc. (Club Havana), qui conteste la décision de l'agent de réexamen maintenant la sanction administrative pécuniaire qui lui a été imposée par le Ministre.

[2] Le Ministre soulève plus particulièrement que le recours a été intenté hors délai, ce qu'admet Club Havana. Ce dernier demande cependant au Tribunal de le relever du défaut de respecter ce délai.

[3] Le Tribunal arrive à la conclusion que Club Havana n'a pas fait preuve d'une vigilance suffisante dans le traitement de sa contestation, et rejette sa demande de prolongation de délai.

Analyse

[4] L'article 106 de la *Loi sur la justice administrative*¹ autorise le Tribunal à passer outre le délai d'introduction d'un recours prévu par la loi, si les conditions suivantes sont rencontrées:

« **106.** Le Tribunal peut relever une partie du défaut de respecter un délai prescrit par la loi si cette partie lui démontre qu'elle n'a pu, pour des motifs raisonnables, agir plus tôt et si, à son avis, aucune autre partie n'en subit de préjudice grave. »

[5] Voici une illustration, parmi plusieurs dans le même sens, de l'interprétation que le Tribunal retient de cette disposition :

« [35] Le fardeau de la preuve incombe à la partie qui demande d'être relevée de son défaut : celle-ci doit prouver qu'elle n'a pas été négligente, démontrer de manière prépondérante qu'elle n'a pu, pour des motifs raisonnables, introduire son recours dans le délai prévu par la loi et qu'elle a été diligente. Le cas échéant, elle doit aussi réfuter la preuve d'un préjudice grave qui serait causé en l'espèce à d'autres parties, et à l'intimée en l'occurrence, par suite de son retard.

[36] Le Tribunal doit donc rechercher l'attitude d'une personne prudente et diligente dans la conduite de ses affaires. L'ancien article 106 de la Loi sur la justice administrative, remplacé par la nouvelle disposition en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006, exigeait plutôt la preuve de motifs « sérieux et légitimes »; cette preuve était plus contraignante que celle stipulée sous l'égide de l'article actuel. Comme le démontre la lecture du Journal des débats de la Commission des institutions à l'Assemblée nationale du Québec[2], l'intention du législateur, en adoptant son nouvel article 106, était d'offrir davantage de souplesse aux justiciables; encore faut-il que la partie en défaut n'ait pas été négligente dans la gestion de son dossier.

(...)

[43] Les motifs raisonnables peuvent s'entendre de ceux qui, eu égard à l'exercice de droits juridiques, sont proposés dans le cadre d'une conduite responsable et acceptable, à l'opposé d'un comportement négligent, désintéressé ou insouciant. En d'autres mots, ces motifs seront jaugés à l'aune de la vigilance et de la diligence. »²

(Soulignements du Tribunal)

¹ RLRQ, chapitre J-3.

² F.B. c. *Compagnie A*, 2011 CanLII 12437 (QC TAQ).

[6] Précisons d'abord que le Ministre ne prétend pas subir un préjudice grave en raison du défaut de Club Havana d'intenter son recours avant la date limite du 8 juin 2018.

[7] Reste donc à examiner si, dans les faits, Club Havana a fait preuve de vigilance et de diligence dans l'exercice de ses droits.

[8] Club Havana exploite un camping pour la quatrième saison. Sa présidente, Mme Véronique Alarie, témoigne que la période d'introduction du recours coïncidait avec les préparatifs d'ouverture du camping qui constituent chaque printemps une charge de travail importante. Mme Alarie est la principale employée à temps plein de l'entreprise, et la seule qui peut assumer la responsabilité de cette affaire.

[9] Après avoir reçu la décision de l'agent de réexamen le 9 mai 2018, Mme Alarie a effectué des démarches pour comprendre et identifier les lacunes de la décision. Elle a éprouvé des difficultés à récupérer certains courriels et a pris conseil auprès de ressources externes. Aussi, elle a communiqué avec le Bureau de réexamen afin d'obtenir des informations sur l'introduction du recours. Ce faisant, elle confirmait son intention de contester la décision.

[10] Mme Alarie ignorait que les motifs de contestation n'avaient pas à être étoffés au moment d'introduire le recours, ce qui a retardé indument son dépôt par seulement six jours.

[11] Appréciant ces faits, le Tribunal rappelle d'abord qu'il n'existe pas de petits retards. Voici comment il s'est déjà exprimé alors que le délai était expiré depuis deux jours :

« [36] Quant au fait que le retard était minime, le Tribunal estime que lorsque la date limite est dépassée, peu importe que le retard soit de courte ou de longue durée, il doit recevoir le même traitement dans l'application de la Loi. On ne peut discriminer vis-à-vis les requérants qui ont été plus en retard que d'autres. Ceci créerait une injustice grave. »³

[12] Aussi, la charge de travail de Mme Alarie n'est pas déterminante pour évaluer si Club Havana a été vigilante dans l'exercice de son recours :

[13] Le niveau d'occupation de la requérante ne constitue pas un motif valable pour justifier une extension de délai. Il lui appartenait de faire un suivi diligent de son dossier. Le dépôt d'un recours au Tribunal peut se faire sans grande formalité. Une simple lettre indiquant l'intention de contester est suffisante.

(...)

³ A c. Québec (*Emploi et Solidarité sociale*), 2007 CanLII 74509 (QC TAQ).

[19] Si la requérante connaissait une difficulté à bien s'organiser vu son emploi du temps chargé, elle devait être d'autant plus prudente et vigilante dans le dépôt de son recours, ce qui n'a pas été le cas. Il lui appartenait de prendre les moyens nécessaires pour préserver ses droits dans le délai prescrit. »⁴

[13] Le Tribunal constate plutôt que Mme Alarie disposait dès le départ de toute l'information utile pour identifier précisément la date limite pour déposer son recours. Dans un courriel du 10 mai 2018, l'agente de réexamen lui répondait qu'elle pouvait contester la décision au Tribunal au maximum 30 jours après le 9 mai 2018. Le 29 mai 2018, l'agente de réexamen réitère ce renseignement, en ajoutant le numéro de téléphone du Tribunal et un lien vers son site internet.

[14] À partir de ces informations, une personne normalement diligente, non-juriste, pouvait aisément identifier la date limite du 8 juin pour prendre le recours. Mme Alarie a d'ailleurs reconnu qu'elle savait que le délai était d'environ un mois. Manifestement, elle n'a pas calculé précisément ni surveillé la date d'expiration du droit de contester.

[15] Mme Alarie écrit encore à l'agente de réexamen le 12 juin 2018 pour lui demander le numéro pour faire appel de la décision. Elle désire qu'on lui redonne l'information. Mme Alarie témoigne qu'elle croyait, à cette date, que le délai de contestation n'était pas expiré. Elle dépose le recours deux jours après, mais six jours trop tard.

[16] Il est compréhensif que Mme Alarie ait ignoré la procédure de contestation de la décision, et le niveau de préparation requis. Mais un appel auprès du Tribunal ou une vérification sur son site Internet aurait permis de constater qu'un énoncé sommaire des moyens de contestation suffit. C'est aussi ce que précise le formulaire disponible pour prendre le recours. Les motifs inscrits par Club Havana sur sa requête introductive d'un recours sont d'ailleurs sommaires.

[17] Le Tribunal conclut donc que Club Havana n'a pas fait preuve de vigilance dans sa gestion du recours. Il a plutôt été négligent dans la détermination du délai de dépôt de la requête, et dans la vérification du contenu de la procédure à rédiger.

[18] Les critères fixés pour relever Club Havana de son défaut d'intenter son recours dans les délais légaux ne sont pas satisfaits. Sa requête introductive d'instance est donc tardive et son recours doit être rejeté.

⁴ A.B. c. *Retraite Québec*, 2018 CanLII 104245 (QC TAQ).

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la demande de prolongation du délai d'introduction du recours,

ACCUEILLE la requête en rejet du recours,

REJETTE le recours intenté par Club Havana, et

CONFIRME la décision rendue par l'agente de réexamen le 9 mai 2018 dans le dossier no 1077.

MARIO ST-PIERRE, j.a.t.a.q.

Daigneault, avocats inc.
Me Nicolas Trottier
Procureur de la partie requérante

Bernard, Roy (Justice-Québec)
M. Charles-Étienne Bélanger (stagiaire)
Procureur de la partie intimée

DOCUMENT B

CAMPING CLUB HAVANA

Numéro d'établissement : 4343695

N°: 686

Québec, ce 19 juin 2020

À : **9324-7534 QUÉBEC inc.**, personne morale
légalement constituée, également connue sous
le nom de Camping Club Havana, ayant son
siège au 631, 7^e Rang, Maricourt (Québec)
J0E 2L2

9267-1551 QUÉBEC inc., personne morale
légalement constituée ayant son siège au
904A, terrasse Bon-Air, Saint-Jérôme (Québec)
J5L 1C6

PAR : **LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES**

ORDONNANCE
Article 114 de la
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2)

La présente ordonnance vous est notifiée par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques¹ (ci-après « ministre » ou « ministère », selon le contexte) en vertu de l'article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après « LQE ») et est fondée sur les motifs suivants :

CONTEXTE

- [1] **9324-7534 Québec inc.**, également connue sous le nom de Camping Club Havana (ci-après « **CCH** ») exploite un terrain de camping et des terrains utilisés à des fins similaires et destinés à la location (ci-après plus généralement désigné « **Camping** ») sur les lots 5 626 900, 6 040 495 et 6 040 494 du cadastre du Québec (ci-après les « **Lots visés** »).
- [2] Sous réserve de droits d'usage exclusifs à long terme consentis sur une partie du lot 6 040 494 du cadastre du Québec, **9267-1551 Québec inc.** (ci-après « **1551** ») est propriétaire des lots 5 626 900, 6 040 495 et 6 040 494 du cadastre du Québec et y exploite, avec **CCH**, le **Camping**.

¹ Tel que désigné depuis le 18 octobre 2018 (D. 1280-2018).

[3] Le 21 avril 1978, le ministre émet, en vertu de l'article 32 de la LQE, l'autorisation 65-06-T.C. pour :

« **Réseau d'égout et traitement** » :

Construction d'un réseau d'égout constitué de :

- 1200 pieds linéaires de tuyaux ABS, Norman d'un diamètre de 6 pouces;
- 1000 pieds linéaires de tuyaux ABS, Norman d'un diamètre de 4 pouces.

Construction d'une installation septique composée de :

- Une fosse septique d'un volume utile de 9290 gallons US et ayant pour dimensions intérieures :

24 pieds de longueur,
11.5 pieds de largeur,
4.5 pieds de profondeur liquide,
5.5 pieds de profondeur totale.

- Deux (2) éléments épurateurs chacun composé de 15 rangées de tuyaux PVC rigides et perforés, chacune d'une longueur de 75 pieds et distancée de 5 pieds centre à centre;
- Une chambre doseuse d'un volume de 470 gallons US dans laquelle seront installées deux pompes chacune d'une capacité de 100 US gpm.

Ce système pourra desservir un terrain de camping avec 51 emplacements pour roulottes, 45 emplacements pour tentes ou tentes-roulottes et 9 chalets. [...] ».

[4] Une installation septique (l'« **Installation septique # 1 / Secteur Ouest** ») a été mise en place suite à l'émission de cette autorisation de 1978.

[5] Le 11 novembre 1993, le ministre émet l'autorisation 7330-05-01-0005500 en vertu de l'article 32 LQE pour :

« **Construction d'une installation septique comprenant** » :

- une fosse septique en béton armé d'une capacité effective de 44,25 mètres cubes;
- un système de dosage comprenant une chambre de pompage d'un volume effectif de 1,6 mètre cube, muni d'une pompe d'une capacité de 2,6 l/s, pour une tête d'environ 1 mètre;
- un élément épurateur muni d'un regard répartiteur et de deux champs d'épuration de type « modifié » de 10,8 m x 19,2 m chacun.

Cette installation septique pourra desservir 20 unités d'appartements-hôtels. [...] ».

- [6] Une installation septique (l'« **Installation septique # 2 / Secteur Est** ») a été mise en place suite à l'émission de cette autorisation de 1993.

SIGNALEMENTS

- [7] Depuis 2016, le ministère a enregistré plusieurs signalements de la part de plaignants, dont les suivants :

- Le 30 août 2016 : signalement au ministère à l'égard du **Camping** faisant état d'odeurs nauséabondes et d'eau de baignade douteuse;
- Le 31 janvier 2017 : une demande d'information est formulée au ministère faisant état d'un questionnaire à l'égard de la suffisance des installations septiques en place et du bruit provenant du **Camping**;
- 16 mars 2017 : signalement au ministère faisant état des questionnements des citoyens avoisinant le **Camping** suite à la consultation des documents émis par le ministère à l'endroit du **Camping**;
- 19 juin 2017 : signalement de nouveaux chalets installés sans permis;
- 19 juin 2018 : signalement/inquiétudes générales quant aux activités de **CCH** et au respect de lois environnementales ou autres;
- 22 juin 2018 : signalement à l'égard d'une livraison de bateaux au **Camping** et d'une utilisation possible à titre de logement flottant;
- 2 août 2018 : signalement de la présence de camions citernes de vidange de fosses septiques, d'un manque d'approvisionnement en eau;
- 12 août 2018 : signalement à l'égard d'un pompage de fosse septique en début de semaine;
- 11 octobre 2018 : signalement à l'égard d'une publicité faisant la promotion du Havana Resort pour le temps des fêtes;
- 21 octobre 2018 : signalement indiquant que CCH aurait fait entrer des conteneurs pour les transformer en nouveaux chalets pour l'hiver. Questionnements quant au raccordement au système existant;
- 7 novembre 2018 : inquiétudes relatives à une exploitation possible pendant l'hiver;
- 10 avril 2019 : signalement par rapport à l'affichage d'un lave-auto à l'entrée du **Camping** et d'offres de locations de condos;

- 8 mai 2019 : signalements et inquiétudes manifestés par un plaignant à l'égard, notamment :
 - de la réouverture du **Camping** en mai 2019, pour une quatrième année, alors qu'il exploite des systèmes de prélèvement d'eau, d'aqueduc et d'égout non conformes et non autorisés par le ministère selon un rapport du ministère;
 - de plusieurs épisodes de manque d'eau vécus au **Camping**;
 - d'impacts potentiels des activités de **CCH** sur la nappe phréatique;
 - de plusieurs agrandissements survenus au **Camping** et de son ouverture désormais à l'année;
 - d'interventions dans un milieu humide.
- 29 mai 2019 : signalement à l'égard du nombre de roulottes / motorisés / tentes-roulottes présents sur le **Camping** en comparaison au nombre autorisé par le ministère en 1978;
- 13 août 2019 : signalement à l'égard, notamment, de la présence d'une résurgence d'eaux usées au champ d'épuration situé au nord de la rue Holguin du **Camping**;
- 3 septembre 2019 : Signalement à l'égard du nombre de campeurs : Le **Camping** fonctionne à pleine capacité. Odeurs de fosse septique sur le terrain de soccer;
- 27 novembre 2019 : Signalement à l'égard d'une exploitation hivernale potentielle par **CCH**.

MANQUEMENTS CONSTATÉS

[8] À la suite d'une inspection réalisée sur le lot 1 824 912 (devenu depuis les **Lots visés** après une modification cadastrale) le 26 avril 2016, un avis de non-conformité est transmis le 24 mai 2016 à **CCH** à l'égard, notamment, des manquements suivants à la LQE :

- Avoir effectué un prélèvement d'eau à l'aide de 2 puits artésiens sans qu'il n'ait été soumis à l'autorisation du ministre (LQE, art. 31.75);
- Avoir établi un aqueduc et un appareil pour le traitement (adoucisseur) de l'eau avant d'en avoir soumis les plans et devis au ministre et d'avoir obtenu son autorisation (LQE, art. 32 al. 1, partie 1);
- Avoir procédé à l'exécution de travaux d'égout et l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées avant d'en avoir soumis les plans et devis au ministre et d'avoir obtenu son autorisation (LQE, art. 32 al. 1, partie 2);

- Avoir aménagé ou exploité un terrain de camping, de roulottes, un parc de maisons mobiles, une colonie de vacances ou une plage publique sans qu'il soit desservi par un système d'aqueduc et un système d'égout autorisés par le ministre selon l'article 32 (LQE, art. 33);
- Avoir brûlé à l'air libre des matières résiduelles interdites. (Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RLRQ, chapitre Q-2, r. 4.1, le « RAA »), art. 194 al. 1);

sommant par ailleurs **CCH** de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

[9] L'inspectrice note à son rapport qu'un amphithéâtre de 460 sièges, 5 chalets et 159 sites de camping ont été raccordés à **Installation septique # 1 / Secteur Ouest** et qu'un dépanneur/restaurant, une salle communautaire de 400 sièges, un motel de 9 chambres et 47 sites de camping ont été raccordés à **Installation septique # 2 / Secteur Est**, le tout sans autorisation du ministre.

[10] Un avis scientifique de la Direction générale de l'analyse et de l'expertise régionale du ministère est émis le 31 mai 2016 selon lequel l'autorisation de 1978 pour l'**Installation septique # 1 / Secteur Ouest** permet un débit anticipé de l'ordre de 38 m³ par jour et l'autorisation de 1993 pour **Installation septique # 2 / Secteur Est** permet un débit anticipé de l'ordre de 15,5 m³ par jour.

[11] L'expert du ministère est d'avis que les deux filières de traitement actuelles autorisées en 1978 et 1993 ne seront pas en mesure de recevoir les débits et charges de 300 sites de camping en plus de toutes les autres infrastructures projetées par **CCH**, le tout estimé à plus de 120 m³ par jour. L'expert note qu'il est fort probable que les deux systèmes laisseront s'échapper des eaux usées insuffisamment traitées dans l'environnement, lesquelles auront un impact négatif sur l'environnement et les usagers du **Camping**. Cet avis fait également état qu'une demande d'autorisation en vertu de l'article 32 de la LQE sera requise préalablement à l'augmentation de la capacité de traitement, au prolongement du réseau d'égout et à l'exploitation entière du **Camping**.

[12] Le 8 août 2016, une inspection est réalisée sur les **Lots visés**. Les constats suivants sont notamment effectués par l'inspectrice à l'égard des installations septiques présentes sur le **Camping** :

- **Installation septique # 1 / Secteur Ouest** :
 - Cette installation reçoit maintenant un débit d'environ 85,91 m³/jour alors qu'elle a été conçue pour recevoir 38 m³/jour;
 - Un rejet d'eaux usées dans le bois à l'extrémité nord et nord-ouest des champs de l'élément épurateur de cette installation septique a été confirmé par les odeurs, le traçage et l'échantillonnage.

- **Installation septique # 2 / Secteur Est :**

- Cette installation reçoit maintenant un débit d'environ 42,34 m³/jour alors qu'elle a été conçue pour recevoir 15,5 m³/jour;
- La présence de boues dans tous les compartiments de la fosse septique, les traces sur le pourtour de la station de pompage et sur le pourtour de la chambre de répartition permettent de croire que l'état des champs d'épuration pourrait être compromis puisqu'il y a eu refoulement et débordement d'eaux usées.

[13] Un avis de non-conformité est transmis le 19 août 2016 à **CCH** à l'égard, notamment, des manquements suivants à la LQE constatés le 8 août 2016 :

- Avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des eaux usées, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens (LQE, art. 20 al. 2 partie 2);
- Avoir procédé à l'exécution de travaux d'égout et l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées avant d'en avoir soumis les plans et devis au ministre et d'avoir obtenu son autorisation (LQE, art. 32 al. 1, partie 2);
- Avoir aménagé ou exploité un terrain de camping, de roulottes, un parc de maisons mobiles, une colonie de vacances ou une plage publique sans qu'il soit desservi par un système d'aqueduc et un système d'égout autorisés par le ministre selon l'article 32 (LQE, art. 33);

sommant par ailleurs **CCH** de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements et à transmettre au ministre, avant le 16 septembre 2016, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour se conformer à la loi.

[14] Le 7 novembre 2016, des photos prises lors d'un survol aérien démontrent que les exploitants poursuivent leur projet d'agrandissement du **Camping**. De nouvelles sections sont déboisées, au sud et à l'est des sites 001 à 046, où seront aménagés de nouveaux chalets et des travaux d'excavation sont effectués.

[15] Le 10 novembre 2016, le ministère reçoit un plan d'agrandissement du **Camping** qui a été présenté par la représentante de **CCH** au conseil municipal de la Municipalité de Maricourt le 3 novembre 2016.

[16] Le 25 novembre 2016, Avizo Experts-Conseils, consultant pour **CCH** (ci-après « **Avizo** »), transmet une offre de service datée du 30 septembre 2016 et signée par la représentante de **CCH** le 25 novembre 2016 pour la préparation d'une demande d'autorisation

(art. 32 LQE) pour le nouveau système de traitement des eaux usées, incluant l'agrandissement projeté, ainsi que pour la recherche en eau souterraine et la préparation d'une demande d'autorisation pour les puits (art. 31.75 LQE).

- [17] Le 16 décembre 2016, une rencontre a lieu entre la gestionnaire de **CCH**, **Avizo** et un représentant du ministère. **Avizo** indique qu'une étude du milieu naturel a été réalisée et sera transmise au ministère prochainement. La question des autorisations requises et des délais requis est abordée lors de cette rencontre.
- [18] Le 6 février 2017, le ministère reçoit copie d'une offre de services destinée à **CCH** pour la fabrication d'un système de traitement d'eaux usées par filtration membranaire.
- [19] Le 13 février 2017, une lettre de rappel est envoyée par le ministère à **CCH** concernant les deux avis de non-conformité envoyés antérieurement, demandant à **CCH** de transmettre un rapport d'évaluation des deux installations septiques (# 1 / Secteur Ouest et # 2 / Secteur Est) et de débrancher toutes les conduites non autorisées raccordées à l'**Installation septique # 2 / Secteur Est**.
- [20] Le 1^{er} mars 2017, une sanction administrative pécuniaire est émise à l'endroit de **CCH** pour avoir fait une chose sans obtenir préalablement l'autorisation requise en vertu de l'article 32, soit avoir procédé à l'exécution de travaux d'égout et l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées avant d'en avoir soumis les plans et devis au ministre et d'avoir obtenu son autorisation [articles 115.25 (2) et 32 al. 1 partie 2 de la LQE]. Cette sanction administrative pécuniaire a été confirmée par le Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires le 9 mai 2018. La décision du Bureau de réexamen a été contestée par **CCH** devant le Tribunal administratif du Québec, lequel a rejeté, le 24 avril 2019, le recours de **CCH** pour défaut d'intenter son recours dans les délais légaux.
- [21] Le 6 mars 2017, **Avizo** transmet une solution « provisoire » proposée par Ecochem pour traiter les eaux usées générées par **CCH**. Selon l'analyse du ministère, la proposition transmise ne peut être considérée comme solution temporaire pour la saison 2017 et devra faire l'objet d'une demande d'autorisation complète incluant les études mentionnées dans la lettre du 24 février 2017 du ministère.
- [22] Le 28 mars 2017, la directrice adjointe du Centre de contrôle environnemental (le « **CCEQ** ») de l'Estrie et de la Montérégie du ministère transmet une lettre à **CCH** lui indiquant que les eaux usées n'ont pas été gérées adéquatement en 2016 et que le ministère n'acceptera pas que cette situation se poursuive en 2017, sommant **CCH** de trouver une solution transitoire convenable avant l'ouverture prévue pour la saison 2017.
- [23] Le 25 avril 2017, **Avizo** transmet au ministère un courriel concernant l'état des installations septiques en place. Selon **Avizo** :

- Les éléments épurateurs de l'**Installation septique # 1 / Secteur Ouest** ne sont pas en mesure de traiter les eaux usées qui y sont évacuées. **Avizo** juge que le remplacement complet de cette filière de traitement s'avère requis;
- L'**Installation septique # 2 / Secteur Est** est actuellement utilisée au-delà de sa capacité théorique, mais « ne semble pas présenter une source de contamination environnementale (du moins à la date des essais) ».

[24] Dans ce même courriel, **Avizo** formule également des propositions de mesures transitoires à appliquer pour l'année 2017 :

- Procéder à la mise en place de trois compteurs sur les conduites d'eau potable alimentant les sites de camping, l'hôtel et les bâtiments raccordés à l'**Installation septique # 1 / Secteur Ouest**;
- Procéder au relevé de ces compteurs sur une base journalière et ainsi évaluer de façon sommaire les quantités d'eaux usées envoyées vers l'**Installation septique # 1 / Secteur Ouest** de façon à ne pas dépasser son débit de conception;
- Installer divers dispositifs d'économie d'eau potable sur l'ensemble du **Camping** (pompeaux de douche à faible débit dans les blocs sanitaires communs, urinoirs dans les toilettes des hommes, douches payantes, etc.);
- Mettre en place six toilettes chimiques à proximité de la piscine afin de limiter les volumes d'eaux usées envoyés vers les installations septiques;
- Mettre en place un bouchon sur la conduite de sortie de la fosse septique de L'**Installation septique # 1 / Secteur Ouest** afin de la convertir en fosse scellée;
- Conclure un contrat avec un vidangeur certifié afin de procéder à la vidange de la fosse sur une base régulière et éviter tout rejet d'eaux usées dans l'environnement.

[25] Le 27 avril 2017, le ministère fait part à **Avizo** de ses exigences pour la saison 2017, soit, de façon générale, qu'il n'y ait aucun rejet d'eau usée à l'environnement et, de façon spécifique, qu'il y ait :

- Un engagement à convertir l'**Installation septique # 1 / Secteur Ouest** en fosse scellée et à procéder à sa vidange régulière si le ministère s'aperçoit en cours de saison que le champ ne fonctionne pas et qu'il y a rejet à l'environnement;
- Un engagement à l'effet que **CCH** poursuive le travail pour l'installation d'un équipement permanent de traitement des eaux usées pour la totalité du **Camping**. Le dépôt d'une demande d'autorisation en ce sens est le point de départ d'un tel engagement;

- Remise à la direction régionale d'une copie d'un contrat avec un camion pompe dont le mandat est la vidange régulière de l'**Installation septique # 1 / Secteur Ouest**;
- Remise à la direction régionale des copies des factures fournies par le site de disposition des eaux usées autorisé choisi.

[26] Le 26 juin 2017, une inspection est réalisée sur les **Lots visés**. L'inspectrice constate que des correctifs proposés par **Avizo** les 13 et 25 avril 2017 et demandés par le ministère le 27 avril 2017 n'ont pas été apportés par **CCH** :

- Il n'y a pas de compteur de débits;
- Les projets d'agrandissement se poursuivent en dépit des avertissements;
- Les deux fosses septiques et les stations de pompage des deux installations septiques sont pleines, occasionnant d'importants rejets d'eaux usées;
- Les stations de pompage ne comportent aucune alarme pour avertir de possibles débordements.

[27] Le rapport d'inspection fait état notamment que :

- L'échantillon CH-1 prélevé à côté de la station de pompage 1A près du site 517 comporte 39 000 000 coliformes thermotolérants (fécaux);
- L'échantillon CH-2 prélevé derrière le restaurant El Rancho comporte < 10 coliformes thermotolérants (fécaux);
- L'échantillon CH-3 prélevé à côté de la fosse septique de l'installation septique 2 comporte 12 000 000 coliformes thermotolérants (fécaux);
- L'échantillon CH-4 prélevé au bas du talus à l'extrémité nord-ouest des champs de l'installation septique 1 comporte 63 coliformes thermotolérants (fécaux).

[28] Également, l'inspectrice note que les documents demandés à **CCH** n'ont pas été transmis :

- L'entente d'exploitation signée avec la propriétaire n'a pas été transmise;
- Aucune étude hydraulique des milieux humides n'a été présentée;
- Aucune demande d'autorisation n'a été présentée.

[29] Un avis de non-conformité est transmis le 19 juillet 2017 à **CCH** à l'égard, notamment, des manquements suivants à la LQE constatés le 26 juin 2017 :

- Avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des eaux usées, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens (LQE, art. 20 al. 2 partie 2);
- Avoir procédé à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées avant d'en avoir soumis les plans et devis au ministre et d'avoir obtenu son autorisation (LQE, art. 32 al. 1, partie 2);
- Avoir aménagé ou exploité un terrain d'amusement, de camping, de roulottes, un parc de maisons mobiles, une colonie de vacances ou une plage publique sans qu'il soit desservi par un système d'aqueduc et un système d'égout autorisés par le ministre selon l'article 32 (LQE, art. 33);

sommant par ailleurs **CCH** de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

[30] Une autre inspection est réalisée le 25 juillet 2017 par le **CCEQ**. Lors de cette inspection, un médecin et une agente de planification de la Direction de santé publique (la « **DSP** ») accompagnent l'inspectrice et la directrice adjointe du **CCEQ**.

[31] Concernant l'**Installation septique # 1 / Secteur Ouest**, le rapport d'inspection fait état que cette installation septique est jugée dangereuse pour les campeurs, car les couvercles de la fosse septique et de la station de pompage peuvent être ouverts facilement. De plus, les feuilles de contreplaqué servant de couvert pourraient céder sous le poids d'une personne.

[32] Concernant l'**Installation septique # 2 / Secteur Est**, le rapport d'inspection fait état que cette installation septique est à risque de déborder suite aux volumes d'eaux usées supplémentaires qui y sont acheminés et au risque important d'infiltration d'eau de surface par des couverts non étanches.

[33] L'inspectrice conclut notamment qu'il y a manquement à l'article 32 al. 1 partie 2 de la LQE, car des modifications ont été apportées aux installations septiques existantes par l'ajout d'un équipement de traitement non autorisé (rouleaux grillagés d'origine inconnue à l'intérieur de la fosse septique et de la station de pompage de l'**Installation septique # 1 / Secteur Ouest**).

[34] Le 4 août 2017, la **DSP** effectue un suivi au ministère concernant les risques à la santé liés à l'exploitation du **Camping**. Suite aux constats effectués lors de la visite du 25 juillet 2017 et lors de la consultation des

rapports d'inspection et autres constats du ministère, la **DSP** identifie les risques à la santé associés à un contact avec des eaux usées :

« Les eaux usées contiennent des micro-organismes tels des bactéries, des virus ou des parasites. L'exposition à ces organismes peut causer des maladies, affectant principalement le système gastro-intestinal et, secondairement, la peau.

Des problèmes gastro-intestinaux peuvent ainsi apparaître après l'ingestion d'eau contaminée ou en portant directement les mains ou les doigts souillés à la bouche, comme le fait régulièrement un enfant.

Des problèmes cutanés de type irritation ou infection peuvent survenir si des eaux usées viennent en contact avec les yeux (conjonctivite) ou avec la peau, en particulier s'il y a une plaie non protégée ou une affection cutanée (dermatose) préexistante. Par exemple, les enfants peuvent s'infecter simplement en s'amusant dans les eaux de résurgence d'une installation septique. Les personnes peuvent aussi être contaminées en entrant en contact avec un animal ou un objet souillé par les eaux usées ».

[35] La **DSP** est d'avis que des correctifs doivent être apportés le plus rapidement possible pour limiter les déversements d'eaux usées contaminées dans l'environnement, indiquant être particulièrement préoccupée par le développement prévu sur le site, dans les prochains mois et années, et de constater que la pression va s'accroître sur le réseau existant, ce qui pourrait aggraver le risque de contamination environnementale et par le fait même le risque à la santé des usagers.

[36] La **DSP** indique avoir demandé à **CCH** la mise en place des mesures provisoires suivantes :

- Interdire l'accès, à l'**Installation septique # 1 / Secteur Ouest** et à l'**Installation septique # 2 / Secteur Est** ayant fait l'objet de débordements ou n'ayant pas de couvercle de béton, par l'installation :
 - de clôtures solidement fixées et cadenassées, d'une hauteur minimale de 1,5 mètre pour sécuriser minimalement les endroits autour des fosses où des écoulements ont été observés de la façon suivante :
 - **Installation septique # 1 / Secteur Ouest** : clôture autour de tout le terrain qui comprend la fosse et le champ d'épuration non conforme;
 - **Installation septique # 2 / Secteur Est** : clôture autour de tous les couvercles de la fosse et du répartiteur;
 - Site 3 (poste de pompage près du site 517 : clôture autour du poste de pompage).

- d'affiches facilement visibles, résistantes aux intempéries, indiquant qu'il s'agit d'une zone interdite due au risque de contamination biologique.
- Interdire l'accès à tout autre endroit qui pourrait amener un contact avec des eaux usées. Interdire toute activité sur le champ d'épuration non clôturé telle que l'aménagement d'aire de jeu, stationnement, jardins ou potagers, enclos pour animaux;
- Cesser le développement du site tant qu'une solution permanente et conforme aux règlements n'a pas été mise en place pour gérer efficacement les eaux usées.

[37] La **DSP** indique avoir également demandé à **CCH** :

- d'appliquer toute mesure transitoire prescrite par le ministère pour éviter les débordements d'eaux usées (ex. : vidange des fosses septiques à des intervalles empêchant tout débordement) et ajout d'alarmes de débordement;
- de maintenir les analyses de la qualité de l'eau du réseau d'eau potable, notamment pour les paramètres microbiologiques selon la fréquence requise par le *Règlement sur la qualité de l'eau potable*;
- de respecter le *Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels pour la piscine*, notamment en tenant un registre.

[38] Une inspection est réalisée le 2 octobre 2017 par le **CCEQ** et un avis de non-conformité est envoyé à **1551** le 20 novembre 2017 et à **CCH** le 15 janvier 2018 faisant état des manquements constatés à la LQE le 2 octobre 2017, dont notamment :

- Avoir procédé à l'exécution de travaux d'égout et à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées avant d'en avoir soumis les plans et devis au ministre et d'avoir obtenu son autorisation (LQE, art. 32 al. 1, partie 2);
- Avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des eaux usées, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens (LQE, art. 20 al. 2 partie 2);

les sommant de prendre diverses mesures afin de se conformer à la loi, dont notamment transmettre au ministère, avant le 2 février 2018, une demande d'autorisation visant à doter le **Camping** d'installations septiques conformes.

[39] Le 25 janvier 2018, les représentants du ministère ont rencontré la représentante de **CCH** et le représentant de son nouveau consultant Laurentides Experts-conseils inc. (« **Laurentides** »). Il fut convenu lors de cette rencontre que **CCH** devait transmettre :

- Le ou avant le 15 février 2018, une confirmation d'un mandat signé et daté avec Laurentides;
- Une demande d'autorisation le ou avant le 30 mars 2018;
- Au plus tard un mois avant l'ouverture du **Camping**, un programme de suivi et de contrôle des eaux usées détaillé avec échéancier, étant entendu que durant la saison estivale, des rapports de suivi devront être déposés à la direction régionale du ministère.

[40] Le 28 février 2018, le ministère transmettait à **CCH** une lettre réitérant que l'opération du **Camping** pour la saison 2018 ne sera tolérée que si elle est faite sur la base des autorisations existantes délivrées les 21 avril 1978 et 11 novembre 1993 et que l'exploitation du **Camping** est limitée à :

- 20 unités d'appartement de l'hôtel (**Installation septique # 2 / Secteur Est**);
- 9 chalets, 51 emplacements de camping avec égout et 45 sites sans égout (**Installation septique # 1 / Secteur Ouest**).

[41] Le 18 mai 2018, **Laurentides** produisait le document « Mesures transitoires – prévention de déversements d'eaux usées dans l'environnement depuis les installations sanitaires pour la saison 2018 ». Les mesures transitoires proposées dans ce plan prennent en compte les débits autorisés aux autorisations de 1978 et 1993.

[42] Le 31 mai 2018, le ministère réitère ses attentes à l'égard des mesures transitoires requises pour l'exploitation de la saison 2018 en spécifiant que le **Camping** devait être exploité selon les modalités prévues aux autorisations délivrées en 1978 et 1993, avec le respect du nombre de sites, de chalets et d'appartements.

[43] Une inspection est réalisée le 11 juin 2018 par le **CCEQ** et un avis de non-conformité est envoyé à **CCH** et à **1551** le 21 juin 2018 faisant état des manquements constatés à la LQE le 11 juin 2018, dont notamment :

- Avoir aménagé ou exploité [...] un terrain de camping ou tout autre terrain utilisé à des fins similaires et destiné à la location ou à la copropriété, sans que celui-ci ne soit pourvu d'un système d'aqueduc et d'égout autorisé en vertu de la LQE (LQE, art. 33);
- Avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant, soit des eaux usées en provenance d'une station de pompage, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens (LQE, art. 20 al. 2, partie 2);

les sommant, par ailleurs, de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements et transmettre un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre.

[44] Le 12 juin 2018, **Laurentides** dépose au ministère une demande d'autorisation au nom de **CCH** pour l'installation d'un système traitement des eaux usées.

[45] Le 15 juin 2018, le ministère a formulé auprès de **Laurentides** et de **CCH** une demande d'information supplémentaire afin de compléter la demande d'autorisation formulée le 12 juin 2018.

[46] Une inspection est réalisée le 30 juin 2018 par le **CCEQ**. Il est constaté que 251 sites de camping étaient occupés lors de cette inspection, dépassant de plus du double le seuil fixé par les autorisations de 1978 et 1993.

[47] Le rapport d'inspection du 30 juin 2018 recense également les aménagements présents au site **Camping** en fonction des installations autorisées en 1978 et 1993 :

Installation septique # 1 / Secteur Ouest (autorisation de 1978)

Autorisés :

- Blocs sanitaires 1, 2 et 3;
- 9 chalets (mini-maisons) : n° 1 à 9;
- 51 sites de camping avec égout : sites 144 à 158, 302 à 319, 530 à 534 et 538 à 542;
- 45 sites de camping sans égout : sites 211 à 225, 548 à 551, 556 à 559, 564 à 567 et 572 à 574.

Non autorisés :

- Amphithéâtre de 460 sièges;
- Restaurant El Rancho de 50 sièges;
- 5 chalets (mini-maisons) : n° 10 à 13;
- 128 sites de camping avec égout : sites 101 à 143, 159 à 166, 201 à 210, 226 à 239, 301, 320, 501 à 529, 535 à 537, 543 à 547, 552 à 556, 560 à 564 et 568 à 571.

Installation septique # 2 / Secteur Est (autorisation de 1993)

Autorisé :

- Hôtel de 20 appartements pouvant loger chacun 2 personnes, pour un total de 40 personnes.

Non autorisés :

- Piscine pouvant accueillir un nombre inconnu de visiteurs journaliers;

- Garage converti en motel de 9 chambres de 2 personnes;
- Salle communautaire de 400 sièges;
- Restaurant Bodeguita de 30 sièges;
- 46 sites de camping avec égout soit de 001 à 046;
- 7 maisons mobiles prêtes à être raccordées (sites 660 à 667).

[48] Laurentides produit, les 10 et 31 août 2018, deux rapports d'inspection de suivi environnemental des installations septiques pour le compte de **CCH**. **Laurentides** constate notamment que :

- Le niveau d'eau est critique à l'intérieur du champ dans la section d'infiltration (section active). [...] Le système présente des signes qu'un matelas biologique est formé et que la vitesse d'infiltration dans le lit de pierre est, par conséquent, inférieure au sable sous-jacent [...];
- Le faible niveau dans la section de pompage de la fosse septique indique que les eaux usées sont pompées dans le champ avant de pouvoir se décanter. Ceci favorise le colmatage du champ;
- Des « ventres de bœuf » (symptôme d'une accumulation d'eau et généralement précurseur à des résurgences) ont été identifiés sur la surface du champ d'épuration du **Camping** lors de périodes achalandées.

[49] Les rapports de **Laurentides** laissent entendre que **CCH** n'a effectivement pas mis en place les mesures transitoires émises le 18 mai 2018 et recommande à **CCH** de suivre les directives prévues dans le cadre de ces mesures transitoires.

[50] Un avis de non-conformité est envoyé à **CCH** et à **1551** le 20 septembre 2018 faisant état des manquements constatés à la LQE le 30 juin 2018, dont notamment :

- Avoir aménagé ou exploité [...] un terrain de camping ou tout autre terrain utilisé à des fins similaires et destiné à la location ou à la copropriété, sans que celui-ci ne soit pourvu d'un système d'aqueduc et d'égout autorisé en vertu de la LQE (LQE, art. 33);
- Avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant, soit des eaux usées en provenance de l'**Installation septique # 1 / Secteur Ouest**, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens (LQE, art. 20 al. 2, partie 2);

les sommant, par ailleurs, de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements et transmettre un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre.

[51] Une inspection est réalisée le 2 octobre 2018 par le **CCEQ**. En plus de plusieurs manquements à la LQE, il est constaté notamment que les mesures transitoires n'ont pas été appliquées de la façon convenue durant la saison 2018, tel qu'il a été demandé par le MELCC dans son courriel du 31 mai 2018. L'inspecteur note à cet égard que :

- Le MELCC n'a pas reçu le mandat d'un ingénieur attitré pour le programme de suivi des installations septiques;
- Le MELCC n'a pas été avisé du pompage des fosses septiques;
- Le MELCC n'a pas été avisé de la mise en place du bassin d'égalisation et de son utilisation;
- Le MELCC n'a pas été avisé d'un manque d'eau potable ou de coupure de service;
- Au cours de la saison estivale, jusqu'à 251 sites (30 juin 2018) ont été occupés par des campeurs, ce qui ne respecte pas les autorisations émises en 1978 et 1993 pour le nombre de sites à exploiter.

[52] Un avis de non-conformité est envoyé à **CCH** et à **1551** le 18 décembre 2018 faisant état des manquements constatés à la LQE le 2 octobre 2018, dont notamment :

- Avoir aménagé ou exploité [...] un terrain de camping ou tout autre terrain utilisé à des fins similaires et destiné à la location ou à la copropriété, sans que celui-ci ne soit pourvu d'un système d'aqueduc et d'égout autorisé en vertu de la LQE (LQE, art. 33);
- Ne pas avoir aménagé une installation de prélèvement d'eau souterraine à une distance de 15 mètres ou plus d'un système étanche de traitement des eaux usées (*Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (le « RPEP », art. 17));
- Ne pas avoir exploité, en tout temps, une installation de prélèvement d'eau souterraine (puits n° 2) munie d'un couvercle sécuritaire, résistant aux intempéries, aux contaminants, à la vermine et, si l'installation est exposée à des risques d'immersion, aux infiltrations d'eau (RPEP, art. 18);
- Avoir effectué un prélèvement d'eau à partir des puits n° 1 et n° 2 (près de la salle communautaire) sans qu'il n'ait été préalablement autorisé par le ministre (LQE, art. 22 al. 1 (2°)), à l'égard de **CCH** seulement;
- Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles [...] dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement (LQE, art. 66 al. 1), à l'égard de **CCH** seulement;

- Avoir brûlé à l'air libre des matières résiduelles interdites (article 194 al. 1 du RAA), à l'égard de **CCH** seulement;
- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles [...] ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé (LQE, art. 66 al. 2), à l'égard de **1551** seulement;

les sommant, par ailleurs, de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements et transmettre, avant le 18 janvier 2019, un plan des actions correctives qui seront apportées pour se conformer aux manquements reprochés.

[53] Le 20 décembre 2018, **CCH** met à jour sa demande d'autorisation pour l'implantation d'un système de traitement des eaux usées et complète sa demande le 16 avril 2019.

[54] Le 7 mai 2019, le ministre délivre l'autorisation n° 401803526 pour l'implantation d'un système de traitement des eaux usées pour **CCH**, laquelle autorise, selon certaines spécifications et conditions :

La construction d'un système de traitement des eaux usées et prolongement du réseau d'égout sanitaire, sur les lots 6 040 494 et 6 040 495 du cadastre du Québec, dans la municipalité de Maricourt. Les eaux usées à traiter proviennent des emplacements de camping et des différents bâtiments. Le débit de conception utilisé est de 200 m³/j.

[55] Cette autorisation précise en outre les spécifications du système que devra mettre en place **CCH** aux fins d'assurer une exploitation du **Camping** qui respecte l'article 33 de la LQE au niveau de la canalisation et du traitement des eaux usées.

[56] Le 21 mai 2019, le ministère avisait d'ailleurs **CCH** que le **Camping** ne pouvait être exploité au-delà de la capacité des systèmes de traitement autorisés en 1978 et 1993, qui sont actuellement en place, tant qu'un système de traitement des eaux usées conforme à l'autorisation du 7 mai 2019 n'était pas installé et pleinement opérationnel.

[57] **CCH** était avisée également que l'émission de l'autorisation du 7 mai 2019 ne la dispensait pas d'obtenir les autres autorisations requises en vertu de la LQE, notamment à l'égard des prélèvements d'eau [LQE, art. 22 al. 1 (2°)] et du système d'aqueduc [LQE, art. 22 al. 1 (3°)] afin de respecter la LQE.

[58] À ce jour, néanmoins, **CCH** n'a pas encore soumis de demande d'autorisation pour :

- Son réseau d'aqueduc [LQE, art. 22 al. 1 (3°)];
- Ses prélèvements d'eau [LQE, art. 22 al. 1 (2°)].

[59] Une inspection est réalisée les 1^{er} et 2 juillet 2019 par le **CCEQ**. Il est constaté, notamment :

- Que les travaux prévus pour l'installation du système de traitement des eaux usées visés par l'autorisation n° 401803526 du 7 mai 2019 n'ont pas encore débuté;
- Que l'exploitation du **Camping** est au-delà de la capacité des systèmes de traitement autorisés en 1978 et 1993 qui sont en place au moment de l'inspection. Les constats d'exploitation sont :
 - 199 sites de camping, 11 chalets et 9 chambres dans un bâtiment sont occupés lors de l'inspection;
 - Selon les registres transmis, une moyenne de 183 sites par jour étaient occupés dans la période du 21 au 24 juin 2019 et 178 sites par jour dans la période du 28 juin au 1^{er} juillet 2019.
- Qu'il y a exploitation du **Camping** sans qu'un système d'aqueduc autorisé ne soit en place;
- Qu'il y a prélèvements d'eau sans autorisation et non conformes au RPEP.

[60] Un avis de non-conformité est envoyé à **CCH** et à **1551** le 16 juillet 2019 faisant état des manquements constatés à la LQE les 1^{er} et 2 juillet 2019, dont notamment :

- Avoir aménagé ou exploité [...] un terrain de camping ou tout autre terrain utilisé à des fins similaires et destiné à la location ou à la copropriété, sans que celui-ci ne soit pourvu d'un système d'aqueduc et d'égout autorisé en vertu de la LQE (LQE, art. 33);
- Avoir effectué un prélèvement d'eau à partir des puits n° 1 et n° 2 (près de la salle communautaire) sans qu'il n'ait été préalablement autorisé par le ministre. [LQE, art. 22 al. 1 (2°)], à l'égard de **CCH** seulement;
- Ne pas avoir aménagé une installation de prélèvement d'eau souterraine à une distance de 15 mètres ou plus d'un système étanche de traitement des eaux usées (RPEP, art. 17);
- Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles [...] dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement (LQE, art. 66 al. 1);
- Étant responsable d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées [...], ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé (LQE, art. 66 al. 2);
- Avoir brûlé à l'air libre des matières résiduelles interdites (article 194 al. 1 du RAA);

les sommant notamment de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

[61] Une inspection est réalisée le 14 août 2019 par le **CCEQ**. Il est constaté, notamment :

- Qu'il y a résurgence d'eaux usées, confirmée par traçage et échantillonnage, au champ d'épuration de l'**Installation septique # 1 / Secteur Ouest**, constituant un manquement à l'article 20 al. 2, partie 2 de la LQE;
- Que le nombre de sites et installations en exploitation au **Camping** dépasse les nombres autorisés en 1978 et 1993. Il y a manquement à l'article 33 de la LQE pour avoir exploité un terrain de camping sans que celui-ci ne soit pourvu d'un système d'aqueduc et d'égout autorisé;
- Qu'il y a prélèvements d'eau aux puits n°1 et 2 sans que ceux-ci n'aient été autorisés par le ministre, constituant un manquement à l'article 22 al. 1 (2°) de la LQE;
- Qu'il y a des matières résiduelles déposées ou rejetées sur les **Lots visés** et que les exploitants n'ont pas pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient éliminées dans un lieu autorisé, constituant un manquement à l'article 66 al. 2 de la LQE;
- Que le nouveau système de traitement des eaux usées est en cours d'installation mais n'est pas fonctionnel.

[62] Un avis de non-conformité est envoyé à **CCH** et à **1551** le 9 septembre 2019 faisant état des manquements constatés à la LQE le 14 août précédent.

[63] Le 4 septembre 2019, une vérification de suivi quant au respect des normes de fréquence et de qualité prévues au *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (le « RQEP ») est effectuée par le CCEQ à l'égard du **Camping**. Il est à ce moment constaté que :

- Les échantillons bactériologiques et de turbidité n'ont pas été prélevés en mai, suite à l'ouverture du **Camping**, ce qui est un manquement à l'article 11 et à l'article 21 du RQEP;
- Les exploitants du **Camping** n'ont pas procédé à un retour à la conformité tel que requis par l'article 39 al. 5 du RQEP à l'ouverture du **Camping** pour la saison 2019, suite au hors-norme du 8 août 2018;
- Suite à un dépassement de norme dû à une présence de coliformes totaux à deux reprises en moins de 30 jours, les exploitants n'ont pas communiqué avec le ministère tel requis par l'article 36 du RQEP;
- Bien que plusieurs fois demandée par le MELCC depuis 2016, la déclaration de l'exploitant n'a pas été retournée signée, tel que requis par l'article 10.1 du RQEP.

[64] Un avis de non-conformité est envoyé à **CCH** le 16 septembre 2019 relativement aux manquements constatés lors de la vérification du 4 septembre 2019.

[65] Le 11 novembre 2019, la DSP transmet un avis au MELCC concernant le système de distribution d'eau potable du **CCH**, lequel conclut que l'eau distribuée par le réseau d'aqueduc représente une menace potentielle à la santé des personnes consommant cette eau, plus particulièrement en fonction des éléments suivants :

- Le fait que le système d'aqueduc ne soit pas autorisé et que les deux puits soient aménagés à une distance non réglementaire des installations septiques représente des éléments préoccupants pour la DSP. Cette situation occasionne un risque de contamination de la nappe d'eau souterraine en cas de fuite ou de bris des installations septiques. Les eaux usées contiennent des micro-organismes, tels que des bactéries, des virus ou des parasites. Si l'eau potable était contaminée par les eaux usées, cela pourrait occasionner des problèmes gastro-intestinaux sévères;
- Le risque de pénurie d'eau (rappelé par la présence d'un camion-citerne sur le site) est également une situation préoccupante étant donné qu'il y aurait un risque accru de contamination de l'eau si les puits viennent à sec;
- La présence récurrente de coliformes totaux dans l'eau peut être due à différentes causes (recroissance bactérienne, intrusion d'eau contaminée dans le réseau, etc.). Dans tous les cas, la présence récurrente de coliformes totaux signifie qu'une investigation est nécessaire (sources potentielles de contamination, vulnérabilité de l'approvisionnement, intégrité du système de distribution de l'eau potable, etc.).

[66] La DSP indique être d'avis qu'il est important que des mesures correctrices soient prises, et ce, le plus rapidement possible, afin de permettre aux personnes desservies par ce système de distribution d'eau potable d'avoir accès à une eau de bonne qualité et ainsi protéger leur santé. L'avis de la DSP a été transmis par le MELCC à la représentante de **CCH** le 12 novembre 2019.

[67] Également, le 11 novembre 2019, une inspection est réalisée par le **CCEQ**. Il est constaté une fois de plus qu'il y a des matières résiduelles déposées ou rejetées sur les **Lots visés** et que les exploitants n'ont pas pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient éliminées dans un lieu autorisé, constituant un manquement à l'article 66 al. 2 de la LQE. Un avis de non-conformité est envoyé le 17 décembre 2019 à **CCH** et **1551** à l'égard de ce manquement.

[68] Le **CCEQ** était accompagné, lors de cette inspection, par l'analyste du MELCC qui était chargé de l'analyse ayant mené à la délivrance de l'autorisation n° 401803526 du 7 mai 2019, afin que ce dernier vérifie l'état d'avancement de l'implantation du nouveau système de traitement. Ce dernier conclura de cette visite que le nouveau système est loin d'être

complet et fonctionnel et que des travaux restent à compléter sur chacune des composantes majeures du système :

- Le poste de pompage principal;
- La conduite de refoulement de celui-ci;
- Le système de traitement en lui-même;
- L'émissaire du système au milieu naturel.

[69] Le 20 décembre 2019, une sanction administrative pécuniaire est envoyée à **CCH** pour avoir fait défaut de transmettre au ministre une déclaration ou une déclaration modifiée, dans les cas et les délais et selon les conditions prévues à l'article 10.1 du RQEP.

[70] Sommairement, en date de la présente ordonnance :

- Le **Camping** ne dispose pas d'un système de traitement des eaux usées complet et fonctionnel conforme à l'autorisation n° 401803526 du 7 mai 2019;
- Les éléments épurateurs de l'**Installation septique # 1 / Secteur Ouest**, autorisée en 1978, ne sont pas en mesure de traiter les eaux usées qui y sont évacuées;
- Le nombre de sites et installations en exploitation au **Camping** lors des saisons estivales outrepassa largement le nombre de sites autorisés en vertu des autorisations de 1978 et 1993 pour les installations septiques;
- Les exploitants du **Camping** ne disposent pas des autorisations requises pour les prélèvements d'eau potable utilisés dans le cadre de l'exploitation du **Camping**;
- Les exploitants du **Camping** ne disposent pas des autorisations requises pour le système d'aqueduc utilisé dans le cadre de l'exploitation du **Camping**;
- Des rejets d'eaux usées dans l'environnement susceptibles de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens ont été constatés au **Camping**;
- Des matières résiduelles ont été brûlées et d'autres ont été déposées ou rejetées sur les **Lots visés** et les exploitants, responsables de ce lieu, n'ont pas pris les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

FONDEMENT DU RECOURS

Remarques préliminaires

[71] Le 23 mars 2018 entraînent en vigueur plusieurs dispositions de la *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert.*

[72] En vertu de l'article 274 de cette loi :

- une référence à une autorisation de prélèvement d'eau délivrée en vertu de l'article 31.75 de la LQE devient une référence à une autorisation délivrée en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 22 de cette loi, remplacé par l'article 16 de la présente loi;
- une référence à une autorisation délivrée pour l'établissement d'un aqueduc, d'une prise d'eau ou d'appareils pour la purification de l'eau ou pour l'exécution de travaux d'égout ou l'installation de dispositifs de traitement des eaux usées en vertu de l'article 32 de la LQE ou une référence à un permis délivré pour l'exploitation d'un système d'aqueduc ou d'égout en vertu des articles 32.1 et 32.2 de cette loi devient une référence à une autorisation délivrée en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 22 de cette loi, remplacé par l'article 16 de la présente loi.

Le non-respect des articles 20, 22, 33 et 66 al. 2 de la LQE et de l'article 194 RAA

[73] En vertu de l'article 20 al. 2 de la LQE, nul ne peut rejeter ou permettre le rejet de tout contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.

[74] En vertu de l'article 22 de la LQE, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes :

- tout prélèvement d'eau, incluant les travaux et ouvrages que nécessite un tel prélèvement, dans la mesure prévue à la section V; (art. 22 al. 1, par. 2°);
- l'établissement, la modification ou l'extension de toute installation de gestion ou de traitement des eaux visée à l'article 32 ainsi que l'installation et l'exploitation de tout autre appareil ou équipement destiné à traiter les eaux, notamment pour prévenir, diminuer ou faire cesser le rejet de contaminants dans l'environnement ou dans un réseau d'égout; (art. 22 al. 1, par. 3°).

[75] En vertu de l'article 33 de la LQE, nul ne peut aménager ou exploiter, selon le cas, un terrain d'amusement, une colonie de vacances, une plage publique, un parc de maisons mobiles ainsi qu'un terrain de

camping ou tout autre terrain utilisé à des fins similaires et destiné à la location ou à la copropriété, sans que celui-ci ne soit pourvu d'un système d'aqueduc et d'égout autorisé en vertu de la présente loi ou, dans le cas où aucune autorisation n'est requise, sans qu'il ne soit pourvu d'un système conforme aux normes déterminées par règlement du gouvernement.

[76] En vertu de l'article 66 al. 2 de la LQE, dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

[77] En vertu de l'article 194 al. 1 du RAA, il est interdit de brûler à l'air libre des matières résiduelles même pour les récupérer en partie, sauf s'il s'agit de branches, d'arbres, de feuilles mortes, de produits explosifs ou de contenants vides de produits explosifs.

Le pouvoir d'ordonnance prévu à l'article 114 LQE

[78] L'article 114 de la LQE prévoit que le ministre peut, aux conditions qu'il fixe, ordonner à une personne qui ne respecte pas une disposition de la LQE ou de ses règlements une ou plusieurs des mesures suivantes pour remédier à la situation :

- cesser, modifier ou limiter l'exercice de l'activité concernée, dans la mesure qu'il détermine;
- diminuer ou cesser le rejet de contaminants dans l'environnement;
- démolir, en tout ou en partie, les travaux, constructions ou ouvrages concernés;
- remettre les lieux dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux, constructions, ouvrages ou autres activités ou dans un état s'en rapprochant;
- prendre toute autre mesure que le ministre estime nécessaire pour corriger la situation.

[79] Les inspections et vérifications réalisées depuis 2016 sur les **Lots visés** ont permis de constater que **CCH** et **1551** contreviennent notamment, et de façon récurrente, aux articles 20, 22, 33 et 66 al. 2 de la LQE et à l'article 194 du RAA.

AVIS PRÉALABLE ET OBSERVATIONS

[80] Un avis préalable à la présente ordonnance a été signifié à **1551** le 13 février 2020 et à **CCH** le 14 février 2020, leur mentionnant qu'elles pouvaient présenter leurs observations au soussigné dans les quinze (15) jours de la notification de cet avis.

[81] À l'expiration de ce délai et en date de la présente, aucun représentant de **CCH** n'a transmis d'observations.

[82] Le 2 juin 2020, la représentante de **1551** a transmis un courriel au **CCEQ**, incluant photos et factures portant sur la gestion de certaines matières résiduelles sur les **Lots visés**. À la lumière de ce courriel, le **CCEQ** est satisfait quant à la gestion des matières résiduelles qui a été effectué à l'égard de la zone délimitée par les coordonnées GPS suivantes :

- 1 : N 45.53496 O 072.36400 ± 4m
- 2 : N 45.53494 O 072.36422 ± 3m
- 3 : N 45.53492 O 072.36420 ± 3m
- 4 : N 45.53490 O 072.36401 ± 4m
- 5 : N 45.53497 O 072.36391 ± 4m
- 6 : N 45.53494 O 072.36384 ± 4m
- 7 : N 45.53500 O 072.36388 ± 4m

[83] La présente ordonnance tient compte de cet élément nouveau soumis par la représentante de **1551**. Toutefois, en l'absence de preuve démontrant que toutes les matières résiduelles présentes ailleurs sur les **Lots visés** ont été stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé, le soussigné est d'avis que les mesures quant à la gestion de ces autres matières résiduelles doivent être maintenues dans la présente ordonnance.

[84] Également, en l'absence:

- de confirmation qu'un système de traitement des eaux usées conforme à l'autorisation n° 401803526 délivrée le 7 mai 2019 n'a été installé et est pleinement opérationnel;
- d'un système d'aqueduc autorisé, installé, et pleinement opérationnel; et
- d'une autorisation pour les puits n°1 et n°2 et d'une installation de ces puits conforme à une telle autorisation;

le soussigné est également d'avis que les autres mesures prévues à l'avis préalable doivent être maintenues dans le cadre de la présente ordonnance en vertu de l'article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* afin de remédier à la situation.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 114 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, ORDONNE À 9324-7534 QUÉBEC INC. ET À 9267-1551 QUÉBEC INC. DE :

CESSER définitivement, dès la signification de l'ordonnance, les rejets de contaminants dans l'environnement, soit les rejets d'eaux usées.

CESSER	d'exploiter, sur les lots 5 626 900, 6 040 495 et 6 040 494 du cadastre du Québec, le Camping au-delà de ce qui est autorisé par l'autorisation du 11 novembre 1993 à l'égard de l'égout et du système de traitement des eaux usées, soit 20 unités d'appartement-hôtel, jusqu'à ce qu'un système conforme à l'autorisation n° 401803526, délivrée le 7 mai 2019, soit installé et pleinement opérationnel.
TRANSMETTRE	au directeur régional du Centre de contrôle environnemental du Québec de l'Estrie et de la Montérégie, au 770, rue Goretti, Sherbrooke (Québec) J1E 3H4 dans les 60 jours de l'achèvement des travaux en lien avec l'autorisation n° 401803526 du 7 mai 2019, une attestation signée par un ingénieur quant à la conformité des travaux à l'autorisation délivrée.
CESSER	tout raccordement de sites de camping, de chalets ou toute autre installation du Camping au réseau d'égout existant jusqu'à ce que ce système d'égout et de traitement des eaux soit remplacé par un système conforme à l'autorisation n° 401803526 du 7 mai 2019 et pleinement opérationnel.
CESSER	d'exploiter le Camping situé sur les lots 5 626 900, 6 040 495 et 6 040 494 du cadastre du Québec jusqu'à ce qu'un système d'aqueduc soit autorisé par le ministre, installé et pleinement opérationnel.
CESSER	tout raccordement de sites de camping, de chalets ou toute autre installation du Camping au réseau d'aqueduc existant jusqu'à ce qu'un système d'aqueduc soit autorisé par le ministre, installé et pleinement opérationnel.
CESSER	les prélèvements d'eau aux puits n°1 et n°2, près de la salle communautaire, jusqu'à ce qu'ils aient été autorisés par le ministre et installés conformément à l'autorisation émise.
CESSER	dès la notification de l'ordonnance de brûler et d'enfouir des matières résiduelles sur les Lots visés .
SOUMETTRE	au directeur régional du Centre de contrôle environnemental du Québec de l'Estrie et de la Montérégie, au 770, rue Goretti, Sherbrooke (Québec) J1E 3H4, pour approbation, dans les quinze (15) jours de la notification de l'ordonnance, un plan faisant état des mesures qui seront prises par 9324-7534 QUÉBEC inc. et 9267-1551 QUÉBEC inc. afin que les matières résiduelles présentes sur les Lots visés soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé par le ministre ou le gouvernement en application des dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses

règlements. Ce plan devra, notamment, prévoir un échéancier détaillé indiquant les dates prévues où les matières résiduelles seront stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. Cet échéancier ne pourra dépasser le quinzième (15^e) jour suivant l'approbation de ce plan.

RÉALISER

le plan de stockage, de traitement ou d'élimination des matières résiduelles selon l'échéancier prévu au plan approuvé.

TRANSMETTRE

au directeur régional du Centre de contrôle environnemental du Québec de l'Estrie et de la Montérégie, au 770, rue Goretti, Sherbrooke (Québec) J1E 3H4, les preuves de dispositions des matières résiduelles dans un lieu autorisé le quinzième (15^e) jour suivant l'approbation du plan.

PRENEZ AVIS que, conformément aux articles 118.12 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 114 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les trente (30) jours suivant la date de notification de cette ordonnance.

PRENEZ AVIS que, conformément à l'article 114.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le ministre peut réclamer de toute personne qui est visée par une ordonnance qu'il a émise en vertu de cette loi, les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

INDICATION FAITE À L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS :

Conformément à l'article 115.4.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la présente ordonnance doit être inscrite contre les immeubles suivants, soit les lots 5 626 900, 6 040 495 et 6 040 494 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford.

Le ministre de l'Environnement et de la
Lutte contre les changements climatiques,


BENOIT CHARETTE

DOCUMENT C

CAMPING CLUB HAVANA

Numéro d'établissement : 4343695

CHARLES TANGUAY

De: Ferland, Andréanne
Envoyé: 12 avril 2022 09:06
À: CHARLES TANGUAY
Cc: Grandmont, Valérie; Sylvestre, Bruno
Objet: RE : [Externe] RE: [Externe] Camping Club Havana - N. D. : 4343695 - Volet Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)

Avertissement

Ce courriel provient de l'extérieur de l'organisation. Ne cliquez pas sur des liens ou n'ouvrez pas de pièces jointes à moins de connaître l'expéditeur ou de vous assurer que le contenu est légitime.



Réponses pour votre dossier

Bonjour,

En réponse à votre courriel daté du 5 avril 2022 et de la conversation téléphonique tenue le 6 avril 2022 avec Me Bruno Sylvestre, vous trouverez ci-dessous les renseignements généraux demandés concernant la conformité environnementale de l'établissement connu sous le nom Camping Havana (ou camping Havana Resort), situé au 631, 7^e Rang à Maricourt. Si d'autres renseignements où l'accès à des documents étaient requis, nous vous invitons à déposer une demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels via l'adresse courriel dr05acc@environnement.gouv.qc.ca

L'ordonnance no. 686, datée du 19 juin 2020, a été signifiée le 30 juin 2020 à l'entreprise locataire et exploitante des lieux 9324-7534 Québec inc. et le 8 juillet 2020 à l'entreprise propriétaire des lieux 9267-1551 Québec inc. pour le camping Club Havana.

À ce jour, certaines conditions prévues à l'ordonnance 686 ne sont pas respectées, notamment en matière de prélèvement d'eau potable pour lequel certaines exigences prévues à l'autorisation délivrée le 25 septembre 2020 ne sont pas respectées, du réseau d'aqueduc dont l'exploitation et l'aménagement n'ont pas fait l'objet d'une autorisation ministérielle ainsi que le branchement de nouveaux emplacements de camping sans autorisation.

Au cours de l'année 2021, des avis de non-conformité ont été transmis aux compagnies 9324-7534 Québec inc. et 9267-1551 Québec inc. pour des manquements en lien avec des travaux réalisés en milieux humides sans autorisation, le non-respect de conditions de l'ordonnance 686, la gestion des eaux usées et de l'eau potable et pour la présence de matières résiduelles. À noter que la compagnie 9324-7534 Québec inc. est faillie depuis juillet 2021 et que la compagnie propriétaire du terrain, 9267-1551 Québec inc., a repris possession des biens liés à l'exploitation du camping Havana. Ainsi, avant de reprendre les activités, le nouvel exploitant devra notamment obtenir une cession des autorisations liées à l'exploitation du système de traitement des eaux usées et des prélèvements d'eau puisque ceux-ci ne sont pas titulaires des autorisations en question, sans quoi, cela constituera une non-conformité à la Loi sur la qualité de l'environnement.

Ainsi, nous vous confirmons qu'actuellement, le camping Havana ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements qui en découlent.

Salutations.

Andréanne Ferland, Conseillère au contrôle environnemental

Direction régionale de la Mauricie, de l'Estrie, et du Centre-du-Québec

Direction générale du contrôle environnemental de la Mauricie, de l'Estrie, de la Montérégie et du Centre-du-Québec
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Urgence-Environnement : 1 866 694-5454

DOCUMENT D

CAMPING CLUB HAVANA

Numéro d'établissement : 4343695

Ministère de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques



[Accueil](#)

[Nous joindre](#)

Registre des sanctions administratives pécuniaires

Critère de recherche :

Contrevenant : 9267-1551

Date de l'imposition ¹ Municipalité touchée ² Région ³ Date du manquement ⁴ Numéro de la sanction ⁵	Nom de la personne Adresse Municipalité	Montant de la SAP	Loi / règlement Article Nature du manquement	Remarques
2020-01-10 Maricourt Estrie 2019-07-01 401837244	9267-1551 Québec inc. 904A, terr. Bon-Air Saint-Jérôme	5 000,00 \$	Q-2 115.25 al. 1 (10) et 66 al. 2 A fait défaut de respecter les obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit d'avoir déposé ou permis le dépôt de matières résiduelles diverses tel que mélamine, bois traité, carton, bouteilles, sacs de plastique et autres résidus rendus méconnaissables par brûlage, dans un lieu non autorisé.	Une demande de réexamen a été reçue le 12 février 2020. La décision du bureau de réexamen a été rendu le 13 avril 2021. La sanction administrative pécuniaire est maintenue. Une requête au Tribunal administratif du Québec a été déposé le 12 mai 2021. Désistement de la requête au Tribunal administratif du Québec 20 janvier 2022. La sanction administrative pécuniaire est maintenue.

Légende :

- (1) Date de l'imposition de la sanction administrative pécuniaire
- (2) Municipalité sur le territoire de laquelle le manquement a été commis
- (3) Région administrative
- (4) Date du manquement
- (5) Numéro de la sanction administrative pécuniaire

Nouvelle recherche

Évaluation de la page

[En savoir plus](#)

À quel point était-il facile d'obtenir l'information que vous recherchiez aujourd'hui ?

1

2

3

4

5

6

7



Facile

Difficile



© Gouvernement du Québec, 2022

DOCUMENT F

CAMPING CLUB HAVANA

Numéro d'établissement : 4343695

M002I019-L'objet de votre demande est présentement affiché

GI50 SOMMAIRE DU PLUMITIF (STATUTAIRE PROV.) 2022-09-27 14:39

No dossier: 460-61-019342-219 No déf.: 001/001 No constat: 1004001117881773/001

Réception DPCP: 08-11-2021 Réception greffe: 11-11-2021

DEF.: 9324-7534 Québec inc.

631, 7e rang

Maricourt

QUEBEC, CANADA J0E 2L2

Rai Soc:

Avocat :

POURS. : DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES & PÉNALES

No Dossier du poursuivant :

Avocat : DALLAIRE ISABELLE

INFRACTION

Loi: Loi sur la qualité de l'environnement

Nombre de chefs : 001 Date de l'infraction : 30-06-2020 AU 04-09-2020

Lieu d'infraction: Maricourt

No chef acc.:001 Amende: \$32 000.00 Avec frais Délai: 90 Jours

Avec contribution

Frais pours. \$1 391.00

Doss.antérieur:

Doss. ultérieur:

Choix: GI50 Action: _ No dossier: 46061019342219 No déf.: 001

FP: 1 Aide 2 Retour 3 Fin 4 Annuler 5 Mess. 6 Index

M002I019-L'objet de votre demande est présentement affiché

GI51 PLUMITIF DÉTAILLÉ (STATUTAIRE PROV.)

2022-09-27 14:38

PAGE: 0001

No dossier: 460-61-019342-219 No déf.: 001/001

Déf.: 9324-7534 Québec inc.

J M A

09-07-21 Signification du constat

22-07-21 Plaidoyer chez le poursuivant
(001) Non coupable

19-11-21 Ouverture de dossier

Procès fixé au: 10-03-2022 09:30 Salle:2.36

Date réception greffe: 11-11-2021

Date réception DPCP: 08-11-2021

10-03-22 AUDITION de: 09:42 à: 09:45 Salle: 2.36

REMISE:12-05-2022 09:30 Salle 2.36 pour PAR DEFAUT

Note: AT 1 H

SUITE:FP8

Choix: GI51 Action: _ No dossier: 46061019342219 No Déf.: 001

FP: 1 Aide 2 Retour 3 Fin 4 Annuler 5 Mess. 6 Index 7 Préc. 8 Suiv. 10 Prem.

M002I019-L'objet de votre demande est présentement affiché

GI51

PLUMITIF DÉTAILLÉ (STATUTAIRE PROV.)

2022-09-27 14:40

PAGE: 0002

No dossier: 460-61-019342-219 No déf.: 001/001

J M A

12-05-22 AUDITION de: 10:06 à: 10:07 Salle: 2.36

de: 10:19 à: 10:32

de: 12:15 à: 12:17

Témoins entendus et preuve documentaire déposée

Représentation sur sentence

JUGEMENT (001): Déclaré coupable

SENTENCE (001): Amende \$32 000.00 Avec frais

Avec contribution

Délai de 90 jours

Frais de poursuite \$1 391.00

Note: FRAIS DE POURSUITE

03-06-22 Dépôt de demande écrite par le poursuivant

présentable le: 17-06-2022 09:30 Salle: 1.01

SUITE:FP8

Choix: GI51 Action: _ No dossier: 46061019342219 No Déf.: 001

FP: 1 Aide 2 Retour 3 Fin 4 Annuler 5 Mess. 6 Index 7 Préc. 8 Suiv. 10 Prem.

M002I019-L'objet de votre demande est présentement affiché

GI51 PLUMITIF DÉTAILLÉ (STATUTAIRE PROV.)

2022-09-27 14:40

PAGE: 0003

No dossier: 460-61-019342-219 No déf.: 001/001

J M A

03-06-22 Confiscation des choses saisies

17-06-22 AUDITION de: 09:47 à: 09:50 Salle: 1.01 Greffe: 455

Demande de confiscation des choses saisies

Accordée

FIN

Choix: GI51 Action: _ No dossier: 46061019342219 No Déf.: 001

FP: 1 Aide 2 Retour 3 Fin 4 Annuler 5 Mess. 6 Index 7 Préc. 8 Suiv. 10 Prem.

DOCUMENT G

CAMPING CLUB HAVANA

Numéro d'établissement : 4343695

M002I019-L'objet de votre demande est présentement affiché

GI50 SOMMAIRE DU PLUMITIF (STATUTAIRE PROV.) 2022-09-27 13:16

No dossier: 460-61-019343-217 No déf.: 001/001 No constat: 1004001117881765/001

Réception DPCP: 08-11-2021 Réception greffe: 11-11-2021

DEF.: 9324-7534 Québec inc.

631, 7e rang

Maricourt

QUEBEC, CANADA J0E 2L2

Rai Soc:

Avocat :

POURS. : DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES & PÉNALES

No Dossier du poursuivant :

Avocat : DALLAIRE ISABELLE

INFRACTION

Loi: Loi sur la qualité de l'environnement

Nombre de chefs : 001 Date de l'infraction : 30-06-2020 AU 04-09-2020

Lieu d'infraction: Maricourt

No chef acc.:001 Amende: \$32 000.00 Avec frais Délai: 90 Jours

Avec contribution

Frais pours. \$1 391.00

Doss.antérieur:

Doss. ultérieur:

Choix: GI50 Action: _ No dossier: 46061019343217 No déf.: 001

FP: 1 Aide 2 Retour 3 Fin 4 Annuler 5 Mess. 6 Index

M002I019-L'objet de votre demande est présentement affiché

GI51 PLUMITIF DÉTAILLÉ (STATUTAIRE PROV.)

2022-09-28 08:41

PAGE: 0001

No dossier: 460-61-019343-217 No déf.: 001/001

Déf.: 9324-7534 Québec inc.

J M A

09-07-21 Signification du constat

22-07-21 Plaidoyer chez le poursuivant
(001) Non coupable

19-11-21 Ouverture de dossier

Procès fixé au: 10-03-2022 09:30 Salle:2.36

Date réception greffe: 11-11-2021

Date réception DPCP: 08-11-2021

10-03-22 AUDITION de: 09:42 à: 09:45 Salle: 2.36

Note: DEFAULT CONSTATE A 9H42

SUITE:FP8

Choix: GI51 Action: _ No dossier: 46061019343217 No Déf.: 001

FP: 1 Aide 2 Retour 3 Fin 4 Annuler 5 Mess. 6 Index 7 Préc. 8 Suiv. 10 Prem.

M002I019-L'objet de votre demande est présentement affiché

GI51 PLUMITIF DÉTAILLÉ (STATUTAIRE PROV.)

2022-09-28 08:43

PAGE: 0002

No dossier: 460-61-019343-217 No déf.: 001/001

J M A

10-03-22 REMISE:12-05-2022 09:30 Salle 2.36 pour PAR DEFAUT

Note: AT 1H

12-05-22 AUDITION de: 10:06 à: 10:06 Salle: 2.36

de: 10:19 à: 10:32

de: 12:17 à: 12:18

Témoins entendus et preuve documentaire déposée

Représentation sur sentence

JUGEMENT (001): Déclaré coupable

SENTENCE (001): Amende \$32 000.00 Avec frais

Avec contribution

Délai de 90 jours

Frais de poursuite \$1 391.00

Note: FRAIS POURSUITE

SUITE:FP8

Choix: GI51 Action: _ No dossier: 46061019343217 No Déf.: 001

FP: 1 Aide 2 Retour 3 Fin 4 Annuler 5 Mess. 6 Index 7 Préc. 8 Suiv. 10 Prem.

M002I019-L'objet de votre demande est présentement affiché

GI51 PLUMITIF DÉTAILLÉ (STATUTAIRE PROV.) 2022-09-28 08:43

PAGE: 0003

No dossier: 460-61-019343-217 No déf.: 001/001

J M A

03-06-22 Dépôt de demande écrite par le poursuivant
présentable le: 17-06-2022 09:30 Salle: 1.01

Confiscation des choses saisies

17-06-22 AUDITION de: 09:47 à: 09:50 Salle: 1.01 Greffe: 455

Demande de confiscation des choses saisies

Accordée

FIN

Choix: GI51 Action: _ No dossier: 46061019343217 No Déf.: 001

FP: 1 Aide 2 Retour 3 Fin 4 Annuler 5 Mess. 6 Index 7 Préc. 8 Suiv. 10 Prem.

DOCUMENT H

CAMPING CLUB HAVANA

Numéro d'établissement : 4343695

M002I019-L'objet de votre demande est présentement affiché

GI50 SOMMAIRE DU PLUMITIF (STATUTAIRE PROV.) 2022-09-27 13:16

No dossier: 460-61-019344-215 No déf.: 001/001 No constat: 1004001117881781/001

Réception DPCP: 08-11-2021 Réception greffe: 11-11-2021

DEF.: 9324-7534 Québec inc.

631, 7e rang

Maricourt

QUEBEC, CANADA J0E 2L2

Rai Soc:

Avocat :

POURS. : DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES & PÉNALES

No Dossier du poursuivant :

Avocat : DALLAIRE ISABELLE

INFRACTION

Loi: Loi sur la qualité de l'environnement

Nombre de chefs : 001 Date de l'infraction : 30-06-2020 AU 04-09-2020

Lieu d'infraction: Maricourt

No chef acc.:001 Amende: \$32 000.00 Avec frais Délai: 90 Jours

Avec contribution

Frais pours. \$1 391.00

Doss.antérieur:

Doss. ultérieur:

Choix: GI50 Action: _ No dossier: 46061019344215 No déf.: 001

FP: 1 Aide 2 Retour 3 Fin 4 Annuler 5 Mess. 6 Index

M002I019-L'objet de votre demande est présentement affiché

GI51 PLUMITIF DÉTAILLÉ (STATUTAIRE PROV.)

2022-09-28 08:45

PAGE: 0001

No dossier: 460-61-019344-215 No déf.: 001/001

Déf.: 9324-7534 Québec inc.

J M A

09-07-21 Signification du constat

22-07-21 Plaidoyer chez le poursuivant
(001) Non coupable

19-11-21 Ouverture de dossier

Procès fixé au: 10-03-2022 09:30 Salle:2.36

Date réception greffe: 11-11-2021

Date réception DPCP: 08-11-2021

10-03-22 AUDITION de: 09:42 à: 09:45 Salle: 2.36

Note: DEFAULT CONSTATE A 9H42

SUITE:FP8

Choix: GI51 Action: _ No dossier: 46061019344215 No Déf.: 001

FP: 1 Aide 2 Retour 3 Fin 4 Annuler 5 Mess. 6 Index 7 Préc. 8 Suiv. 10 Prem.

M002I019-L'objet de votre demande est présentement affiché

GI51 PLUMITIF DÉTAILLÉ (STATUTAIRE PROV.)

2022-09-28 08:46

PAGE: 0002

No dossier: 460-61-019344-215 No déf.: 001/001

J M A

10-03-22 REMISE:12-05-2022 09:30 Salle 2.36 pour PAR DEFAUT

Note: AT 1H

12-05-22 AUDITION de: 10:06 à: 10:06 Salle: 2.36

de: 10:19 à: 10:32

de: 12:17 à: 12:18

Témoins entendus et preuve documentaire déposée

Représentation sur sentence

JUGEMENT (001): Déclaré coupable

SENTENCE (001): Amende \$32 000.00 Avec frais

Avec contribution

Délai de 90 jours

Frais de poursuite \$1 391.00

Note: FRAIS DE POURSUITE

SUITE:FP8

Choix: GI51 Action: _ No dossier: 46061019344215 No Déf.: 001

FP: 1 Aide 2 Retour 3 Fin 4 Annuler 5 Mess. 6 Index 7 Préc. 8 Suiv. 10 Prem.

M002I019-L'objet de votre demande est présentement affiché

GI51 PLUMITIF DÉTAILLÉ (STATUTAIRE PROV.) 2022-09-28 08:46

PAGE: 0003

No dossier: 460-61-019344-215 No déf.: 001/001

J M A

03-06-22 Dépôt de demande écrite par le poursuivant
présentable le: 17-06-2022 09:30 Salle: 1.01

Confiscation des choses saisies

17-06-22 AUDITION de: 09:47 à: 09:50 Salle: 1.01 Greffe: 455

Demande de confiscation des choses saisies

Accordée

FIN

Choix: GI51 Action: _ No dossier: 46061019344215 No Déf.: 001

FP: 1 Aide 2 Retour 3 Fin 4 Annuler 5 Mess. 6 Index 7 Préc. 8 Suiv. 10 Prem.

DOCUMENT I

CAMPING CLUB HAVANA

Numéro d'établissement : 4343695

M002I019-L'objet de votre demande est présentement affiché

GI50 SOMMAIRE DU PLUMITIF (STATUTAIRE PROV.) 2022-09-27 13:16

No dossier: 460-61-019345-212 No déf.: 001/001 No constat: 1004001117881799/001

Réception DPCP: 08-11-2021 Réception greffe: 11-11-2021

DEF.: 9324-7534 Québec inc.

631, 7e rang

Maricourt

QUEBEC, CANADA J0E 2L2

Rai Soc:

Avocat :

POURS. : DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES & PÉNALES

No Dossier du poursuivant :

Avocat : DALLAIRE ISABELLE

INFRACTION

Loi: Loi sur la qualité de l'environnement

Nombre de chefs : 001 Date de l'infraction : 26-06-2017 AU 25-07-2017

Lieu d'infraction: Maricourt

No chef acc.:001 Amende: \$17 000.00 Avec frais Délai: 90 Jours

Avec contribution

Frais pours. \$1 391.00

Doss.antérieur:

Doss. ultérieur:

Choix: GI50 Action: _ No dossier: 46061019345212 No déf.: 001

FP: 1 Aide 2 Retour 3 Fin 4 Annuler 5 Mess. 6 Index

M002I019-L'objet de votre demande est présentement affiché

GI51 PLUMITIF DÉTAILLÉ (STATUTAIRE PROV.)

2022-09-28 08:48

PAGE: 0001

No dossier: 460-61-019345-212 No déf.: 001/001

Déf.: 9324-7534 Québec inc.

J M A

09-07-21 Signification du constat

22-07-21 Plaidoyer chez le poursuivant
(001) Non coupable

19-11-21 Ouverture de dossier

Procès fixé au: 10-03-2022 09:30 Salle:2.36

Date réception greffe: 11-11-2021

Date réception DPCP: 08-11-2021

10-03-22 AUDITION de: 09:42 à: 09:45 Salle: 2.36

Note: DEFAULT CONSTATE A 9H42

SUITE:FP8

Choix: GI51 Action: _ No dossier: 46061019345212 No Déf.: 001

FP: 1 Aide 2 Retour 3 Fin 4 Annuler 5 Mess. 6 Index 7 Préc. 8 Suiv. 10 Prem.

M002I019-L'objet de votre demande est présentement affiché

GI51

PLUMITIF DÉTAILLÉ (STATUTAIRE PROV.)

2022-09-28 08:48

PAGE: 0002

No dossier: 460-61-019345-212 No déf.: 001/001

J M A

10-03-22 REMISE:12-05-2022 09:30 Salle 2.36 pour PAR DEFAUT

Note: AT 1H

12-05-22 AUDITION de: 10:06 à: 10:06 Salle: 2.36

de: 10:19 à: 10:32

de: 12:19 à: 12:20

Témoins entendus et preuve documentaire déposée

Représentation sur sentence

JUGEMENT (001): Déclaré coupable

SENTENCE (001): Amende \$17 000.00 Avec frais

Avec contribution

Délai de 90 jours

Frais de poursuite \$1 391.00

Note: FRAIS DE POURSUITE

SUITE:FP8

Choix: GI51 Action: _ No dossier: 46061019345212 No Déf.: 001

FP: 1 Aide 2 Retour 3 Fin 4 Annuler 5 Mess. 6 Index 7 Préc. 8 Suiv. 10 Prem.

M002I019-L'objet de votre demande est présentement affiché

GI51 PLUMITIF DÉTAILLÉ (STATUTAIRE PROV.) 2022-09-28 08:48

PAGE: 0003

No dossier: 460-61-019345-212 No déf.: 001/001

J M A

03-06-22 Dépôt de demande écrite par le poursuivant
présentable le: 17-06-2022 09:30 Salle: 1.01

Confiscation des choses saisies

17-06-22 AUDITION de: 09:47 à: 09:50 Salle: 1.01 Greffe: 455

Demande de confiscation des choses saisies

Accordée

FIN

Choix: GI51 Action: _ No dossier: 46061019345212 No Déf.: 001

FP: 1 Aide 2 Retour 3 Fin 4 Annuler 5 Mess. 6 Index 7 Préc. 8 Suiv. 10 Prem.

DOCUMENT J

CAMPING CLUB HAVANA

Numéro d'établissement : 4343695

D E C I S I O N

NUMERO ETABLISSEMENT: 4 343 695

DECISION NUMERO: 313553

REQUERANT : 9324-7534 QUÉBEC INC.
RESPONSABLE : ALARIE VÉRONIQUE

DECISION AET: _____

NOM ETABLISSEMENT : CAMPING CLUB HAVANA
ADRESSE : 631, 7e Rang
Maricourt
JOE 2L2

NO. DEMANDE AET :
DATE " " :

DEMANDE: 493839 MODIFICATIONS

DATE DEMANDE: 2017/02/15

DESCRIPTION DES PERMIS:

MODIFICATION DEMANDEE	CATEGORIE/ AUTORISATION	LOCALISATION	CAPACITE
--------------------------	----------------------------	--------------	----------

ADD PERMIS	BAR	PRES D'UNE PISCINE AGUA BAR	235
ADD PERMIS	BAR	TERRASSE CAFÉ CUBANO	114
ADD PERMIS	BAR	AUTRE (1er: 590, mezzanine: 25) THEATRE CONSOMMATION DANS LES GRADINS	615

Considérant que le dossier du requérant rencontre les exigences prévues à la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1), ses règles et ses règlements, la Régie:

- (✓) Fait droit à la demande;
- () Révoque le(s) permis existant(s) à compter de la délivrance de nouveaux permis;
- () Met fin à l'autorisation d'exploitation temporaire (Décision no: _____);
- () Prend acte du désistement;
- () Approuve la demande d'aménagement soumise par le demandeur conformément au plan joint en annexe à la présente décision et identifié au moyen d'un fac-similé de la signature du secrétaire de la Régie (articles 74, 74.1 et 84.1 de la loi sur les permis d'alcool);
- (✓) Prend acte de l'engagement signé par le requérant à l'effet que le permis d'alcool dans le théâtre sera exploité que lors d'activités prévues;
- (✓) Prend acte de l'engagement qu'il n'y aura pas de consommation de boissons alcooliques dans la piscine où un permis d'alcool sera exploité près d'une piscine.

Conditionnellement, dans un délai de 30 jours de la présente décision:

- (✓) Au paiement des droits exigibles

DATE DECISION: 2017-06-22

SIGNATURES:


REGISSEUR(E)


REGISSEUR(E)

C.C. ME GENEVIÈVE THÉORÉT, AVOCATE
C.C. M. DENIS BOUCHER
M. DENIS DAIGNEAULT
M. LEO DANDURAND

DOCUMENT K

CAMPING CLUB HAVANA

Numéro d'établissement : 4343695

PAR COURRIEL : pierre.guimond@racj.gouv.qc.ca
« Sous toutes réserves »

Maricourt, le 15 juin 2017

Régie des alcools, des courses et des jeux
A/s Monsieur Pierre Guimond
560, boul. Charest Est
Québec (Québec) G1K 3J3

OBJET : Engagement du requérant – Camping Club Havana
N° établissement : 4 343 695

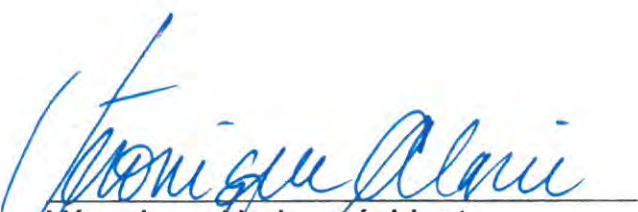
Monsieur,

Par la présente, la soussignée s'engage à ne laisser aucun client se baigner avec une consommation alcoolisée à la main, tant dans un verre, une cannette et/ou une bouteille et ce, à l'intérieur de la piscine du Camping Club Havana.

À cet effet, la soussignée s'engage également à transmettre un memorandum aux employés du Camping afin que lesdits employés s'assurent que les clients ne se baignent pas avec une consommation alcoolisée à la main.

Je comprends que la transmission du présent engagement correspond aux attentes de la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Vous remerciant de votre collaboration, veuillez recevoir, Monsieur, mes salutations les meilleures.


Véronique Alarie, présidente
9324-7534 Québec inc. f.a.s.r.s. Camping
Club Havana
Téléphone : 438-826-9205



DOCUMENT L

CAMPING CLUB HAVANA

Numéro d'établissement : 4343695



Tel que convenu,

sur réception du texte suivant signé par Mme Alarie et Daniel Barrette,

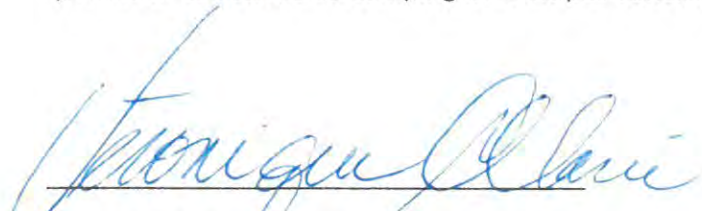
«Le 24 mai 2017, Aux membres du comité de citoyens de Maricourt,
nous nous engageons formellement à régler rapidement les problèmes de niveau
sonore de la musique et de bruits générés
par les activités du Camping Club Havana pour rendre le tout conforme à la
réglementation municipale afin de respecter la quiétude de nos voisins.

VA  DB 

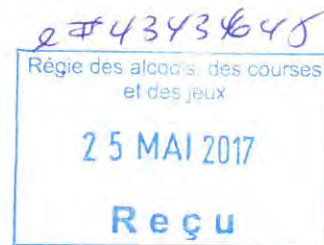
Par la suite,

Chacun des opposants au permis d'alcool enverra au courriel que vous nous
indiquerez, le texte suivant daté et signé:

«Le 24 mai 2017, Je.....désire retirer mon opposition au permis
d'alcool du Camping Club Havana, dossier 4 343 695, suite à l'engagement
formel des représentants du camping à régler les problèmes de musique et de
bruit. Je me réserve toutefois la possibilité de demander la résiliation du
permis si les actions du camping ne sont pas concluantes.


Véronique Alarie


Daniel Barrette



20 septembre 2017

A; l'attention du conseil municipal de Maricourt et

Monsieur Sylvain Demers inspecteur municipal de Maricourt.

Objet; Bruit et musique provenant du camping HAVANA

Bonjour, je me présente, [REDACTED] domicilié au [REDACTED]
[REDACTED] situé à plus d'un kilomètre du camping HAVANA, j'entend de la musique et du bruit
régulièrement depuis l'été 2016, je veux que cette situation cesse.

Je vous demande formellement, de faire respecté articles 25 et 28 de la réglementation municipale de
Maricourt.

Extrait des règlements municipaux de Maricourt

Article 24 Bruit répété ou continu Tout propriétaire, locataire, exploitant ou occupant d'un terrain duquel
provient un bruit répété ou continu dont la source n'est pas liée à l'exploitation prévue pour ce terrain ou qui
peut constituer une nuisance pour le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

Article 25 Bruit et ordre Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit
susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'un citoyen ou d'un passant, ou
qui est de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est
prohibé.

Article 26 Haut-parleur extérieur Nul ne doit installer ou laisser installer ou utiliser ou laisser utiliser un haut-
parleur ou appareil amplificateur à l'extérieur d'un édifice.

Article 27 Haut-parleur intérieur Nul ne peut utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à
l'intérieur d'un édifice, de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur de l'édifice.

Article 28 Bruit extérieur Là où sont présentées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, des œuvres musicales,
instrumentales ou vocales pré-enregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou
provenant d'un musicien présent sur place ou des spectacles, nul ne peut émettre ou permettre que ne soit émis
ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps, de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de
quinze mètres (15 m) ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice du son est située.

Merci de m'avoir lue, je suis dans l'attente de votre réponse écrite et motivé sur les moyens que vous prendrai.

[REDACTED]

A; l'attention du conseil municipal de Maricourt et

Monsieur Sylvain Demers inspecteur municipal de Maricourt.

Objet; Bruit et musique provenant du camping HAVANA

Bonjour, je me présente [REDACTED], domicilié au [REDACTED], [REDACTED], situé à plus d'un kilomètre du camping HAVANA, j'entend de la musique et du bruit régulièrement depuis l'été 2016, je veux que cette situation cesse.

Je vous demande formellement, de faire respecté articles 25 et 28 de la règlementation municipale de Maricourt.

Extrait des règlements municipaux de Maricourt

Article 24 Bruit répété ou continu Tout propriétaire, locataire, exploitant ou occupant d'un terrain duquel provient un bruit répété ou continu dont la source n'est pas liée à l'exploitation prévue pour ce terrain ou qui peut constituer une nuisance pour le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

Article 25 Bruit et ordre Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'un citoyen ou d'un passant, ou qui est de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 26 Haut-parleur extérieur Nul ne doit installer ou laisser installer ou utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'extérieur d'un édifice.

Article 27 Haut-parleur intérieur Nul ne peut utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'intérieur d'un édifice, de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur de l'édifice.

Article 28 Bruit extérieur Là où sont présentées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, des œuvres musicales, instrumentales ou vocales pré-enregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place ou des spectacles, nul ne peut émettre ou permettre que ne soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps, de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de quinze mètres (15 m) ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice du son est située.

Merci de m'avoir lue, je suis dans l'attente de votre réponse écrite et motivé sur les moyens que vous prendrai.

[REDACTED]

A; l'attention du conseil municipal de Maricourt et

Monsieur Sylvain Demers inspecteur municipal de Maricourt.

Objet; Bruit et musique provenant du camping HAVANA

Bonjour, je me présente [REDACTED], domicilié au [REDACTED], situé à plus d'un kilomètre du camping HAVANA, j'entend de la musique et du bruit régulièrement depuis l'été 2016, je veux que cette situation cesse.

Je vous demande formellement, de faire respecté articles 25 et 28 de la réglementation municipale de Maricourt.

Extrait des règlements municipaux de Maricourt

Article 24 Bruit répété ou continu Tout propriétaire, locataire, exploitant ou occupant d'un terrain duquel provient un bruit répété ou continu dont la source n'est pas liée à l'exploitation prévue pour ce terrain ou qui peut constituer une nuisance pour le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

Article 25 Bruit et ordre Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'un citoyen ou d'un passant, ou qui est de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 26 Haut-parleur extérieur Nul ne doit installer ou laisser installer ou utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'extérieur d'un édifice.

Article 27 Haut-parleur intérieur Nul ne peut utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'intérieur d'un édifice, de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur de l'édifice.

Article 28 Bruit extérieur Là où sont présentées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, des œuvres musicales, instrumentales ou vocales pré-enregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place ou des spectacles, nul ne peut émettre ou permettre que ne soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps, de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de quinze mètres (15 m) ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice du son est située.

Merci de m'avoir lue, je suis dans l'attente de votre réponse écrite et motivé sur les moyens que vous prendrai.

[REDACTED]

22, 09, 2017

A; l'attention du conseil municipal de Maricourt et
Monsieur Sylvain Demers inspecteur municipal de Maricourt.

Objet; Bruit et musique provenant du camping HAVANA

Bonjour, je me présente [REDACTED], domicilié au [REDACTED]
[REDACTED] situé à plus d'un kilomètre du camping HAVANA, j'entends de la musique et du bruit
régulièrement depuis l'été 2016, je veux que cette situation cesse.

Je vous demande formellement, de faire respecté articles 25 et 28 de la réglementation municipale de
Maricourt.

Extrait des règlements municipaux de Maricourt

Article 24 Bruit répété ou continu Tout propriétaire, locataire, exploitant ou occupant d'un terrain duquel
provient un bruit répété ou continu dont la source n'est pas liée à l'exploitation prévue pour ce terrain ou qui
peut constituer une nuisance pour le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

Article 25 Bruit et ordre Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit
susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'un citoyen ou d'un passant, ou
qui est de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est
prohibé.

Article 26 Haut-parleur extérieur Nul ne doit installer ou laisser installer ou utiliser ou laisser utiliser un haut-
parleur ou appareil amplificateur à l'extérieur d'un édifice.

Article 27 Haut-parleur intérieur Nul ne peut utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à
l'intérieur d'un édifice, de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur de l'édifice.

Article 28 Bruit extérieur Là où sont présentées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, des œuvres musicales,
instrumentales ou vocales pré-enregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou
provenant d'un musicien présent sur place ou des spectacles, nul ne peut émettre ou permettre que ne soit émis
ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps, de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de
quinze mètres (15 m) ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice du son est située.

Merci de m'avoir lue, je suis dans l'attente de votre réponse écrite et motivé sur les moyens que vous prendrai.

[REDACTED]
22 septembre 2017

22 septembre 2017

A; l'attention du conseil municipal de Maricourt et

Monsieur Sylvain Demers inspecteur municipal de Maricourt.

Objet; Bruit et musique provenant du camping HAVANA

Bonjour, je me présente [REDACTED], domicilié au [REDACTED]
[REDACTED] située à plus d'un kilomètre du camping HAVANA, j'entend de la musique et du bruit
régulièrement depuis l'été 2016, je veux que cette situation cesse.

Je vous demande formellement, de faire respecté articles 25 et 28 de la réglementation municipale de Maricourt.

Extrait des règlements municipaux de Maricourt

Article 24 Bruit répété ou continu Tout propriétaire, locataire, exploitant ou occupant d'un terrain duquel provient un bruit répété ou continu dont la source n'est pas liée à l'exploitation prévue pour ce terrain ou qui peut constituer une nuisance pour le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

Article 25 Bruit et ordre Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'un citoyen ou d'un passant, ou qui est de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 26 Haut-parleur extérieur Nul ne doit installer ou laisser installer ou utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'extérieur d'un édifice.

Article 27 Haut-parleur intérieur Nul ne peut utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'intérieur d'un édifice, de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur de l'édifice.

Article 28 Bruit extérieur Là où sont présentées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, des œuvres musicales, instrumentales ou vocales pré-enregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place ou des spectacles, nul ne peut émettre ou permettre que ne soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps, de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de quinze mètres (15 m) ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice du son est située.

Merci de m'avoir lue, je suis dans l'attente de votre réponse écrite et motivé sur les moyens que vous prendrai.

[REDACTED]

22 septembre 2017

A; l'attention du conseil municipal de Maricourt et
Monsieur Sylvain Demers inspecteur municipal de Maricourt.

Objet; Bruit et musique provenant du camping HAVANA

Bonjour, je me présente [REDACTED], domicilié au [REDACTED]
[REDACTED] situé a plus d'un kilomètre du camping HAVANA, j'entend de la musique et du bruit
régulièrement depuis l'été 2016, je veux que cette situation cesse.

Je vous demande formellement, de faire respecté articles 25 et 28 de la règlementation municipale de
Maricourt.

Extrait des règlements municipaux de Maricourt

Article 24 *Bruit répété ou continu Tout propriétaire, locataire, exploitant ou occupant d'un terrain duquel provient un bruit répété ou continu dont la source n'est pas liée à l'exploitation prévue pour ce terrain ou qui peut constituer une nuisance pour le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.*

Article 25 *Bruit et ordre Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'un citoyen ou d'un passant, ou qui est de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.*

Article 26 *Haut-parleur extérieur Nul ne doit installer ou laisser installer ou utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'extérieur d'un édifice.*

Article 27 *Haut-parleur intérieur Nul ne peut utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'intérieur d'un édifice, de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur de l'édifice.*

Article 28 *Bruit extérieur Là où sont présentées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, des œuvres musicales, instrumentales ou vocales pré-enregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place ou des spectacles, nul ne peut émettre ou permettre que ne soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps, de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de quinze mètres (15 m) ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice du son est située.*

Merci de m'avoir lue, je suis dans l'attente de votre réponse écrite et motivé sur les moyens que vous prendrai.

[REDACTED]

22 septembre 2017

A; l'attention du conseil municipal de Maricourt et

Monsieur Sylvain Demers inspecteur municipal de Maricourt.

Objet; Bruit et musique provenant du camping HAVANA

Bonjour, je me présente [REDACTED], domicilié au [REDACTED]
[REDACTED] située à plus d'un kilomètre du camping HAVANA, j'entend de la musique et du bruit régulièrement depuis l'été 2016, je veux que cette situation cesse.

Je vous demande formellement, de faire respecté articles 25 et 28 de la réglementation municipale de Maricourt.

Extrait des règlements municipaux de Maricourt

Article 24 Bruit répété ou continu Tout propriétaire, locataire, exploitant ou occupant d'un terrain duquel provient un bruit répété ou continu dont la source n'est pas liée à l'exploitation prévue pour ce terrain ou qui peut constituer une nuisance pour le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

Article 25 Bruit et ordre Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'un citoyen ou d'un passant, ou qui est de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 26 Haut-parleur extérieur Nul ne doit installer ou laisser installer ou utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'extérieur d'un édifice.

Article 27 Haut-parleur intérieur Nul ne peut utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'intérieur d'un édifice, de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur de l'édifice.

Article 28 Bruit extérieur Là où sont présentées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, des œuvres musicales, instrumentales ou vocales pré-enregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place ou des spectacles, nul ne peut émettre ou permettre que ne soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps, de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de quinze mètres (15 m) ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice du son est située.

Merci de m'avoir lue, je suis dans l'attente de votre réponse écrite et motivé sur les moyens que vous prendrai.

[REDACTED]

A; l'attention du conseil municipal de Maricourt et
Monsieur Sylvain Demers inspecteur municipal de Maricourt.

Objet; Bruit et musique provenant du camping HAVANA

Bonjour, je me présente [REDACTED], domicilié au [REDACTED]
[REDACTED] situé à plus d'un kilomètre du camping HAVANA, j'entend de la musique et du bruit
régulièrement depuis l'été 2016, je veux que cette situation cesse.

Je vous demande formellement, de faire respecté articles 25 et 28 de la réglementation municipale de
Maricourt.

Extrait des règlements municipaux de Maricourt

Article 24 Bruit répété ou continu Tout propriétaire, locataire, exploitant ou occupant d'un terrain duquel
provient un bruit répété ou continu dont la source n'est pas liée à l'exploitation prévue pour ce terrain ou qui
peut constituer une nuisance pour le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

Article 25 Bruit et ordre Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit
susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'un citoyen ou d'un passant, ou
qui est de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est
prohibé.

Article 26 Haut-parleur extérieur Nul ne doit installer ou laisser installer ou utiliser ou laisser utiliser un haut-
parleur ou appareil amplificateur à l'extérieur d'un édifice.

Article 27 Haut-parleur intérieur Nul ne peut utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à
l'intérieur d'un édifice, de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur de l'édifice.

Article 28 Bruit extérieur Là où sont présentées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, des œuvres musicales,
instrumentales ou vocales pré-enregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou
provenant d'un musicien présent sur place ou des spectacles, nul ne peut émettre ou permettre que ne soit émis
ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps, de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de
quinze mètres (15 m) ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice du son est située.

Merci de m'avoir lue, je suis dans l'attente de votre réponse écrite et motivé sur les moyens que vous prendrai.

[REDACTED]
23/09/2017

A; l'attention du conseil municipal de Maricourt et
Monsieur Sylvain Demers inspecteur municipal de Maricourt.

Objet; Bruit et musique provenant du camping HAVANA

Bonjour, je me présente [REDACTED] domicilié au [REDACTED]
[REDACTED] situé à plus d'un kilomètre du camping HAVANA, j'entend de la musique et du bruit
régulièrement depuis l'été 2016, je veux que cette situation cesse.

Je vous demande formellement, de faire respecté articles 25 et 28 de la réglementation municipale de
Maricourt.

Extrait des règlements municipaux de Maricourt

Article 24 Bruit répété ou continu Tout propriétaire, locataire, exploitant ou occupant d'un terrain duquel
provient un bruit répété ou continu dont la source n'est pas liée à l'exploitation prévue pour ce terrain ou qui
peut constituer une nuisance pour le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

Article 25 Bruit et ordre Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit
susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'un citoyen ou d'un passant, ou
qui est de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est
prohibé.

Article 26 Haut-parleur extérieur Nul ne doit installer ou laisser installer ou utiliser ou laisser utiliser un haut-
parleur ou appareil amplificateur à l'extérieur d'un édifice.

Article 27 Haut-parleur intérieur Nul ne peut utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à
l'intérieur d'un édifice, de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur de l'édifice.

Article 28 Bruit extérieur Là où sont présentées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, des œuvres musicales,
instrumentales ou vocales pré-enregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou
provenant d'un musicien présent sur place ou des spectacles, nul ne peut émettre ou permettre que ne soit émis
ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps, de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de
quinze mètres (15 m) ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice du son est située.

Merci de m'avoir lue, je suis dans l'attente/de votre réponse écrite et motivé sur les moyens que vous prendrai.

[REDACTED]
2017-09-23

Le 23 septembre 2017

A; l'attention du conseil municipal de Maricourt et

Monsieur Sylvain Demers inspecteur municipal de Maricourt.

Objet; Bruit et musique provenant du camping HAVANA

Bonjour, je me présente [REDACTED], domicilié au [REDACTED]
[REDACTED] situé à plus d'un kilomètre du camping HAVANA, j'entend de la musique et du bruit régulièrement depuis l'été 2016, je veux que cette situation cesse.

Je vous demande formellement, de faire respecté articles 25 et 28 de la réglementation municipale de Maricourt.

Extrait des règlements municipaux de Maricourt

Article 24 Bruit répété ou continu Tout propriétaire, locataire, exploitant ou occupant d'un terrain duquel provient un bruit répété ou continu dont la source n'est pas liée à l'exploitation prévue pour ce terrain ou qui peut constituer une nuisance pour le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

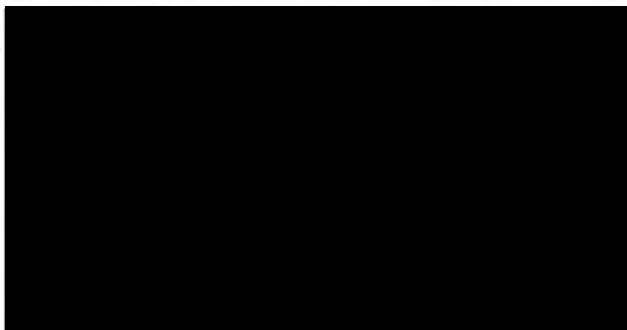
Article 25 Bruit et ordre Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'un citoyen ou d'un passant, ou qui est de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 26 Haut-parleur extérieur Nul ne doit installer ou laisser installer ou utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'extérieur d'un édifice.

Article 27 Haut-parleur intérieur Nul ne peut utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'intérieur d'un édifice, de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur de l'édifice.

Article 28 Bruit extérieur Là où sont présentées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, des œuvres musicales, instrumentales ou vocales pré-enregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place ou des spectacles, nul ne peut émettre ou permettre que ne soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps, de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de quinze mètres (15 m) ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice du son est située.

Merci de m'avoir lue, je suis dans l'attente de votre réponse écrite et motivé sur les moyens que vous prendrai.



AVIS DE CONVOCATION À UNE AUDIENCE

(Cet avis modifie celui daté du 6 juin 2022)

PAR COURRIEL

Québec, le 28 septembre 2022

Titulaire

Me Jocelyn Belisle pour :
9324-7534 Québec inc.
Madame Véronique Alarie
CAMPING CLUB HAVANA
631 7^e Rang
Maricourt (Québec) J0E 2L2

Demanderesse

Me Jocelyn Belisle pour :
9267-1551 Québec inc.
Madame Diane St-Marseille
CAMPING CLUB HAVANA
631, 7^e Rang
Maricourt (Québec) J0E 2L2

Numéro de dossier : **4343695**

La Régie des alcools, des courses et des jeux, (la Régie) vous convoque à une audience dont la date et l'heure seront déterminées lors de l'appel du rôle provisoire par conférence téléphonique (voir l'avis ci-dessus).

Vous avez le droit d'être représentée par avocat. Dans ce cas, l'avocat qui vous représente doit aviser la Régie par écrit dans les meilleurs délais.

Veuillez noter que lors d'une audience, **une personne morale doit être représentée** par un de ses dirigeants ou par un avocat.

Motifs de convocation en contrôle de l'exploitation (ANNEXE I)

1. Bruit
2. Actes de violence / Consommation excessive / Méfait
3. Consommation ailleurs que dans l'endroit autorisé
4. Sécurité publique / Santé publique
5. Perte du droit d'occupation
6. Non-respect de la *Loi sur la qualité de l'environnement*
7. Fausses représentations

Motifs de convocation en demande (ANNEXE II)

1. Demande faite au bénéfice d'une autre personne / Prête nom
2. Incapacité d'exercer avec compétence et intégrité les activités liées au permis
3. Bruit
4. Acte de violence / Consommation excessive / Méfait
5. Consommation ailleurs que dans l'endroit autorisé
6. Sécurité publique / Santé publique
7. Objection policière.

8. Oppositions citoyennes.
9. Non-respect de la *Loi sur la qualité de l'environnement*
10. Fausses représentations

Pour vous préparer à l'audience, vous devez lire les Annexes I, II, III, IV et V jointes au présent avis et en faisant partie intégrante.

Une remise de l'audience ne peut être accordée **que pour un motif sérieux**. Si vous choisissez de ne pas vous présenter à votre audience, des observations écrites peuvent être transmises. La demande de remise ou les observations écrites doivent être acheminées au Greffe du tribunal :

Régie des alcools, des courses et des jeux
Greffe du tribunal
a/s Mme Julie Perrier
560, boul. Charest Est
Québec (Québec) G1K 3J3
Téléphone : (418) 528-7225, poste 22014
Télécopieur : (514) 873-8043
greffe-racj@racj.gouv.qc.ca

Si vous n'êtes pas présente et ne demandez pas la remise de l'audience ou n'envoyez pas d'observations écrites, le Tribunal de la Régie pourrait tenir l'audience en votre absence et rendre une décision sans autre avis ni délai.

(Articles 20 et 25 des *Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux*)

Veuillez également noter que les interventions de la Régie sont distinctes de celles des cours de justice provinciale et municipale où des amendes de nature pénale peuvent être imposées.

À la suite de l'audience et dans les trois mois de la prise en délibéré, le Tribunal de la Régie rendra une décision écrite et motivée.

En contrôle de l'exploitation, le Tribunal pourrait ou devrait, lorsque applicable :

- a) suspendre ou révoquer un permis, une licence ou une autorisation;
- b) imposer une sanction administrative pécuniaire;
- c) ordonner d'apporter les correctifs nécessaires;
- d) restreindre les heures d'exploitation;
- e) accepter un engagement volontaire;

- f) décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation;
- g) interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

En demande, le Tribunal pourrait, selon le cas :

- a) faire droit à votre demande, en totalité ou en partie;
- b) faire droit à votre demande à certaines conditions;
- c) refuser votre demande.

Pour tout renseignement additionnel, communiquez avec **Me Charles Tanguay, par courriel : charles.tanguay@racj.gouv.qc.ca ou par téléphone au (418) 528-7225, poste 23403.**



BERNATCHEZ ET ASSOCIÉS

CT/mc

- p.j. **ANNEXE I** – Contrôle de l'exploitation du permis
ANNEXE II – Demande de permis
ANNEXE III – Législation et réglementation
ANNEXE IV – Documents 1 à 125 (déjà transmis)
ANNEXE V – Objection policière (déjà transmis)
ANNEXE VI – Oppositions (déjà transmis)
 Documents A à D (déjà transmis)
 Document E (déjà transmis)
 Documents F à M

P. S. L'avis et les documents sont transmis à Me Jocelyn Belisle, procureur de la titulaire et demanderesse. La Régie vous avise qu'aucune copie ne sera transmise à vos clientes.

ANNEXE I

Contrôle de l'exploitation du permis

Permis existants

- permis de bar, no 100205369-1, capacité totale de (964) personnes :
 - exploité dans un théâtre, avec consommation dans les gradins, situé au 1^{er} étage, capacité de (590), et sur la mezzanine, capacité de (25) pour une capacité totale de la localisation à (615) personnes;
 - situé près d'une piscine (Agua Bar), capacité de (235) personnes;
 - situé sur la terrasse (Café Cubano), capacité de (114).

Motifs de la convocation

1. *Bruit*

La Régie a été informée que du bruit, conséquence d'une musique trop forte et de l'animation, de nature à troubler la paix du voisinage, résulterait de l'exploitation de votre établissement. (Document 1, et document 1.1)

En effet, entre le 24 juin 2017 et le 3 octobre 2020, à au moins cinquante (50) reprises, les policiers ont reçu des appels afin de répondre à des plaintes de bruit concernant votre établissement. (Documents 1 à 53)

- Le 24 juin 2017, à 23 h 07, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit provenant de votre établissement. Lors de l'intervention des policiers à 00 h 34, le bruit avait cessé. (Document 2)
- Le 2 juillet 2017, à 15 h 27, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit provenant de votre établissement. Lors de l'intervention des policiers à 17 h 16, le bruit avait cessé. (Document 3)
- Le 7 juillet 2017, à 21 h 19, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit provenant de votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant. (Document 4)
- Le 15 juillet 2017, à 20 h 53, un (1) voisin a porté plainte pour de la musique très forte et l'animateur qui parle fort provenant de votre

établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant. (Document 5)

- Le 20 juillet 2017, à 19 h 37, un (1) voisin a porté plainte pour de la musique très forte provenant de votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant. (Document 6)
- Le 21 juillet 2017, à 21 h 46, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit et de la musique forte provenant de votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant. (Document 7)
- Le 22 juillet 2017, à 20 h 25, un (1) voisin a porté plainte pour le bruit provenant de votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant. (Document 8)
- Le 23 juillet 2017, à 21 h 28, un (1) voisin a porté plainte pour de la musique très forte provenant de votre établissement. (Document 9)
- Le 26 juillet 2017, à 11 h 39, un (1) voisin a porté plainte pour bruit provenant de votre établissement. Les policiers ont averti le directeur général de votre établissement et le son a été baissé. (Document 10)
- Le 1^{er} août 2017, à 20 h, un (1) voisin a porté plainte pour de la musique forte provenant de votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant. (Document 11)
- Le rapport d'infraction général 118-170802-001 a été émis à l'encontre de la titulaire, à la suite des plaintes de bruit de la part de deux (2) voisins, et ce, pour l'été 2017. (Document 12)
- À la suite de l'émission de ce rapport d'infraction général, le 19 février 2019, dans un jugement rendu par la Cour municipale de la MRC du Val St-François, vous avez été déclarée coupable de l'infraction **d'avoir émis une musique d'un haut-parleur de façon à ce qu'elle soit entendue à une distance de 15 mètres ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice de son est située** (Dossier 17-00682-9) et à l'infraction **d'avoir fait du bruit susceptible de troubler la tranquillité d'un citoyen ou d'un passant de la municipalité** (dossier 17-00846-8). (Document 13)
- Le 30 juin 2018, à 14 h 50, un (1) voisin a porté plainte pour de la musique forte provenant de votre établissement. Les policiers vous ont avisé par téléphone. (Document 14)

- Le 1^{er} juillet 2018, à 21 h 34, un (1) voisin a porté plainte pour de la musique forte et des feux d'artifice provenant de votre établissement. (Document 15)
- Le 2 août 2018, à 20 h 55, un (1) voisin a porté plainte pour de la musique forte et le bruit lié à l'animation provenant de votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant. (Document 16)
- Le 11 août 2018, à 20 h 13, 20 h 31 et 20 h 32, trois (3) voisins ont porté plainte pour de la musique forte provenant de votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration des plaignants. (Document 17 en liasse)
- Le 30 août 2018, à 19 h 46, un (1) voisin a porté plainte pour de la musique forte provenant de votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant. (Document 18)
- Le rapport d'infraction général 118-180802-005 a été émis à l'encontre de la titulaire, à la suite des plaintes de bruit de la part de quatre (4) voisins, et ce, pour la saison 2018. (Document 19)
- Le 15 juin 2019, à 13 h 41, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit excessif. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant. (Document 20)
- Le 30 juin 2019, à 21 h 50, un (1) voisin a porté plainte pour de la musique très forte à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant. (Document 21)
- Le 12 juillet 2019, à 21 h 49, un (1) voisin a porté plainte pour de la musique très forte à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant. (Document 22)
- Le 14 juillet 2019, la Régie a reçu une plainte d'un (1) voisin relativement au bruit causé par l'animation et la musique en soirée, et ce, depuis 2016. (Document 23)
- Le 17 juillet 2019, à 20 h 29, un (1) voisin a porté plainte pour de la musique très forte à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant. (Document 24 et document 57)
- Le 21 juillet 2019, à 20 h 29, deux (2) voisins ont porté plainte pour du bruit en raison de la musique forte et l'animation à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration d'un des plaignants. (Document 25 en liasse)

- Le 25 juillet 2019, à 20 h 29 et à 21 h 26, trois (3) voisins ont porté plainte pour du bruit à votre établissement. Les policiers ont donné un avertissement à l'établissement. (Document 26 en liasse)
- Le 1^{er} août 2019, à 21 h 26, un (1) voisin a porté plainte de pour la musique forte à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant. (Document 27)
- Le 24 août 2019, à 15 h 59, un (1) voisin a porté plainte pour de la musique forte à votre établissement. Les policiers ont donné un avertissement et un constat à l'établissement. (Document 28)
- Le 1^{er} septembre 2019, à 16 h 45, un (1) voisin a porté plainte pour de la musique forte à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant. (Document 29)
- Le rapport d'infraction général 118-190615-009 a été émis à l'encontre de la titulaire, à la suite des plaintes de bruit de la part de quatre (4) voisins, et ce, pour la saison 2019. Les procédures suivent actuellement leur cours devant la Cour municipale. (Document 30 en liasse)
- Le 17 juin 2020, à 20 h 16, un (1) voisin a porté plainte pour de la musique forte à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant. (Document 31)
- Le 19 juin 2020, à 20 h 23, un (1) voisin a porté plainte pour de la musique très forte et le bruit lié à l'animation pour les cours de danse à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant. (Document 32)
- Le 25 juin 2020, à 20 h 02 et à 20 h 37, deux (2) voisins ont porté plainte pour de la musique forte à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration des plaignants et ils ont donné un avertissement à l'établissement. (Document 33 en liasse)
- Le 10 juillet 2020, à 16 h 20, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit en raison de la musique très forte et l'animation à votre établissement. Le citoyen a affirmé entendre l'animateur parler depuis son terrain. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant et ils ont donné un avertissement à l'établissement. (Document 34)
- Le 11 juillet 2020, à 19 h 45, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit en raison de la musique forte et l'animation à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant. Vers 22 h 50, ils se sont

présentées à l'établissement pour constater le bruit et ils ont donné un avertissement à l'établissement. (Document 35 et document 58)

- Le 17 juillet 2020, à 20 h 28, un (1) voisin a porté plainte pour de la musique forte à votre établissement. Les policiers ont constaté la musique forte d'un chanteur, ils ont pris la déclaration du plaignant et ils ont donné un avertissement à l'établissement. (Document 36 et document 61)
- Le 18 juillet 2020, à 20 h 22, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit excessif à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant et ils se sont présentés à l'établissement pour constater le bruit. (Document 37)
- Le 24 juillet 2020, à 20 h 43, un (1) voisin a porté plainte pour de la musique forte à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant et ils ont donné un avertissement à l'établissement. (Document 38)
- Le 25 juillet 2020, à 19 h 36, deux (2) voisins ont porté plainte pour de la musique forte à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration des plaignants et ils ont donné un avertissement à l'établissement. (Document 39)
- Le 26 juillet 2020, à 20 h, un (1) voisin a porté plainte pour de la musique forte à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant et ils ont donné un avertissement à l'établissement. (Document 40 et document 53)
- Le 31 juillet 2020, à 19 h 44, un (1) voisin a porté plainte pour de la musique forte à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant. Vers 21 h 11, ils se sont présentés à l'établissement pour constater la musique et ils ont donné un avertissement à l'établissement. (Document 41)
- Le 1^{er} août 2020, à 15 h 58, deux (2) voisins ont porté plainte pour du bruit en raison de la musique forte lors d'un festival de percussions à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration des plaignants et des avertissements ont été faits concernant le bruit et l'émission d'un constat d'infraction à l'établissement. (Document 42)
- Le même jour, à 20 h 58, une (1) voisine a porté plainte pour de la musique forte à votre établissement. La plaignante raconte qu'il y a un « gros party » à l'établissement et que l'animateur incite les gens à crier. Les policiers ont pris la déclaration de la plaignante et ils se sont déplacés à l'établissement. (Document 43)

- Le 2 août 2020, à 18 h 19, un (1) voisin a porté plainte pour de la musique forte à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant et ils ont donné un avertissement par téléphone à l'établissement. (Document 44)
- Le 6 août 2020, à 19 h 45, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit provenant de votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant et ils ont constaté le bruit à partir du terrain du plaignant. (Document 45 en liasse)
- Le 7 août 2020, à 20 h 15, un (1) voisin a porté plainte pour de la musique forte à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant. (Document 46)

Vers 20 h 20, les policiers ont constaté que la musique était très forte et ont donné un avertissement à monsieur Dominique Perrier, conjoint de madame Véronique Alarie, présidente. Monsieur Perrier a déclaré : *« s'est pas coutume d'être fort comme ça, c'est à cause de notre DJ mais faites-vous en pas à 20 h 00 tout vas être terminé »* [sic]. (Document 1.1)

- Le 12 août 2020, à 19 h 48, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit en raison de l'animation et de la musique forte à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant, ils ont constaté le bruit à partir du terrain du plaignant et ils ont donné un avertissement à l'établissement. (Document 47)
- Le 13 août 2020, à 19 h 36, deux (2) voisins ont porté plainte pour de la musique très forte à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration des plaignants, ils ont constaté le bruit à partir du terrain des plaignants et ils ont donné un avertissement à l'établissement. (Document 48)
- Le 14 août 2020, à 20 h 10 et à 20 h 15, deux (2) voisins ont porté plainte pour du bruit en raison de la musique forte et de l'animation à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration des plaignants. (Document 49 en liasse)
- Le 19 août 2020, à 20 h 14, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit provenant de votre établissement. Les policiers ont donné un avertissement à l'établissement. (Document 53)
- Le 24 août 2020, à 19 h 51, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit en raison de la musique forte et l'animation à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant et ils ont donné un avertissement à l'établissement. (Document 50)

- Le 12 septembre 2020 à 21 h 44, un (1) voisin a porté plainte pour de la musique très forte à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant et ils ont donné un avertissement à l'établissement. (Document 51)
- Le 3 octobre 2020, à 16 h 42, un (1) voisin a porté plainte pour de la musique très forte à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant et ils se sont présentés à l'établissement. (Document 52)
- Le rapport d'infraction général 118-200618-006 a été émis à l'encontre de la titulaire, à la suite des plaintes de bruit de la part de voisins, et ce, pour la saison 2020. (Document 53)

2. Actes de violence / Consommation excessive / Méfait

Le 2 septembre 2017, à 23 h 08, les policiers sont intervenus à votre établissement à la suite d'un appel d'une (1) cliente concernant une agression sexuelle par un de vos employés. La cliente est en état d'ébriété très avancé et elle ne porte finalement pas plainte. (Document 54)

Le 29 octobre 2017, les policiers sont intervenus à votre établissement à la suite d'un appel d'un (1) citoyen pour une bagarre au camping avec plusieurs personnes intoxiquées. Une (1) personne a quitté en ambulance en raison de son état d'alcoolémie avancé. (Document 55)

Le 16 août 2020, à 23 h 02, les policiers sont intervenus à votre établissement à la suite d'un appel pour une (1) personne retrouvée au sol dans un état critique, et ce, en liens à de la surconsommation d'alcool autour de la piscine. La personne a été transportée d'urgence à l'hôpital et s'est retrouvée aux soins intensifs. (Document 56)

3. Consommation ailleurs que dans l'endroit autorisé

Le 4 septembre 2020, deux (2) policiers en civils en visite dans votre établissement ont pu se procurer et consommer des boissons alcooliques dans un endroit autre que ceux indiqués à votre permis, à savoir : à l'extérieur de l'enceinte du bar dans le camping. Ceux-ci avaient également pénétré dans l'enceinte de la piscine avec des consommations non CSP. (Document 57)

4. **Sécurité publique / Santé publique**

Contexte

Le 13 mars 2020, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur tout le territoire québécois en vertu de l'article 118 de la *Loi sur la santé publique*, en raison d'une pandémie mondiale. Cet état d'urgence sanitaire a été renouvelé plusieurs fois conformément à la loi, et est toujours en vigueur sur le territoire du Québec. (Documents 58)

Cette pandémie constitue une menace réelle et grave à la santé et à la vie de la population, et elle exige l'application de certaines mesures de protection par le gouvernement provincial. (Document 58)

Le 10 juillet 2020, les policiers se sont rendus à votre établissement et vous ont avisé des consignes concernant les règles des mesures sanitaires en lien avec la Covid-19. (Document 59)

Le 11 juillet 2020, à 19 h 45, les policiers ont constaté, dans votre établissement, ce qui suit : (document 59)

- Le non-respect de la distanciation physique par les personnes autour de la piscine et de la scène musicale, en violation du décret du 25 juin 2020. (Document 60)

Le 17 juillet 2020, à 20 h 28, les policiers ont constaté, dans votre établissement, le non-respect de la distanciation physique par des clients regroupés autour de la piscine, en violation du décret du 25 juin 2020. (Document 60 et document 61)

Le 20 juillet 2020, à la suite d'un appel de la Direction de la santé publique de l'Estrie, les policiers ont été informés qu'une plainte avait été déposée par un (1) citoyen relativement à l'établissement. (Document 62)

Le 21 juillet 2020, les policiers se sont rendus à votre établissement et vous ont avisé des consignes concernant les règles des mesures sanitaires en lien avec la Covid-19, notamment la distanciation physique sur les terrasses et autour des bars. (Document 62)

Le 23 juillet 2020, les policiers ont reçu un appel anonyme d'une (1) une cliente du camping relativement à l'absence de mesures de distanciation physique, en contravention avec le décret du 25 juin 2020 ainsi que pour un manque au niveau de la désinfection dans votre établissement. (Document 60 et document 62)

5. **Perte du droit d'occupation**

La titulaire ne détient plus de droit d'occupation dans les locaux où sont exploités l'établissement, et ce, depuis le ou vers le 12 juillet 2021, celle-ci ayant fait cession de ses biens dans le cadre d'une faillite. (Document 63)

De plus, le bail commercial entre les parties prévoit qu'en cas d'un défaut du locataire, notamment la faillite de la titulaire, il y aura résiliation du bail de plein droit. (Document 64)

La demanderesse 9267-1551 Québec inc. est propriétaire du terrain et des installations où sont situés le permis de la titulaire. (Document 65)

6. **Non-respect de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE)**

Le 1^{er} mars 2017, une sanction administrative pécuniaire (SAP) n° 401561992, au montant de 5 000 \$, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est acheminée à la compagnie 9324-7534 Québec inc., relativement au défaut de respecter les obligations prévues aux articles 32(1) et 115.25 (2) de la LQE, et ce, quant à l'exécution de travaux d'égout et d'installation d'un dispositif de traitement des eaux usées sans autorisation. Infraction constatée le 3 août 2016. Le 12 avril 2019, le Tribunal administratif du Québec a maintenu la sanction administrative. (Document A)

Le 20 décembre 2019, une sanction administrative pécuniaire (SAP) n° 401857488, au montant de 1 000 \$, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est acheminée à la compagnie 9324-7534 Québec inc., relativement au défaut de transmettre au ministre une déclaration dans le délai, tel que prévu aux articles 44.6 (3) et 10.1 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable*. Infraction constatée le 4 septembre 2019. (Document A)

Le ou vers le 19 juin 2020, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques transmet aux compagnies titulaire et demanderesse l'ordonnance 686, en vertu de l'article 114 de la LQE, exposant dans un long historique plusieurs manquements par les parties entre 2016 et 2020. Les contraventions visent, notamment le traitement des eaux usées, le système d'aqueduc, le rejet des eaux usées, le système de prélèvement des eaux, la disposition des matières résiduelles et la surcharge d'emplacements de camping autorisés pour les installations septiques. Dans ce document, le ministre ordonne aux parties de corriger l'ensemble des contraventions à la LQE. (Document B)

Le 12 avril 2022, une employée du MELCC informe la RACJ, qu'à ce jour, certaines conditions prévues à l'ordonnance 686 ne sont pas respectées, notamment en matière de prélèvement d'eau potable, pour lequel certaines exigences prévues à l'autorisation, délivrée le 25 septembre 2020, ne sont pas respectées, du réseau d'aqueduc, dont l'exploitation et l'aménagement n'ont pas fait l'objet d'une autorisation ministérielle ainsi que le branchement de nouveaux emplacements de camping sans autorisation. (Document C)

De plus, au cours de l'année 2021, des avis de non-conformité ont été transmis aux compagnies 9324-7534 Québec inc. et 9267-1551 Québec inc. pour des manquements en lien avec des travaux réalisés en milieux humides, et ce, sans autorisation, le non-respect de plusieurs conditions de l'ordonnance 686, dont la gestion des eaux usées et de l'eau potable et pour la présence de matières résiduelles. (Document C)

Enfin, la compagnie titulaire n'est pas autorisée par le MELCC à l'exploitation du système de traitement des eaux usées et des prélèvements d'eau, et ce, en contravention à la *Loi sur la qualité de l'environnement*. (Document C)

Le 12 mai 2022, dans le dossier 460-61-019342-219, vous avez été déclarée coupable par les autorités compétentes, de l'infraction d'avoir fait défaut de vous conformer à une ordonnance portant le numéro 686 qui vous a été imposée. (Document F)

Le 12 mai 2022, dans le dossier 460-61-019343-217, vous avez été déclarée coupable par les autorités compétentes, de l'infraction d'avoir fait défaut de vous conformer à une ordonnance portant le numéro 686 qui vous a été imposée. (Document G)

Le 12 mai 2022, dans le dossier 460-61-019344-215, vous avez été déclarée coupable par les autorités compétentes, de l'infraction d'avoir fait défaut de vous conformer à une ordonnance portant le numéro 686 qui vous a été imposée. (Document H)

Le 12 mai 2022, dans le dossier 460-61-019345-212, vous avez été déclarée coupable par les autorités compétentes, de l'infraction d'avoir procédé à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées avant d'avoir obtenu l'autorisation du ministre. (Document I)

7. Fausses représentations

Dans sa décision administrative numéro 373553 du 22 juin 2017, la Régie a pris en compte deux (2) engagements de la compagnie titulaire 9324-7534 Québec inc., pour faire droit à la demande. (Document J)

« Par la présente, la soussignée s'engage à ne pas laisser aucun client se baigner avec une consommation alcoolisée à la main, tant dans un verre, une canette et/ou une bouteille, et ce, à l'intérieur de la piscine du Camping Havana.

À cet effet, la soussignée s'engage également à transmettre un mémorandum aux employés du Camping afin que lesdits employés s'assurent que les clients ne se baignent pas avec une consommation alcoolisée à la main. » (Document K)

« Le 24 mai 2017, aux membres du comité de citoyens de Maricourt, nous nous engageons formellement à régler rapidement les problèmes de niveau sonore de la musique et de bruits générés par les activités du Camping Club Havana pour rendre le tout conforme à la réglementation municipale afin de respecter la quiétude de nos voisins. » (Document L)

Entre le 24 juin 2017 et le 3 octobre 2020, à au moins cinquante (50) reprises, les policiers ont reçu des appels afin de répondre à des plaintes de bruit concernant votre établissement. (Voir documents 1 à 53)

▪ Autres informations pertinentes

Vous êtes autorisée à exploiter cet établissement depuis le 22 juin 2017.

Le 21 novembre 2018, dans la décision numéro 40-0008511, la Régie a suspendu vos permis pour une période de cinq (5) jours pour avoir toléré des boissons alcooliques acquises non conformément au permis, en date du 9 août 2017. (Document 66)

Un jugement rendu par la Cour supérieure du Québec, le 15 mars 2018 (2018 QCCS 1008), rejette une procédure d'appel de la titulaire, relativement à la décision rendue le 13 juin 2017 qui la déclare coupable d'avoir fait du bruit susceptible de troubler la tranquillité, en empêchant l'usage paisible de la propriété dans le voisinage et d'avoir émis du bruit d'un appareil amplificateur de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de quinze mètres ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice de son est située. (Document 67)

Le 3 novembre 2020, la Municipalité de Canton de Valcourt, par l'entremise de son maire, transmet une correspondance à la Régie lui demandant d'intervenir dans le dossier pour assurer une coexistence harmonieuse dans ce secteur. (Document 68)

Le 6 septembre 2021, le journal *La Tribune* de Sherbrooke publie un dossier majeur sur le camping Havana et ses relations avec le voisinage depuis son ouverture, il y a 6 ans. (Document 69)

La date d'anniversaire du permis est le 20 juin.

ANNEXE II

Demande de permis

Permis et autorisations demandés

- permis de bar, no 100205369-1, capacité totale de (964) personnes :
 - situé au 1^{er} étage, exploité dans un théâtre, avec consommation dans les gradins, capacité de (590);
 - situé sur la mezzanine, capacité de (25);
 - situé près d'une piscine (Agua Bar), capacité de (235);
 - situé sur la terrasse (Café Cubano), capacité de (114),
- permis de restaurant, capacité totale de (62) personnes :
 - situé au 1^{er} étage avec autorisations de danse et spectacles sans nudité, capacité de (44);
 - situé sur la mezzanine, capacité de (18);

suite à la cession de l'établissement.

Historique

Le 18 mars 2021, la demanderesse, 9267-1551 Québec inc., a déposé une demande de permis à la Régie, à la suite du changement de propriétaire de l'établissement et la reprise de celui-ci par la demanderesse, laquelle demande est présentement sous étude. (Document 70)

La demanderesse exploite l'établissement au moyen d'une autorisation d'exploitation temporaire; la première ayant été émise le 31 mars 2021 et la dernière étant en vigueur jusqu'au 28 octobre 2022.

Le 11 juin 2021, la Régie a reçu une plainte d'un (1) citoyen concernant plusieurs manquements constatés à votre établissement, et ce, durant la période d'exploitation temporaire, notamment la consommation d'alcool dans la piscine et l'exploitation de votre permis en contravention des décrets gouvernementaux en santé publique. (Document 71)

Motifs de convocation de la demande

1. *Demande faite au bénéfice d'une autre personne / Prête-nom*

Selon l'enquête administrative de la Sûreté du Québec suite au changement d'actionnaires et/ou d'administrateurs au camping Havana, il appert que la présente demande est faite au bénéfice d'une autre personne, soit monsieur Dominic Perrier. (Annexe V, objection policière)

2. *Incapacité d'exercer avec compétence et intégrité les activités liées au permis*

Monsieur Dominic Perrier est ou était le conjoint de madame Véronique Alarie, présidente et unique actionnaire, de la compagnie titulaire, et il participait activement aux opérations des activités de la titulaire durant la période couvrant l'ensemble des manquements constatés à l'établissement de 2017 à 2021. Monsieur Perrier a déjà été président et secrétaire de la compagnie titulaire. (Document 72)

La compagnie demanderesse est propriétaire du lot 1 824 912, lieu où le Camping Havana opère, et ce, depuis 2014. La compagnie demanderesse était également locateur du bail avec la titulaire 9324-7534 Québec inc., jusqu'en 2021. Monsieur Perrier a déjà été administrateur de ladite compagnie demanderesse. (Voir documents 64, 65 et 73)

La compagnie demanderesse et la compagnie titulaire sont donc liées.

Monsieur Perrier a ou a eu des liens étroits avec et monsieur Gianpietro JP Tiberio. Monsieur Tiberio est en relation étroite avec les Hell's Angels, ainsi que le clan Rizzuto. (Annexe V, objection policière)

Le 5 avril 2014, monsieur Gianpietro Tiberio a été observé au Château Vaudreuil à Vaudreuil-Dorion, dans le cadre de l'anniversaire de mariage de Rocco Sollecito, membre du crime organisé italien du clan Rizzuto. (Document E)

Monsieur Perrier est ou a été administrateur et/ou actionnaire de plusieurs compagnies reliées de près ou de loin avec monsieur Tiberio. (Annexe V, objection policière)

3. Bruit

La Régie a été informée que du bruit, conséquence d'une musique trop forte et de l'animation, de nature à troubler la paix du voisinage, résulterait de l'exploitation de votre établissement. (Document 74)

En effet, entre le 22 mai 2021 et le 18 septembre 2021, à quarante et une (41) reprises, les policiers ont reçu des appels afin de répondre à des plaintes de bruit concernant votre établissement : (documents 75 à 115)

- Le 22 mai 2021, à 20 h 41, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit en raison de la musique forte et l'animation à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant. (Document 75)
- Le 23 mai 2021, à 20 h 17, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit en raison de la musique forte à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant et ils ont donné un avertissement à l'établissement. (Document 76)
- Le 4 juin 2021, à 16 h 43, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit en raison de la musique forte et l'animation à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant et ils ont donné un avertissement à l'établissement. (Document 77)
- Le 12 juin 2021, à 19 h 40, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit en raison de la musique forte et l'animation à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant. (Document 78)
- Le 27 juin 2021, à 20 h 16, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit en raison de la musique forte et l'animation à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant. (Document 79)
- Le 30 juin 2021, à 21 h 16, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit en raison de la présentation extérieure d'une partie de hockey à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant et ils ont donné un avertissement à l'établissement. (Document 80)
- Le 1^{er} juillet 2021, à 20 h 50, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant. (Document 81)
- Le 1^{er} juillet 2021, à 20 h 11, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit en raison de la musique forte à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant. (Document 82)

- Le 2 juillet 2021, à 21 h 19, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit en raison de la musique forte et des cris très fort à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant et ils ont donné un avertissement aux propriétaires de l'établissement. (Document 83)
- Le 3 juillet 2021, à 15 h 50, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit en raison de la musique forte et l'animation à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant et ils ont donné un avertissement à l'établissement. (Document 84)
- Le 5 juillet 2021, à 20 h 26, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit en raison de la présentation extérieure d'une partie de hockey à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant et ils ont donné un avertissement à l'établissement. (Document 85)
- Le 10 juillet 2021, à 17 h 15, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit en raison de la musique forte à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant. (Document 86)
- Le 10 juillet 2021, à 16 h 39, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit en raison de la musique forte à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant et ils ont donné un avertissement à l'établissement. (Document 87)
- Le 14 juillet 2021, à 20 h 13, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit en raison de la musique forte, des percussions et l'animation à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant. (Document 88)
- Le 16 juillet 2021, à 20 h 58, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit en raison de la musique forte et des percussions à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant. (Document 89)
- Le 17 juillet 2021, à 21 h 43, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit en raison de la musique forte et l'animation à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant. (Document 90)
- Le 25 juillet 2021, à 21 h 12, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit en raison de la musique forte et l'animation à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant et ils ont donné un avertissement à l'établissement. (Document 91)
- Le 2 août 2021, à 21 h 47, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit en raison de la musique forte et l'animation à votre établissement. Les

policiers ont pris la déclaration du plaignant et ils ont donné un avertissement à l'établissement. (Document 92)

- Le 3 août 2021, à 16 h 26, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit en raison de la musique forte à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant et ils ont donné un avertissement à l'établissement. (Document 93)
- Le 3 août 2021, à 16 h 05, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit en raison de la musique forte à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant. (Document 94)
- Le 4 août 2021, à 20 h 57, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit en raison de la musique forte et l'animation à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant. (Document 95)
- Le 4 août 2021, à 20 h 12, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit en raison de la musique forte à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant et ils ont donné un avertissement à l'établissement. (Document 96)
- Le 6 août 2021, à 20 h 09, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant et ils ont donné un avertissement à l'établissement. (Document 97)
- Le 6 août 2021, à 20 h 05, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit en raison de la musique forte et l'animation à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant et ils ont donné un avertissement à l'établissement. (Document 98)
- Le 8 août 2021, à 20 h 09, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit en raison de la musique forte, des percussions et de l'animation à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant et ils ont donné un avertissement à l'établissement. (Document 99)
- Le 12 août 2021, à 19 h 53, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit en raison de la musique forte à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant et ils ont donné un avertissement à l'établissement. (Document 100)
- Le 13 août 2021, à 21 h 16, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit en raison de la musique forte et l'animation à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant et ils ont donné un avertissement à l'établissement. (Document 101)

- Le 14 août 2021, à 21 h 06, un voisin a porté plainte pour du bruit en raison de la musique forte et l'animation à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant et ils ont donné un avertissement à l'établissement. (Document 102)
- Le 14 août 2021, à 16 h 13, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit en raison de la musique forte à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant. (Document 103)
- Le 18 août 2021, à 21 h 48, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit en raison de la musique forte à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant. (Document 104)
- Le 18 août 2021, à 21 h 01, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit en raison de la musique forte à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant et ils ont donné un avertissement à l'établissement. (Document 105)
- Le 19 août 2021, à 20 h 47, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit en raison de la musique forte et l'animation à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant et ils ont donné un avertissement à l'établissement. (Document 106)
- Le 19 août 2021, à 20 h 44, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit en raison de la musique forte à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant. (Document 107)
- Le 20 août 2021, à 20 h 41, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit en raison de la musique forte à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant. (Document 108)
- Le 21 août 2021, à 16 h 33, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit en raison de la musique forte à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant. (Document 109)
- Le 22 août 2021, à 20 h 36, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit en raison de la musique forte à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant. (Document 110)
- Le 27 août 2021, à 19 h 56, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit en raison de la musique forte et l'animation à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant et ils ont donné un avertissement à l'établissement. (Document 111)
- Le 4 septembre 2021, à 21 h 30, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit en raison de la musique forte, des percussions et de l'animation

à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant. (Document 112)

- Le 11 septembre 2021, à 16 h 02, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant et ils ont donné un avertissement à l'établissement. (Document 113)
- Le 18 septembre 2021, à 20 h 38, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit en raison de la musique forte à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant. (Document 114)
- Le 18 septembre 2021, à 20 h 13, un (1) voisin a porté plainte pour du bruit en raison de la musique forte et l'animation à votre établissement. Les policiers ont pris la déclaration du plaignant. (Document 115)

Entre le 3 juin 2022 et le 4 septembre 2022, à six (6) reprises, les policiers ont reçu des appels afin de répondre à des plaintes de bruit concernant votre établissement. (Document M en liasse)

4. Actes de violence / Consommation excessive / Méfait

Le 19 juin 2021, vers 16 h 19, les policiers sont intervenus à votre établissement concernant des actes de violence entre plusieurs clients très intoxiqués. (Document 116)

Le 25 juin 2021, vers 8 h 44, les policiers ont reçu un appel concernant des actes de violence commis sur une (1) cliente. Selon la victime, le propriétaire du camping ne voulait pas qu'elle contacte les policiers. (Document 117)

Le 2 août 2021, vers 21 h 42, les policiers ont reçu un appel concernant une menace de mort envers un agent de sécurité. L'individu est à la piscine en état d'ébriété avancé et désagréable. (Document 118)

Le 21 août 2021, vers 18 h 06, les policiers sont intervenus à votre établissement concernant un (1) individu fortement intoxiqué et inconscient près de la piscine. L'individu a dû quitter en ambulance. (Document 119)

5. Consommation ailleurs que dans l'endroit autorisé

Le 19 juin 2021, les policiers ont constaté la consommation de boissons alcooliques dans la piscine. (Document 120)

6. Sécurité publique / Santé publique

Le 5 juin 2021, suite à la réception d'une plainte, les policiers ont constaté que le bar autour de la piscine était ouvert, en contravention avec le décret du 26 mai 2021. Les policiers ont constaté la présence d'environ trente (30) personnes autour et dans la piscine. Monsieur Dominic Perrier affirme au policier qu'il croyait pouvoir opérer son bar et que celui-ci est ouvert depuis deux (2) semaines. (Documents 121 et 122)

Le 19 juin 2021, vers 16 h 19, les policiers ont reçu un appel de la santé publique concernant des manquements constatés à votre établissement, notamment près de la piscine. Lors de leur visite, les policiers ont constaté l'absence de distanciation physique et la consommation de boissons alcooliques dans la piscine en contravention avec le décret du 26 mai 2021 et de l'arrêté du 11 juin 2021. (Documents 120, 122 et 123)

Le 29 juillet 2021, vers 10 h 49, les policiers ont reçu un appel concernant l'absence de distanciation physique autour et dans la piscine. La plaignante affirme également l'absence de distanciation et la pratique de la danse au bar lors des soirées en contravention avec le décret du 23 juin 2021. (Documents 124 et 125)

7. Objection policière

Le ou vers le 29 avril 2021, la Sûreté du Québec a transmis à la Régie une objection policière invoquant, notamment l'incapacité d'exercer avec compétence et intégrité les activités liées au permis par les actionnaires et l'administrateur unique de la compagnie demanderesse et à l'effet que la présente demande est faite au bénéfice d'une autre personne. (Voir objection policière, Annexe V)

Dans un complément de son objection, la Sûreté du Québec invoque des liens étroits entre monsieur Dominic Perrier et monsieur Gianpetro JP Tiberio. Monsieur Tiberio est en relation étroite avec les Hell's Angels, ainsi que le clan Rizzuto. (Voir l'objection policière, Annexe V)

8. Oppositions citoyennes

Entre le 26 avril 2021 et le 10 mai 2021, la Régie a reçu cinq (5) oppositions citoyennes en lien avec la présente demande de cession de permis. (Voir les oppositions, Annexe VI)

9. Non-respect de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE)

Le 10 janvier 2020, une sanction administrative pécuniaire (SAP) n° 401837244, au montant de 5 000 \$, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est acheminée à la compagnie 9267-1551 Québec inc., relativement au défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 (2) de la LQE, et ce, quant au dépôt et au rejet des matières résiduelles. Infraction constatée le 1^{er} juillet 2019. Suivant un désistement d'une requête en réexamen au Tribunal administratif du Québec, le 20 janvier 2022, la sanction administrative est maintenue. (Document D)

Le ou vers le 19 juin 2020, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques transmet aux compagnies titulaire et demanderesse l'ordonnance 686, en vertu de l'article 114 de la LQE, exposant dans un long historique plusieurs manquements par les parties entre 2016 et 2020. Les contraventions visent, notamment le traitement des eaux usées, le système d'aqueduc, le rejet des eaux usées, le système de prélèvement des eaux, la disposition des matières résiduelles et la surcharge d'emplacements de camping autorisés pour les installations septiques. Dans ce document, le ministre ordonne aux parties de corriger l'ensemble des contraventions à la LQE. (Document B)

Le 12 avril 2022, une employée du MELCC informe la RACJ, qu'à ce jour, certaines conditions prévues à l'ordonnance 686 ne sont pas respectées, notamment en matière de prélèvement d'eau potable pour lequel certaines exigences prévues à l'autorisation, délivrée le 25 septembre 2020, ne sont pas respectées, du réseau d'aqueduc, dont l'exploitation et l'aménagement n'ont pas fait l'objet d'une autorisation ministérielle ainsi que le branchement de nouveaux emplacements de camping sans autorisation. (Document C)

De plus, au cours de l'année 2021, des avis de non-conformité ont été transmis aux compagnies 9324-7534 Québec inc. et 9267-1551 Québec inc. pour des manquements en lien avec des travaux réalisés en milieux humides, et ce, sans autorisation, le non-respect de conditions de l'ordonnance 686, dont la gestion des eaux usées et de l'eau potable et pour la présence de matières résiduelles. (Document C)

Enfin, la compagnie titulaire n'est pas autorisée par le MELCC à l'exploitation du système de traitement des eaux usées et des prélèvements d'eau, et ce, en contravention à la *Loi sur la qualité de l'environnement*. (Document C)

10. Fausses représentations

Dans sa décision administrative numéro 373553 du 22 juin 2017, la Régie a pris en compte deux (2) engagements de la compagnie titulaire 9324-7534 Québec inc., pour faire droit à la demande. (Document J)

« Par la présente, la soussignée s'engage à ne pas laisser aucun client se baigner avec une consommation alcoolisée à la main, tant dans un verre, une canette et/ou une bouteille, et ce, à l'intérieur de la piscine du Camping Havana.

À cet effet, la soussignée s'engage également à transmettre un memorandum aux employés du Camping afin que lesdits employés s'assurent que les clients ne se baignent pas avec une consommation alcoolisée à la main. » (Document K)

« Le 24 mai 2017, aux membres du comité de citoyens de Maricourt, nous nous engageons formellement à régler rapidement les problèmes de niveau sonore de la musique et de bruits générés par les activités du Camping Club Havana pour rendre le tout conforme à la réglementation municipale afin de respecter la quiétude de nos voisins. » (Document L)

En effet, entre le 22 mai 2021 et le 4 septembre 2022, à quarante-sept (47) reprises, les policiers ont reçu des appels afin de répondre à des plaintes de bruit concernant votre établissement. (Voir documents 75 à 115 et document M en liasse)

Le 19 juin 2021, les policiers ont constaté la consommation de boissons alcooliques dans la piscine. (Voir document 120)

Dans une plainte du 11 juin 2021, un (1) citoyen se plaint à la Régie de la consommation de boisson alcoolique dans la piscine. (Voir document 71)

Questions concernant la demande

- la façon dont vous entendez exploiter votre établissement;

- l'aménagement des lieux et du comptoir de vente des boissons alcooliques, notamment la présence d'un bar dans la piscine;
- l'identité de la personne chargée d'administrer l'établissement où le permis sera exploité; la Régie désire aussi connaître les tâches et les responsabilités que cette personne assumera et le nombre d'heures qu'elle consacrera à l'établissement;
- l'identité, l'expérience, les tâches et les responsabilités du gérant de l'établissement;
- l'identité de la personne qui sera responsable d'embaucher les employés et de leur donner les instructions nécessaires à l'exercice adéquat de leurs fonctions;
- le nombre d'employés, leur identité ainsi que vos critères de sélection;
- l'identité de la personne qui sera responsable de l'inventaire et des commandes des boissons alcooliques;
- les mesures que vous entendez prendre afin d'empêcher des personnes mineures non accompagnées d'un tuteur d'accéder à l'espace prévu pour l'exploitation des permis de bar;
- le genre de clientèle que vous entendez desservir;
- les motifs de la vente de l'établissement en regard des liens de parenté entre l'actionnaire actuel Véronique Alarie et vous;
- les motifs de la vente de l'établissement en regard des liens de parenté entre vous et monsieur Dominique Perrier;
- les relations ou liens existants entre l'établissement et les groupes criminalisés;
- vos liens potentiels existants avec l'ancienne administration;
- l'implication et les intérêts de Dominic Perrier et/ou Véronique Alarie dans la gestion et l'administration de votre établissement;
- le genre et la fréquence des spectacles que vous entendez présenter ainsi que l'endroit où vous allez les présenter;
- les mesures que vous avez l'intention de prendre afin d'empêcher :
 - o la consommation de boissons alcooliques à l'extérieur de l'établissement;

- la vente de boissons alcooliques à des personnes en état d'ivresse;
 - la consommation de boissons alcooliques dans la piscine;
 - des manquements aux décrets et arrêtés gouvernementaux en lien avec la Covid-19.
- les corrections apportées à l'établissement en lien aux contraventions à la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
 - votre capacité à exercer avec compétence et intégrité, les activités liées à l'exploitation d'un ou des permis d'alcool, compte tenu de votre comportement antérieur en pareille matière;
 - les mesures que vous entendez prendre de manière à éviter le bruit, les attroupements ou les rassemblements, résultant ou pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement et qui seraient de nature à troubler la paix du voisinage;
 - les mesures que vous avez l'intention de prendre afin d'empêcher dans votre établissement, les actes de violence tels que les vols, méfaits, les bagarres, les voies de fait de nature à troubler la paix des citoyens du voisinage et qui pourraient survenir à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement;
 - les mesures que vous avez l'intention de prendre afin d'empêcher dans votre établissement la possession, la consommation, la vente, l'échange ou le don de quelque manière, d'une drogue, d'un stupéfiant ou de toute autre substance qui peut être assimilée à une drogue ou à un stupéfiant;
 - les mesures que vous entendez prendre afin d'empêcher dans l'établissement, les gestes ou actes à caractère sexuel de nature à troubler la paix;
 - les mesures que vous entendez prendre afin d'empêcher dans votre établissement la présence de boissons alcooliques acquises non conformément au permis;
 - les mesures que vous entendez prendre pour respecter toutes les dispositions de la *Loi sur les permis d'alcool* et de ses règlements ainsi que toutes celles de la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques*.

ANNEXE III

Législation et réglementation

Législation et réglementation en contrôle

Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques

85. Dans tout établissement où un permis est exploité, il est défendu, sous réserve des articles 68 et 76 de la Loi sur les permis d'alcool, de vendre ou de servir des boissons alcooliques ailleurs que dans les pièces ou sur les terrasses désignées par la Régie.

109. Quiconque, (...)

1° étant muni d'un permis, vend, sert ou laisse consommer des boissons alcooliques que son permis ou la présente loi l'autorise à vendre, servir ou laisser consommer, mais, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur les permis d'alcool, dans un autre endroit que ceux indiqués par le permis ou d'une manière ou en quantité autre que celle que son permis autorise (...)

commet une infraction (...)

Loi sur les permis d'alcool

24.1. Pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs mettant en cause la tranquillité publique, la Régie peut tenir compte notamment des éléments suivants : (...)

1° tout bruit, attroupement ou rassemblement résultant ou pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement, de nature à troubler la paix du voisinage

2° les mesures prises par le requérant ou le titulaire du permis et l'efficacité de celles-ci afin d'empêcher dans l'établissement : (...)

d) les actes de violence, y compris le vol ou le méfait, de nature à troubler la paix des clients ou des citoyens du voisinage ; (...)

3° le lieu où est situé l'établissement notamment s'il s'agit d'un secteur résidentiel, commercial, industriel ou touristique.

39. Pour obtenir un permis, une personne doit:

1° être propriétaire ou locataire de l'établissement ou être expressément autorisée par le propriétaire ou le locataire de cet établissement à exploiter le permis ou, dans le cas des permis «Terre des hommes» ou «Parc olympique», avoir obtenu respectivement une concession de la Ville de Montréal ou de la Régie des installations olympiques; (...)

41. La Régie doit refuser de délivrer un permis si elle juge que :

1° La délivrance du permis est contraire à l'intérêt public ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou de nuire à la tranquillité publique;

1.1° Le demandeur est incapable d'établir sa capacité d'exercer avec compétence et intégrité les activités pour lesquelles il sollicite le permis, compte tenu de son comportement antérieur dans l'exercice d'une activité visée par la présente loi;

1.2° La demande de permis est faite au bénéfice d'une autre personne;

2° L'établissement n'est pas conforme aux normes prescrites par une loi sur la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans les édifices publics ou sur la qualité de l'environnement ou par un règlement adopté en vertu d'une telle loi.

Elle doit également refuser de délivrer un permis si le demandeur a été déclaré coupable d'un acte criminel lié aux activités visées par la présente loi au cours des cinq années qui précèdent la demande ou n'a pas purgé la peine qui lui a été imposée pour un tel acte criminel, sauf s'il a obtenu la réhabilitation à l'égard de cet acte.

42. La Régie peut refuser de délivrer un permis s'il ne s'est pas écoulé un délai de cinq ans depuis la date où le demandeur ou, dans le cas d'un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place, la personne chargée d'administrer l'établissement visé par la demande:

1° a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements, à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques ([chapitre I-8.1](#)), à une loi sur la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans les édifices publics ou sur la qualité de l'environnement ou à un règlement adopté en vertu d'une telle loi, à l'article 44 de la Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus ([chapitre L-0.2](#)), à l'article 135 de la Loi sur la protection de la jeunesse ([chapitre P-34.1](#)); ou (...)

42.2. La Régie peut, à l'occasion de la délivrance d'un permis, imposer toute condition liée à l'exploitation du permis qu'elle considère pertinente, y compris une restriction ou une interdiction, dans la mesure où une telle condition vise à assurer la sécurité publique ou la tranquillité publique.

75. Un titulaire d'un permis ne doit pas l'exploiter de manière à nuire à la tranquillité publique.

82. À moins d'une autorisation de la Régie, un titulaire de permis ne peut, même à l'intérieur de son établissement, exploiter son permis dans d'autres endroits que ceux qu'indique son permis.

86. La Régie peut révoquer ou suspendre un permis si :

1° ce permis a été obtenu à la suite de fausses représentations;

2° le titulaire du permis ou, si celui-ci est une société ou une personne morale visée par l'article 38, une personne mentionnée à cet article ne satisfait plus aux conditions exigées par l'article 36, les paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 39 ou les paragraphes 1.1° à 2° du premier alinéa de l'article 41; (...)

6° le titulaire du permis ou l'établissement où est exploité le permis ne satisfait plus à l'une des conditions relatives à la délivrance de ce permis établies par règlement ou imposées par la Régie conformément à l'article 42.2; (...)

8° le titulaire du permis contrevient à une disposition des articles 75 ou 78;

9° le titulaire du permis ou, dans le cas où ce titulaire est une société ou une personne morale visée dans l'article 38, une personne mentionnée dans cet article ou la personne chargée d'administrer l'établissement où est exploité le permis, a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements, à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques ([chapitre I-8.1](#)), à une loi sur la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans les édifices publics ou sur la qualité de l'environnement ou à un règlement adopté en vertu d'une telle loi, à l'article 44 de la Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus ([chapitre L-0.2](#)) ou à l'article 135 de la Loi sur la protection de la jeunesse ([chapitre P-34.1](#)); (...)

La Régie peut, au lieu de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu au premier alinéa, imposer au titulaire de permis une sanction administrative pécuniaire dont le montant ne peut excéder 100 000 \$. (...)

La Régie doit révoquer ou suspendre un permis si: (...)

2° l'exploitation du permis porte atteinte à la sécurité publique; (...)

La Régie peut assortir une sanction administrative pécuniaire à une suspension de permis pour un motif prévu au présent article. Le montant de la sanction ne peut excéder 100 000 \$.

86.2. La Régie peut, lorsqu'elle suspend ou révoque un permis, décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation.

87. La Régie peut, en plus d'imposer une sanction administrative pécuniaire pour avoir contrevenu aux articles 70 à 73, 74.1, au deuxième alinéa de l'article 76, à l'article 82 ou 84.1 ou pour avoir refusé ou négligé de se conformer à une demande de la Régie visée à l'article 110, ou, au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour avoir contrevenu à l'article 75 ou 78, ordonner au titulaire du permis d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle fixe ou restreindre les heures d'exploitation pour la période qu'elle détermine.

La Régie peut également rendre une ordonnance relative aux correctifs nécessaires au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu aux paragraphes 2°, 6° et 7° du premier alinéa de l'article 86.

89.1. Lorsqu'elle suspend ou révoque un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place pour l'un des motifs prévus au paragraphe 8° du premier alinéa ou au quatrième alinéa de l'article 86, la Régie peut interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

La Régie doit afficher l'ordonnance sur les lieux visés par celle-ci avec un avis indiquant la sanction dont est passible tout contrevenant.

La Régie peut, sur demande, modifier sa décision lorsqu'il y a changement de destination des lieux.

Législation et réglementation en demande

Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques

85. Dans tout établissement où un permis est exploité, il est défendu, sous réserve des articles 68 et 76 de la Loi sur les permis d'alcool, de vendre ou de servir des boissons alcooliques ailleurs que dans les pièces ou sur les terrasses désignées par la Régie.

109. Quiconque, (...)

1° étant muni d'un permis, vend, sert ou laisse consommer des boissons alcooliques que son permis ou la présente loi l'autorise à vendre, servir ou laisser consommer, mais, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur les permis d'alcool, dans un autre endroit que ceux indiqués par le permis ou d'une manière ou en quantité autre que celle que son permis autorise (...)

commet une infraction (...)

Loi sur les permis d'alcool

24.1. Pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs mettant en cause la tranquillité publique, la Régie peut tenir compte notamment des éléments suivants : (...)

1° tout bruit, attroupement ou rassemblement résultant ou pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement, de nature à troubler la paix du voisinage

2° les mesures prises par le requérant ou le titulaire du permis et l'efficacité de celles-ci afin d'empêcher dans l'établissement : (...)

d) les actes de violence, y compris le vol ou le méfait, de nature à troubler la paix des clients ou des citoyens du voisinage ; (...)

3° le lieu où est situé l'établissement notamment s'il s'agit d'un secteur résidentiel, commercial, industriel ou touristique.

39. Pour obtenir un permis, une personne doit:

1° être propriétaire ou locataire de l'établissement ou être expressément autorisée par le propriétaire ou le locataire de cet établissement à exploiter le permis ou, dans le cas des permis «Terre des hommes» ou «Parc olympique», avoir obtenu respectivement une concession de la Ville de Montréal ou de la Régie des installations olympiques; (...)

41. La Régie doit refuser de délivrer un permis si elle juge que :

1° La délivrance du permis est contraire à l'intérêt public ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou de nuire à la tranquillité publique;

1.1° Le demandeur est incapable d'établir sa capacité d'exercer avec compétence et intégrité les activités pour lesquelles il sollicite le permis, compte tenu de son comportement antérieur dans l'exercice d'une activité visée par la présente loi;

1.2° La demande de permis est faite au bénéfice d'une autre personne;

2° L'établissement n'est pas conforme aux normes prescrites par une loi sur la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans les édifices publics ou sur la qualité de l'environnement ou par un règlement adopté en vertu d'une telle loi.

Elle doit également refuser de délivrer un permis si le demandeur a été déclaré coupable d'un acte criminel lié aux activités visées par la présente loi au cours des cinq années qui précèdent la demande ou n'a pas purgé la peine qui lui a été imposée pour un tel acte criminel, sauf s'il a obtenu la réhabilitation à l'égard de cet acte.

42. La Régie peut refuser de délivrer un permis s'il ne s'est pas écoulé un délai de cinq ans depuis la date où le demandeur ou, dans le cas d'un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place, la personne chargée d'administrer l'établissement visé par la demande:

1° a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements, à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques ([chapitre I-8.1](#)), à une loi sur la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans les édifices publics ou sur la qualité de l'environnement ou à un règlement adopté en vertu d'une telle loi, à l'article 44 de la Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus ([chapitre L-0.2](#)), à l'article 135 de la Loi sur la protection de la jeunesse ([chapitre P-34.1](#)); ou (...)

42.2. La Régie peut, à l'occasion de la délivrance d'un permis, imposer toute condition liée à l'exploitation du permis qu'elle considère pertinente, y compris une restriction ou une interdiction, dans la mesure où une telle condition vise à assurer la sécurité publique ou la tranquillité publique.

75. Un titulaire d'un permis ne doit pas l'exploiter de manière à nuire à la tranquillité publique.

79. La Régie peut, sur production des documents pertinents qu'elle peut exiger et sur paiement du droit déterminé conformément au règlement, autoriser temporairement une personne autre que le titulaire à exploiter un permis, si cette personne est le liquidateur de succession du titulaire du permis, son légataire particulier ou son héritier ou une personne désignée par eux, un syndic à la faillite, un liquidateur, un séquestre judiciaire ou conventionnel ou un fiduciaire qui administre provisoirement un établissement dans lequel le permis est exploité.

La Régie peut également, aux mêmes conditions, autoriser temporairement une personne autre que le titulaire à exploiter un permis, si cette personne produit une demande à cet effet et l'accompagne d'une demande de permis en raison de l'aliénation ou de la location de l'établissement ou de la reprise de possession de l'établissement à la suite de l'exercice d'une prise en paiement ou de l'exécution d'une convention similaire.

Lorsque la Régie décide de la délivrance du permis dans une circonstance visée au deuxième alinéa, une sanction administrative pécuniaire dont le montant est prévu par règlement conformément à l'article 85.1 est imposée comme condition supplémentaire à la délivrance si le demandeur du permis n'avait pas requis d'autorisation d'exploitation temporaire alors qu'il aurait dû le faire.

La Régie peut refuser d'accorder une autorisation si elle a entamé des démarches en vue de suspendre ou de révoquer le permis ou si elle est saisie, conformément à l'article 85, d'une demande à cet effet.

81. Les dispositions de la présente loi et de toute autre loi, ainsi que celles de leurs règlements, applicables à un permis et à son titulaire sont, compte tenu des adaptations nécessaires, applicables à une autorisation d'exploitation temporaire et à son titulaire.

82. À moins d'une autorisation de la Régie, un titulaire de permis ne peut, même à l'intérieur de son établissement, exploiter son permis dans d'autres endroits que ceux qu'indique son permis.

86. La Régie peut révoquer ou suspendre un permis si :

1° ce permis a été obtenu à la suite de fausses représentations;

2° le titulaire du permis ou, si celui-ci est une société ou une personne morale visée par l'article 38, une personne mentionnée à cet article ne satisfait plus aux conditions exigées par l'article 36, les paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 39 ou les paragraphes 1.1° à 2° du premier alinéa de l'article 41; (...)

6° le titulaire du permis ou l'établissement où est exploité le permis ne satisfait plus à l'une des conditions relatives à la délivrance de ce permis établies par règlement ou imposées par la Régie conformément à l'article 42.2; (...)

8° le titulaire du permis contrevient à une disposition des articles 75 ou 78;

9° le titulaire du permis ou, dans le cas où ce titulaire est une société ou une personne morale visée dans l'article 38, une personne mentionnée dans cet article ou la personne chargée d'administrer l'établissement où est exploité le permis, a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements, à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques ([chapitre I-8.1](#)), à une loi sur la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans les édifices publics ou sur la qualité de l'environnement ou à un règlement adopté en vertu d'une telle loi, à l'article 44 de la Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus ([chapitre L-0.2](#)) ou à l'article 135 de la Loi sur la protection de la jeunesse ([chapitre P-34.1](#)); (...)

La Régie peut, au lieu de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu au premier alinéa, imposer au titulaire de permis une sanction administrative pécuniaire dont le montant ne peut excéder 100 000 \$. (...)

La Régie doit révoquer ou suspendre un permis si: (...)

2 ° l'exploitation du permis porte atteinte à la sécurité publique; (...)

La Régie peut assortir une sanction administrative pécuniaire à une suspension de permis pour un motif prévu au présent article. Le montant de la sanction ne peut excéder 100 000 \$.

86.2. La Régie peut, lorsqu'elle suspend ou révoque un permis, décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation.

87. La Régie peut, en plus d'imposer une sanction administrative pécuniaire pour avoir contrevenu aux articles 70 à 73, 74.1, au deuxième alinéa de l'article 76, à l'article 82 ou 84.1 ou pour avoir refusé ou négligé de se conformer à une demande de la Régie visée à l'article 110, ou, au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour avoir contrevenu à l'article 75 ou 78, ordonner au titulaire du permis d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle fixe ou restreindre les heures d'exploitation pour la période qu'elle détermine.

La Régie peut également rendre une ordonnance relative aux correctifs nécessaires au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu aux paragraphes 2°, 6° et 7° du premier alinéa de l'article 86.

89.1. Lorsqu'elle suspend ou révoque un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place pour l'un des motifs prévus au paragraphe 8° du premier alinéa ou au quatrième alinéa de l'article 86, la Régie peut interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

La Régie doit afficher l'ordonnance sur les lieux visés par celle-ci avec un avis indiquant la sanction dont est passible tout contrevenant.

La Régie peut, sur demande, modifier sa décision lorsqu'il y a changement de destination des lieux.

99. Toute personne, société ou association au sens du Code civil peut, par un écrit motivé, assermenté et transmis à la Régie, s'opposer à une demande visée dans l'article 96 dans les 30 jours de la publication de l'avis visé dans le paragraphe 1° de cet article ou intervenir en faveur de la demande, s'il y a eu une opposition, dans les 45 jours de la publication de cet avis.

Le ministre de la Sécurité publique peut, dans le même délai, intervenir de plein droit dans une demande visée dans l'article 96.

La Régie peut exiger d'une association visée au premier alinéa qu'elle établisse son caractère représentatif.

100.1. Si une opposition lui est adressée conformément à l'article 99, la Régie convoque en audience toute personne intéressée pour lui permettre de faire des représentations.

Au moins 10 jours avant la tenue de l'audience, la Régie transmet au demandeur et à toute personne qui a fait une opposition ou une intervention, par poste recommandée ou par signification à personne, un avis indiquant la date, le lieu et l'heure qu'elle fixe pour la tenue de cette audience.

Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux

11. L'avocat qui représente une personne doit en aviser par écrit la Régie.

20. Si, à la date fixée pour l'audience, une personne intéressée est absente, la Régie peut procéder sans autre avis ni délai ou ajourner l'audience à une date ultérieure.

La Régie peut, au lieu de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu au premier alinéa, imposer au titulaire de permis une sanction administrative pécuniaire dont le montant ne peut excéder 100 000 \$. (...)

25. La demande de remise est présentée à la Régie et transmise par celui qui la requiert à toute personne intéressée par la tenue de l'audience. Elle ne peut être accordée que pour des raisons sérieuses. Aucune remise n'est accordée du seul fait du consentement des personnes intéressées. La Régie peut alors remettre l'audience à une autre date qu'elle fixe immédiatement ou à une date indéterminée. Elle peut assujettir la remise à certaines conditions.

DOCUMENT 71

CAMPING CLUB HAVANA

Numéro d'établissement : 4343695

Régie des alcools, des courses et des jeux
560 boul. Charest Est
Québec (Québec), G1K 3J3
Racj.plainte@racj.gouv.qc.ca

Déposition d'une plainte l'endroit d'exploitation du « Camping Havana Resort» du 631, 7^e Rang, Maricourt Québec J0E 2L2.

Objet: Le 6 juin 2021, Bar ouvert et consommation de d'alcool à l'intérieur de la piscine.

Dossier : 4343695

J'ai eu un accusé de réception de cette opposition. Je suis toujours dans l'attente de la tenue de l'audition. Veuillez SVP y inclure cette plainte au dossier 4343695

La compagnie 9267-1551 Québec Inc, ne respecte pas ses permis de boisson, j'ai ajouté un vidéo descriptif avec commentaires minutés en date du 6 juin 2021, permettant de voir qu'il y a vente de boissons au Bar Cubana et consommation à l'intérieur de la piscine. (Voir plus bas, lien, commentaires et photos)

De plus je tiens à vous informer que la nuisance du voisinage par le bruit (musique, animation, cris...) est toujours présente au Camping Havana et ce depuis 2016. Des plaintes, à la Sûreté du Québec, par des citoyens ont déjà été signalés en 2021.

Séquence vidéo de Claudette Plante en direct du camping Havana Resort!

Dimanche 6 juin 2021

<https://www.facebook.com/100001404322659/videos/4183787558344680/>

Description du vidéo minutée

A 17 secondes 3 personnes avec boisson à la piscine!

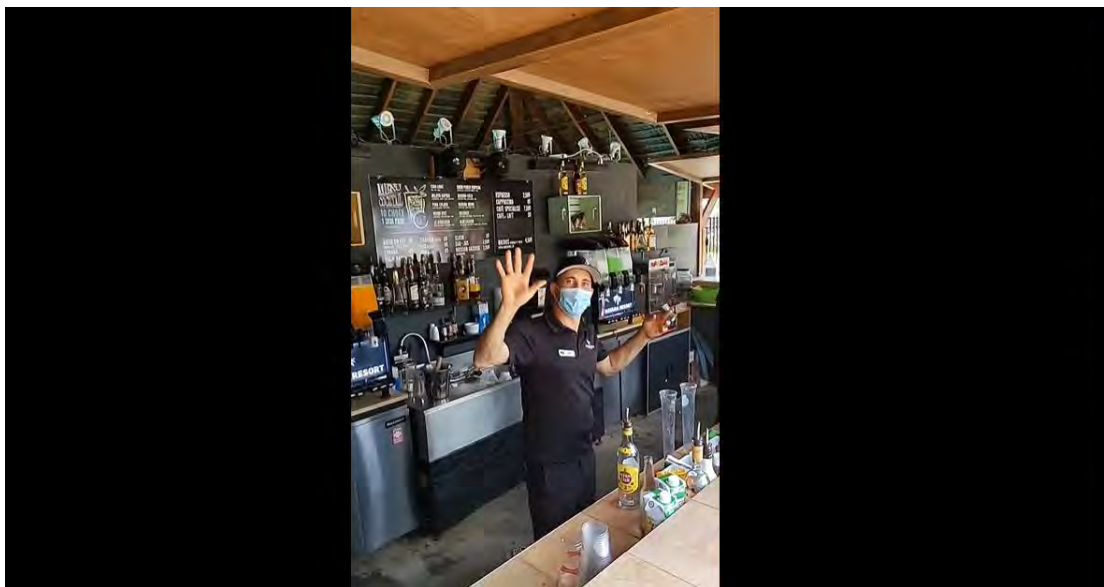
Café Cubano

A 1min 20 sec Serveur avec bouteille de Rhum, 1.29 verse Rhum dans mesure
1.33 verse dans 1^{er} verre palmier, 1.35 verse dans mesure pour le 2^{ème} verre
palmier.

1.42 Gros haut-parleur extérieur interdit (Règlement municipal Art 26).

2.10 dans les 3 personnes du début de la vidéo un homme prend de la bière
dans la piscine,

Extrait du vidéo :





Mesure en vigueur Gouvernement du Québec :

Extrait de la page; 7 juin 2021! <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/systeme-alertes-regionales-et-intervention-graduelle/cartes-paliers-alerte-covid-19-par-region>

Recherche par région ou par municipalité

Par municipalité Par région

Municipalité ^{*}

Secteur d'activité

Soumettre

● Palier 3 – Alerte

Estrie

Maricourt

Cette région passera au [Palier 2 – alerte \(zone jaune\)](#) à compter du 14 juin 2021.

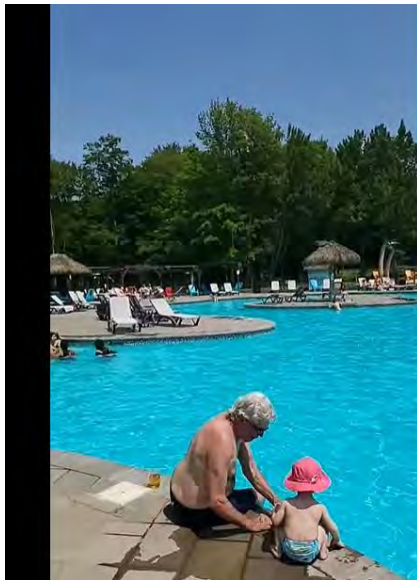
Bars, brasseries, tavernes, casinos

À compter du 11 juin 2021, les terrasses extérieures des bars pourront accueillir la clientèle, à condition de respecter un maximum de 2 adultes par table, provenant d'adresses différentes. Les occupants d'une même résidence privée peuvent être ensemble à la même table.

Les activités de bars sont actuellement suspendues. ←

Microbrasseries et les distilleries, fermés uniquement pour leurs services de consommation de boisson sur place.

Les établissements qui possèdent les permis requis peuvent servir des repas. Ils doivent alors respecter les mesures en vigueur pour les



Claudette Plante était en direct — à Camping Havana Resort.
6 juin, à 12 h 46 · Maricourt, Québec · 🌐

Hé oui on trouve ce paradis au Québec!!!!...
Afficher la suite

532 commentaires 38 k visionnements

J'aime Commenter Partager

Commentaires Masquer

Le plus pertinent ▼

Linda Goupil
Très belle endroits 😊
J'aime · Répondre · 3j 1

↳ Pascal Yameogo a ... · 1 réponse(s)

Marjolaine Matteau · 2:01
Wow! Quel endroit magnifique ! On dqu'encore vous êtes dans le sud.
J'aime · Répondre · 3j 1

↳ Pascal Yameogo a ... · 1 réponse(s)

Afficher plus de commentaires 2 sur 377



Claudette Plante était en direct — à Camping Havana Resort.
6 juin, à 12 h 46 · Maricourt, Québec · 🌐

Hé oui on trouve ce paradis au Québec!!!!...
Afficher la suite

532 commentaires 38 k visionnements

J'aime Commenter Partager

Commentaires Masquer

Le plus pertinent ▼

Linda Goupil
Très belle endroits 😊
J'aime · Répondre · 3j 1

↳ Pascal Yameogo a ... · 1 réponse(s)

Marjolaine Matteau · 2:01
Wow! Quel endroit magnifique ! On dqu'encore vous êtes dans le sud.
J'aime · Répondre · 3j 1

↳ Pascal Yameogo a ... · 1 réponse(s)

Afficher plus de commentaires 2 sur 377

Ce n'est pas du jus de pomme mousseux



Aucun permis de bar accordé dans la piscine (Mais près de la piscine)
Permis 100205369-1

Extrait du site Internet du camping le 7 juin 2021

UNE PISCINE DE GRANDEUR RESORT

La piscine chauffée (jusqu'à la fête du travail) avec son bar intégré sera au coeur de l'action tout au long de la journée. L'équipe d'animation y sera présente afin de vous divertir au rythme de la musique latine. Afin de profiter du beau soleil, vous pourrez parfaire votre «suntan» allonger sur les chaises longues qui entourent la piscine ou simplement vous protéger sous les palmiers. Vous préférez le sable? Notre lac est aménagé avec des plages de sable et des palapas pour une détente complète!

Merci de prendre en considération cette plainte qui se veut un malheureusement un complément à mon opposition dans ce dossier particulier de récidive.

Extrait de mon opposition du 29 avril 2021

Il est de votre devoir d'empêcher toutes récidives pour le bien-être de tous les citoyens honnêtes qui respectent les lois et règlements en vigueur et paient leurs taxes et impôts pour des raisons de sécurité publique et de nuisance publique par le bruit et de l'environnement.

Le cas présent de cette cession de permis est un cas d'infractions par-dessus infractions de récidives par-dessus récidives.

Merci du temps que vous m'avez consacré.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

ANNEXE VI

Oppositions

OPPOSITIONS

CAMPING CLUB HAVANA
Numéro d'établissement : 4343695

Régie des alcools, des courses et des jeux
560, Boulevard Charest Est
Québec (Québec)
G1K 3J3



Canton Valcourt, le 28 avril 2021

Recommandée

Objet : Opposition à la cession totale du permis de bar près de la piscine incluant la terrasse particularité d'exploitation complémentaire dans théâtre et opposition à l'addition d'un permis de restaurant du demandeur 9267-1551 Québec inc., 631, 7^e Rang, Maricourt (Québec) (Camping Havana Resort). Dossier no 4343695.

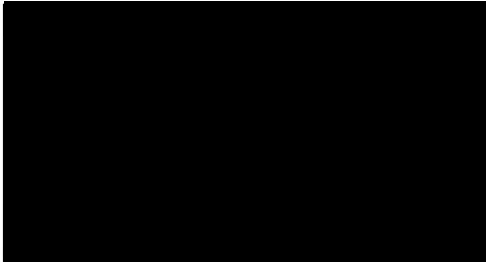
A qui de droit

Par la présente, nous nous opposons à toute délivrance de permis d'alcool au demandeur (Camping Havana Resort), tant en ce qui concerne le permis de bar près de la piscine et de la terrasse ainsi qu'à l'addition d'un permis de restaurant. Or, en vertu de l'article 41 de la Loi sur les permis d'alcool (version à jour au 10 décembre 2020 et consultée le 27 avril 2021), il est stipulé que la Régie doit refuser de délivrer un permis si elle juge « que la délivrance du permis est contraire à l'intérêt public ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou de nuire à la tranquillité publique ». En ce qui nous concerne, l'exploitation du camping Havana nuit grandement à notre tranquillité et à notre qualité de vie. Ma famille et moi habitons à 1,5 km du camping Havana, exploité par la société sus-citée, et sommes depuis l'entrée en exploitation de ce camping, soit depuis l'été 2016, grandement incommodés par la pollution sonore provenant de ce site, de la fin du mois de mai jusqu'au mois de septembre, parfois même au-delà. Lorsque nous avons acheté notre maison, en 2013, c'était vraiment tranquille, mais depuis 2016 et l'arrivée du camping, cette quiétude est malheureusement chose du passé. Les premières années nous nous sommes dit que la situation allait peut-être s'améliorer avec le temps car nous savions que nos voisins ainsi que la municipalité de Maricourt faisaient des démarches auprès du camping pour les convaincre d'améliorer la situation. Depuis 2018, mon conjoint ou moi faisons une plainte ou deux à la SQ à chaque année, nous n'aimons vraiment pas ce genre de démarche, mais l'irritation causée par le bruit nous pousse parfois à le faire, bien que cela n'a rien changé jusqu'à maintenant à la situation. En fait, non seulement le problème du bruit élevé ne s'est pas amélioré, mais il se détériore d'année en année, en intensité sonore mais encore plus en fréquence. Nous tenons à préciser que le problème n'est pas seulement l'animation musicale, mais parfois aussi les cris d'une foule qui semble être en état d'ébriété. D'ailleurs, les cris de foule augmentent généralement au fur et à mesure que la soirée avance. Pour toutes ces raisons, nous nous opposons au permis d'alcool du camping, car cela ne ferait qu'exacerber le problème de pollution sonore.

Nous avons aussi une grande inquiétude concernant l'intérêt public si le permis est octroyé au demandeur en vertu d'un autre article de la Loi sur les permis d'alcool, soit l'article 42. Cet article stipule que la Régie peut refuser de délivrer un permis s'il ne s'est pas écoulé un délai de

cinq ans depuis la date où le demandeur a été déclaré coupable d'une infraction notamment à la loi sur la qualité de l'environnement. Or, il est de notoriété publique que le Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre le réchauffement climatique lui-même a signé l'été dernier un décret ministériel suite au constat de nombreuses infractions concernant la qualité de l'environnement et la salubrité sur le site d'exploitation du camping. En tant que voisin et citoyen, cette situation nous inquiète grandement et témoigne, encore une fois, du non respect des exploitants du camping et des propriétaires du site des lois régissant le savoir-vivre ensemble et le respect de l'environnement pour les générations actuelles et futures.

Nous vous remercions grandement de l'attention accordée à notre demande d'opposition.

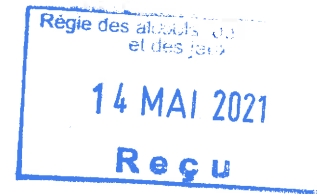


10/10/2020

10/10/2020

Maricourt, le 10 mai 2021

Régie des alcools, des courses et des jeux
Courrier recommandé
560 boul. Charest Est
Québec (Québec), G1K 3J3



Objet : Opposition à la demande de cession et additions des permis d'alcool à l'endroit d'exploitation du « Camping Havana Resort du 631, 7^e rang, Maricourt, JOE 2L2, dossier 4343695 » publié le 14 avril 2021.

Madame, Monsieur,

Par la présente, je souhaite m'opposer aux différentes demandes de permis d'alcool du demandeur 9267-1551 Québec inc. (Camping Havana Resort), et ce en raison, entre autres, des trop nombreuses infractions et du non-respect de l'environnement et du bruit. Tel qu'énoncé dans l'article 41 de la Loi sur les permis d'alcool :

« La Régie doit refuser de délivrer un permis si elle juge que:

1. la délivrance du permis est contraire à l'intérêt public ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou de nuire à la tranquillité publique ».

Depuis l'ouverture du Camping en 2016, le bruit est un problème majeur pour les voisins immédiats et même les plus éloignés. Animations, musique, spectacles, feux d'artifices, cris sont devenus monnaie courante tout au long de la saison. De plus, l'augmentation importante de la circulation dans notre rang est également dérangeante.

2. « l'établissement n'est pas conforme aux normes prescrites par une loi sur la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans les édifices publics ou sur la qualité de l'environnement ou par un règlement adopté en vertu d'une telle loi. »

Des représentants de la Santé publique se sont déjà rendus sur les lieux en même temps que ceux du ministère de l'Environnement et y ont constaté bien des infractions.

D'ailleurs, tel que le stipule l'article 42 :

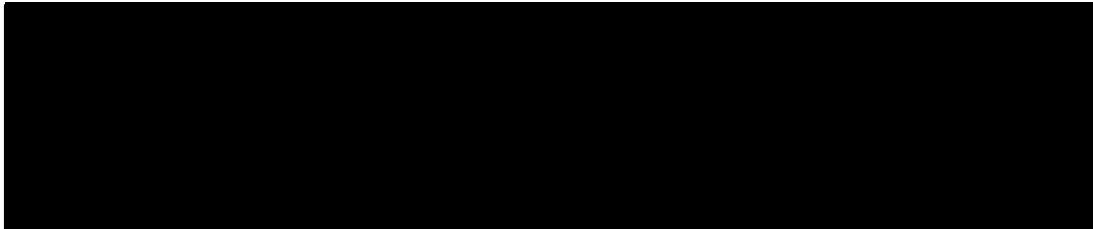
« La Régie peut refuser de délivrer un permis s'il ne s'est pas écoulé un délai de cinq ans depuis la date où le demandeur:

1. a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements, à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques ([chapitre I-8.1](#)), à une

loi sur la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans les édifices publics ou sur la qualité de l'environnement ou à un règlement adopté en vertu d'une telle loi...»

Saviez-vous qu'en plus des nombreux avis de non-conformité, des amendes, des infractions et des condamnations qui suivent le Camping depuis son ouverture en 2016, un décret ministériel a été signé l'été 2020? Et saviez-vous que le camping poursuit ses opérations comme si de rien n'était? Que les agrandissements et la diversité des expériences de logement se poursuit? Qu'en date du mois de mai 2020, le ministère de l'Environnement ne semblait pas avoir en main les informations nécessaires pour certifier la construction, la fonctionnalité et la conformité de nouvelles installations de traitement des eaux usées tel qu'exigé?

Bref, la qualité de l'environnement et la salubrité ne semblent pas être au rendez-vous depuis l'ouverture du camping. De plus, un manque de respect des lois, des voisins et des citoyens caractérise malheureusement les exploitants et propriétaires du camping. C'est pour cette raison que je m'oppose aux différentes demandes de permis d'alcool du demandeur 9267-1551 Québec inc. (Camping Havana Resort). La grande consommation d'alcool sur les lieux ne fait qu'empirer ce qui est déjà bien pénible, notamment la vitesse des véhicules en fin de soirée.



Maricourt, le 26 avril 2021

Régie des alcools, des courses et des jeux
560, Boulevard Charest Est
Québec (Québec)
G1K 3J3



Objet : Opposition à la demande de cession et additions des permis d'alcool à l'endroit d'exploitation du «Camping Havana Resort» du 631, 7^e Rang, Maricourt, J0E 2L2, dossier 4343695» publié le 14 avril 2021.

Demandeur 9267-1551 Québec inc, domicilié à la même adresse.

Je m'oppose à la cession, à l'addition, transformation et existence de tout permis d'alcool pour cet emplacement pour des raisons de sécurité publique et de nuisance publique par le bruit et la pollution. (articles 41 et 42 , Loi sur les permis d'alcool).

Mise en contexte :

Le camping Havana a fait une demande de permis d'alcool en mars 2017. J'avais fait opposition à cette demande à l'époque car nous avons subi de grands inconvénients et dérangements de la part du camping durant l'été 2016. Le camping a fait des pressions sur les opposants au permis d'alcool afin que nous enlevions nos oppositions. Ce que j'ai fait en échange d'un engagement signé du camping de se conformer aux règlements sur le bruit. Mais durant l'été 2017 et les étés suivants la problématique de bruit, musique et dérangements ont tout de même continué. Nous avons porté des plaintes à toutes les années pour dérangement par rapport à la musique et à l'animation que nous entendons régulièrement tous les étés depuis ce temps.

Nous avons même reçu une mise en demeure de la part du camping pour nous demander de cesser nos plaintes à la sûreté du Québec (en juillet 2017).

En août 2017 le camping Havana nous a invité à une rencontre sur leur site par l'intermédiaire du maire de Maricourt M. Robert Ledoux; M. Dominic Perrier s'est présenté comme étant le responsable du camping. Cette rencontre n'a donné aucun résultat car selon eux la musique provenant de leur site ne devrait pas nous incommoder; il affirme que les règlements ne s'appliquent pas à leur type d'entreprise!

Je regrette aujourd'hui d'avoir retiré en 2017 mon opposition.

1-La sécurité publique :

La SQ doit se rendre régulièrement sur ce terrain de camping pour des plaintes contre le bruit, des chicanes, de la conduite en état d'ébriété, pour du tapage nocturne etc.. La situation perdure depuis l'ouverture en 2016 et a continué les années subséquentes (2017-2018-2019-2020)

Ce camping se dit « familial » mais la piscine se remplit rapidement de gens en état d'ébriété. La vente d'alcool dans la piscine et/ou près de la piscine n'a rien de sécuritaire.. Il y a des enfants mineurs qui sont sur les lieux.

2-La tranquillité publique :

Le camping s'affiche comme un «resort cubain». Les installations comportent une grande piscine avec un bar accessible. Il y a de la musique et de l'animation à l'extérieur en après-midi et en soirée (autour de la piscine) et en fin de soirée dans un amphithéâtre qui laisse sortir le son. De plus, il arrive que des fêtes aient lieu la nuit (dépassé 23h00) avec de la musique à tue-tête. La musique est très inconfortable pour le voisinage (et on parle de quelques kilomètres à la ronde). Nous avons porté plusieurs plaintes à la SQ contre la musique trop forte et des plaintes directement à la municipalité de Maricourt. De plus, nous avons déjà appelé pour faire fermer la musique passé 23h. Le camping conteste les plaintes de la SQ, des jugements en ce sens ont été rendus pour les plaintes des saisons 2016 et 2017. références jugements : cour supérieure 450-36-001101-170 et Cour Municipale : 16-01123-4 / 16-01124-6 / 16-01208-5 / 16-01488-8 et 17-00682-9 / 17-00846-8.

Le camping organise beaucoup d'activités qui utilisent des systèmes d'amplification et de haut-parleur (carnaval-spectacle-animation). Il y a de la vente et consommation d'alcool ce qui peut inciter à la sur-consommation et des excès. Ce camping a une réputation d'un endroit pour faire la fête jour et nuit. Ce camping attire une clientèle aimant faire la fête, tel qu'on peut en voir dans les "resorts" tout inclus dans le sud.. Ce n'est pas vraiment l'image qu'on a en général d'un coin de nature tranquille comme la plupart des campings. Le couvre-feu est régulièrement non-respecté (le directeur des opérations du camping Havana nous a avoué avoir eu du personnel non apte à s'occuper correctement de la sécurité ni apte à faire respecter un couvre-feu.).

3-Bar – terrasse – piscine - personnes mineurs :

Peut-on considérer la piscine avec bar intégré comme une terrasse pouvant recevoir des mineurs? Ou est-ce considéré comme un bar 18 ans et plus??
Comment peut-on contrôler l'âge des clients dans une piscine avec bar intégré?

4-À propos de : Addition d'un permis de restaurant pour vendre, avec autorisation de danse et de spectacle sans nudité :

Le site du camping comporte déjà un amphithéâtre, sur le terrain il y a un hôtel avec salle de spectacle et restaurant. Dans les deux infrastructures il y a déjà eu des spectacles et la musique pouvant être entendue également jusqu'à notre maison. Donc si la régie permet la vente d'alcool dans ces « salles », ça ne fera qu'aggraver la situation que nous vivons déjà. Sans compter que l'hôtel peut-être utilisé à longueur d'année.

Je vous remercie à l'avance pour l'attention que vous porterez à cette opposition.

29 AVR 2021

Maricourt, le 3 mai 2021



Régie des alcools, des courses et des jeux
560 boul. Charest Est
Québec (Québec), G1K 3J3

courrier recommandé

Objet : Opposition à la demande de cession et additions des permis d'alcool à l'endroit d'exploitation du «Camping Havana Resort» du 631, 7^e Rang, Maricourt, J0E 2L2, dossier 4343695» publié le 14 avril 2021.

Demandeur 9267-1551 Québec inc, domicilié à la même adresse.

Je m'oppose à la cession, à l'addition, transformation et existence de tout permis d'alcool pour cet emplacement pour des raisons de sécurité publique et de nuisance publique par le bruit et la pollution. (articles 41 et 42, Loi sur les permis d'alcool).

Tout au long des périodes estivales (mai à septembre) de 2016-2017-2018-2019-2020 nous avons subis les désagréments d'une musique et animation bruyante et excessive alimentée par la vente et la consommation d'alcool sur ce lieu.

De plus, la vente et consommation d'alcool au théâtre (spectacle de musique cubaine) et ailleurs sur le site fait en sorte que des clients journaliers et visiteurs quittent le camping tard en soirée en état d'ébriété et empruntent le chemin de gravier à des vitesses indues ce qui nuit à la sécurité publique.

Il y a consommation et vente d'alcool dans la piscine, de nombreuses photos sont disponibles sur les réseaux sociaux. Les policiers de la Sureté du Québec (Richmond) doivent intervenir fréquemment pour toutes sortes d'infractions reliées à l'alcool et pourraient vous en dire long sur le sujet. D'ailleurs ils vous ont demandé la révocation des permis selon les informations reçues.

11 MAI 2021

Reçu

Je demeure à plus de 1 km de la source de musique et animation, et cela dure depuis 5 ans et la 6^e saison débutera bientôt. Je me suis opposé à l'émission d'un premier permis en 2017 parce que les demandeurs refusaient de nous parler. Suite aux engagements des propriétaires, exploitants et leurs représentants de régler les problèmes de musique et bruits, j'ai retiré mon opposition de bonne foi et convaincu mes voisins de faire de même pour donner une chance au camping. Malheureusement pour moi, j'ai été floué par les personnes concernées du camping et menacé de poursuites par huissier si je ne cessais pas mes plaintes à la municipalité ou aux policiers.

La municipalité a tenté de faire respecter les règlements municipaux en poursuivant ces contrevenants. Les résultats sont une condamnation par le tribunal pour 2016, contesté mais maintenu par la Cour Supérieure du Québec, condamnation pour 2017. Annulation de la cause de 2018 pour détails de procédures trouvés par les avocats des contrevenants. Report (en 2021) des causes de 2019 à cause de la «faillite en cours de traitement du Camping Havana». Plaintes des citoyens de 2020 en traitement par les avocats/municipalité.

Malgré les nombreuses démarches de la municipalité et des citoyens (plaintes, discussions, engagements non tenus, pétitions, tribunaux) les intervenants de ce lieu (propriétaires, exploitants, représentants) ont toujours refusé de respecter la réglementation municipale qui est en place pour protéger la quiétude des voisins. Vous avez d'ailleurs reçu une lettre de la municipalité voisine (Canton de Valcourt) qui vous a fait part de la situation vécue par ses citoyens.

De plus les propriétaires de ce lieu sont en contravention avec la Loi sur l'Environnement depuis 6 ans, avis de non-conformité, amendes, avis ministériel de cesser les activités et de corriger la situation... et ce n'est pas réglé selon la municipalité (voir la directrice générale et l'inspecteur municipal).

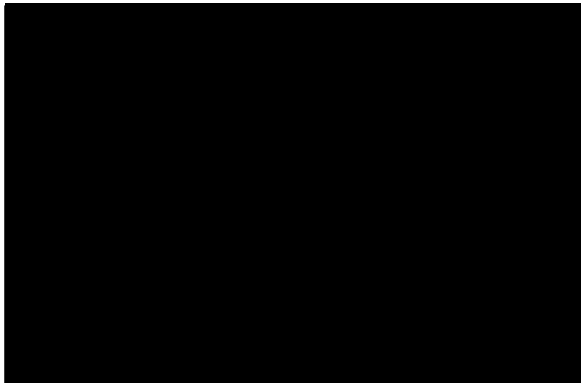
Est-ce que l'on va nous mentionner qu'il s'agit d'une nouvelle entreprise qui fait la demande et que les choses pourraient changer? J'en doute fortement, car il s'agit toujours des mêmes intervenants auxquels s'ajoutent de nouvelles personnes au besoin. Le demandeur dans le présent dossier est 9267-1551 Québec inc, les actionnaires sont Laurence et Arianne Perrier. Cette entreprise utilise aussi d'autres noms au Québec soient : Camping Havana Resort, Chalet Havana Resort, Condo Havana Resort, Villa Havana Resort, données de 2012 et mises à jour auprès du registraire des entreprises le 16 février 2021.

Dominic Perrier est l'intervenant principal qui fait les demande de permis à la municipalité, il est présent lors des audiences devant les tribunaux pour les

causes sur le bruit, c'est lui qu'un groupe de citoyens a rencontré pour discuter du problème de bruit, c'est lui qui répond aux huissiers lors de saisies (voir émission de télé à cet effet... (et oui c'est en plus une cachette pour les biens de ses faillites) ET c'est le père des actionnaires de la compagnie 9267-1551 Québec inc. qui fait la demande de cession des permis d'alcool, etc.....

Malgré toutes les promesses que pourraient vous faire les avocats du demandeur, la personne qui tire les ficelles derrière tout cela est un arnaqueur de la pire espèce.

Si vous accordez ces permis, ce sont nous les citoyens du voisinage qui seront encore pris avec les problèmes. Cela fera 6 ans que ça dure...il est temps que ça cesse.



Canton de Valcourt, le 29 avril 2021



Régie des alcools, des courses et des jeux
560 boul. Charest Est
Québec (Québec), G1K 3J3

courrier recommandé

Objet : Opposition à la demande de cession totale et additions des permis d'alcool à l'endroit d'exploitation du « Camping Havana Resort» du 631, 7^e Rang, Maricourt Québec J0E 2L2.

Dossier (4343695) publié le 14 avril 2021.

Demandeur 9267-1551 Québec Inc.

Endroit d'exploitation; 7^e Rang, Maricourt Québec J0E 2L2

Cette entreprise utilise aussi d'autres noms au Québec soient : Camping Havana Resort, Chalet Havana Resort, Condo Havana Resort, Villa Havana Resort, données de 2012 et mises à jour auprès du registraire des entreprises le 16 février 2021. Les actionnaires sont Laurence Perrier et Arianne Perrier, fille de Dominic Perrier.

Par la présente, moi [REDACTED] je m'oppose à la cession totale du permis de bar près de la piscine (Agua bar) incluant la terrasse avec particularité d'exploitation complémentaire dans le théâtre et à l'addition d'un permis de restaurant pour vendre avec autorisation de danse et de spectacles sans nudité à la suite de la session. Pour des raisons de sécurité publique et de nuisance publique par le bruit et la pollution. (articles 41 et 42, Loi sur les permis d'alcool).

Mon emplacement.

Notre maison est située à environ 1.15 km de la piscine du camping et à près de 700 mètres du théâtre. Pratiquement tous les jours d'été, nous sommes incommodées par l'animation, musique très forte, cris et bruit de toute sorte provenant du camping, le tout bien alimenter par la vente et la consommation d'alcool.

Nuisance publique par le bruit.

Un peu d'histoire.

L'année 2016 fut incroyablement dérangeante Party tout l'été, musique, animation, de jour, de soir et même la nuit, je me suis dit ils vont s'ajuster, mais non. J'ai été à une réunion du conseil municipal de Maricourt et j'ai compris aucune coopération possible avec les responsables et beaucoup de citoyens fâchés dus au comportement du camping Havana Resort, c'est ainsi que plusieurs citoyens se sont regroupés.

2017, le camping Havana Resort fait une demande de permis d'alcool en mars 2017. J'avais fait opposition à cette demande le 6 avril parce que cela me semblait la seule chose à faire pour avoir une entente avec les responsables du camping pour que le camping Havana Resort se conforme aux règlements municipaux de la municipalité de Maricourt et enfin retrouver notre quiétude.

Le camping Havana Resort, à demander aux opposants au permis d'alcool de retirer leurs oppositions ce que j'ai fait le 24 mai, ceci en échange d'un engagement signé par les responsables du camping Havana de se conformer aux règlements municipaux de Maricourt sur le bruit.

Le camping parlait d'ajustements et ma inviter ainsi que les citoyens à leur indiquer les périodes où il y aurait de la musique, bruit. À la demande de Mr Barrette alors directeur du camping j'ai donné les indications par textos et téléphones les moments où la musique et l'animation étaient entendues et dérangeantes.

Il est à noter que le camping n'est en aucun temps, venu constater les problèmes chez moi et cela même si j'étais en communication directe avec Mr Barrette.

Mi-juin 2017, après plusieurs semaines d'ajustements, le niveau de bruit et de musique était toujours dérangeant, j'ai téléphoné à Mr Barrette pour avoir des explications sur leurs efforts, les réponses n'étant pas satisfaisantes, j'ai demandé à parler à son supérieur, Mr Barrette ma alors mis en garde que le patron ne fait dans la dentèle et qu'un certain monsieur Dominic Perrier va communiquer avec moi rapidement. Je n'ai jamais eu de retour d'appel.

J'ai enduré ses nuisances, mais j'ai finalement porté plainte à la Sûreté du Québec le 7 juillet, le policier et la policière arrivé chez moi ont entendu très clairement la musique le policier semblait ne pas y croire tellement c'était fort. (Jugement rendu déclarant coupable le Camping Club Havana coupable le 19 février 2019 par l'honorable juge Pierre G. Geoffroy à la cour municipale MRC du Val St-François)

Le 29 juillet 9:20am, un huissier est venu chez moi me remettre une mise en demeure provenant des avocats du camping Havana me menaçant de poursuites si je ne cessais pas mes plaintes à la Municipalité ou aux policiers.

2018, 2019, 2020, le camping Havana Resort à continuer de troubler la paix du voisinage et na pas respecter non plus la réglementation municipale ni ses engagements signés sur le bruit. Nous avons porté des plaintes à toutes les années depuis et bientôt une 6^{ième} années d'opérations va débiter avec une nouvelle administration qui est en réalité la même.



Pour donner suite à plusieurs plaintes de nature à troubler la paix du voisinage (musiques et animations très fortes, cris forts et réguliers...), provenant des installations du Camping Club Havana, situé aux 631 7e Rang, Maricourt, QC J0E 2L2, la municipalité de Maricourt a entrepris des procédures légales contre le Camping Club Havana en 2016 et 2017. Le Camping Club Havana a perdu les 2 procédures, 2018 Annulation de la cause pour détails de procédures. Les causes de 2019 en attentes pour cause de la « faillite en cours de traitement de l'exploitante 9324-7534 Québec Inc ». Les plaintes de 2020 sont en traitement par les avocats/Municipalité.

Il est facile de trouver sur les réseaux sociaux que ce camping, se disant familial, est plutôt une place de party du matin au soir et parfois la nuit.

Historique de 9267-1551 Québec Inc. Qui est le vrai patron de 9267-1551 Québec Inc.

9267-1551 Québec Inc. Dominic Perrier est le père des actionnaires Laurence Perrier et Arianne Perrier.

Dominic Perrier se présente comme propriétaire et où représentant, il fait les demandes de permis de toutes sortes à la municipalité (voir l'inspecteur municipal, le maire ou la directrice générale de Maricourt et citoyens, même sur les réseaux sociaux), il reçoit parfois les policiers, il est présent lors des audiences devant les tribunaux pour les causes sur le bruit...

De plus.

Lors d'une visite d'inspection du ministère de l'Environnement le 26 avril 2016 (Rapport d'inspection 401361520), dans les personnes contactées pour 9267-1551 Québec Inc. le nom est biffé, par contre Dans la section 3 Descriptions de l'inspection 2^{ème} paragraphes Les travaux ont débuté....n'a pas les ressources financières, (Biffé art 23-24) la compagnie a investi....Ce dernier a mis la compagnie 9267-1551 Québec Inc. Au nom de sa fille de 19 ans, qui serait la propriétaire selon le Registre des entreprises. (Dédution Laurence Perrier était la propriétaire, Arianne Perrier était trop jeune). Voir Pj 1

Lors d'une visite d'inspection du ministère de l'Environnement le 8 aout 2016 (Rapport d'inspection 401381675) Dominic Perrier est bien inscrit comme propriétaire de 9267-1551 Québec Inc. Voir Pj 2

En ce qui concerne mademoiselle Arianne Perrier, elle travaille pour le Camping Havana Resort et est très active sur son Facebook, elle y fait la promotion depuis le 2 mars 2017. Il est très fortement improbable qu'elle n'aille pas connaissance de tous les problèmes engendrés par l'alcool et les problèmes de nature à troubler la paix du voisinage, ainsi que les problèmes avec le ministère de l'environnement.

Pour votre information, il est à noter que Madame Véronique Alarie, exploitante de la compagnie 9324-7534 Québec Inc. en cours de faillite a été quelques années la conjointe de monsieur Dominic Perrier.



Je suis forcé de constater que ce n'est pas une nouvelle entreprise qui fait la demande de cession totale du permis d'alcool, mais bien le même intervenant qui dirige l'entreprise 9267-1551 Québec Inc pour ses filles ou de nouvelles personnes selon les besoins.

Infractions aux permis d'alcools Piscine.

Il est facile de trouver des photos et commentaires sur les réseaux sociaux sur la vente et la consommation d'alcool dans la piscine.

Je suis allé sur les lieux moi-même, je peux vous certifier qu'il y a consommation et vente d'alcool dans la piscine et que la musique et l'animation étaient très fortes et cela même si le permis d'alcool 9963489 dit explicitement (Près de la piscine AGUA BAR) et non dans la piscine.

Extrait de la décision 373553

- (✓) Prend acte de l'engagement signé par le requérant à l'effet que le permis d'alcool dans le théâtre sera exploité que lors d'activités prévues;
- (✓) Prend acte de l'engagement qu'il n'y aura pas de consommation de boissons alcooliques dans la piscine où un permis d'alcool sera exploité près d'une piscine.

L'AGUA BAR est situé dans la piscine et non près, la terrasse CAFÉ CUBANO lui est près de la piscine.

Sur le site Internet du camping, dans nos installations voici ce qui est écrit:

UNE PISCINE DE GRANDEUR RESORT

*La piscine chauffée (jusqu'à la fête du travail) avec son **bar intégré** sera au coeur de l'action tout au long de la journée. L'équipe d'animation y sera présente afin de vous divertir au rythme de la musique latine. Afin de profiter du beau soleil, vous pourrez parfaire votre «suntan» allonger sur les chaises longues qui entourent la piscine ou simplement vous protéger sous les palmiers. Vous préférez le sable? Notre lac est aménagé avec des **plages de sable et des palapas** pour une détente complète!*

De nombreuses photos sont disponibles sur les réseaux sociaux.

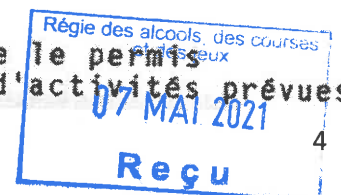
Infractions aux permis d'alcools Théâtre.

Régulièrement le soir selon le calendrier des activités, l'animation la musique très forte et les partys sont transportés au théâtre, mais régulièrement se font à côté du théâtre, autour du lac et non à l'intérieur, pourtant il y a vente d'alcool à l'extérieur autour du lac, mais le permis d'alcool n'autorise pas la vente à l'extérieur du théâtre.

Il est facile de trouver sur les réseaux sociaux des photos et commentaires.

Extrait de la décision 373553

- (✓) Prend acte de l'engagement signé par le requérant à l'effet que le permis d'alcool dans le théâtre sera exploité que lors d'activités prévues;



Selon m'est informations un dirigeant de la Sûreté du Québec le sergent Tonino Scodeller, spécialiste en économie souterraine à mandater 2 agents d'infiltration été 2020, lui-même et les 2 agents ont été en mesure de constater plusieurs infractions, ils ont pris des photos monter un dossier qui ensuite vous a été remis l'automne dernier et vous demandant de révoquer les permis d'alcools à la suite de leurs interventions et les très nombreuses interventions des agents de la Sûreté du Québec de Richmond lors des 5 dernières années

Loi sur la qualité de l'environnement

Après 6 années d'inspection et près de 21 d'avis de non-conformité, d'amendes et de récidives, le 19 juin 2020 le Ministre de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques Mr Benoit Charette a émis une ordonnance contre 9324-7534 Québec Inc. et 9267-1551 Québec Inc. en vertu de l'article 114 de la loi sur la qualité de l'environnement de cesser les activités et de corriger la situation...et ce n'est pas réglé selon la municipalité (Voir la directrice générale et l'inspecteur municipal). (Voir Pj 3)

En résumé depuis le début monsieur Dominic Perrier fait des promesses de régler les problèmes de nuisances de respecter les lois et les règlements qui incombent à tous et cela à toutes les instances au nom des 2 compagnies, rien à changer et surtout rien ne va changer si ces cessions des permis d'alcools sont accordées. C'est toujours la même personne qui dirige que ce soit dans l'ombre ou la lumière. Il suffit de demander aux policiers, au maire de Maricourt à l'inspecteur municipal de Maricourt, aux inspecteurs de l'environnement et même sur les réseaux sociaux.

Il est de votre devoir d'empêcher toutes récidives pour le bien-être de tous les citoyens honnêtes qui respectent les lois et règlements en vigueur et paient leurs taxes et impôts pour des raisons de sécurité publique et de nuisance publique par le bruit et de l'environnement.

Le cas présent de cette cession de permis est un cas d'infractions par-dessus infractions de récidives par-dessus récidives, même les policiers vous ont demandé le retrait des permis, alors SVP agissez en conséquence.

L'article 41 est clair net et précis et doit être appliqué à ce cas particulier.

Merci du temps que vous m'avez consacré.



Pj; 1-A, 1-B, 2, 3.

RAPPORT D'INSPECTION

Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de l'Estrie et de la Montérégie
Région : Estrie

1 Identification

Date de l'inspection : 2016-04-26

Heure d'arrivée : 9h30

Heure de départ : 17h

Inspecteur : Micheline Delorme

Accompagné de : Patrick Chevette, chef d'équipe
Andrée-Anne Hallé, technicienne CCEQ

Lieu inspecté

Nom du lieu : Camping Club Havana

Nom usuel du lieu : Camping Club Havana

N° du lieu : X0501732

Type de lieu : système de distribution d'eau potable

N° intervention : 301040027

Type d'intervention : Inspection

N° gestion documentaire : 7312-05-01-4206502

N° du rapport d'inspection : 4C1361520

N° demande : 200169563

Type de demande : Programme de contrôle

But de l'inspection : Suite à l'ajout de sites sans autorisation, vérifier les travaux effectués aux ouvrages de captage et au système de distribution d'eau potable du Camping Club Havana à Maricourt.

Lieu inspecté

Nom du lieu : Camping Club Havana

Nom usuel du lieu : Camping Club Havana

N° du lieu : 90236508

Type de lieu : réseau d'égout

N° intervention : 301032818

Type d'intervention : Inspection

N° gestion documentaire : 7330-05-01-0005500

N° du rapport d'inspection : 4C1351434

N° demande : 200176354

Type de demande : Programme de contrôle

But de l'inspection : Suite à l'ajout de sites sans autorisation, vérifier les travaux effectués aux installations septiques du Camping Club Havana à Maricourt.

Localisation du lieu inspecté : Lot 1 824 912 Cadastre du Québec (Lots 623, 624 et 625, Rang 7, Canton d'Ély)
Adresse du lieu : 631, 7e Rang, Maricourt (Québec) J0E 2L2

Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 46,536180000000;-72,364160000000

Intervenant du lieu

Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
9324-7534 Québec inc.	exploitant	631, 7 ^e Rang Maricourt (Québec) J0E 2L2	Y2175929
8267-1551 Québec inc.	propriétaire	1700-2001, boulevard Robert-Bourassa Montréal (Québec) H3A 2A6	Y2175926

Conditions météo

ensoleillé 9°C

Personnes rencontrées

Γ SO

Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
Trenblay, André	exploitant, Camping Club Havana	514 808-2702

Personnes contactées

Γ SO

Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
Alarie, Véronique	exploitante, Camping Club Havana	514 774-7979 art 53-54
art 53-54	Camping Club Havana	art 53-54
art 53-54	inspecteur municipal, Maricourt	450 532-2243
art 53-54	directrice-générale, Maricourt	450 532-2243
art 23-24	employé, Camping Club Havana	art 23-24
art 23-24	employé	art 23-24
art 23-24	Camping Club Havana	art 23-24

3 Description de l'inspection

A l'entrée du site, nous remarquons une affiche annonçant l'ouverture du camping le 27 mai. Nous y rencontrons l'exploitant. Nous lui expliquons le but de l'inspection. Il nous dit que, lors d'un salon, Camping Québec lui a remis le Guide d'exploitation d'un camping et qu'il a été informé de ses obligations.

Pj; 1-B

Les travaux auraient débuté en juillet 2015. Étant donné qu'il n'a pas les ressources financières, [art 23-24] de la compagnie [art 23-24] a investi pour effectuer les travaux. Ce dernier a mis la compagnie [art 23-24] Québec Inc. au nom de sa fille de 19 ans, qui serait la propriétaire selon le Registre des entreprises.

L'exploitant nous dit à plusieurs reprises lors de l'inspection qu'il n'a ajouté aucun site de camping, car ceux-ci ainsi que tous les bâtiments étaient déjà existants. Il nous explique qu'il a obtenu les permis de rénovation de l'inspecteur municipal, qui ne lui aurait pas mentionné qu'il devait également obtenir des autorisations du Ministère. Les travaux électriques ont été effectués par [art 23-24]. Selon les informations recueillies pendant l'inspection, les deux systèmes d'aqueduc et d'égout ont été aménagés conjointement, et ce, sans ingénieur ou consultant.

Selon les informations recueillies, le nombre de personnes desservies serait d'[art 23-24] soit :

- > hôtel de [art 23-24] appartements pouvant loger chacun [art 23-24] personnes, pour un total de [art 23-24] personnes (photos 10 et 11)
- > [art 23-24] chalets, dont 2 de 6 personnes, [art 23-24] de 4 personnes et [art 23-24] de 2 personnes, pour un total de [art 23-24] personnes (photo 17)
- > [art 23-24] chalet converti en motel de [art 23-24] chambres de 2 personnes, pour un total de [art 23-24] personnes (photo 42)
- > [art 23-24] sites de camping reliés à un égout, pour un total de [art 23-24] personnes
- > [art 23-24] sites de camping sans égout (sites 401 à 452), pour un total de [art 23-24] personnes
- > [art 23-24] employés

Il est possible que l'achalandage soit plus élevé, car les bâtiments suivants, pouvant accueillir des visiteurs journaliers, n'ont pas été inclus dans le calcul :

- > amphithéâtre de [art 23-24] sièges (photos 24 et 25)
- > salle communautaire de [art 23-24] sièges (Pearut) et restaurant-dépanneur (Mercado) de [art 23-24] sièges pouvant accueillir les visiteurs d'un jour à la piscine (photo 1)
- > restaurant à la carte (El Rancho) de [art 23-24] sièges (photo 60)
- > piscine et jeux d'eau en circuit fermé (photo 59). Selon les plans du camping, un restaurant dont le nombre de sièges est inconnu y est également prévu.

En compagnie de l'exploitant, nous effectuons la visite des installations et faisons les constats suivants.

1 Identification

Date de l'inspection : 2016-08-08 Heure d'arrivée : 10h50 Heure de départ : 10h15
Inspecteur : Micheline Delorme Accompagnée de : Marie-Andrée Mongeau, inspectrice CCEQ

Lieu inspecté

Nom du lieu : Camping Club Havana
Nom usuel du lieu : Camping Club Havana
N° du lieu : 80236505 Type de lieu : réseau d'égout

N° intervention : 301058795 Type d'intervention : inspection
N° gestion documentaire : 7330-05-01-0005500 N° du rapport d'inspection : 401381575
N° demande : 200176354 Type de demande : Programme de contrôle
But de l'inspection : Suite aux constats effectués lors de l'inspection du 2016-04-26, vérifier si les travaux d'ajouts aux installations septiques existantes du Camping Club Havana à Maricourt ont cessé et s'assurer qu'il n'y a pas de rejets d'eaux usées en provenance de celles-ci.

Localisation du lieu inspecté : Lot 1 524 512 Cadastre du Québec
ou Lots 523, 524 et 525, Rang 7, Canton d'Ély
Adresse du lieu : 631, 7^e Rang, Maricourt (Québec) J0E 2L2
Coordonnées géographiques du lieu (GEO NAD 83 degrés décimaux) : 45,536180000000;-72,364180000000

Pj; 2-

Intervenant du lieu

Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
9324-7534 Québec Inc.	exploitant	631, 7 ^e Rang Maricourt (Québec) J0E 2L2	Y2175929
6267-1551 Québec Inc.	propriétaire	1700-2001, boulevard Robert-Bourassa Montréal (Québec) H3A 2A8	Y2175926

Conditions météo

ensoleillé 20°C

Personnes rencontrées

Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
Ajarie, Véronique	exploitante, Camping Club Havana (verocamping@hotmail.com)	514 686-8205 cell.
art 53-54	directeur des opérations, Camping Club Havana	514 774-7979 camping
art 53-54	électricien, Camping Club Havana	art 53-54

Personnes contactées

Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
Perrier, Dominic	propriétaire, Camping Club Havana	450 978-3286 (RPM Transport)
Tremblay, André	ex-exploitant, Camping Club Havana	514 444-3339 cell.
Bombardier, Valérie	directrice-générale, municipalité Maricourt	450 532-2243
art 53-54	plaignant	art 53-54

Mode d'identification

But expliqué : ☒ oui ☐ non ☐ S. O.
Mode d'identification : ☒ verbale ☐ preuve de statut
But expliqué à l'identification faite auprès de : exploitante

N°: 686

Québec, ce 19 juin 2020

À : 9324-7534 QUÉBEC Inc., personne morale
légalement constituée, également connue sous
le nom de Camping Club Havana, ayant son
siège au 631, 7^e Rang, Maricourt (Québec)
J0E 2L2

9267-1551 QUÉBEC Inc., personne morale
légalement constituée ayant son siège au
904A, terrasse Bon-Air, Saint-Jérôme (Québec)
J5L 1C6

PAR : LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES

ORDONNANCE

Article 114 de la

Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2)

La présente ordonnance vous est notifiée par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques¹ (ci-après « ministre » ou « ministère », selon le contexte) en vertu de l'article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après « LQE ») et est fondée sur les motifs suivants :

CONTEXTE

[1] 9324-7534 Québec Inc., également connue sous le nom de Camping Club Havana (ci-après « CCH ») exploite un terrain de camping et des terrains utilisés à des fins similaires et destinés à la location (ci-après plus généralement désigné « Camping ») sur les lots 5 626 900, 6 040 495 et 6 040 494 du cadastre du Québec (ci-après les « Lots visés »).

[2] Sous réserve de droits d'usage exclusifs à long terme consentis sur une partie du lot 6 040 494 du cadastre du Québec, 9267-1551 Québec Inc. (ci-après « 1551 ») est propriétaire des lots 5 626 900, 6 040 495 et 6 040 494 du cadastre du Québec et y exploite, avec CCH, le Camping.

¹ Tel que désigné depuis le 18 octobre 2018 (D. 1280-2018).

12 novembre 2021

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Bonjour monsieur Duguay,

Nous sommes voisins du camping Havana, nous sommes situés aux 6362 Skiberine à Valcourt.

Nous avons, mon conjoint et moi, fait quelques plaintes auprès de la Sûreté du Québec cet été au sujet des bruits dérangeants occasionnés par le camping.
Nous sommes dérangés depuis leur ouverture depuis 2016.

Comme convenu et ce depuis 2017, nous envoyons à la Sûreté Du Québec, nos observations des bruits entendus au cours de la saison, pour qu'il soit ajouté dans les rapports d'infraction généraux du camping. Bien que les dirigeants du camping répète année après année qu'ils régleront le bruit dérangeant, nous ne sentons toujours pas d'amélioration du problème.

Nous espérons le tout conforme à vos attentes et reste à votre disposition.

Nous vous remercions vous remercions ainsi que chaque policier de la Sûreté du Québec pour leur implication dans ce dossier.

Un retour du courriel pour réception serait grandement apprécié.
Merci beaucoup

[REDACTED]

P.j.; Plaintes 2021 de [REDACTED] et [REDACTED]

CC :

Sûreté du Québec : Samuel Duguay : samuel.duguay@surete.qc.ca

Sûreté du Québec : Sergent Pascal Courtemanche : pascal.courtemanche@surete.qc.ca

Sûreté du Québec : Sergent Alexandre Caputo : alexandre.caputo@surete.qc.ca

Sûreté du Québec : Sergent Tonino Scodeller : tonino.scodeller@surete.qc.ca

Ville de Maricourt : info@maricourt.ca

Canton De Valcourt : directrice@cantonvalcourt.qc.ca

Cabinet d'avocat Cain Lamarre; Audrey.Toupin.Couture@cainlamarre.ca

Régie des alcools des courses et des jeux : Racj.plainte@racj.gouv.qc.ca Dossier 4343965

Comme convenu avec le service de police de la Sûreté du Québec. Nous vous envoyons nos observations des bruits dérangeant au cours de la saison du Camping Havana 2021 pour qu'il soit ajouté dans les rapports d'infractions généraux du camping.

2021 - RÉSUMER OBSERVATION DES BRUITS PROVENANT DU CAMPING HAVANA.

Nous avons un terrain de 58 acres. Noter que les bruits mentionnés ci-bas sont notés qu'à partir de notre demeure ou près de celle-ci. Donc à 625 mètres du lac ou 1.15Km de la piscine. Nous sommes conscients que lorsque nous nous promenons près de la ligne du terrain 200-300 pieds de la ligne du camping Havana, nous entendons certains bruits, mais jamais nous notons les bruits de cette provenance. Considérant, que nous devons fournir un effort pour le bon voisinage.

Cette année la liste de nos observations sur les bruits dérangeant et récurant du camping est plus courte par rapport aux autres années. J'ai eu des problèmes de santé et j'étais épuisé. Il y a eu plusieurs journées ou nous avons été dérangé mais nous n'avons rien noter et ni porter plainte. Bien que les dirigeants du camping répète année après année qu'ils régleront le bruit dérangeant, nous ne sentons toujours pas d'amélioration au problème, c'est même le contraire.

Saison 2021

23 mai ; Nous entendons cris, animation party bruyant toute l'après-midi

Plainte à la Sûreté du Québec en soirée vers 20h20, vite fermer (il faisait froid) nous les entendons à l'intérieur de la maison. Plainte [REDACTED]

28 mai ; vers 16h30 animation, musique, bruit de tam-tam

12 juin ; vers 11h00 Nous entendons percussion et chanter. Nous avons quitté vers 16h00 nous les attendions encore. Parti chez un ami à 2 kilomètres de la maison, nous les avons entendus toute la soirée !

Nous les avons entendu toute la fin de semaine de la St-Jean. Animation, musique, cris.

1 juillet ; Nous les entendons dans la maison depuis 20h00 environ. **Plainte à la Sûreté du Québec** vers 20h45, animation, musique, bruit. **Plainte** [REDACTED].

2 juillet ; Vers 11h50, musique, animation, bruit très dérangeant, vers 15h très bruyant, musique et l'animateur cris et encourage les gens à crier, 21h entend dans la chambre à coucher, réveille [REDACTED] malade. **Plainte à la Sûreté du Québec. Plainte Sophie.**

3 juillet ; 11h55, revenant de l'hôpital pour [REDACTED], même enfer qui hier jamais arrêter musique très forte, sirènes très fortes, animation et cris très forte... Vers **15h50 Plainte à la Sûreté du Québec** [REDACTED].

4 juillet; 10h05 ça recommence tout est très fort, musique, animation, cris, toute la journée, jamais arrêter.

9 juillet; Denis passe la journée à l'hôpital pour [REDACTED], arrive vers 19h, musique très forte, il fait froid, mais ne peut ouvrir la fenêtre de la chambre car il entend très bien dans la maison! Obligé de partir l'air climatisé pour étouffer le bruit!

10 juillet; 9h50 ça recommence tout est très fort, musique, animation, cris, jamais arrêter, 16h30 l'enfer, [REDACTED] porte plainte à 16h39 et exige que la police vienne constater vers 17h10 le policier Lebel arrive et constate l'animation et la musique, il dit faire du camping lui aussi et ce n'est pas comme cela ailleurs, il intervient très souvent au camping Havana, vers 17h45 l'agent Lebel allait avisé le camping mais une autre plainte pour le camping à été faite, la musique a baissé un peu, mais n'a jamais arrêter avant 22h10. **Plainte à la Sûreté du Québec** [REDACTED].

16 juillet ; Vers 10h00 nous entendons des bruits dérangeant venant du camping.

17 juillet ; Vers 9h45 nous entendons de la musique. Vers 15h15 Nous entendons musique et animation très forte.

20 juillet; Nous entendons le camping toute la journée. Vers 15h30 animation et cris de l'animateur. Vers 18h00 nous les entendons toujours et entendu également en soirée.

21 juillet ; Nous entendons musique, animations et cris depuis ce matin, je les entends depuis ma chambre. Vers 21h15 Nous entendons toujours le camping, cris, animation très forte.

23 juillet ; En après-midi bruit animation, l'animateur prend plaisir à crier et encouragé les gens à faire du bruit.

30 juillet ; Vers 20h00, J'entends depuis ma chambre à coucher, musique et animations. [REDACTED] arrive vers 21h30 Musique encore très forte et animation qui cris également.

4 août ; En soirée, Nous entendons musique, animations très fortes. Les animateurs encourage les gens à criés. **Plainte à la Sûreté du Québec** [REDACTED].

7 août ; Vers 15h00 bruit, musique, animation jusque dans la maison, vers 20h30 musique très forte. **Vers 21h15 Plainte à la Sûreté du Québec** [REDACTED].

8 août ; Nous entendons musique très forte depuis 20h00. **Vers 20h10 Plainte à la Sûreté du Québec** [REDACTED].

19 août ; En arrivant du travail vers 17h30 j'entends la musique. Sorti vers 19h00 la musique devient extrêmement forte. **Plainte à la Sûreté du Québec** [REDACTED].

20 août ; Toute la soirée nous entendons musique et animation.

21 août ; Nous entendons le matin musique et animation. De 15h00 à 18h00 nous entendons de la musique et animation, les animateurs prennent plaisir à crier et parler fort.

22 août ; Absent toute la journée. Arriver vers 20h00, Nous entendons musique, animations et cris, les animateurs cris à répétition !

27 août ; Denis entend de la musique dans la journée. Depuis mon retour de travail vers 17h30 nous entendons bruit, musique et animation jusque dans la maison. Coucher vers 21h30 nous entendons encore très fort dans notre chambre à coucher.

28 août ; Nous entendons animation et musique très forte toute la journée depuis 10h ce matin, avec des arrêts d'une heure ou deux. Coucher vers 23h30 entend encore très fort du bruit jusque dans la chambre à coucher.

29 août ; Coucher vers 21h00 entend du bruit jusque dans la chambre à coucher.

18 septembre ; Nous entendons bruit, animation musique depuis 11h ce matin avec des pauses par moment. Nous entrons dans la maison vers 18h30. Vers 19h15 avec les portes et fenêtres fermées nous entendons la musique et animation. Nous aurions aimé faire un feu dehors, mais le bruit est toujours excessif et dérangeant. **Vers 20h35 Plainte à la Sûreté du Québec** [REDACTED].

Nous en sommes à notre 6^{ième} années des bruits dérangeants, provenant du camping Havana, nous ne voyons aucun effort pour régler le problème. Le camping continue d'investir de très grosses sommes d'argent pour son agrandissement et améliorer le camping. Mais la tranquillité publique pour les responsables de ce camping aucune importance! Quand décideront-ils d'investir pour régler les problèmes de bruit dérangeant? Quand le camping décidera-t-il enfin de devenir un bon citoyen corporatif? Pour que le voisinage retrouve la paix auquel chaque citoyen a le droit et que nous puissions vivre une cohabitation normale et respectueuse entre voisins.



DÉCLARATION

Numéro d'événement (dossier)

Nom, prénom

Date de naissance (aaaa-mm-jj)

DÉCLARATION

Le 23 mai 2021. Je porte plainte contre le Camping Havana et leurs exploitants concernant la réglementation municipale de la municipalité de Maricourt Art. 24 à 28, depuis l'année 2016 de l'ouverture à la fin de la saison du camping vers la fin de septembre de chaque année, le camping et leurs exploitants, nous fonds des promesses de régler les nuisances causées par les bruits forts et incessant, dû à l'animation, la musique, les party... le tout diffusé par des systèmes de sons et des haut-parleurs puissants situer à l'extérieur des bâtiments, ce qui contrevient à la réglementation municipale.

Le 23 mai 2021, j'ai entendu et supporté toute l'après-midi la musique, l'animation encourageant les cris de la clientèle sur le party, je n'ai pas souper sur ma terrasse trop de bruit, je voulais allumer un feu extérieur, mais ce n'était pas plaisant du tout, je suis entré dans ma résidence vers 20:10 et fermer les fenêtres il commençait à faire froid, mais j'étais toujours dérangé par la musique très forte et l'animation. J'ai porté plainte à 20:20 et cela à continuer encore.

Je porte plainte officiellement contre le camping Havana et leurs exploitants, pour la musique et l'animation extrêmement forte et dérangeantes. Aucun policier n'est venu constater.

Signature du déclarant

Date 24 MAI 2021

Nom, prénom du policier

Signature

Matricule

Samuel Bissonette

Nom, prénom du policier

Signature

Matricule



DÉCLARATION

Numéro d'événement (dossier)

Nom, prénom

Date de naissance (aaaa-mm-jj)

DÉCLARATION

Le 1^{er} juillet. Je porte plainte contre le Camping Havana et leurs exploitants concernant la réglementation municipale de la municipalité de Maricourt Art. 24 à 28, depuis l'année 2016 de l'ouverture à la fin de la saison du camping vers la fin de septembre de chaque année, le camping et leurs exploitants, nous fonds des promesses de régler les nuisances causées par les bruits forts et incessant, dû à l'animation, la musique, les party... le tout diffusé par des systèmes de sons et des haut-parleurs puissants situer à l'extérieur des bâtiments, ce qui contrevient à la réglementation municipale.

Noter que je n'ai pas porter plainte le 27 mai, le 12 juin n'y du 24 au 27 juin même si c'était l'enfer !!

Le 1^{er} juillet je porte plainte pour une 2^{ème} fois en 2021, j'ai été dérangé par la musique, l'animation, les cris une bonne partie de la journée et provenant du camping Havana, en soirée je ne peux rester à l'extérieur de la maison trop dérangé par le camping à 20:49, je porte plainte officiellement contre le camping Havana et leurs exploitants, pour la musique et l'animation extrêmement forte et dérangeantes. Aucun policier n'est venu constater.

Signature du déclarant

Date 02-07-2021

Nom, prénom du policier

Signature

Matricule

Nom, prénom du policier

Signature

Matricule



DÉCLARATION

Numéro d'événement (dossier)

2 Juillet 2021

Nom, prénom

Date de naissance (aaaa-mm-jj)

DÉCLARATION

21h00

Je désire porter plainte contre le camping Havana Pour Bruit, Animation, cris des animateurs, musique encourager les gens à crier.

Je porte plainte car le dérangement est récurrent. J'entends de Ma Fenêtre de ma chambre, c'est ce qui m'a réveiller, j'étais couché, car je suis malade,

Depuis 11h53 ce midi c'est répété, Animation qui cris dans le micro. Musique, Party

Vers 15h00 cela a recommencer très fort.

et ce soir, Je ne sais pas a quoi il joue & mais trois party dans la m même soirée ça fais beaucoup!!

Ce Camping a une responsabilité sociale, comme chaque citoyen, M. Perrier répète sans cesse d'année après année qu'il a régler le problème. Nous y voyons aucune Amélioration.

J'aimerais pouvoir retrouver la paix auquel j'ai le droit.

~~A/~~

Signature du déclarant

Date (aaaa-mm-jj)

Nom, prénom du policier

Signature

Matricule

Nom, prénom du policier

Signature

Matricule



DÉCLARATION

Numéro d'événement (dossier)

Nom, prénom

Date de naissance (aaaa-mm-jj)

DÉCLARATION

Le 3 juillet 2021. Je porte plainte contre le Camping Havana et leurs exploitants concernant la réglementation municipale de la municipalité de Maricourt Art. 24 à 28, depuis l'année 2016 de l'ouverture à la fin de la saison du camping vers la fin de septembre de chaque année, le camping et leurs exploitants, nous fonds des promesses de régler les nuisances causées par les bruits forts et incessant, dû à l'animation, la musique, les party... le tout diffusé par des systèmes de sons et des haut-parleurs puissants situer à l'extérieur des bâtiments, ce qui contrevient à la réglementation municipale.

Le 3 juillet je porte plainte pour une 3^{ème} fois en 2021. À mon retour de l'hôpital Fleurimont vers 11h55, même enfer que les 2 journées précédentes, j'ai été fortement dérangé par la musique forte, l'animation et les cris provenant du camping Havana, à 15h50, je porte plainte officiellement contre le camping Havana et leurs exploitants, pour la musique et l'animation extrêmement forte et dérangeantes. Aucun policier n'est venu constater.

Signature du déclarant

Date

4 juillet 2021

Nom, prénom du policier

Signature

Matricule

Nom, prénom du policier

Signature

Matricule



DÉCLARATION

Numéro d'événement (dossier)

Nom, prénom

Date de naissance (aaaa-mm-jj)

DÉCLARATION

Le 10 juillet 2021. Je porte plainte contre le Camping Havana et leurs exploitants concernant la réglementation municipale de la municipalité de Maricourt Art. 24 à 28, depuis l'année 2016 de l'ouverture à la fin de la saison du camping vers la fin de septembre de chaque année, le camping et leurs exploitants, nous fonds des promesses de régler les nuisances causées par les bruits forts et incessant, dû à l'animation, la musique, les party... le tout diffusé par des systèmes de sons et des haut-parleurs puissants situer à l'extérieur des bâtiments, ce qui contrevient à la réglementation municipale.

Noter que je n'ai pas porter plainte le 4 juillet, le 9 juillet même si c'était l'enfer !!

Le 10 juillet je porte plainte pour une 4^{ème} fois en 2021, 9h50 ça recommence comme hier tout est très fort, musique, animation, cris, jamais arrêter, 16h30 l'enfer, je porte plainte à 16h39 et exige que la police vienne constater vers 17h10 le policier Lebel arrive et constate l'animation et la musique, il dit faire du camping lui aussi et ce n'est pas comme cela ailleurs, il intervient très souvent au camping Havana, vers 17h45 l'agent Lebel allait avisé le camping mais une autre plainte pour le camping a été faite, la musique a baissé un peu, mais n'a jamais arrêter avant 22h10.

Je porte plainte officiellement contre le camping Havana et leurs exploitants, pour la musique et l'animation extrêmement forte et dérangeantes. L'agent Lebel est venu constater.

Signature du déclarant

Date 11 juillet 2021

Nom, prénom du policier

Signature

Matricule

LEBEL MARC-ANDRÉ

Nom, prénom du policier

Signature

Matricule



DÉCLARATION

Numéro d'événement (dossier)

Nom, prénom

Date de naissance (aaaa-mm-jj)

DÉCLARATION

Le 7 août 2021. Je porte plainte contre le Camping Havana et leurs exploitants concernant la réglementation municipale de la municipalité de Maricourt Art. 24 à 28, depuis l'année 2016 de l'ouverture à la fin de la saison du camping vers la fin de septembre de chaque année, le camping et leurs exploitants, nous font des promesses de régler les nuisances causées par les bruits forts et incessants, dû à l'animation, la musique, les party... le tout diffusé par des systèmes de sons et des haut-parleurs puissants situés à l'extérieur des bâtiments, ce qui contrevient à la réglementation municipale.

Le 7 août 2021, je porte plainte pour une 5^{ème} fois en 2021, depuis 15h je suis été dérangé par la musique forte, l'animation forte et les cris une bonne partie de la journée et provenant du camping Havana, en soirée je ne peux rester à l'extérieur de la maison trop dérangé par le camping à 21h15, je porte plainte officiellement contre le camping Havana et leurs exploitants, pour la musique et l'animation extrêmement forte et dérangeantes. Aucun policier n'est venu constater.

Signature du déclarant

Date

8 Août 2021

Nom, prénom du policier

Signature

Matricule

Nom, prénom du policier

Signature

Matricule



DÉCLARATION

Numéro d'événement (dossier)

Nom, prénom

Date de naissance (aaaa-mm-jj)

DÉCLARATION

Le 18 septembre 2021. Je porte plainte contre le Camping Havana et leurs exploitants concernant la réglementation municipale de la municipalité de Maricourt Art. 24 à 28, depuis l'année 2016 de l'ouverture à la fin de la saison du camping vers la fin de septembre de chaque année, le camping et leurs exploitants, nous fonds des promesses de régler les nuisances causées par les bruits forts et incessant, dû à l'animation, la musique, les party... le tout diffusé par des systèmes de sons et des haut-parleurs puissants situer à l'extérieur des bâtiments, ce qui contrevient à la réglementation municipale.

Le 18 septembre 2021, je porte plainte pour une 7^{ième} fois en 2021, depuis 11h00 je suis été dérangé par la musique forte, l'animation forte et les cris provenant du camping Havana, avec des pauses par moment. Nous entrons dans la maison vers 18h30, vers 19h15 avec les portes et fenêtres fermer nous entendons la musique et animation. Nous aurions aimé allumer un feu dehors, mais le bruit est toujours excessif et dérangeant. en soirée je ne peux rester à l'extérieur de la maison trop dérangé par le camping à 20h37, je porte plainte officiellement contre le camping Havana et leurs exploitants, pour la musique et l'animation extrêmement forte et dérangeantes. Aucun policier n'est venu constater.

Signature du déclarant

Date

19 Septembre 2021

Nom, prénom du policier

Signature

Matricule

Nom, prénom du policier

Signature

Matricule



DÉCLARATION

Numéro d'événement (dossier)

Nom, prénom

Date de naissance (aaaa-mm-jj)

DÉCLARATION

Plainte contre le camping Havana le 19 aout 2021
Carte d'appel – 05-210819-1865
Nu de dossier -118-21-0523-006

Le 19 aout 2021. Je porte plainte contre le Camping Havana et leurs exploitants concernant la réglementation municipale de la municipalité de Maricourt Art. 24 à 28, depuis l'année 2016 de l'ouverture à la fin de la saison du camping vers la fin de septembre de chaque année, le camping et leurs exploitants, nous fonds des promesses de régler les nuisances causées par les bruits forts et incessant, dû à l'animation, la musique, les party... le tout diffusé par des systèmes de sons et des haut-parleurs puissants situer à l'extérieur des bâtiments, ce qui contrevient à la réglementation municipale.

Je désire porter plainte pour le bruit, animation, musique, animateur bruyant. Ce bruit est trop répétitif.

Arrivé à la maison vers 17h30, le bruit est déjà présent.

Je suis sorti sur ma galerie vers 19h. Le bruit est constant et très fort, pas moyen de relaxer et de lire tranquille.

Le bruit ne cesse d'augmenter ! Aucune amélioration n'est ressentie de ma part. C'est bien le contraire !

J'ai perdu ma tranquillité et le droit d'être chez moi depuis 2016.

Aucun policier n'est venu constater le bruit chez moi.

Signature du déclarant

Date 19 aout 2021

Nom, prénom du policier

Signature

Matricule

Jim Maurice

Nom, prénom du policier

Signature

Matricule

Canton de Valcourt, 28 Juin 2018

Mme Véronique Alarie,
Présidente, Camping Havana Resort.
631, 7e Rang
Maricourt, QC
J0E 2L2

Objet : Informations sur les bruits (musique, animation ou autres bruits)

Bonjour Mme Allarie,

Suite à la publication votre journal des activités, en mai 2018, vous avez mentionné que vous êtes toujours à la recherche constante de solutions efficaces pour préserver le bon voisinage avec votre entourage. Lors de la séance du conseil municipal de Maricourt, le lundi 14 mai 2018, vous êtes intervenue et vous avez affirmé que le bruit et la musique étaient réglés.

Nous sommes plusieurs citoyens du Canton de Valcourt et désirons vous informer que contrairement à vos affirmations, nous entendons toujours de la musique, de l'animation ou autres bruits provenant de votre camping Havana Resort et ce jusqu'à plus de 4 km à vol d'oiseau. Réf; Google Earth.

Voici nos observations personnelles :

26 mai 2018

Vers 10h : Nous entendons l'animateur de vos activités.

Vers 14h30 : Nous entendons l'animateur de vos activités et la musique.

Vers 21 heure : Les grenouilles du printemps chantent très fort, mais on entend la musique et des cris de foule au travers.

1 juin 2018

Vers 21h15: Nous entendons la musique.

2 juin 2018

Absent toute la journée et soirée.

9 Juin 2018

Absent toute la journée de retour vers 22h: Nous entendons la musique.

11 juin 2018

Vers 22h: Nous entendons la musique.

15 juin 2018

Absent toute la journée de retour vers 22h. Vers 22h25: Nous entendons la musique.

16 juin 2018

Absent jusqu'à 18h. Vers 20h45: Nous entendons la musique, mais elle s'arrête après 5 minutes. Vers 22h30: Nous entendons la musique.

22 juin 2018

Vers 21h20: Nous entendons l'animation et la musique.

23 juin 2018

Vers 9h45: Nous entendons l'animation et la musique.

24 juin 2018

Vers 9h30: Nous entendons l'animation et la musique.

Absent une partie de la journée de retour vers 20h30, nous entendons l'animation et la musique et cris.

Vers 22h: Nous entendons l'animation et la musique à l'intérieur de notre maison (Fenêtres tous fermer - froid et pluie).

Je vous informe aussi que depuis le 15 juin 2018, qu'il y a une grande augmentation de la puissance des sons de l'animation et de la musique.

Nous espérons que vous ferez le nécessaire, pour que les bruits (musique, animation ou autres) cessent et que nous pourrions tous profiter de notre été paisiblement.

Nous vous souhaitons une belle saison.

[REDACTED]

[REDACTED]

CC : Municipalité de Maricourt.

Sylvain Demers, Inspecteur municipal Maricourt.

Michael Gosselin, Parrain de Maricourt pour la Sûreté du Québec

Comité des citoyens de Maricourt